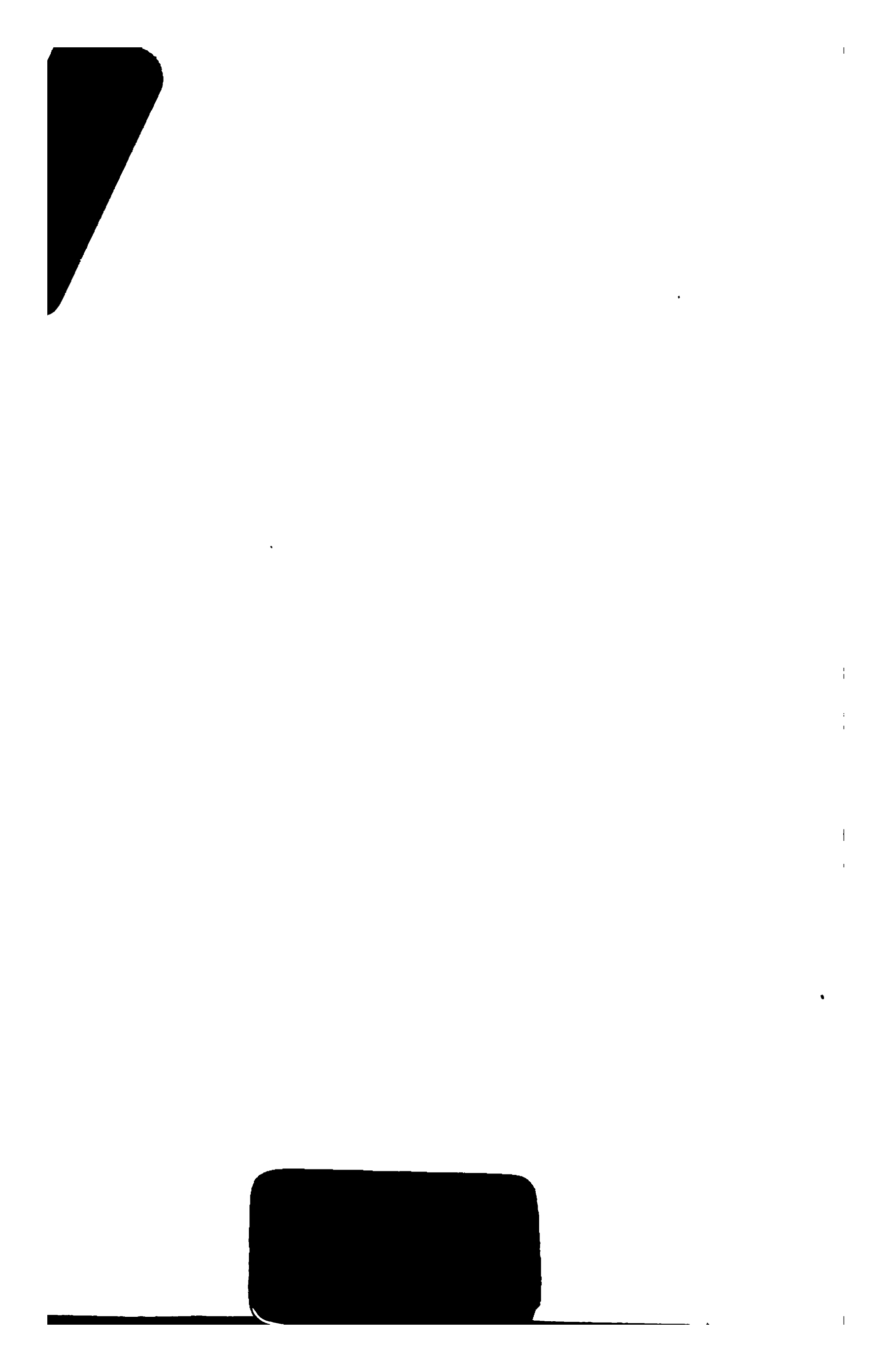
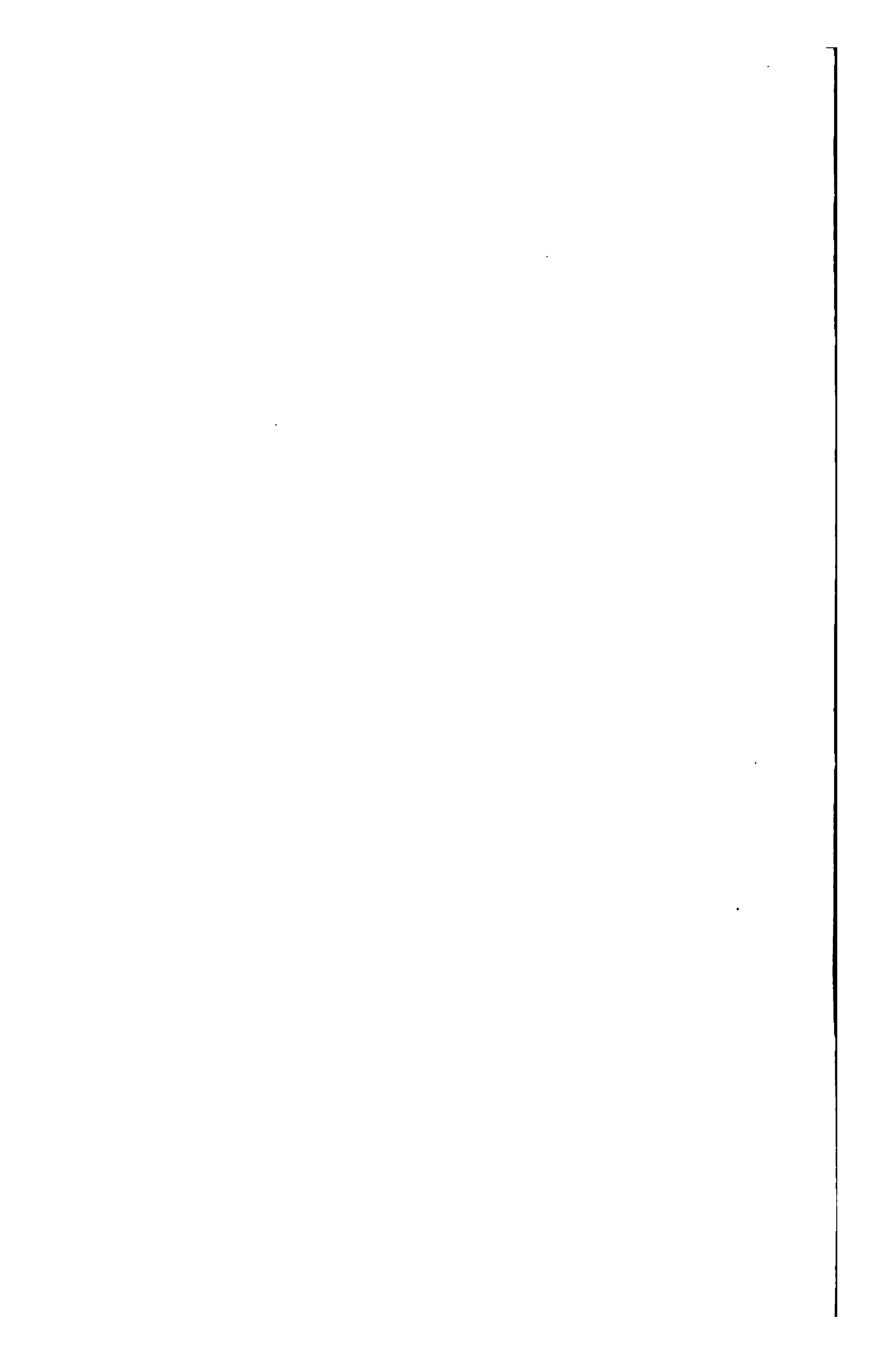
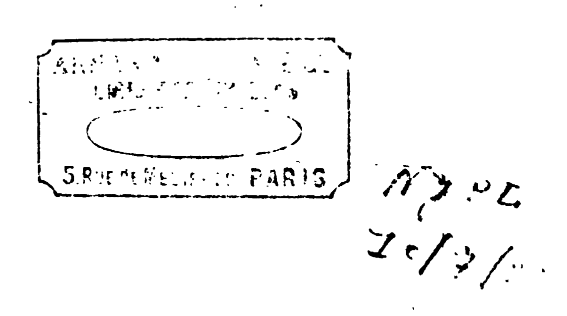


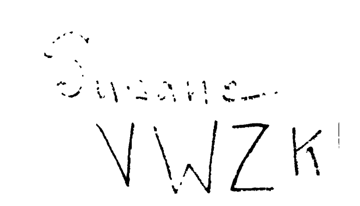




HISTOIRE

DE LA

CAVALERIE FRANÇAISE



DU MÊME AUTEUR.

L'ARTILLERIE AVANT ET DEPUIS LA GUERRE

Brochure in-18. — Prix, 50 cent.

IMPRIMERIE EUGÈNE HEUTTE ET Cie, A SAINT-GERMAIN

HISTOIRE

DE LA

CAVALERIE

FRANÇAISE

PAR

Louis Auguste

LE GÉNÉRAL SUSANE

TOME PREMIER.



PARIS

LIBRAIRIE J. HETZEL ET Cᴵᴱ

18, RUE JACOB, 18

1874

PRÉFACE

Je reviens, après une interruption de vingt ans, aux études délaissées en face des devoirs qui m'étaient imposés.

Les longues et difficiles recherches auxquelles j'ai donné une bonne partie de ma vie, pour arriver à débrouiller les origines, la filiation et l'histoire des troupes françaises, me sont aujourd'hui doublement chères.

L'histoire des troupes à pied a sérieusement occupé les loisirs de ma jeunesse : celle des troupes à cheval me console en ce moment et m'aide à oublier.

Après les développements que j'ai donnés à l'histoire de l'ancienne infanterie, je serai plus bref pour la cavalerie.

Envisageant l'infanterie comme le tiers état de l'armée, j'ai fait ressortir la constance et la pro-

gression du rôle qu'elle a joué. Je l'ai prise avilie au xe siècle sous la prépondérance de la caste féodale; se réveillant au XIIe siècle avec le tiers état par l'alliance conclue entre le roi et les communes; grandissant sous Louis XI de tout ce que perdait la chevalerie; se faisant une large place dans le mouvement rénovateur du XVIe siècle; établie enfin à son rang par Richelieu et Louis XIV.

L'histoire de l'infanterie ainsi entendue est celle de l'armée elle-même.

Pour répondre à toutes les curiosités, il restait à entrer dans le détail des diverses organisations qui se sont succédé, et à écrire les monographies de chaque corps particulier. C'est ce que j'ai déjà fait pour les deux armes de l'infanterie et de l'artillerie qui étaient autrefois bizarrement confondues l'une dans l'autre. C'est ce qui me reste à faire pour les armes de la cavalerie et des dragons qui étaient non moins bizarrement séparées.

On s'étonnera peut-être de quelques-unes de mes appréciations sur les causes qui ont retardé si longtemps l'organisation régulière de la cavalerie. Ces causes étaient purement sociales; elles tenaient à des prétentions, des coutumes et des préjugés, dont très-peu d'hommes, au temps où

ils agissaient, pouvaient ou voulaient mesurer les fâcheuses conséquences. On est aujourd'hui désintéressé dans ces questions et l'on y voit plus clair.

L'on m'a déjà reproché, et l'on pourra me reprocher encore, de m'être arrêté pour l'histoire des troupes au moment de la chute de la monarchie, et de m'être borné, pour les temps qui ont suivi, à fournir les indications qui permettent de rattacher les régiments actuels aux régiments d'autrefois. J'ai eu, pour en agir ainsi, beaucoup de motifs sérieux. Je puis me contenter d'en signaler un seul. C'est que l'objet que je m'étais proposé était exclusivement, comme l'indique le titre de mon premier ouvrage, de donner l'histoire des troupes de l'ancienne armée, c'est-à-dire la partie de notre histoire militaire pour laquelle les documents formels font défaut et qu'il n'était possible d'écrire qu'après avoir trouvé, analysé, rapproché et comparé, par les procédés de la critique, les renseignements épars dans une multitude de livres qui n'ont rien de spécial et dans lesquels ces renseignements se rencontrent par hasard, comme l'on rencontre dans certaines roches les moules des êtres organisés des vieilles époques géologiques. Ce travail était déjà bien lourd, et

seul il était d'une utilité réelle, nos archives, à peu près complètes depuis la guerre de Sept ans, permettant de faire, sans préparation et avec tous les détails désirables, non-seulement l'histoire d'un corps moderne, mais celle de tout officier, et même souvent celle d'un simple soldat.

Un reproche mieux fondé me sera adressé, celui de ne pas traiter les notices des corps de la cavalerie avec l'ampleur que j'ai donnée aux notices des corps de l'infanterie. Je ne fais aucune difficulté d'en convenir et d'avouer les motifs de cette différence. Je ne suis plus dans l'âge où le temps n'est rien, où l'on entreprend un voyage autour du monde avec l'espoir de l'achever. J'ai préféré me restreindre, courir le risque de paraître incomplet, aride, mais assurer — c'est là toute mon ambition — la conservation des matériaux que j'ai réunis et qui pourront servir à d'autres. Cette ambition n'est pas sans mérite dans un temps où l'on brûle les bibliothèques, et où il s'en est fallu d'une demi-heure que les cendres des archives de la Guerre allassent se confondre dans un même nuage avec celles des archives de la Légion d'honneur et de la cour des Comptes.

Les notices, telles que je les donne, sont de

simples esquisses, où les masses sont disposées à leur place, où les traits essentiels sont accusés, où il ne reste plus qu'à rapporter les détails. J'espère qu'elles seront utiles à de jeunes camarades possédant ce que je n'ai plus, l'ardeur des belles années.

Le ministre, mes chers amis, vous invite avec raison à écrire l'histoire détaillée de vos régiments. Lisez : lisez beaucoup de vieux livres : ce sont les meilleurs ; et quand vous rencontrerez un fait intéressant le corps auquel vous appartenez, rapportez-le sur le canevas que je vous fournis, et vous arriverez facilement au but de votre entreprise.

23 Décembre 1872.

Génl. SUSANE.

HISTOIRE

DE LA

CAVALERIE

FRANÇAISE

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I.

LES COMPAGNIES D'ORDONNANCE.

On sait comment, à la suite de la révolution féodale, les hommes pourvus d'un fief s'étaient emparés du métier des armes, comment ils étaient arrivés, par l'adoption de pesantes armures défensives, à ne plus marcher en guerre qu'à cheval, comment enfin cette organisation du service militaire, si différente du modèle laissé par la civilisation romaine, avait été consacrée par les ordonnances des rois, et notamment par l'édit de Charles le Chauve, promulgué en 864, qui, en fixant les contingents à fournir par les fiefs, ne faisait mention que d'hommes à cheval, *caballarii*.

Vers 960, à l'époque des sous-inféodations, tout homme libre, qui possède une masure au soleil, devient seigneur de sa masure et vassal d'un voisin plus puissant que lui. Il se donne pour sa propre défense et pour le service de son suzerain, une lance ou une masse d'armes, une cotte de mailles et un cheval, et le voilà *chevalier*. Si la fortune l'a fait assez riche, assez influent pour avoir à sa dévotion quelques compagnons, *milites minores*, hommes d'armes, chevaliers comme lui, il est *chevalier à pennon*. Si son autorité s'étend à la fois sur de simples chevaliers et sur des chevaliers à pennon, il est *chevalier à bannière* ou *banneret*, et il ne reconnaît plus au-dessus de lui que le roi ou les grands feudataires de la couronne.

C'est par le jeu de cette hiérarchie graduée et solidaire que la chevalerie finit par composer une association politique puissante, et par former dans l'État un corps redoutable pour la royauté elle-même, qui ne pouvait compter sur ses services qu'en raison de la bonne volonté des grands vassaux, et qui l'avait contre elle lorsque ces grands vassaux lui étaient hostiles, ce qui arrivait souvent.

Cette première chevalerie, que nous ne considérons ici que comme élément de la force militaire, en laissant de côté les traditions romanesques dont son souvenir est enveloppé, la chevalerie *fieffée*, ainsi qu'on l'appelait, existant en vertu d'un droit héréditaire, était montée, équipée, armée à ses

frais, et faisait la guerre à ses dépens. C'était la compensation des priviléges exclusifs, excessifs, dont elle jouissait par droit de conquête où qu'elle avait arrachés à la faiblesse des rois. La féodalité avait voulu que toute la force du pays fût dans ses mains ; elle devait faire les frais de cette force. Chaque membre, depuis l'âge de vingt et un ans, était tenu de posséder une cotte de mailles et devait monter à cheval à la première sommation du suzerain. L'entreprise terminée, chacun rentrait dans son manoir.

Les fiefs étaient taxés en raison de leur importance. La force des contingents appelés par le *ban* variait avec les besoins. Quand il s'agissait d'une guerre sérieuse, on appelait tout le monde sous les armes, on levait le ban et l'*arrière-ban*. Le ban, ou appel, fut donc sous la féodalité pure, le service des fiefs dû personnellement par les propriétaires du sol. Il y eut par conséquent des fiefs à bannière, des fiefs à pennon, et des fiefs d'une lance, de deux, de trois lances...

Les vieux chevaliers, les infirmes, les mineurs, et aussi les fiefs féminins et ecclésiastiques, n'étaient point exemptés et se faisaient représenter, par des cavaliers *avoués,* portant haubert, c'est-à-dire nobles.

Ce rôle d'avoué était surtout celui des barons dont la terre, en vertu d'immunités d'origine diverse, était franche du service de guerre. Ils s'en-

rôlaient volontairement comme avoués d'une dame, d'un abbé, ou sous toute autre bannière, moyennant une solde convenue. Ainsi, par actes des 8 août et 9 octobre 1338, Guy de Surgères, seigneur de Bourgueraignes en Aunis, reconnaît « avoir reçu de noble et puissant homme, monseigneur Savary de Vivonne, conseiller du Roy et capitaine souverain en Xaintonge et Poictou, la somme de 30 livres tournois, pour servir en sa compaignie avec un chevalier armé de toutes pièces et cinq écuyers ». Mais les terres de franc-alleu, si nombreuses aux premiers temps de la féodalité, devenaient chaque jour de plus en plus rares et cette faculté de vendre et d'acheter le service de guerre va conduire à un abus qui sera la première atteinte portée à la chevalerie par la chevalerie elle-même. Des gentilshommes ruinés, des vavasseurs sans sol ni maille, des cadets de famille, des bâtards, réduits à chercher fortune en courant les aventures, profiteront des exigences de l'état de guerre pour s'introduire sous les titres de bas-chevaliers ou *bacheliers,* d'*écuyers,* de *gens d'armes,* dans les rangs des possesseurs de fiefs, pour se faire nourrir et même acheter par des personnages puissants qui se les attacheront par foi et hommage, et surtout par l'intérêt, et ils substitueront peu à peu à la chevalerie fieffée la chevalerie *volontaire* et enfin la chevalerie *soldée.*

Les romans nous dépeignent les chevaliers

errants, types de la chevalerie volontaire, comme des demi-dieux affranchis des besoins prosaïques de l'humanité et bien supérieurs aux héros d'Homère. En réalité, les chevaliers volontaires vécurent en parasites dans les cours des seigneurs qui se les attachaient, et leur vrai caractère est compris entre les vertus surhumaines de don Quichotte et les appétits terrestres de son écuyer Sancho. Le roman de Cervantès et le poëme de l'Arioste sont des œuvres sérieuses. Après les avoir lus une fois pour son amusement, il faut les relire une seconde fois pour son instruction et en *sugcer la mouëlle.*

La solde était préférable pour les hommes de guerre à cet état de domesticité déguisée. Elle devait prévaloir.

Les croisades eurent une influence décisive sur cette transformation, et peut-être n'est-il pas trop hardi de croire qu'un peu de politique s'est mêlée à la pieuse pensée qui poussait nos rois dans ces lointaines et hasardeuses entreprises. Éloignés de leurs domaines et jetés en dehors des conditions habituelles de leur existence, les chevaliers commencèrent en Terre sainte à servir avec un caractère nouveau. Ces expéditions extraordinaires, qui ne pouvaient plus s'accomplir en quelques jours ou quelques semaines, et qui exigeaient des dépenses hors de proportion avec la fortune de la plupart des hommes d'armes, donnèrent lieu à des contrats et à des compensations, c'est-à-dire à

l'introduction de l'engagement et de la solde.

Cette solde, pendant les croisades, a beaucoup varié. Sa fixation dépendait évidemment de plusieurs circonstances accessoires qu'il est difficile d'apprécier, comme la durée de l'engagement, la participation au butin, le taux des rançons des prisonniers, les promesses d'établissements fonciers en Orient. On peut l'évaluer en moyenne à 10 sols tournois par jour pour un simple chevalier, à 20 sols pour un chevalier à pennon, et au double pour un banneret.

Le simple chevalier était accompagné de deux hommes d'armes au moins et d'un nombre illimité de serviteurs à cheval et à pied. La réunion du chevalier et de sa suite formait une *lance fournie,* dont l'effectif a varié de 3 à 14 hommes à cheval. Le chevalier, monté sur un destrier bardé, armé lui-même de pied en cap, avec la lance et l'épée, souvent accompagnées de la masse ou de la hache d'armes suspendue à l'arçon de la selle, combattait en première ligne. Les hommes d'armes, pesamment armés aussi, soutenaient leur chef sur les flancs. Les serviteurs à cheval, ou *satellites,* parmi lesquels les *archers* avaient un rang d'honneur, représentaient la cavalerie légère chargée d'engager et d'achever le combat. Les *écuyers, guisarmiers, coutilliers,* et *pages* ou *varlets,* aspiraient à devenir archers, comme les archers à passer à la position d'hommes d'armes et de chevaliers.

Les chevaliers à pennon, distingués par une pièce d'étoffe *triangulaire*, ou flamme, clouée sur la hampe de leurs lances, réunissaient autour d'eux plusieurs lances fournies et se ralliaient eux-mêmes à la bannière *carrée* d'un feudataire d'un ordre plus élevé. Le commandement d'un banneret s'étendait ainsi sur un corps de 25 à 80 lances fournies, présentant un effectif de 150 à 600 hommes à cheval. Enfin toutes les bannières se groupaient et s'inclinaient autour de la bannière du chef suprême de l'armée, habituellement autour de la cornette blanche du connétable, autour de la bannière d'azur aux fleurs de lis d'or si le roi commandait en personne, autour de l'oriflamme de l'abbaye de Saint-Denis s'il s'agissait d'une guerre nationale.

Il n'y avait pas à proprement parler de grades militaires. La hiérarchie était uniquement basée sur la fortune personnelle et foncière. Un noble montait en grade ou descendait, non pas en raison de ses mérites et de ses services, mais suivant les acquêts et les pertes qui modifiaient sa situation de propriétaire. La forfaiture pouvait sans doute conduire à la dégradation, toujours suivie d'ailleurs de confiscation, mais, dans le cas le plus général, un noble cessait d'être banneret parce qu'il était ruiné et qu'il avait vendu ses biens. Nous pensons que dans ce dernier cas il suffisait à un banneret de mettre au grenier sa bannière, mais

pour devenir chevalier à bannière, il fallait passer par une formalité dont nous trouvons une naïve peinture dans Olivier de La Marche.

C'était en 1450, après un combat livré sous Ruppelmonde.

« Là vei-je Messire Louis de La Viéville, Sei-
« gneur de Sains, relever bannière, et le présenta
« le Roy d'armes de la Toison d'Or, et ledit Mes-
« sire Louys tenoit en une lance le pennon de ses
« pleines armes, et dict ledict Toison : — Mon
« très redouté et Souverain Seigneur, voicy votre
« humble subject, Messire Louys de La Viéville,
« issu d'ancienne bannière à vous subjette, et est
« la Seigneurie de leur bannière entre les mains
« de son aisné : et ne peut, ou doit, sans méprendre,
« porter bannière quant à la cause de La Viéville
« dont il est issu : mais il a par partage la Sei-
« gneurie de Sains, anciennement terre de ban-
« nière. Parquoi il vous supplie (considérée la
« noblesse de sa nativité et les services faits par ses
« prédécesseurs) qu'il vous plaise de le faire ban-
« neret et le relever en bannière : et il vous présente
« son pennon armoyé, suffisamment accompagné
« de 25 hommes d'armes pour le moins, comme
« est et doist être l'ancienne coutume. — Le duc
« lui respondit que bien fust-il venu, et que voulon-
« tiers le feroit. — Si bailla le Roy d'armes un
« couteau au Duc et prist le pennon en ses mains :
« et le bon Duc, sans oster le gantelet de la main

« sénestre, fit un tour autour de sa main de la « queue du pennon, et demoura quarré, et la ban- « nière faicte, le Roy d'armes bailla la bannière « audit Messire Louys, et lui dict: — Noble che- « valier, recevez l'honneur que vous faict aujour- « d'huy vostre Seigneur et Prince, et soyez aujour- « d'huy bon chevalier, et conduisez vostre bannière « à l'honneur de vostre lignage... »

Dans de semblables agrégations, pennon ou bannière, le premier rang se composait des hommes d'armes. Derrière ce rang de lances, il y avait d'ordinaire un deuxième et un troisième rangs, l'un composé d'archers et l'autre de coutilliers, se tenant à des distances assez considérables l'un de l'autre. Cette formation, dite *coup de lance,* des chevaliers sur un seul rang était la seule usitée, la seule possible, car nul d'entre eux n'eût souffert d'être masqué, couvert par un autre chevalier. L'ordre en *haie,* conséquence de cet excessif amour-propre, laissait le rôle important des réserves aux cavaliers de qualité inférieure. Ainsi la troupe la moins solide était chargée du rôle décisif, tactique d'autant plus dangereuse que l'infanterie, qui eût pu servir d'appui final, était souvent absente et dans tous les cas méprisée. Quand la haie des chevaliers faisait *lances basses* pour donner sur l'ennemi, les archers, après avoir escarmouché sur les ailes en lançant flèches et viretons, venaient se grouper en arrière. Les chevaliers renversés au choc étaient perdus

s'ils n'étaient promptement secourus. Pendant que les hommes d'armes restés à cheval poussaient leur pointe, les coutilliers et les valets se précipitaient sur l'adversaire désarçonné ; ils se mettaient quatre contre un, brisaient son armure à coups de haches et de masses et l'égorgeaient, à moins que l'appât d'une rançon n'arrêtât leurs bras, ce qui, à vrai dire, arrivait le plus souvent.

Toute la tactique de la chevalerie se réduisait à ce qui vient d'être dit. A peine pourrait-on citer quelques occasions où elle ait consenti à s'en départir et à manœuvrer, même en présence d'une infanterie solide. On la vit très-rarement se placer sur plusieurs haies disposées pour se soutenir mutuellement et fournir des charges successives. A Bouvines, les chevaliers fatigués de combattre vinrent reprendre haleine au milieu des rangs des communes et, reposés, recommencèrent leur jeu.

Dans les siéges, les hommes d'armes mettaient pied à terre pour prendre part aux assauts, mais sans vouloir se débarrasser d'un armement protecteur dont le poids paralysait leur bonne volonté et leurs efforts.

Il faut ajouter que la chevalerie dédaignait de se garder et qu'elle ne reconnaissait d'autres ordres que ceux qui lui étaient donnés directement par le connétable. On voit qu'elle portait dans son sein tous les germes de la décadence. Sa ruine, comme ordre militaire, était inévitable.

Au fond, ce n'était pas la guerre qu'on faisait en ce temps-là. La guerre, cette science de toutes la plus complexe, n'est pas à la portée de tout le monde. C'est à peine si, de siècle en siècle, il se rencontre un génie capable d'en embrasser l'étendue, et ce n'est qu'aux époques de grande civilisation que l'on rencontre des hommes suffisamment instruits pour avoir conscience de ses difficultés. Au moyen âge on ne se doutait pas plus qu'il y eût une science de la guerre qu'on ne songeait à toute autre science. On se sentait brave, fort, hardi ; on avait une exubérance d'activité qu'on ne parvenait pas à user dans la monotone vie du manoir ; on se battait pour se battre, pour accomplir des exploits et pour s'entretenir la main. La noblesse, élevée dans le culte de la force physique, dressée dès l'enfance au maniement du cheval, de l'épée et de la lance, enivrée pendant la jeunesse par les succès des passes d'armes et par les applaudissements des châtelaines, ne voyait rien au delà de l'art d'assommer un homme. Les tournois ne suffisaient pas à satisfaire cette passion exagérée de l'escrime et des prouesses ; les tournois, malgré quelques maladresses qui les ensanglantaient parfois, n'étaient que l'image des combats ; il fallait la réalité, l'émotion, la saveur du péril ; il fallait se battre tout de bon. Or, les occasions de querelles ne manquaient pas.

Si l'on examine de près ce que l'on appelait des

batailles au moyen âge, et même au XVIe siècle, on reconnaît que, sauf en des circonstances assez rares qui ne se sont présentées que dans des guerres soutenues par de grandes passions politiques ou religieuses, comme les croisades et les guerres défensives contre l'Anglais, ou bien dans le cas de haines personnelles, les hommes d'armes évitaient de s'aborder, ou ne le faisaient que mollement, avec des précautions et des formalités tacitement imposées par les règles de la courtoisie. Sous leurs impénétrables armures, invulnérables comme Achille partout ailleurs qu'au talon, ils mettaient le suprême déshonneur à tourner le dos, même pour un instant, ou à attaquer l'ennemi par derrière. De chaque côté, on tombait de préférence et sans scrupule sur les hommes de pied, et on les massacrait jusqu'à ce que les bras fatigués ne pussent plus soulever l'épée. A vrai dire, c'était pour la plèbe seulement que la guerre était meurtrière.

E forse emulazion tra lor nascea
Per quella gente misera, non buona,
Nella cui carne, e sangue, e nervi ed ossa
Fan prova chi di lora abbia più possa...
. . . .
E chi non ha destrier, quivi s'avvede
Quanto il mestier dell' arme è tristo à piede...

Orlando furioso, cant. XXIII.

Les rares occasions où la chevalerie ait éprouvé

de sérieux revers furent celles où, manquant de discernement, elle s'attaqua étourdiment aux fantassins des communes de Flandre, aux archers du Prince Noir, à certaines vieilles compagnies aguerries de la Jacquerie, aux piquiers suisses et aux arquebusiers espagnols. Il ne faut pas oublier, si l'on veut avoir une idée juste des résultats ordinaires de la rencontre des hommes d'armes entre eux, l'aveu naïf arraché au maréchal de Tavannes par l'indignation que lui causait l'introduction des armes à feu.

« Les bardes d'acier, caparaçons flanquars de « beufle, de maille, servoient aux batailles an- « ciennes qui se desmêloient avec l'espée et la « lance ; le *peu de périls* rendoit les combats « longs... Tel a été fait en Italie, les hommes et « les chevaux si bien couverts que, de deux cents « meslez, *ne s'en tuoit quatre en deux heures.* « Les grands pistolets rendent ces bardes inutiles « et la meslée si périlleuse qu'*un chacun en veut* « *sortir*... Si les armes offensives continuent d'aug- « menter ainsi qu'elles font, par les longs pistolets, « virolets, mousquets, pouldres et balles artifi- « cielles, il sera nécessaire d'inventer des dé- « fenses... Ceux qui ne veulent rien commettre « à fortune ont renforcé leurs cuirasses, fabriqué « des plastrons doublés de lames, leurs casques à « l'espreuve du mousquet ; se rendant incapables « de servir dans les combats ; estans enchainez et

« liez de la pesanteur de leurs armes, ils deviennent
« enclumes immobiles, chargeant tellement les
« chevaux qu'au moindre accident ils succombent
« dessous : leurs courages, leurs entendements, tra-
« vaillez, demi-vaincus, n'hazardent, n'agissent,
« ni ne font rien qui vaille. Ceux qui s'arment sans
« espreuves ne veulent venir aux mains, ou en
« sortir bientôt... »

Tavannes aurait pu dire plus brièvement : — Le temps des prouesses et du baume de Fier-à-bras est passé ; il n'y a plus de plaisir à guerroyer. — Ces réflexions d'un des plus rudes batailleurs du XVIe siècle méritent d'ailleurs d'être sérieusement méditées. Elles constatent pour l'époque où il a vécu l'existence de cette maladie périodique à laquelle les armées sont fatalement vouées toutes les fois qu'un grand progrès s'accomplit dans l'armement. Elle a eu beau s'indigner et contester, beau renforcer ses cuirasses jusqu'à ne plus pouvoir les porter, beau rappeler ses anciens services et sa splendeur passée et essayer de jouer des rôles qui n'étaient pas les siens, la chevalerie est morte de l'invention des armes à feu ; elle a dû disparaître devant les pistolets et les mousquets, céder la première place à l'infanterie et se transformer en cavalerie légère qui, à partir de ce moment, n'a plus joué, sans vouloir en convenir cependant, d'autre rôle que celui d'auxiliaire de l'infanterie.

Nous sommes aujourd'hui atteints du même mal.

On cuirassera les remparts des places et les flancs des vaisseaux, mais le grand rôle des villes fortifiées et des flottes de bataille est terminé.

Nos aïeux ont laissé cent cinquante ans s'écouler avant d'apercevoir la réalité des choses et avant de se résigner à brûler ce qu'ils avaient adoré. Nous irons certainement plus vite qu'eux en besogne, mais ce ne sera pas sans peine.

Le roi Jean, pour qui le souvenir des désastres de Courtrai et de Crécy devait être vivant, pensa le premier à mettre de l'ordre parmi les hommes d'armes, ainsi que le montre son ordonnance du 30 avril 1351, qui tendait à régulariser la hiérarchie et à établir la formation par compagnies. Mais, dans ce temps-là, il était difficile à un roi de se faire obéir par la noblesse qui, lorsqu'elle avait répondu à l'appel du souverain et qu'elle s'était montrée brave, croyait avoir rempli son devoir et voulait demeurer indépendante sur tout le reste. L'institution du roi Jean ne semble pas s'être étendue au delà d'une ou de deux compagnies chargées de la garde personnelle du monarque.

Quoi qu'il en soit, le roi Jean et ses gentilshommes furent encore victimes de leurs préjugés et méthodes chevaleresques à Poitiers, le 19 septembre 1356. Cette dure leçon ne suffit point — les désastres ne corrigent pas les Français dont la candide vanité se résigne difficilement à reconnaître les vraies causes de leurs défaites, — et le 2 avril 1362, la

chevalerie fut encore mise dans la plus horrible déroute à la bataille de Brignais.

Charles V, en 1373, fait une nouvelle tentative, inutile comme la première, pour introduire des réformes parmi les hommes d'armes. Son ordonnance, donnée au bois de Vincennes le 13 janvier 1372 (vieux style), règle les revues des troupes, la composition des *routes* et *compaignies,* la nomination des capitaines, la responsabilité des officiers et la solde. Tout cela était bien en théorie, mais le roi n'avait ni argent pour payer, ni force pour se faire obéir, et, en pratique, cela n'aboutit qu'à augmenter la confusion par l'antagonisme de l'ancienne et de la nouvelle institution, par la rivalité des bannerets et des capitaines.

Ce ne fut que soixante-six ans plus tard, lorsque Charles VII fut redevenu maître de son royaume, que l'idée fut reprise, et cette fois elle aboutit à un résultat.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la constitution de la chevalerie des fiefs s'était profondément altérée sous l'influence des abus du droit de représentation et sous celle des croisades et des guerres intestines. Elle avait admis dans ses rangs une multitude d'affiliés, gentilshommes sans domaines, aventuriers de race noble, gens d'armes de profession, et rien de plus. Cette fraction nombreuse de la chevalerie était prête à se mettre dans la main du roi, si celui-ci la payait et assurait son état.

Il y avait là de bons et de mauvais éléments; il s'agissait de les séparer et de maintenir cette séparation.

Voici, d'après Olivier de La Marche, quelle était la physionomie de la France militaire en 1438, après la paix d'Arras :

« Tout le tournoyement du royaume de France « estoit plein de places et de forteresses, dont les « gardes vivaient de rapine et de proye; et par le « milieu du Royaume et des pays voisins s'assem- « blèrent toutes manières de gens de compaignies « (que l'on nommoit *Escorcheurs)*, et chevau- « choient et alloient de pays en pays, et de marche « en marche, quérans victuailles et aventures pour « vivre et pour gaigner, sans regarder, ni espar- « gner les pays du Roy de France, du Duc de « Bourgogne, ne d'autres Princes du Royaume; « mais leur estoit la prise et le butin tout un... « et furent les capitaines principaux le bastard de « Bourbon, Brussac, Geoffroy de Saint-Belin, « Lestrac, le bastard d'Armagnac, Rodrigue de « Villandras, Antoine de Chabannes, comte de « Dammartin... »

Il était urgent de prendre un parti, sauf à aviser ensuite aux moyens de faire exécuter les volontés du roi.

Les états du royaume furent réunis pour cet objet à Orléans en 1439, et la création des compagnies de cavalerie, dites *Compagnies des Or-*

donnances du Roy, c'est-à-dire le passage du service féodal et conditionnel au service soldé et régulier, point de départ d'un nouveau système de levée et de la permanence de l'armée, y fut décidée et réglée par édit ou pragmatique-sanction du 2 octobre *sur l'establissement d'une force militaire permanente à cheval et la répression des vexations des gens de guerre.*

Voici les dispositions essentielles de cet édit :

« Désormais, les capitaines des gens d'armes
« et de traict seront esleus par le Roy, et à chacun
« capitaine seront baillez certain nombre de gens
« qui par luy seront esleus de faict et d'office... »

« Défense à tout aultre de lever, conduire,
« mener compaignie de gens d'armes ou de traict,
« sinon que ce soit du congé et licence du Roy. »

« Défense à tout capitaine de recevoir aucun
« homme d'armes ou de traict en outre le nombre
« qui leur sera ordonné... »

Un impôt spécial, dit *Ordinaire des guerres,* fut accordé par les États réunis à Orléans pour l'entretien des futures compagnies.

Ainsi une assemblée de mandataires de la France venait en 1439 de découvrir pour la première fois, et ce ne sera pas la dernière, qu'il n'est rien de plus coûteux que de n'avoir pas d'armée régulière, de n'avoir pas une armée proportionnée aux dangers du dedans et du dehors. L'armée permanente a été créée par Charles VII

et les États d'Orléans surtout pour sauver le pays d'une ruine complète à laquelle travaillaient avec ardeur et ensemble les soldats volontaires. Dans ce temps l'on usait peu de l'euphémisme et l'on nommait ces volontaires *écorcheurs.*

Cette institution, qui préoccupa beaucoup les esprits en France et dans le duché de Bourgogne, fût peut-être restée longtemps lettre morte sans l'énergie du connétable de Richemont qui, dans cette occasion comme en bien d'autres, agit en roi au lieu et place de l'insouciant Charles VII.

Tout ce qui est propre à fixer les idées sur les origines de l'armée nous paraît d'un si grand intérêt, que nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur quelques passages des chroniques contemporaines qui se rapportent à notre sujet, et dont la réunion éclaire en plein la question.

Voici ce qu'on lit dans l'histoire de Charles VII de Mathieu de Coucy :

« Le Roy de France... fit plusieurs fois assem-
« bler les gens de son Conseil... pour avoir advis
« et délibération spécialement touchant le faict de
« la guerre et de ses gens d'armes. Il désiroit de
« tout son cœur qu'une bonne manière fut trou-
« vée, par laquelle les gens de guerre qui estoient
« à luy fussent payez et souldoyez, et mis ès for-
« teresses de son Royaume; que tous les pillards
« et coureurs fussent chassez ou se remissent à
« labourer et faire un mestier... Si se trouvoient

« fort souvent avec le Roy auxdits Conseils son
« fils le Dauphin, le Roy de Sicile, le duc de Ca-
« labre son fils, Messire Charles d'Anjou, le comte
« de Richemont, connestable de France, les comtes
« de Clermont, de Foix, de Saint-Paul, de Tan-
« carville, de Dunois, et avec eux grand nombre
« de Conseillers, tant ecclésiastiques que sécu-
« liers... Alors il fut ordonné, tant par le Roy
« comme par les dessus-dits du Conseil, qu'il y
« auroit quinze capitaines, lesquels auroient chas-
« cun sous eux cent lances, et que chascune lance
« seroit comptée à gages pour six personnes, dont
« les trois seroient archers, le quatrième coustillier,
« avec l'homme d'armes et son page...; qu'ils se-
« roient mis et distribués par les bonnes villes;...
« Si sauroit chascun des capitaines son lieu et sa
« retraite... Il fut ordonné qu'ils seroient payez
« de leurs gages tant sur les bonnes villes comme
« sur le plat pays,... et furent establis des Com-
« missaires des guerres. »

« Quand les capitaines se furent fournis de ce
« qu'il leur falloit de gens, il fut ordonné que les
« autres se retirassent sans piller le peuple, sinon
« on y pourvoiroit par justice... alors commen-
« cèrent les marchands de divers lieux à faire
« leur négoce, les laboureurs à labourer... Bien
« des villes et des pays, qui longtemps aupa-
« ravant avoient été comme non habitez, furent
« remis sus et repeuplez assez abondamment; et

« nonobstant qu'iceux eussent grande peine et « endurassent beaucoup de travail en ce faisant, « si se tenoient-ils pour bien heureux quand Dieu « leur faisoit cette grâce qu'ils demeuroient pai- « sibles en leurs lieux, ce que faire n'avoient pu la « plus grande partie de leur vie... »

Olivier de La Marche nous dit sous la date de 1444:

« Fût en ce temps que les chevaux de parage « se vendirent si cher en France, et ne parloit- « on de vendre un cheval de nom que de cinq « cents, de mille, ou douze cents Réaux, et la « cause de cette cherté fut que l'on parloit de « faire ordonnance sur les Gens d'armes de France « et de les départir sous chefs, et par compaignies, « et de les choisir et eslire par nom et surnom, « et sembloit bien à chascun Gentil-homme que « s'il se monstroit sur un bon cheval, il en seroit « mieux cognu, quéru et recueilly... et cuidoit « chascun bonne aventure.... »

« En ce temps, le Roy Charles assembla son « Conseil, pour regarder, et avoir avys sur les « Gens d'armes qui destruysoient son Royaume « de toutes parts, et pour mettre lesdits Gens « d'armes en reigle et en ordre, et les entretenir « sans les perdre et esloigner de luy, et fut advisé « qu'il mettroit sus quinze cents lances, choisis et « esleus, et les diviseroit à certains capitaines, « pour les conduire et gouverner, et que chascune

« lance auroit deux archers et un coustillier armé,
« et qu'une taille se leveroit au Royaume de
« France, par quoy cette compaignie seroit payée,
« et seroit vray-semblable que le peuple aimeroit
« mieux payer icelle taille par an (qui toutefois
« estoit grande et de pesant faix et charge) que
« ce qu'ils fussent journellement mangez et pillez
« comme ils estoient : et eust été celle ordonnance
« mise sus à cette fois (1444), si n'eust été le
« Dauphin, fils du Roy, qui esleva une grosse
« compaignie de plus gens de bien, et des meil-
« leurs Gens d'armes, et les mena contre Basle
« et ès Allemaignes, et passèrent partie de
« Bourgongne, faisant moult de maux... Si peut-
« on légèrement croire que les François firent
« moult de maux par les Allemaignes, et finale-
« ment se mirent toutes les Communes sus... et
« lesdicts Alemans portèrent et firent tant de
« maux et de dommaige aux gens du Dauphin
« par surprise et par compaignies que force leur
« fust de revenir, et s'en revint ledict Dauphin
« assez confusément de son emprise, et, luy re-
« venu, l'Ordonnance, commencée par le Roy
« Charles son père, fut mise sus et moult bien
« ordonnée, et disoit-on que messire Jehan de
« Brezé, seigneur de La Varenne, avoit esté cause
« de ladicte Ordonnance, qui fust moult belle et
« profitable chose pour le Royaume : et par ce
« moyen cessèrent les Escorcheurs et les gens

« de Compaignies, leurs courses et leurs pilleries,
« et faisoit-on de grandes chères et festes de
« toutes parts... »

Après ce récit du chroniqueur bourguignon, introduisons la version de Guillaume Gruel, l'auteur des Mémoires du connétable de Richemont. Elle serre le sujet de plus près encore.

« En ce temps (Juillet 1445), le Connestable
« fit passer les Gens d'armes par la Bourgongne,
« malgré que le mareschal de Bourgongne en
« eust ; c'étoit pour aller requérir les Gens du
« Roy qui estoient à Mont-Béliard : quant ils
« furent venus, mondit Seigneur fit les monstres,
« et cassa ceux qui estoient à casser et mist les
« gens de bien en Ordonnance, et les meschans,
« et tout le bagage, furent renvoyez, et eurent
« lettres de passage de mondit Seigneur : et fut
« ainsi trouvée à cette heure l'Ordonnance de
« vivre aux Gens d'armes de France. Ce qui fust,
« me semble, grande grâce de Dieu, car oncques
« homme de ceux qui furent cassez ne lui dist
« que ce fut mal fait. Et furent ordonnez les capi-
« taines : ce qui toujours a duré depuis : et ainsi
« fut ostée la pillerie de dessus le peuple, laquelle
« longtemps avoit duré, dont mondit Seigneur fust
« bien joyeux ; car c'étoit l'une des choses que
« plus il désiroit, et que toujours il avoit tasché de
« faire ; mais le Roy n'y avoit voulu entendre
« jusques à cette heure. »

De ces trois récits contemporains on doit conclure que la pragmatique sanction de 1439 était restée sans exécution. On avait cherché pendant plusieurs années, au milieu des embarras d'argent et des désordres des gens de guerre, une solution pratique de l'institution édictée à Orléans. Un projet présenté en 1444 par Jean de Brezé fut adopté au conseil, et paraît avoir excité le zèle et l'ambition en France et en Bourgogne, puisque le prix des chevaux de guerre y subit une hausse marquée. La réalisation immédiate de ce projet fut empêchée par l'expédition du Dauphin contre le canton de Bâle. Peut-être cette aventure ne fut-elle qu'un prétexte inventé pour se débarrasser d'un seul coup du Dauphin et des gens de guerre, pour les conduire au loin et loin du roi qui se fût laissé aller à écouter les doléances et réclamations des chefs de routiers, qui étaient, comme on l'a vu, des personnages d'importance. Peut-être a-t-on cherché une occasion de faire exterminer le plus grand nombre possible des terribles compagnons qui infestaient la France pour venir ensuite plus facilement à bout du reste. C'est le rude connétable breton qui se charge de la besogne. Accompagné de soldats dévoués à sa personne, il traverse d'autorité les États du duc de Bourgogne, arrive à Montbéliard où s'étaient groupés les débris de l'armée du Dauphin échappés aux coups des Suisses et aux vengeances des paysans francs-

comtois, et opère sans résistance le triage, dont parle son secrétaire Guillaume Gruel, pour composer les quinze compagnies des ordonnances dont la formation avait été décidée en conseil du roi.

Tels furent les raisons, les incidents et la forme du premier essai d'organisation régulière et permanente de la cavalerie et de l'armée. La création des francs-archers, point de départ de l'infanterie, n'eut lieu que trois ans plus tard, en 1448, et cette création, qui ne comportait pas encore la permanence des corps de troupes à pied, ne peut être comparée avec exactitude qu'à l'institution des gardes mobiles de nos jours.

Chacune des nouvelles compagnies des ordonnances était commandée en chef par un capitaine remplissant le rôle de l'ancien chevalier banneret, ayant sous lui un *lieutenant,* un *enseigne,* un *guidon* et un *maréchal des logis,* officiers auxiliaires dont les titres avaient tous alors leur véritable signification, et qui se trouvaient substitués aux anciens chevaliers à pennon. La compagnie comprenait 100 lances, c'est-à-dire 100 hommes d'armes ou *maîtres,* armés de pied en cap. Chaque lance était accompagnée de 3 archers, 1 coutillier et 1 page, armés et montés à la légère. Une compagnie de 100 lances présentait donc un effectif de 600 hommes à cheval, l'équivalent d'un régiment de cavalerie moderne marchant avec 4 esca-

drons de guerre. La présence dans la compagnie de 2 officiers porte-étendards, l'enseigne et le guidon, montre que l'on ne confondait pas les hommes d'armes et leurs auxiliaires, et que chacun de ces deux groupes pouvait combattre à part. Il est probable que dans ce cas le capitaine et l'enseigne restaient avec les hommes d'armes, pendant que le lieutenant et le guidon dirigeaient les archers et coutilliers. Cependant cela ne devait arriver que dans l'occasion d'une séparation complète des hommes d'armes et des suivants. Quand ce n'était qu'un détachement partiel et momentané d'archers ou de coutilliers, ce détachement était commandé par un homme d'armes. Il ne faut pas oublier que l'homme d'armes était un *maître,* et que chacun d'eux avait rang et qualité pour jouer dans la compagnie le rôle de nos sous-officiers et même celui des officiers de peloton.

Les officiers se distinguaient par le port de l'écharpe personnelle. Dans chaque compagnie les hommes étaient pourvus d'une *robe* de gala, appelée depuis *hoqueton* et *casaque,* aux couleurs de la livrée du capitaine. C'est là le premier indice de l'introduction du costume uniforme, et il est hors de doute que cette uniformité fut établie, après les déplorables désordres que l'institution avait surtout pour objet de supprimer, en vue de rendre tous les hommes solidaires et responsables de l'honneur du corps.

Au moyen de cette force de 9,000 cavaliers complétement à sa dévotion, le roi comptait pouvoir se passer habituellement des services de la chevalerie féodale. Les choses cependant ne marchèrent pas aussi bien et aussi vite que l'avaient espéré les fondateurs des compagnies d'ordonnance. Les institutions ne valent que par les mœurs, et lorsque elles ont contre elles, non-seulement les mœurs, les préjugés et les intérêts d'une classe, mais encore l'insuffisance des ressources pour les faire vivre, elles sont contestées et languissent longtemps.

Sans insister sur les causes trop faciles à saisir, qui entravèrent pendant deux siècles les progrès de la cavalerie royale, nous constaterons le grand pas qui venait d'être fait.

Aux bandes de vassaux, très-inégales d'effectif, d'armement et d'aptitude, entraînées à la suite de leurs seigneurs, et soumises à toutes les inspirations comme à tous les caprices de ceux-ci, plus ou moins satisfaites d'abandonner leurs foyers et leurs affaires pour aller en guerre, succédaient des corps uniformément composés et armés et ne renfermant que des soldats de profession, résignés à l'obéissance, rompus aux exercices, n'ayant d'autres intérêts que ceux du service.

Le roi, au moment de s'engager dans une guerre, n'était pas obligé d'attendre que les contingents des fiefs, éparpillés sur tous les points de la

France, fussent en état de se mettre en selle, de rallier la bannière et d'arriver à l'assemblée de l'armée. Les compagnies d'ordonnances étaient toujours prêtes : elles ne connaissaient point de conditions ; elles ne demandaient point de congé au bout de six semaines ou de trois mois pour aller récolter le blé ou ensemencer les champs ; elles étaient au commandement du roi pendant toute l'année, l'hiver comme l'été ; elles exécutaient tous les ordres qui leur étaient donnés, et ne pillaient que lorsqu'elles n'étaient pas payées. C'était quelque chose.

Les premières compagnies des ordonnances, données aux plus signalés des hommes de guerre de l'époque, s'étaient aisément formées avec les hommes d'armes de la milice féodale déjà admis aux gages de la couronne, et que la paix laissait sans ressources. Dans la suite, les compagnies se recrutèrent par enrôlements volontaires. Les grades cessèrent d'y être un droit attaché à la haute naissance et à la position politique. Toutefois les capitaines titulaires furent presque toujours de grands seigneurs, des princes même, et jusqu'au règne de François Ier, qui vit les gentilshommes se jeter dans la cavalerie légère et dans les bandes d'infanterie, les simples gens d'armes devaient faire preuve de noblesse.

Pour subvenir aux dépenses des compagnies d'ordonnance, Charles VII, ainsi qu'on l'a vu,

créa, en même temps qu'elles, une taille spéciale, dite *ordinaire des guerres,* dont le produit était partagé chaque année dans quatre *montres* ou revues générales d'effectif. Dans deux de ces montres, auxquelles assistait un maréchal de France, les hommes d'armes devaient paraître à cheval et armés de pied en cap. Dans les deux autres, dites *montres en robes,* ils étaient en casaques de livrée et sans armes, et n'avaient affaire qu'aux fonctionnaires du Trésor appelés commissaires des guerres. Les capitaines recevaient dans chacune des quatres montres, environ 3,000 francs de notre monnaie; l'homme d'armes touchait 500 francs, les archers et coutilliers en proportion.

Quant à la tactique, il ne fut rien innové. On continua de se former et de se battre à la chevalière, avec plus d'ordre et de solidarité.

Le nombre des compagnies d'ordonnance, fixé à 15 au moment de la création en 1445, s'éleva rapidement. Quatre ans plus tard, en 1449, quand Charles VII entreprit la soumission de la Normandie, il y en avait déjà 17. Louis XI, à son avénement à la couronne en 1461, cassa des compagnies appartenant à des amis trop zélés de son père et en créa d'autres pour ses partisans. Il avait 2,200 lances françaises à son service pendant la guerre dite du *Bien public.* La réunion à la France d'une partie des États de

Charles le Téméraire amena certainement, en 1477, une nouvelle augmentation du chiffre des compagnies. Lorsque le roi se décida en 1479 à créer une infanterie permanente, il cassa 10 compagnies d'ordonnance pour appliquer les finances de leurs gages à l'entretien des nouvelles bandes françaises. Après cette réduction il y avait encore l'année suivante 1,500 lances au camp du Pont-de-l'Arche, et toutes les compagnies d'ordonnance ne se trouvaient pas sans doute à ce camp, car Louis XI vivait mal avec ses voisins et il avait dû laisser des garnisons dans les nombreuses places de ses frontières récemment élargies.

Ce roi, du reste, s'appliqua à perfectionner l'organisation des compagnies et promulgua de nombreux édits pour cet objet, notamment celui donné à Montils-lès-Tours en avril 1467, qui réglemente minutieusement toutes les parties de leur service.

Il serait inutile de rechercher toutes les compagnies qui ont pu être mises sur pied à cette époque de notre histoire et même plus tard. L'existence de la plupart a été éphémère. Il suffira, pour fixer les idées, de constater de loin en loin, et jusqu'à la formation des régiments, la situation de la cavalerie.

Voici la liste des 15 premières compagnies des ordonnances créées en 1445. Cette liste présente un intérêt particulier comme point de départ de l'armée française, par l'éclat des noms des capi-

taines, les plus illustres parmi les compagnons de Charles VII et de Jeanne Darc, et par la vigueur que ces compagnies ont mise à achever l'expulsion des Anglais.

Deux de ces compagnies, entièrement composées d'Écossais, étaient déjà sur pied depuis quelques années et faisaient probablement partie de l'escorte fidèle qui accompagna le connétable de Richemont à Montbéliard, et qui l'appuya dans l'exécution qu'il fit des débris des bandes de l'armée du Dauphin.

C'était d'abord la compagnie de Jean Stuart, seigneur d'Aubigny, compagnie connue plus tard et jusqu'en 1788 sous le titre de *Gendarmes écossais,* et qui paraît avoir été amenée en France en 1422.

La seconde avait été formée en 1440 par le dédoublement de la précédente et sous le commandement de Robert Patilloch. Elle est devenue la première compagnie des gardes du corps, dite *compagnie écossaise.*

Ces 2 compagnies, contemporaines de l'institution, sont les seules qui aient survécu aux guerres civiles du XVIe siècle.

Les 13 autres compagnies eurent pour chefs :

Charles d'Anjou, comte de Mortain, grand sénéchal de France ;

Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois ;

Artus de Bretagne, comte de Richemont, connétable de France;
Philippe de Culant, maréchal de Jaloignes;
Jean Poton, maréchal de Xaintrailles;
Joachim Rouhault, maréchal de Gamaches;
André de Laval, maréchal de Lohéac;
Jean de Brosses, maréchal de Boussac;
Prégent de Coëtivy, amiral du Ponent;
Pierre de Brezé, sénéchal de Poitou;
Jean de Bueil, comte de Sancerre;
Antoine de Chabannes, comte de Dammartin;
Florent d'Illiers.

CHAPITRE II.

LES COMPAGNIES DE CAVALERIE LÉGÈRE.

La fin du XV[e] siècle vit naître les guerres d'Italie qui occupèrent les deux premiers tiers du siècle suivant, et qui mirent successivement nos troupes, en dehors et en dedans de nos frontières, en contact avec toutes les nations de l'Europe occidentale. Les nécessités d'une longue suite de campagnes et le besoin d'imiter les troupes étrangères dans ce que celles-ci semblaient avoir de bon, devaient amener de profondes modifications dans la constitution générale de l'armée et dans l'organisation particulière de la cavalerie.

La première conséquence de l'état de guerre fut une nouvelle augmentation du nombre des compagnies d'ordonnance. Ce nombre s'accrut d'abord par le zèle de beaucoup de seigneurs riches et puissants qui furent autorisés à lever de nouvelles compagnies, puis par le dédoublement des compagnies. Voici pourquoi et comment eut lieu ce dédoublement. Nous avons dit que la plupart des capitaines titulaires étaient des hommes

de haute naissance, occupant dans l'armée ou à la cour des positions supérieures à celle de capitaines de cavalerie. Détournés du commandement direct de leurs compagnies par les devoirs des charges dont ils étaient revêtus, ils se faisaient remplacer par leurs lieutenants ou par des *capitaines-lieutenants,* gentilshommes braves, expérimentés, ayant passé par tous les grades de la hiérarchie, depuis le noviciat du page et de l'archer jusqu'aux emplois d'homme d'armes, d'enseigne et de lieutenant. Cet usage s'était introduit dès les premiers jours. On voit en 1446 la compagnie du grand sénéchal conduite à la prise du Mans par le lieutenant Renaud de Denesay, qui la commandait encore en 1450 à la bataille de Formigny. La compagnie du connétable de Richemont marchait dans le même temps sous les ordres de Jacques de Saint-Paul. Cet usage ne pouvait que se généraliser, et, à l'époque où nous sommes arrivés, Bayard est le type de cette catégorie d'officiers exerçant la fonction réelle au lieu et place du titulaire. A la mort de celui-ci, sa compagnie de 100 lances était souvent partagée. Une fraction était laissée à l'héritier de nom, quelquefois par suite à un enfant; l'autre fraction était donnée au capitaine-lieutenant ou à quelque gentilhomme de mérite, qui recevait ainsi une juste récompense de ses services. De cette façon on entretenait à la fois

l'émulation chez les hommes de naissance et chez les hommes de valeur, et c'est par ce chemin que sont arrivés tant de soldats de fortune au XVIe siècle.

Par l'effet de ces dislocations, on vit des compagnies de 80, de 60, de 50, et même de 20 lances. On trouva un nouveau mobile d'encouragement dans cette inégalité des effectifs, qui se traduisait par une inégalité correspondante dans le traitement des capitaines, toujours proportionnel au nombre d'hommes placés sous leurs ordres. Une augmentation de 5 lances, de 10 lances, était un véritable avancement, et tout capitaine, en se montrant brave et habile, pouvait espérer voir sa compagnie monter au complet de 100 lances. C'est précisément ce qui advint à Bayard après sa magnifique défense de Mézières. François Ier le fit capitaine de 100 hommes d'armes, et cette récompense fut considérée comme la plus haute expression de l'estime et de la reconnaissance royales. Quand le chevalier mourut, sa compagnie fut partagée entre Montluc et Sansac, deux illustres soldats.

Ce système du morcellement s'appliqua aussi aux compagnies de cavalerie légère que la guerre fit naître en grand nombre, de sorte qu'il n'y a pas d'homme un peu connu du XVIe siècle qui n'ait eu sa compagnie. Beaucoup même en eurent deux : une compagnie de gens d'armes et une

compagnie de chevau-légers. Quelques grands personnages en eurent même davantage.

Dès les premières campagnes d'Italie, les archers s'étaient séparés des hommes d'armes et avaient formé des compagnies particulières, qui furent bientôt désignées collectivement par le nom nouveau de *cavalerie légère* et qui commencèrent à combattre à part sous leurs guidons et leurs cornettes propres. C'était une imitation de la constitution des troupes à cheval vénitiennes, partagées en *cavallarmati* et *cavallegieri*. On opposait les archers à cheval aux *estradiots,* à la cavalerie albanaise. Louis XII voulut même avoir des Albanais à sa solde: une lettre de ce monarque, datée de Beauvais, 30 juillet 1499, informe qui de droit qu'il a nommé le sieur de Fontrailles capitaine général de tous les Albanais et chevau-légers à son service et à sa solde. En 1507, au siége de Gênes, il avait 2,000 estradiots commandés par le capitaine Mercurio. Deux ans après, Georges Castriotto lui amenait 400 lances *moresques,* qui depuis, recrutées par des Français jusqu'au nombre de 1,000, furent appelées compagnies nouvelles de cavalerie légère. François I[er] suivit les mêmes errements et étendit le rôle et l'effectif de la cavalerie légère nationale pour tenir tête aux *génetaires* espagnols.

Cette modification dans l'organisation et dans

le service des troupes à cheval, qui se fit dans les premières années du règne de Louis XII, eut pour résultat d'établir peu à peu une ligne de démarcation tranchée entre les compagnies d'hommes d'armes ou de gens d'armes, qui continuèrent les traditions de la cavalerie noble et restèrent troupes de réserve et privilégiées sous le nom de *gendarmerie,* et la cavalerie légère qui ouvrit largement ses rangs aux aventuriers de toutes les classes et par conséquent à la roture. Avec le temps, le résultat de la lutte n'était pas douteux : la cavalerie légère devait l'emporter. Tout considéré, l'homme noble devait préférer la position d'officier dans la cavalerie légère à celle de soldat dans la gendarmerie, qui finit par être surtout une école pratique où la jeune noblesse apprenait son métier.

Tel fut le point de départ de cette singulière constitution des troupes à cheval de l'ancienne monarchie, qui, jusqu'aux derniers jours, comptait d'une part la *maison du roi* et la *gendarmerie de France,* dont les compagnies pouvaient ou prétendaient faire remonter leur origine aux compagnies des ordonnances de Charles VII, et de l'autre la *cavalerie légère* formée en régiments de toute nature comprenant indistinctement les *cuirassiers* et les *hussards,* à l'exclusion des *dragons* qui formaient un corps à part, intermédiaire entre l'infanterie et la cavalerie, une infanterie à cheval.

A mesure qu'on avance dans le xvie siècle, on voit la gendarmerie noble fondre à vue d'œil en même temps que l'esprit féodal tend à disparaître dans le tourbillon des idées nouvelles qui vont former l'esprit moderne. Tout porte coup à la chevalerie et profite à la cavalerie légère et à l'infanterie. On lit Polybe et César : la guerre redevient une science, et l'importance commence à passer de la force, de l'adresse et de la valeur individuelles aux masses organisées, instruites et obéissantes.

L'emploi de plus en plus répandu des armes à feu conduit d'abord, par une erreur très-naturelle, les hommes d'armes à épaissir le métal de leurs bardes et à s'alourdir au point que le maniement du cheval et de la lance leur devient impossible, et ce ne fut que plus tard, au milieu d'une guerre civile sans merci ni trêve, qu'ils s'aperçurent que devant le mousquet et le canon, la mobilité et la liberté des mouvements sont plus sûrs que les meilleures cuirasses et qu'ils commencèrent à remplacer celles-ci par le buffle, qui devait lui-même, plus tard encore, être rejeté comme inutile.

La lance, cette arme caractéristique de la chevalerie, son emblème et son palladium, échappe aux bras paralysés des gentilshommes et tombe aux mains des fantassins lestes et audacieux des bandes, qui ne se souviennent que

trop qu'ils sont les héritiers des francs-archers, et qui retournent avec bonheur les pointes de ces lances, devenues piques et hallebardes, contre les représentants des anciens oppresseurs de leur race. A la fin du XVIe siècle, il n'y avait plus de lances dans la cavalerie, qui ne se fiait désormais que dans l'effet soudain et protecteur du pistolet. L'homme d'armes, par la force des choses, s'était transformé en chevau-léger. La lance ne devait plus reparaître que de loin en loin dans l'armée française, et chaque fois sa réapparition fut la conséquence d'un engouement passager pour la chevaleresque Pologne.

Cet abaissement du rôle et du prestige de la chevalerie eut donc les effets immédiats qu'il devait avoir. François Ier, qui voyait bien où était la cause du mal, eut beau, pour l'enrayer, réglementer à nouveau l'organisation des compagnies d'hommes d'armes par son ordonnance du 20 janvier 1514 (vieux style) donnée à la Ferté-sous-Jouarre, ordonnance qui portait la lance fournie à 8 hommes, 2 hommes d'armes solidaires l'un de l'autre, ayant chacun son archer, son coutillier et son page; il eut beau recommander à tous de s'exercer au tir de l'arc et de l'arbalète; prescrire à tous capitaines d'avoir en leurs compagnies bon nombre d'archers tirant bien de l'arc et des arbalétriers qui soient bons pour tirer soit à cheval, soit à pied, établir dans onze grandes villes un *artilleur,* exempt de

tailles, pour fournir de bonnes armes les archers des ordonnances *en les payant,* les archers, coutilliers et pages continuèrent à abandonner la lance fournie pour devenir *maîtres* dans les compagnies de cavalerie légère.

Beaucoup d'hommes d'armes même, qui, tous nobles qu'ils étaient, n'avaient pas la prétention de devenir officiers dans les compagnies d'ordonnance, ambitionnèrent des grades dans les compagnies légères et laissèrent dans les rangs de la gendarmerie des vides qui ne purent plus être comblés que par l'admission de soldats roturiers. Toutefois, pour sauver les principes, ces chevaliers d'aventure étaient faits nobles. La question était renversée. Autrefois il fallait être noble pour être soldat; maintenant la profession conférait la noblesse. « Sire, disait Bayard à Fran-
« çois Ier, je n'ai autres en ma compaignie que
« soldats intrépides, et entre autres un fier homme,
« le fils d'un de mes tambours, qui me montre
« le chemin de partout. C'est un démon d'esca-
« lades et de courage. Certes, Votre Majesté
« feroit un grand coup de me le faire officier:
« son père n'a jamais pu le devenir à cause, a-
« t-on dit, de sa caisse et de sa casaque, et ce-
« pendant c'est un rude et maître compagnon...
« — Bayard mon ami, dit le Roy, caisses et
« casaques sont honorables à mon service. Fai-
« sons officiers, tout dans ce moment, le père et

« le fils ensemble, et toute la race encore, puis-
« qu'elle est si loyale. »

Les grades de l'infanterie, comme ceux de la cavalerie légère, excitant désormais l'ambition des cavaliers nobles, il devint tellement d'usage qu'un gendarme démonté, ou hors d'état de continuer à entretenir son équipage, trouvât place dans les rangs des bandes d'infanterie, qu'on créa pour lui une position d'attente et intermédiaire entre le simple homme de pied et le caporal : c'était la position de *lanspessade* ou *anspessade,* grade sans analogie aujourd'hui, à moins que l'on ne veuille le comparer à l'état des artificiers des batteries d'artillerie et des maîtres des compagnies de pontonniers et d'ouvriers. On sait que cette dénomination de lanspessade dérive des mots italiens *lanza spezzata,* lance rompue, par opposition à *lanza fornita,* lance fournie.

Le développement le plus complet du système d'organisation de la cavalerie que nous venons d'essayer de faire connaître, correspond à l'avénement à la couronne de Henri II et à l'occupation de Metz. La cavalerie de l'armée qui fut rassemblée à Joinville pour cette mémorable expédition, au mois de mars 1552, comptait d'après les Mémoires du maréchal de Vieilleville 6,000 hommes d'armes, 6,000 chevau-légers, 6,000 arquebusiers à cheval, 6,000 pistoliers allemands

et 8,000 chevaux de l'arrière-ban, en tout 32,000 cavaliers. C'était le quart de la totalité de l'armée, et l'effectif de la cavalerie légère française était déjà le double de celui des hommes d'armes.

Voici quelques détails propres à faire connaître l'état et la physionomie de la cavalerie vers le milieu du XVIe siècle. D'après un mémoire de 1547 « l'homme d'armes doit être monté de « 2 bons chevaux de service et armé d'un corps « de cuirasse, armet ou bourguignote, grands « garde-bras, espaulettes, avec une bonne et forte « lance..., les archers montés d'un bon cheval, « armés de corselet, brassards ou manches de « maille et d'un morion, et, au lieu de lance, un « fort et roide épieu, avec la pistole à l'arçon de « la selle, au lieu d'arc et de flèches qu'ils por« taient anciennement, *avant que cette diablerie « de pistoles fût inventée.* »

Une ordonnance royale du 12 novembre 1549 fixa à nouveau les gages de la gendarmerie.

Le capitaine eut 800 livres, outre les 400 livres qui lui revenaient pour son état d'homme d'armes, et non compris, bien entendu, la somme qui lui était allouée pour l'entretien de sa compagnie, somme qui était proportionnelle à l'effectif.

Le supplément fut de 400 livres pour le lieutenant, de 200 livres pour l'enseigne ou le guidon, et de 100 livres pour le maréchal des logis, qui recevaient d'ailleurs 400 livres comme homme d'armes.

L'homme d'armes touchait, comme il vient d'être dit, 400 livres, et l'archer 200.

Les compagnies de cavalerie légère étaient assimilées pour la solde aux archers des compagnies d'ordonnance, c'est-à-dire que le simple cavalier touchait 200 livres, et que les officiers recevaient 200 livres de moins que ceux des gendarmes.

Le ban et l'arrière-ban de la noblesse, quand on les appelait, formaient des compagnies organisées, armées et payées comme celles de la cavalerie légère.

En même temps qu'il réglait le service des troupes à cheval, Henri II, respectant l'indépendance des capitaines des compagnies d'ordonnance, plaçait le 20 décembre 1549 la cavalerie légère sous l'autorité et la direction d'un colonel général, comme cela avait été fait deux ans auparavant par son père pour l'infanterie.

Les gendarmes demeurèrent sous le commandement immédiat du roi, représenté par le connétable, et ils sont toujours restés dans cette situation, puisque celles de leurs compagnies qui ont survécu sont devenues ce que l'on a appelé plus tard la maison du roi et des princes.

Le ban et l'arrière-ban de la noblesse, au contraire, assimilés à la cavalerie légère, obéirent au colonel général et subordonnèrent sans difficulté leurs bannières à la bannière entièrement blanche, sans armoiries, du colonel général, qui héritait

ainsi par anticipation d'une partie des attributions et prérogatives du connétable, dont la charge ne fut supprimée qu'en février 1627, à la mort de Lesdiguières.

La charge de colonel général de la cavalerie légère a existé sans interruption jusqu'au 17 mars 1788. C'est pour cela que les chefs des régiments de la cavalerie, contrairement à ce qui s'est vu pour l'infanterie, n'ont jamais porté jusqu'à cette date le titre de colonel, mais exclusivement celui de *mestre de camp.*

C'est pour cela aussi, et parce que la permanence des régiments de cavalerie n'a réellement commencé qu'en 1671, à une époque où beaucoup de choses d'autrefois avaient perdu de leur signification et de leur valeur, que les régiments de cette arme n'ont jamais eu d'étendards colonels blancs. On a vu, à l'histoire de l'infanterie, que l'octroi du drapeau blanc à un régiment équivalait jusqu'au règne de Louis XIII à l'inscription permanente du corps sur le registre de l'ordinaire des guerres. C'était dans ce temps une haute faveur et la reconnaissance de services signalés. Les premiers régiments de cavalerie formés sous Louis XIII n'étant que des agrégations temporaires pour la durée d'une guerre et même d'une campagne, il n'y avait pas lieu de leur donner l'étendard blanc, et plus tard, quand la permanence fut appliquée à tous les corps de l'armée,

les charges de colonel général avaient perdu toute leur importance, n'étaient plus que des charges de cour, et le roi ne se souciait plus d'augmenter la puissance d'un colonel général de la cavalerie légère en lui laissant le droit d'avoir dans chaque régiment de cavalerie une compagnie entièrement à sa dévotion. Il avait tourné cette difficulté pour l'infanterie en supprimant le colonel général et en se substituant à lui. Voilà pourquoi la cornette blanche, signe de l'autorité du colonel général de la cavalerie légère, sa bannière personnelle, est le seul étendard blanc qui ait jamais flotté sur la tête de nos escadrons de cavalerie légère, et pourquoi cette cornette blanche était arborée par la première compagnie du régiment appartenant en propre au colonel général. C'était sa compagnie, sa propriété, commandée par son lieutenant-colonel, et l'on verra que le roi Louis XVIII, dont on ne contestera pas la science en pareille matière, entendait encore ainsi en 1814 le rôle et la signification de l'enseigne blanche et de la compagnie colonnelle.

Nous devons ajouter, pour ne rien omettre, que la charge de porte-cornette blanche de France a survécu à la suppression de la charge du connétable. On voit figurer dans un état militaire de 1738, au titre de l'état-major général de la cavalerie légère, le marquis de la Chenaye comme porte-cornette blanche de France, à côté du mar-

quis de Rochefort, porte-cornette blanche du colonel général. Quel pouvait être le rôle militaire du porte-cornette blanche de France sous Louis XV ? Nous pensons qu'il représentait toujours l'arrière-ban de la noblesse, qu'on n'appelait plus, mais qui existait toujours en principe.

La liste suivante donne les noms des personnages qui ont possédé la charge de colonel général de la cavalerie légère française, jusqu'à l'époque où la cavalerie a été enregimentée d'une manière permanente, c'est-à-dire jusqu'en 1671. A la lecture de ces noms, on comprendra pourquoi nos rois, à partir de Henri IV, ont tendu à réduire peu à peu la charge à un simple titre d'honneur.

20 décembre 1549.	Claude de Lorraine, duc d'Aumale.
24 novembre 1558.	Jacques de Savoie, duc de Nemours.
6 mai 1589.	Charles de Valois, duc d'Angoulême.
1er janvier 1624.	Louis-Emmanuel de Valois, comte d'Alais, fils du précédent.
20 juillet 1653.	Louis de Lorraine-Guise, duc de Joyeuse, gendre du précédent.
24 avril 1657.	Henri de La Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne.

A partir de l'année 1552, le colonel général eut quelquefois pour auxiliaire un ***mestre de camp général,*** ou premier chef d'état-major. La charge de mestre de camp général est devenue permanente le 6 septembre 1578. Les personnages qui

en ont été pourvus depuis cette date jusqu'à l'année 1671 sont :

6 septembre 1578.	Bernard de Nogaret, marquis de La Valette.
27 septembre 1589.	Anne d'Anglure, baron de Givry.
1594.	Louis de L'Hôpital, marquis de Vitry.
28 juillet 1595.	François de La Grange d'Arquien de Montigny.
30 décembre 1611.	N., comte de Saint-Aignan.
1er septembre 1620.	Gilbert Filhet de La Curée.
juillet 1628.	François, duc de LaTrémouille.
8 avril 1633.	Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis.
5 juillet 1637.	Roger de Choiseul, marquis de Praslin.
11 décembre 1641.	Jean, comte de Gassion.
30 mai 1646.	Philippe de Clérambaut, baron de Palluau.
31 août 1653.	Roger, comte de Bussy-Rabutin.
6 décembre 1665.	Armand du Cambout, marquis de Coislin.

Les attributions ordinaires du mestre de camp général, avant que cette charge fût devenue une sinécure, s'étendaient à tout ce qui est relatif à la discipline, à l'instruction et aux marches des troupes à cheval. Quand il y avait deux armées sur pied, le mestre de camp général commandait la cavalerie de celle où n'était pas le colonel général.

Le cas de trois armées en campagne s'étant présenté, le colonel général eut dès l'origine un deuxième adjoint ayant qualité pour le remplacer comme *magister équitum.* C'est l'intendant général, ou *commissaire général* de la cavalerie légère, titre qui implique des attributions de surveillance administrative. Le premier officier qui fut pourvu de cette charge fut certainement Horace Farnèse, puisqu'il existe un ordre royal daté de Cognac le 24 janvier 1554, et donnant à Louis Pic de La Mirandole commission de colonel et *intendant général* des chevau-légers *françois* en Italie, *en l'absence du duc d'Aumale, colonel général,* et en remplacement d'Horace Farnèse, duc de Castro, décédé.

La charge du commissaire général n'est devenue permanente que le 15 octobre 1654, et elle a existé, comme celles du colonel général et du mestre de camp général jusqu'au 17 mars 1788. Un seul commissaire général a exercé en titre d'office, avant la permanence des régiments. C'est Timoléon de Séricourt, marquis d'Esclainvilliers, nommé le 15 octobre 1654.

Nous avons vu qu'en 1552, au moment de l'occupation de Metz, la cavalerie légère française figurait dans l'armée pour un chiffre double de l'effectif des compagnies d'ordonnance. Il nous a été impossible de trouver ou de composer un état complet des troupes de tous noms et de tous

genres, françaises ou étrangères, archers, argoulets, albanais, pistoliers, arquebusiers, que le roi Henri II pouvait avoir à son service dans les dernières années de son règne. Après la paix du Câteau-Cambrésis qui amena la cessation de la guerre extérieure et l'évacuation de l'Italie, il y eut de nombreuses réformes ; les troupes étrangères furent congédiées ; la plupart des compagnies de cavalerie légère françaises furent réformées, et celles qui furent conservées à cause du nom et des services de leurs capitaines, furent tranformées en compagnies de gendarmes, qui seules pouvaient jouir du privilége de la permanence, c'est-à-dire d'être payées sur l'ordinaire des guerres.

On se fera une idée des forces de cavalerie alors maintenues sur pied par le mandement du roi François II, donné à Saint-Germain, le 1er février 1560, au moment où allait éclater la conjuration d'Amboise « pour le département « des compagnies des ordonnances que ledict sei- « gneur veult et entend faire marcher en armes « et grands chevaux. » C'est, croyons-nous, une liste très-complète des compagnies de cavalerie entretenues à ce moment.

« *Département des compagnies de gens d'armes ordonnés marcher et estre le 25 de ce présent mois ès lieux cy-après déclarez :*

En Savoie, Dauphiné et Bresse.

M. le prince de Salerne,	3o lances.
M. de La Mothe-Gondrin,	3o —
M. de Savoie,	100 —
En Languedoc.	
M. le comte de Villars,	3o —
M. de Clermont,	3o —
En Guyenne.	
Roy de Navarre,	100 —
A Bordeaux.	
M. de Burie,	3o —
A La Rochelle.	
M. de Jarnac,	3o —
En Piedmont.	
M. d'Ossun,	3o —
M. le comte de Beyne,	20 —
10 compagnies.	43o lances.

« *Aultres compaignies qui demeureront à la suite de M. le maréchal de Termes, pour le pays de Poictou :*

Maréchal de Termes, à Loches,	5o lances.
M. de Sansac,	3o —
M. du Lude,	3o —
M. de La Vauguyon,	3o —
M. de Randan,	3o —
Prince de Navarre,	40 —
Comte de La Rochefoucaud,	3o —
Comte de Charny,	3o —
8 compagnies.	270 lances.

En Bretaigne.

M. d'Estampes,	3o lances.

« *En Touraine et Anjou, avec M. le duc de Montpensier, nommé au gouvernement de Tours :*

M. de Montpensier,	3o lances.
Comte d'Horon, gendarmes écossois,	6o —
M. de Gonnor,	3o —
M. de Vassay,	3o —
4 compagnies.	15o lances.

A Sedan, Champaigne.

Duc de Bouillon,	3o lances.

« *Aultres étant sous M. le maréchal de Saint-André, ès pays de Lyonnois, Auvergne et Bourbonnois.*

Maréchal de Saint-André, à Moulins,	8o lances.
M. de Bourdillon,	3o —
M. de Damville,	3o —
M. de Lafayette,	3o —
M. de Montluc,	3o —
5 compagnies.	2oo lances.

« *Aultres qui demeureront en Basse Normandie, sous M. de Villebon, ès environs de Caen :*

Marquis d'Elbœuf,	4o lances.
M. de Villebon,	3o —
M. d'Annebaut,	3o —
M. de La Mailleraye,	3o —
4 compagnies.	13o lances.

« *Aultres qui demeureront à Rouen et environs :*

M. l'admiral de Châtillon,	60 lances.
M. d'Estrées,	30 —
2 compagnies.	90 lances.

A Metz.

M. de Vieilleville,	30 lances.

A Orléans.

Le prince de La Roche-sur-Yon,	30 lances.
Le duc d'Orléans,	40 —
M. de La Trémouille,	40 —
M. le Vidame,	30 —
4 compagnies,	140 lances.

« *Aultres que le Roy veult faire venir ès environs d'Orléans, et y estre le 20e de ce présent mois :*

M. d'Angoulesmes,	30 lances.
M. de Nevers,	80 —
M. d'Aumale,	80 —
M. de Nemours,	30 —
M. de Tavannes,	30 —
M. de Terride,	30 —
Francisque d'Este,	30 —
Comte d'Eu,	30 —
La Roche du Maine,	30 —
Le prince de Condé,	30 —
M. de Beauvais,	30 —
Le duc de Lorraine,	60 —
A reporter. 12 compagnies.	490 lances.

Report.	12 compagnies.	490 lances.
M. le Connestable,		100 —
M. le maréchal de Montmorency,		50 —
M. le maréchal de Brissac,		80 —
M. de Chaulnes,		30 —
M. de Genlis,		30 —
M. de Guise,		100 —
M. de Longueville,		30 —
Le prince de Mantoue,		30 —
M. de La Brosse,		30 —
M. de Crussol,		30 —
	22 compagnies.	1000 lances.

En Picardie, à Rue.

M. de Sénarpont,	30 lances.

A Montreuil.

M. de Morvilliers,	30 —

A Péronne.

M. d'Humières,	30 —
3 compagnies.	90 lances.

D'après cet état, il existait en 1560, au moment où commençaient les guerres civiles, 65 compagnies de gendarmes des ordonnances, montant à 2,590 lances.

Il n'y avait plus que 4 compagnies à 100 lances, celles du connétable et du duc de Guise, du roi de Navarre et du duc de Savoie. La majeure partie était à 30 lances.

La pièce suivante est intéressante en ce qu'elle nous montre, trois ans plus tard, après la pre-

mière guerre civile, l'accroissement du nombre et de l'effectif des compagnies et leur distribution dans les provinces à cette époque.

C'est un ordre pour une montre générale, ou revue administrative, qui dut avoir lieu le 10 juin 1563.

Compaignies près la personne du roy.

« Monsieur, 70 lances; Longueville, 60; Gonnor, 40; Martigues, 40; comte de Charny, 40; du Péron, 40; de Rostaing, 40. — 7 compagnies et 330 lances.

Isle de France.

« Connétable, 100 lances; maréchal de Montmorency, 80; l'Admiral, 60; de Méru, 30; de Thoré, 30; de Genlis, 30; de Torcy, 30; d'Estrées, 30; La Chapelle aux Ursins, 30; de Rambouillet, 30. — 10 compagnies et 450 lances.

Picardie.

« Prince de Condé, 80 lances; Sénarpont, 30; Chaulnes, 30; Mailly, 30; Morvilliers, 30; Piennes, 30; Crèvecœur, 30; Rubempré, 30. — 8 compagnies et 290 lances.

Brie, Champagne, Metz, Toul et Verdun.

« Duc de Lorraine, 80 lances; Henri de Guise, 70; Elbœuf, 50; Charles de Guise, 30; duc de Nevers, 70; Vieilleville, 60; Esclavolles, 30; Beauvais, 30; Crussol, 30; d'Oysel, 40; duc d'Attri, 30; Clermont d'Amboise, 30; vicomte d'Auchy, 50; Brienne, 30; comte Rheingrave, 40; La Valette, 30; Barbezieux, 30; Vaudémont, 50; Bouillon, 30; de Brosse, 30. — 20 compagnies et 840 lances.

Bourgogne.

« Duc d'Aumale, 80 lances; maréchal de Bourdillon,

60; Tavannes, 50; Sennectère, 30. — 4 compagnies et 220 lances.

Lyonnois, Forez, Bourbonnois, Beaujolois, Auvergne, La Marche.

« Duc de Savoie, 100 lances; duc de Nemours, 60; comte de Beyne, 20; Lafayette, 30; Biron, 40. — 5 compagnies et 250 lances.

Dauphiné.

« Comte de Suze, 30 lances; Maugiron, 30; Clermont, 30. — 3 compagnies et 90 lances.

Provence.

« Comte de Tende, 30 lances; prince de Salerne, 30. — 2 compagnies et 60 lances.

Languedoc.

« Damville, 60 lances; Joyeuse, 30; comte de Roussillon, 30; baron de Terride, 40; Francisque d'Este, 50; prince de Mantoue, 50; de Montsalèz, 40. — 7 compagnies et 300 lances.

Guyenne.

« Prince de Navarre, 80 lances; de Burie, 30; Montluc, 40; d'Escars, 30; La Rochefoucaud, 40; Jarnac, 30; Montpezat, 30. — 7 compagnies et 280 lances.

Limosin.

« Du Lude, 30 lances; Sansac, 40; La Vauguyon, 30; Ventadour, 30; de Losse, 40; La Trémouille, 30; de Mézières, 30. — 7 compagnies et 230 lances.

Touraine, Anjou, Maine.

« M. d'Anjou, 50 lances; Montpensier, 60; le comte Dauphin, 30; comte de Villars, 40; Chavigny, 40; Guémenée, 30; duc de Somma, 30. — 7 compagnies et 280 lances.

Orléanois et Berry.

« La Roche-sur-Yon, 60 lances; d'Andelot, 30; Sipierre, 30; Malicorne, 30; d'Esguilly, 30. — 5 compagnies et 180 lances.

Bretagne.

« Estampes, 60 lances; de Vassé, 30; Chantemesle, 30. — 3 compagnies et 120 lances.

Normandie.

« Maréchal de Brissac, 80 lances; comte de Brissac, 30; La Mailleraye, 30; Matignon, 30; La Carouge, 30; Villebon, 30; Rochefort, 30; Alègre, 30. — 8 compagnies et 290 lances.

C'était, au total, 103 compagnies et 4,210 lances, chiffre énorme, au-dessus des ressources ordinaires du pays, et les noms de beaucoup de capitaines devaient inspirer des craintes à la cour dans la situation profondément troublée où s'agitait la France. Il est probable que cette revue générale des gendarmes passée le 10 juin 1563, pendant une trêve, avait pour objet de se rendre compte de la situation, car elle fut suivie d'un édit donné à la date du 20 septembre à Meulan, « portant que les compaignies qui viendroient « cy après à vaquer par mort ou *forfaiture*, « seront et demeureront éteintes et supprimées, « sans que, pour quelque cause que ce soit, il « puisse y être pourveu d'une manière quel- « conque. »

Dix mois plus tard, suivant un état de revue du

7 avril 1564, le nombre et l'effectif de ces compagnies était déjà sensiblement diminué. Il n'y avait plus que 91 compagnies et 3,170 lances.

D'après un autre état du 15 mars 1567, il ne restait à cette date que 69 compagnies et 2,300 lances.

Nous transcrivons ces deux états qui nous paraissent curieux par l'indication qu'ils donnent des stations habituelles des gendarmes et par leur correspondance avec deux de ces trêves inquiètes, pendant lesquelles Charles IX et Catherine de Médicis épiaient les mouvements d'une partie de la noblesse cherchant toujours l'occasion d'une reprise d'armes.

Département des compagnies de gens d'armes, au 7 avril 1564; après Pasques.

PICARDIE.

		Lances.
Prince de Condé,	*Abbeville,*	50
Marquis de Conti,	*Doullens,*	20
Genlis,	*Péronne,*	30
Du Péron,	*Corbie,*	30
Charles de Guise,	*Guise,*	30
Sénarpont,	*Saint-Valery,*	30
Chaulnes,	*Saint-Quentin,*	30
Crèvecœur,	*Vervins,*	30
Piennes,	*Nesle et Roye,*	30
Morvilliers,	*Boulogne,*	30
Estrées,	*Calais,*	30
Mailly,	*Montreuil,*	30
Rubempré,	*Ardres,*	30

ISLE DE FRANCE.

		Lances.
Mal de Montmorency,	*Chambly et Pontoise,*	50
Thoré,	*Noyon,*	30
Rambouillet,	*Houdan et Dreux,*	30
Connétable,	*Senlis et Beauvais,*	100
Torcy,	*Dourdan,*	30
L'Admiral,	*Ferrières, Moret et La Ferté-Aleps,*	50
Méru,	*Magny et Chaumont,*	30
La Chapelle des Ursins,	*Crépy,*	30

CHAMPAGNE.

Monsieur,	*Mouzon,*	50
Lorraine,	*Meaux,*	50
Rheingrave,	*Vitry,*	30
Elbœuf,	*Mézières et Donchery,*	30
Henri de Guise,	*Chaumont,*	40
Bouillon,	*Sedan,*	30
Brosse,	*Mouzon,*	30
Beauvais,	*Sézanne,*	30
Rostaing,	*Pont-sur-Seine,*	30
Crussol,	*Mézières,*	30
Oysel,	*Montereau,*	30
Barbezieux,	*Saint-Florentin,*	30
Vicomte d'Auchy,	*Rosay,*	30

ÉVÊCHÉS.

Vieilleville,	*Metz,*	50
Clermont d'Amboise,	*Toul,*	30

BOURGOGNE.

Tavannes,	*Nuits,*	30
Charny,	*Montcenis,*	30
Vaudémont,	*Auxerre,*	40
Aumale,	*Châlon,*	50

ORLÉANAIS ET BERRY.

		Lances.
D'Andelot,	*Montargis,*	30
D'Esguilly,	*Chartres,*	30
Sipierre,	*Dun-le-Roi,*	40
Longueville,	*La Châtre,*	40
Gonnor,	*Lorris,*	30

TOURAINE.

Comte de Villars,	*Bellesme,*	30
Prince Dauphin,	*Loudun,*	30
Chavigny,	*Le Mans,*	30
Montpensier,	*Loches,*	50

NORMANDIE.

Carrouges,	*Evreux,*	30
Matignon,	*Caen et Bayeux,*	30
Maréchal de Brissac,	*Gisors,*	50
Comte de Brissac,	*Les Andelys,*	30
Villebon,	*Louviers,*	30
La Mailleraye,	*Arques,*	30

BRETAGNE.

Vassé,	*Vitré,*	30
Martigues,	*Dinan,*	30
Malicorne,	*Fougères,*	30
Estampes,	*Ancenis,*	40

GUYENNE.

Ventadour,	*Limoges,*	30
Sansac,	*Angoulême,*	30
Montluc,	*Condom,*	30
Gramont,	*Saint-Maixent,*	30
Burie,	*Saint-Jean-d'Angély,*	30
Jarnac,	*La Rochelle,*	30.
Biron,	*Libourne et St-Émilion,*	30

		Lances.
La Vauguyon,	*Confolens,*	30
Montpezat,	*Châtellerault,*	30
Prince de Navarre,	*Tonneins, Villeneuve-d'Agen,*	50
La Rochefoucaud,	*Verteuil,*	30
Comte du Lude,	*Poitiers,*	30

BOURBONNAIS.

Duc d'Anjou,	*Moulins,*	50
Lafayette,	*Haute Auvergne,*	30
Comte de Beyne,	*L'Arbresle et Saint-Symphorien,*	20
Savoie,	*Montbrison,*	50
Alègre,	......	20
Nemours,	*Villefranche,*	50

NIVERNAIS.

Nevers,	*Donzy,*	60
Bourdillon,	*Mornat,*	50

LANGUEDOC.

Damville,	......	50
La Valette,	......	30
Joyeuse,	......	30
Montsallez.	......	30
Terride,	*Grenade,*	30
Prince de Mantoue,	......	30
Comte de Roussillon,	......	30
Francisque d'Este,	......	20

DAUPHINÉ.

Maugiron,	......	30
La Roche-sur-Yon,	......	50
De Suze,	......	30

PROVENCE.

Comte de Tende,	......	30

Département des compagnies de gens d'armes au 15 mars 1567.

		Lances.
Prince de Condé,	*Péronne,*	50
Chaulnes,	*Saint-Quentin,*	30
Marquis du Maine,	*Guise,*	30
Conti,	*Doullens,*	20
Estrées,	*Corbie,*	20
Comte de Retz,	*Gournay,*	30
Piennes,	*Roye,*	30
Crèvecœur,	*Abbeville,*	30
Sénarpont,	*Saint-Valery,*	30
Mailly,	*Montreuil,*	30
Morvilliers,	*Boulogne,*	30
Rubempré,	*Fromery,*	20
Connétable,	*Senlis,*	100
Mal de Montmorency,	*Pontoise,*	50
Comte de Brissac,	*Gisors,*	30
Méru,	*Magny,*	30
Torcy,	*Dourdan,*	30
Rambouillet,	*Dreux,*	30
Thoré,	*Noyon,*	30
Genlis,	*Chauny,*	30
La Chapelle des Ursins,	*La Ferté-Milon,*	30
L'Admiral,	*Courtenay,*	50
Gonnor,	*Étampes,*	40
Esguilly,	*Chartres,*	30
Duc d'Anjou,	*Villeneuve-le-Roi,*	50
Charny,	*Auxerre,*	30
Auchy,	*Rosay,*	30
Rostaing,	*Villenoxe,*	30
Picquigny,	*Sézanne,*	20
Vaudémont,	*Châtillon-sur-Seine,*	40
Lorraine,	*Attigny,*	60

		Lances.
Brosse,	*Mouzon,*	30
Bouillon,	*Sedan,*	30
Crussol,	*Tonnerre,*	30
Comte de Brienne,	*Essoix,*	20
Barbezieux,	*Troyes,*	30
Guise,	*Chaumont,*	40
Esclavolles,	*Sainte-Ménéhould,*	20
Vieilleville,	*Verneuil,*	50
Matignon,	*Alençon,*	30
Longueville,	*Caen,*	40
Carrouges,	*Lisieux,*	30
La Mailleraye,	*Auffey,*	30
Sansac,	*Angoulême,*	30
La Vauguyon,	*Confolens,*	20
Jarnac,	*Surgères,*	30
La Rochefoucaud,	*Civray,*	30
Comte du Lude,	*Poitiers,*	30
Montpezat,	*Chauvigny,*	30
Aumale,	*Beaune,*	50
Tavannes,	*Dijon,*	30
Bourdillon,	*Mormans,*	50
Tournon,	*Chantelle,*	30
Nemours,	*Villefranche,*	50
Savoie,	*Tournus,*	50
Beyne,	*Charlieu,*	20
Ventadour,	*Ussé,*	30
Escars,	*Saint-Yrieix,*	30
Lafayette,	*Clermont-Ferrand,*	30
Alègre,	*Brioude,*	20
Maugiron,	*Vienne,*	30
Suze,	*Suze,*	30
Gordes,	*Grenoble,*	20
Tende,	*Aubagne,*	30
Louis de Birague,	*Saluces,*	20

		Lances.
Prince de Savoie,	*En Piedmont,*	30
Martigues,	*Ancenis,*	50
Vassé,	*Vitré,*	30
Malicorne,	*Fougères,*	30

Il n'est pas besoin de dire qu'au mois de septembre suivant, quand le prince de Condé voulut enlever le roi sur le chemin de Meaux à Paris et commença la seconde guerre civile, une partie de ces compagnies ne suivit pas l'étendard du roi, et que parmi les capitaines qui ne se mirent pas en révolte ouverte, plusieurs encore, plus politiques que loyaux, ne songèrent qu'à s'asseoir et à se maintenir solidement dans les quartiers confiés à leur garde.

La cour, méfiante à juste raison, répéta alors pour la cavalerie ce qu'elle venait de faire pour l'infanterie : elle appela des troupes étrangères. Aux 6,000 fantassins suisses de Louis Pfiffer, qui venaient de sauver le roi sur la route de Meaux, on joignit, en 1568, 6,500 reîtres ou cavaliers allemands, des Italiens et des Espagnols, et l'on profita de leur arrivée pour casser, par édit du 6 février 1569, un certain nombre de compagnies françaises dont la fidélité semblait douteuse.

On peut juger de l'importance que prit subitement l'élément étranger dans l'armée royale par le relevé des troupes de cavalerie qui prirent part, le 3 octobre 1569, à la bataille de Moncontour.

Il y avait, dans cette journée, à l'avant-garde du duc d'Anjou les 5 compagnies des ordonnances françaises du Dauphin, de Guise, de Martigues, de Chauvigny et de La Valette, comptant ensemble 2,500 chevaux; 2,000 Allemands sous les ordres du comte de Westembourg, du Rheingrave et de M. de Bassompierre, et 2,000 Italiens commandés par le comte de Santa-Fiore, Paul Sforza, le comte d'Este et Santelli.

Au corps de bataille, il y avait les 16 compagnies françaises d'Aumale, de Longueville, de Cossé, Tavannes, marquis de Villars, Lafayette, Méru, Thoré, Carnavalet, La Vauguyon, Villequier, Vastan, Vésigny, Mailly, Gréau et Sansac, pouvant compter pour 8,000 chevaux, 5 cornettes de 1,000 chevaux allemands chacune, conduites par le comte de Mansfeld, 1,200 cavaliers envoyés par le roi d'Espagne et 1,000 fournis par le marquis de Bade.

Dix-huit ans plus tard, à la journée de Coutras qui fut surtout un combat de cavalerie, l'armée royale commandée par le duc de Joyeuse comptait 2,100 lances enrégimentées en 3 corps, et un nombre au moins double de chevau-légers, d'argoulets et d'Albanais. La pratique de la guerre ramenait toujours le même effet, la tendance à substituer la cavalerie légère à la gendarmerie.

Le roi de Navarre n'avait à Coutras que 2,500 chevaux en tout, parmi lesquels on comptait 4 esca-

drons de gendarmes conduits par le vicomte de Turenne, Pardaillan, Fontrailles et Chouppes. Le reste était cavalerie légère formée en escadrons menés par le prince de Condé, Louis de Saint-Gelais, Desagneaux, Montataire, Gondrin, Vidame de Chartres, La Trémouille, Vivans, Harambures et Vignoles.

Notons en passant qu'il y avait dans l'une et l'autre armée une cornette blanche. Celle de l'armée royale était portée par Maillé-Brezé; Foix-Candale portait celle du roi de Navarre.

Quelques années plus tard encore, et probablement d'après l'exemple et les idées personnelles de Henri IV, qui avait remplacé la compagnie de gendarmes qu'il possédait lorsqu'il était prince de Navarre par une compagnie de chevau-légers demeurée célèbre, par suite aussi peut-être du haut prix des grands chevaux de guerre dont la race avait à peu près disparu au milieu des désordres de la guerre civile, toutes les compagnies de gendarmes se débarrassèrent de leurs lourdes armures de pied en cap et de leurs lances. Celles-ci avaient complétement disparu en 1594, et il ne restait plus de différence entre les gendarmes et les chevau-légers que le nom et des priviléges d'honneur, de préséance et de solde, respectables puisqu'ils rappelaient pour la gendarmerie un long et glorieux passé.

Depuis sa formation à part jusqu'au moment

où elle fut constituée en régiments, la cavalerie légère offrit certainement le spectacle d'une grande confusion. Elle était livrée aux entraînements de la fantaisie et des imitations. On y voyait des archers, des argoulets, des genétaires, des pistoliers, des chevau-légers, des arquebusiers, des dragons et des carabins, auxquels il faut joindre des troupes étrangères, telles que les Albanais et les reîtres. Nous ne nous étendrons pas sur les caractères particuliers qui différenciaient ces *sous-armes*. Ils sont aussi difficiles à saisir que ceux qui séparent aujourd'hui les chasseurs des hussards.

Les archers, quand ils commencèrent à quitter les gens d'armes sous Louis XII, avaient la plupart pour armes l'arc ou l'arbalète, qu'ils ne tardèrent pas à remplacer par un long pistolet, ou *pétrinal*, dont la crosse s'appuyait sur la poitrine, et par l'arquebuse dont les Italiens et les Allemands faisaient déjà un grand usage. Ils ne continuèrent pas moins de s'appeler pendant longtemps encore archers par la même raison qui a fait, de nos jours, conserver l'appellation de *carabiniers* à un corps de grosse cavalerie qui depuis plus de soixante ans ne portait plus la carabine.

Les argoulets, dans lesquels quelques historiens classiques ont voulu voir des cavaliers de l'Argolide, n'étaient probablement dans l'origine que des archers italiens, *arcoleti*. En 1499, la France

en avait pris à son service 2,000, chiffre bien élevé pour avoir pu être fourni par l'ancien royaume d'Agamemnon. Ces argoulets avaient quelques bizarreries d'accoutrement et de manières. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient été imités chez nous et que notre cavalerie ait compté des argoulets dans ses rangs jusqu'au règne de Henri III. A cette époque, la mode en était passée ; quelques mésaventures les avaient décriés, et les argoulets devinrent des carabins.

Les chevau-légers et les genétaires furent encore des imitations de l'étranger, du moins quant aux noms. Les Italiens, qui appelaient leurs hommes d'armes *cavallarmati,* désignaient par opposition les suivants des hommes d'armes par la dénomination de *cavallegieri.* Une partie de nos archers prit donc ce titre dès l'année 1498. D'autres, après la bataille de Ravenne en 1512, s'approprièrent le nom et peut-être les petits chevaux de la cavalerie d'Espagne, et devinrent genétaires. *Ginesta* en espagnol équivaut à cheval léger. Ce mot a passé dans la langue française sous la forme *genet.* La vogue des genétaires fut courte. Dès le temps de Henri II, ils avaient disparu.

Pendant les dernières années de l'occupation du Piémont, de 1550 à 1560, le maréchal de Brissac, qui sut si bien, avec une poignée de fantassins d'élite, faire respecter les positions qu'il occupait au delà des Alpes, et qui donna souvent

de rudes leçons à ceux qui voulaient l'inquiéter, créa ou laissa introduire le service des dragons. Il commandait à de vieux soldats déterminés, enrichis par une longue suite d'expéditions heureuses et possédant, la plupart, des chevaux conquis sur l'ennemi. Ces soldats prirent l'habitude, pour l'exécution rapide de leurs hardis coups de main, de monter à cheval et de chercher par la célérité de leur course à surprendre l'ennemi. Arrivés sur le terrain, ils mettaient pied à terre, faisaient garder leurs chevaux par des goujats, et jouaient de la pique et de l'arquebuse. Ces fantassins à cheval se donnèrent eux-mêmes le nom de dragons, peut-être en raison de la terreur qu'ils inspiraient. Cet usage se conserva dans une partie de l'infanterie pendant toute la durée des guerres de religion, ce qui contribua encore à augmenter la confusion dans laquelle se débattait la cavalerie. Quand le nombre des chevaux n'était pas suffisant, ceux qui en possédaient prenaient leurs camarades en croupe. On vit enfin se former, en dehors des régiments d'infanterie, quelques compagnies d'arquebusiers à cheval, et plus tard les dragons devinrent une arme mixte nouvelle, indépendante de l'infanterie et de la cavalerie.

Quant aux Albanais, ou *estradiots,* du grec *stratiotès,* soldat, dont la vogue fut assez longue, et aux *reîtres,* de l'allemand *reiter,* cavalier,

c'étaient des troupes étrangères armées et montées comme notre cavalerie légère, qui vinrent grossir nos rangs dans un temps où les ressources de l'enrôlement étaient au-dessous des besoins de la guerre, et qui, grâce à leur origine et à l'étrangeté de leur tenue et de leurs façons, jouirent d'une réputation supérieure à leurs mérites. Les reîtres cependant se firent un nom pendant les guerres civiles, et nous pensons que l'estime dans laquelle on les tenait avait surtout pour cause leur formation en gros corps, ou régiments, agissant sous l'impulsion d'un seul chef, et par conséquent avec plus d'ordre et d'ensemble que les compagnies françaises. Nous avons vu, par l'exemple cité de la bataille de Coutras, que cette formation commençait à être pratiquée dans la cavalerie française.

Vers la fin du XVI[e] siècle, la force des compagnies était extrêmement variable. En principe, et en moyenne, cette force était de 80 chevaux qui se mettaient en bataille sur trois rangs au moins, et plus souvent sur cinq et sur six rangs. Dans le combat, la cavalerie était généralement réunie sur les ailes, prête à prendre en flanc et à inquiéter par des décharges de pistolets et d'arquebuses tout ennemi se disposant à attaquer l'infanterie. Des compagnies isolées étaient souvent placées dans les intervalles des bataillons d'infanterie pour protéger ceux-ci de plus près.

Dans l'un et l'autre cas, la manœuvre usitée était la *caracole*. Elle consistait à rompre successivement dans chaque rang en colonne par un, au trot ou au galop, pour venir raser le flanc de l'ennemi. Chaque cavalier faisait feu en passant et venait reprendre sa place par deux demi-voltes à la queue de la colonne, ou au gros de sa compagnie. Cela ressemblait beaucoup à l'exercice actuel de la course des têtes.

La cavalerie chargeait rarement l'infanterie, qui la tenait à distance par la longueur et l'inflexibilité de ses redoutables piques, par la profondeur de ses rangs et par les effets de ses grandes arquebuses qui atteignaient plus loin et plus juste que les pistolets et escopettes. La cavalerie légère portait d'ailleurs à cette époque des corselets, des tassettes et des morions de fer, dont le poids ne lui permettait pas de fournir une carrière longue, rapide et impétueuse. Cette cavalerie légère, il ne faut pas perdre ceci de vue, n'était légère que par opposition aux hommes et aux chevaux bardés de fer des compagnies d'ordonnance. En réalité elle était plus lourde que ne le sont nos cuirassiers. Elle se contentait donc de caracoler devant l'infanterie, comme les Mameluks aux Pyramides.

Dans les rencontres de cavalerie contre cavalerie, les deux partis se prolongeaient côte à côte le pistolet au poing, en courant en sens inverse l'un de l'autre, ou bien on se chargeait en haie

suivant la vieille mode de la chevalerie. Après avoir fait le coup de pistolet, on finissait par se mêler l'épée à la main et par combattre corps à corps.

C'étaient là des manœuvres primitives, mais, pour être complétement juste, il faut dire que la cavalerie, habituée pendant longtemps à se considérer comme l'armée elle-même, était alors pleinement déconcertée par les rapides progrès qui venaient de s'accomplir dans les armes et les moyens d'action de l'infanterie et de l'artillerie, et qu'elle n'avait pas eu le temps de trouver et d'étudier le nouveau rôle qui lui convenait. Ses chevaux, formés, dressés pour les allures de la haute école qui était alors dans toute sa splendeur, pouvaient être bons pour agir contre une infanterie sans consistance et sans ordre, mais contre les carrés pleins, compactes, faisant face partout, des piquiers des bandes, il fallait de plus l'impétuosité et la solidarité. Or, on ne modifie pas en un jour les races de chevaux et les idées des maîtres en fait d'équitation. On n'y songea même pas. La cavalerie, croyant voir la cause de l'avantage que l'infanterie prenait sur elle dans l'emploi des armes à feu, se donna le pistolet et l'arquebuse, et resta deux cents ans, dans toute l'Europe, jusqu'au moment où Frédéric et Seydlitz vinrent bouleverser les vieilles idées et appuyer leurs principes nouveaux par d'éclatants faits

d'armes, sans rien concevoir de mieux que les manœuvres décrites plus haut.

Du reste, lors même qu'un homme de génie eût trouvé plus tôt les moyens de rendre à la cavalerie une partie de la puissance qu'elle avait perdue, ces moyens fussent restés inefficaces au XVI[e] siècle. Il eût, en effet, fallu avant tout que les cavaliers, nobles ou réputés tels, renonçassent à des habitudes et à des douceurs qui leur étaient chères. Il eût fallu qu'ils renonçassent à tous les embarras qu'ils traînaient après eux, valets, chevaux de main, bagages, et le reste.

Quand le duc d'Albe passa d'Italie en Flandre en 1567, sa cavalerie se composait de 14 compagnies de gens d'armes et de 4 compagnies d'arquebusiers, « et de plus il y avait 400 cour« tisanes *à cheval,* belles et braves comme prin« cesses, » dit Brantôme. Et il s'agit ici, non pas de Français, mais d'Espagnols, gens graves, fervents catholiques et collets montés.

Henri IV, qui était bon juge en ces matières, cassa à la paix de Vervins, en 1598, presque toutes les compagnies de cavalerie, réduisit à un effectif insignifiant le petit nombre de celles qu'il conserva et les dispersa dans les places frontières, et cependant, malgré sa ferme volonté de faire des économies, il maintenait sur pied 4 gros régiments d'infanterie, sans compter les gardes françaises.

L'édit, que le roi donna en 1600, fait entrevoir

les vrais motifs de la sévérité avec laquelle il traita la cavalerie.

Cet édit, portant règlement sur le fait des tailles, déclarait que la profession des armes n'anoblirait plus celui qui l'exercerait, et même qu'elle ne serait pas censée avoir anobli *parfaitement* la personne de ceux qui ne l'avaient exercée que depuis l'an 1563, c'est-à-dire depuis l'origine des guerres civiles. « Cet article demande à être « éclairci, ajoute le président Hénault à qui nous « empruntons cette citation; tous les hommes « d'armes étaient gentilshommes du temps de « Louis XII, c'est-à-dire tous ceux qui compo- « saient les compagnies d'ordonnance; mais il « ne faut pas entendre, par les gentilshomme « d'alors, les gentilshommes issus de race noble; « il suffisait, pour être réputé tel, qu'un homme « né dans le tiers état fît uniquement profession « des armes, sans exercer aucun autre emploi: « il suffisait, à plus forte raison, que cet homme « né dans le tiers état eût acquis un fief noble « *qu'il desservoit par devoir compétent,* c'est- « à-dire qu'il suivît son seigneur en guerre, pour « être réputé gentilhomme; ainsi donc alors on « s'anoblissait soi-même, et on n'avait besoin ni « de lettres du prince, ni de posséder des offices « pour obtenir la noblesse..... Cette noblesse « ainsi entendue subsista en France jusqu'au « règne de Henri III. L'article 158 de l'ordon-

« nance de Blois de 1579 supprima la noblesse « acquise par les fiefs, et l'édit de Henri IV sup- « prima celle acquise par les armes. Depuis ce « temps, le gentilhomme n'est plus celui qui a « servi à la guerre, ni qui a acquis des seigneuries « ou fiefs nobles, mais celui qui est extrait de « race noble, ou qui a eu des lettres d'anoblis- « sement, ou enfin qui possède un office auquel la « noblesse soit attachée. »

La maladie de s'anoblir est une maladie naturelle aux Français : elle est endémique en France. Aujourd'hui cette maladie est sans danger : il n'en était pas de même au temps de Henri IV, où la noblesse dispensait de payer l'impôt. Le sceptique Béarnais attachait, je crois, peu d'importance à ce que ses sujets fussent ou ne fussent pas gentilshommes, mais il avait besoin d'argent et il n'entendait pas, après quarante ans de guerre civile, pendant lesquelles tout le monde avait, peu ou prou, porté les armes, qu'il suffît à un homme d'avoir enfourché un cheval pendant une campagne pour être exempté de rendre ses devoirs au receveur des tailles.

Les gendarmes et chevau-légers durent être fort mécontents d'un édit, dont les effets remontaient par rétroactivité jusqu'à l'année 1563 : c'est pour cela, pour se débarrasser de leurs doléances et de leurs rancunes, que Henri IV les renvoya dans leurs foyers.

CHAPITRE III.

LES RÉGIMENTS TEMPORAIRES.

Nous avons essayé de faire entendre les causes très-diverses qui s'opposaient, à la fin du XVIe siècle, à un établissement régulier du service des troupes à cheval. Ce qui avait été relativement simple et facile pour l'infanterie présentait pour la cavalerie des difficultés énormes, dont le temps et les progrès de la puissance royale pouvaient seuls venir à bout. On connaissait dès l'époque des guerres civiles la valeur des masses de cavalerie; on avait l'exemple des régiments de cavalerie allemande et italienne; on avait même réussi plusieurs fois à grouper, à faire *escadronner* ensemble un jour de bataille plusieurs compagnies de cavalerie française, mais aussitôt après il fallait tenir compte des exigences des capitaines, de leurs rivalités, de leurs méfiances à l'égard de tout ce qui pouvait porter atteinte à leur indépendance et à leurs intérêts. Richelieu, l'inflexible Richelieu se brisa, c'est tout dire, contre de pareilles difficultés, et il ne fallut rien moins que

l'absolutisme de Louis XIV, arrivé au faîte de sa gloire et de sa puissance, pour éteindre les traditions de la chevalerie, triompher des prétentions de la noblesse et réduire la cavalerie à la subordination. Encore n'est-il pas certain que Louis XIV ait pleinement réussi, et qu'il ne soit pas resté, après tant de révolutions et d'instructives leçons, dans l'esprit du cavalier que l'homme à cheval est quelque chose de plus que l'homme à pied.

A la paix de Vervins, Henri IV n'avait conservé que la cavalerie de sa garde, composée des 4 compagnies des gardes du corps, de ses fameux chevau-légers et de 100 arquebusiers et carabins, et 19 compagnies ordinaires réduites à 25 ou 30 maîtres. Le tout présentant un effectif total de 1,500 chevaux.

Pendant les dix années relativement tranquilles de son règne, de 1600 à 1610, il n'ajouta rien à sa cavalerie. S'il augmenta sa garde, le 14 décembre 1602, d'une compagnie de gendarmes destinée au service du Dauphin, ce fut aux dépens des compagnies ordinaires, et tout porte à croire que ce fut la compagnie du maréchal de Biron, décapité le 31 juillet précédent, qui fournit les éléments de celle du Dauphin.

Lorsque la régence de Marie de Médicis et le règne des favoris firent renaître les guerres civiles, la division par compagnies franches s'accommodait trop bien avec les passions et les intérêts des

capitaines pour qu'il fût facile d'amener ceux-ci à renoncer à leur indépendance. Dans un temps où chacun était jaloux de jouer un rôle, et où la pénurie du Trésor n'assurait à personne le payement d'une solde régulière, tout gentilhomme qui pouvait entretenir 25 hommes à cheval, faire flotter sur ce maigre peloton une cornette à ses couleurs et se donner le titre de capitaine, tirait de sa compagnie le meilleur parti possible, et s'attachait, celui-ci au roi, celui-là à la reine mère, un autre au favori quel que fût son nom, Concini ou Luynes, un autre enfin aux seigneurs et princes mécontents. Puis vinrent l'insurrection des protestants de La Rochelle et du Midi, les sourdes mésintelligences de Richelieu et de Louis XIII, et plus tard les intrigues de la régence d'Anne d'Autriche et de la Fronde, qui perpétuèrent le désordre.

Voilà pourquoi l'organisation des troupes à cheval a été de cent ans en retard sur celle des troupes à pied.

Sully s'était proposé, lorsque les plaies de la France seraient cicatrisées, de constituer les forces normales de l'armée, entretenue sur le pied de 50,000 fantassins et de 8,000 cavaliers. On remarquera que ces chiffres sont dans la proportion admise encore aujourd'hui. Dans les préparatifs faits par Henri IV, en 1610, en vue d'une lutte avec la maison d'Autriche, le chiffre de la cava-

lerie devait être porté à 8,600 chevaux, parmi lesquels aurait figuré un régiment lorrain composé de 6 compagnies de 100 chevaux chacune et commandé par le comte de Vaubécourt. C'est à très-peu près le régiment de cavalerie moderne. Peut-être le roi eût-il organisé sa cavalerie nationale sur ce modèle. Son assassinat, accompli au milieu des préparatifs de la guerre, laisse ce point à l'état de question.

Le premier fait important concernant les troupes à cheval, que l'on rencontre sous le règne de Louis XIII, c'est l'organisation systématique du service des carabins, remplacés plus tard par les dragons, qui jusque-là n'avait eu d'autre règle que la fantaisie des capitaines, sinon celle des soldats. La cavalerie légère, depuis longtemps déjà, avait adopté les armes à feu, mais ces armes étaient médiocres, de modèles divers suivant le caprice de chacun, et les cavaliers ne savaient pas s'en servir. En 1615, il fut ordonné à chaque compagnie de chevau-légers de s'adjoindre une bande de carabins commandée par un lieutenant. Ces carabins devaient être par conséquent des tireurs experts. La mesure palliative qui fut prise en 1615 a été répétée bien des fois depuis. Nous avons vu de nos jours un escadron de tirailleurs dans les régiments de lanciers, et par réciprocité un escadron de lanciers dans les régiments de chasseurs à cheval.

L'innovation de 1615 eut les conséquences qu'elle pouvait avoir : seulement ces conséquences mirent un long temps à se développer. Les chevau-légers, froissés de cette adjonction des carabins, attribuaient naturellement et exclusivement la réputation de supériorité dont ceux-ci jouissaient à la supériorité de leur armement, et ils abandonnèrent leurs arquebuses pour se donner le mousqueton. Les carabins dès lors n'avaient évidemment plus rien à faire dans les compagnies de cavalerie. Aussi les réunit-on devant La Rochelle en 1621, pour en former un corps séparé de la cavalerie, sous le commandement d'Isaac Arnauld de Corbeville, qui fut investi le 1er avril 1622 du titre et de la charge de mestre de camp général des carabins, subordonné au colonel général de la cavalerie légère. Le corps des carabins, composé d'un ou de plusieurs régiments, a existé, sans interruption depuis cette époque, jusqu'à l'année 1661. Arnauld de Corbeville eut pour successeurs dans la charge de mestre de camp général des carabins :

24 octobre 1654. Claude-Absalon-Jean-Baptiste d'Aspremont, marquis de Vandy ;
18 avril 1658. Nicolas de Beautru, marquis de Vaubrun ;
janvier 1660. Louis, comte de Quincy.

Les carabins furent réformés en 1661, mais

Quincy conserva la charge à titre honorifique avec les appointements qui y étaient attachés, et la vendit en décembre 1684 au comte de Tessé, mestre de camp général des dragons. Voici comment l'aigre duc de Saint-Simon raconte cette affaire : « Il (Tessé) s'étoit fait un protecteur déclaré « de M. de Louvois par ses bassesses, son dévoue- « ment et son attention à lui rendre compte de « tout, ce qui ne servit pas à sa réputation, mais à « un avancement rapide... D'une charge *caponne* « de général des carabins qui n'existoient plus, « il s'en fit une réelle de mestre de camp général « des dragons, qui le porta à celle de colonel gé- « néral. »

Nous donnons ailleurs la liste des colonels généraux et mestres de camp généraux du corps des dragons.

Il n'y eut jamais de commissaire général pour cette arme. Le grade de brigadier, antérieur à la création définitive des dragons, rendait cette charge inutile, comme il sera expliqué plus loin.

Pendant le long blocus de La Rochelle, qui fut, comme on sait, une école de guerre, le cardinal de Richelieu obtint un point réellement important. On n'était plus au temps des compagnies de 100 hommes d'armes : les compagnies de cavalerie étaient nombreuses, mais d'une force très-variable, quelques-unes très-faibles. Tirant habilement parti de la responsabilité et des dangers

que pouvait faire courir le service de piquet et de grand'garde, il amena les capitaines des compagnies les moins fortes à se réunir par 2, par 3 et par 4 pour former des escadrons de 100 chevaux au moins. Dans ce mode de réunion, le commandement revenait alternativement et par jour à chacun des capitaines dont les compagnies escadronnaient ensemble. Par la suite, l'escadron devint l'unité tactique des troupes à cheval, comme le bataillon fut l'unité tactique des troupes à pied, et l'escadron se composa de 2, 3 ou 4 compagnies distinctes, ayant chacune leur étendard qui marquait leur droit à l'indépendance, mais qui par le fait s'accoutumèrent à obéir au capitaine le plus ancien.

Cet usage de faire escadronner ensemble plusieurs compagnies s'est maintenu dans la maison du roi et dans la gendarmerie de France, restées jusqu'en 1788 formées en compagnies indépendantes.

Une ordonnance royale du 29 septembre 1633 prescrivit que les compagnies de cavalerie, qui se distinguaient en *vieilles* et *nouvelles* compagnies, ne fissent plus à l'avenir qu'un seul corps, et que les capitaines qui achèteraient des compagnies vieilles prendraient la queue de toutes celles qui étaient sur pied le jour de l'achat ou de la commission.

Cette ordonnance a plus de portée qu'on ne

serait tenté de l'admettre aujourd'hui. C'était un coup très-rude porté à la propriété et aux prétentions de la noblesse. Il n'est pas besoin de dire ce qu'étaient les compagnies nouvelles. Quant aux compagnies anciennes, c'étaient celles qui avaient survécu aux réformes de Henri IV, ou bien des compagnies rétablies depuis 1610 par des capitaines ou des familles qui avaient autrefois possédé des compagnies d'ordonnance, et qui entendaient ainsi relever bannière, reprendre leurs anciens rangs et priviléges, et tout au moins maintenir le haut prix des compagnies vieilles qui se vendaient beaucoup plus cher que les nouvelles. Cette ordonnance paraît, du reste, avoir été motivée sur ce fait que le roi, à l'insu du cardinal, venait d'accorder à M. des Roches-Baritaut une compagnie qu'avait autrefois possédée son père, et d'autoriser M. de la Clavière à acheter la compagnie de M. de Montgon. Cela ne faisait pas le compte de Richelieu qui cherchait alors les moyens de détruire les priviléges, de réduire les capitaines de cavalerie à l'obéissance et de réunir les compagnies en régiments.

Sa première tentative ouverte dans cette voie fut le règlement donné le 3 octobre 1634, à Saint-Germain en Laye, qui eut pour objet de donner une forme définitive et régulière aux essais tentés devant La Rochelle et de former la cavalerie en *esquadres* de 100 chevaux environ.

D'après ce règlement, les troupes à cheval françaises devaient se trouver constituées en 91 esquadres de cavalerie et 7 esquadres de carabins, savoir :

CAVALERIE LÉGÈRE.

M. le cardinal.
M. le prince.
Cardinal de La Valette.
Colonel général.
Mestre de camp général.
Bligny.
Laurière.
Massabeau.
Viantes.
Des Roches Saint-Quentin
Canillac.
Hocquincourt.
Boissac.
Corvou.
Beauregard.
Aubaye.
Moulmet.
Chamberet.
La Chapelle-Balou.
La Ferté-Sennectère.
Villeneuve.
La Luzerne.
Lignon.
Vatimont.
Le Terrail.
Raslain.
Lénoncourt.
Brouilly.
Francières.
La Courbe.
Beauvau.
La Force.
Brézolles.
Feuquières.
La Valette.
Duhams.
Saint-Simon.
Guiche.
Fourilles.
Gesvres.
Chappes.
Du Tour.
Pont-Courlay.
Tivolières.
Saint-Chamond.
Cluys.
Bonneterre.
Assérac.
Saint-Aignan.
Du Jour.
Des Roches-Baritaut.
La Clavière.
Scoti.
La Noüe.
Ayen.
Saint-André.

Auzonville.
Beaupré.
Proësy.
Chémerault.
Estoges.
La Trousse.
Montbas.
Marolles.
Poyanne.
Rochefort.
Harambures.
Saint-Mégrin.
Roquelaure.
Chabot.
Requiem.
Saint-Martin.
Vitanval.
Tourville.
Clinville.
Boury.
Disimieux.
Berneuil.
Vittaux.
Villequier.
Boufflers.
Lignières.
Romény.
Contreville.
Heilly.
Linars.
Plissonnières.
Esquancourt.
Rouville.
La Meilleraye.
Orgeru.

CARABINS.

Arnauld.
Maubuisson.
Du Pré.
Bideran.
Harancourt.
Villas.
Courval.

En 1635, au moment où il prenait parti dans la guerre de Trente ans, le cardinal de Richelieu se décide à frapper le grand coup. Laissant de côté les compagnies appartenant aux personnages trop puissants, il fait signer le 16 mai à Louis XIII une ordonnance qui prescrit la formation de 12 régiments de cavalerie légère, avec 84 compagnies qu'il croyait tenir sous sa

main. Voici ces régiments désignés par les noms de leurs mestres de camp :

Cardinal-Duc.	Sauvebœuf.
Enghien.	Canillac.
Sourdis.	Le Ferron.
La Meilleraye.	Nanteuil.
Matignon.	Chaulnes.
Guiche.	Treillis.

Le même jour, il fait admettre à la solde de France deux régiments levés précédemment, l'un par le commandeur de Souvré en Piémont, et l'autre par M. de Castellan en France, pour le service du duc de Savoie, et un régiment allemand qui avait été donné par Gustave-Adolphe à l'illustre Gassion.

Le même jour encore, il réunit toutes les compagnies de carabins français en un seul régiment placé naturellement sous les ordres d'Arnauld de Corbeville, qui avait depuis 1622 le titre de mestre de camp général des carabins, et fondit les compagnies étrangères au nombre de 9 dans un deuxième régiment, qui fut donné à Saint-Simon, le favori du jour du roi Louis XIII.

Le 27 du même mois de mai, on prescrivit la formation de 6 régiments de dragons :

Cardinal.	Bernieulles.
Alègre.	Mahé.
Brûlon.	Saint-Rémy.

Ce dernier était composé d'étrangers.

Une instruction, adressée au mois de juin par le cardinal au maréchal de La Force, qui commandait en Lorraine, disait : « Le Roy trouve « bon que M. de La Force mette la cavalerie « légère qui est de là en esquadres de 4 compa- « gnies chacune, et les joigne selon qu'il estimera « qu'il y ait plus d'amitié et d'intelligence. Il ré- « duira aussi en esquadres la nouvelle cavalerie « que lui mène Bellefonds. S'il y a quelque dif- « férent dans l'armée à régler, le Roy permet audit « sieur maréchal de les juger en conseil de guerre, « avec l'advis des maréchaux de camp, ainsi qu'il « l'estimera à propos. »

Le maréchal de La Force forma ainsi le 8 juillet un régiment français dont il se fit mestre de camp, parce que sa compagnie personnelle, qui devait être ancienne, entra dans la composition de ce corps, 2 régiments lorrains, Haucourt et La Moussaye, et 3 régiments hongrois, La Melleraye, Espenan et Sirot.

Le cardinal de La Valette et quelques autres commandants d'armées formèrent aussi des régiments nouveaux.

On remarquera que, dans la lettre citée, Richelieu emploie le mot *esquadre,* et non pas celui de régiment qui fut dès le premier moment l'appellation usuelle. Peut-être pourrait-on expliquer cette négligence du mot propre, négligence cer-

tainement intentionnelle, par la crainte que le colonel général de la cavalerie ne réclamât les droits et priviléges exorbitants, dont jouissait le colonel général de l'infanterie, qu'il ne voulût, par exemple, avoir dans chaque régiment de cavalerie une compagnie personnelle et un lieutenant-colonel, ce qui eût ajouté un motif de plus aux répugnances des capitaines et augmenté les embarras. Richelieu, comme Louis XIV plus tard, devait d'ailleurs être offusqué de l'importance que la famille d'Épernon tirait de la possession de la charge de colonel général de l'infanterie, et n'était pas homme à fournir de lui-même à la famille de Valois d'Angoulême les moyens de prendre une importance égale.

Le 1er août 1635 venait une déclaration portant décharge du service du ban et de l'arrière-ban aux gentilshommes et *autres sujets*... servant dans les troupes de cavalerie.

Le 1er septembre, le roi approuvait la capitulation de 3 régiments de cavalerie liégeoise, Moullard, La Bloquerie et Léchelle, composés de 5 cornettes de 100 maîtres chacun, capitulation traitée par l'entremise de messire René-Louis de Fiquelmont, abbé de Mouzon, avec noble homme Ditrich Moullard, seigneur de Canferbeck.

Le 15, on réformait les compagnies françaises dont l'effectif était au-dessous de 25 hommes.

Enfin, le 26 octobre, 16 vieux régiments allemands, qui appartenaient au duc Bernard de Saxe-Weymar, et qui sont restés célèbres dans l'histoire sous le nom de *weymariens,* passèrent à la solde de Louis XIII. A la mort du duc de Weymar, en 1639, ces régiments entrèrent définitivement au service de France en vertu d'un traité conclu avec leur général-major d'Erlach.

Voici les noms que portaient en 1635 ces weymariens :

Streeff.	Nassau.
Eggenfeld.	Müller.
Batilly.	Schack.
Humes.	Vaubécourt.
Lée.	Tupalden.
Zillard.	Rosen.
Bouillon.	Forbus.
Watronville.	Trefski.

On peut juger, d'après les noms de ces chefs de corps, qu'il y avait de tout parmi ces weymariens, des Lorrains, des Écossais, des Suisses, des Polonais et des soldats venant des Pays-Bas aussi bien que de l'Allemagne. Jean de Streeff, et après lui, en 1638, le baron d'Eggenfeld furent colonels généraux de cette cavalerie allemande.

C'était donc, à la fin de la campagne de 1635, un total d'une cinquantaine de régiments de troupes à cheval, dont 28 étaient étrangers. Une lettre du

8 décembre, adressée par le cardinal de Richelieu au cardinal de La Valette qui commandait sur le Rhin, nous apprend que l'organisation des régiments français eut lieu pendant ce mois. Richelieu informe La Valette que « pour la cavalerie le Roy « réduit toute la française en régiments et esca- « drons sous le *nom* des personnes qu'elle estime « avoir *la volonté et le pouvoir* de les faire sub- « sister. » Il y a, ce semble, dans ces lignes du puissant ministre, un air de doute et de découragement.

Les régiments français furent composés de 2 escadrons et chaque escadron de 2 compagnies, 1 compagnie ancienne, dite *chef d'escadron,* et 1 compagnie nouvelle subordonnée à la première dans les manœuvres seulement. Les régiments furent donnés à des mestres de camp choisis parmi les officiers déjà pourvus d'une compagnie ancienne, et cette compagnie personnelle, propriété du chef du régiment et appelée la *mestre de camp,* fut placée à la tête du 1er escadron. Le chef du régiment était donc en même temps chef du 1er escadron et dirigeait celui-ci par lui-même ou par un capitaine-lieutenant; le 2e escadron était commandé par le plus ancien capitaine du régiment après le mestre de camp, et ce capitaine prit le nom de *major.*

Toute cette cavalerie de 1635, qui montait à 22,329 chevaux, y compris les compagnies séparées appartenant au roi, aux princes ou grands

personnages, fut partagée comme il suit entre les différentes armées pendant le quartier d'hiver.

Le cardinal de La Valette sur le Rhin eut 1,700 chevaux; le duc de Weymar en Souabe, 5,000; le maréchal de La Force en Lorraine, 3,800; le comte de Soissons sur la Meuse, 2,829; le marquis de La Meilleraye en Picardie, 900; le duc de Rohan en Valteline, 500; le maréchal de Créqui en Italie, 2,500; le maréchal de Châtillon en Flandre, 3,600. Le roi garda près de lui 600 chevaux, et on en laissa 300 en Provence, 300 en Languedoc et 300 dans les autres garnisons.

Richelieu, en introduisant dans la cavalerie un nombre de corps étrangers aussi considérable, cédait sans doute à la nécessité : il était au début d'une guerre d'un haut intérêt politique, et les troupes de France se trouvaient en présence de celles de l'empire d'Allemagne, dont la cavalerie était déjà justement célèbre. Peut-être espérait-il, en multipliant les contacts et les exemples, faire passer avec moins de difficulté l'organisation régimentaire ? Il se trompa. Soit par l'effet de sourdes résistances, soit que l'harmonie n'ait pas pu s'établir tout à coup entre les éléments des nouveaux régiments, soit que le défaut d'instruction et d'ensemble n'ait pas permis à ces corps de soutenir la comparaison avec les étrangers et surtout avec les weymariens, vieilles troupes rompues à l'école

de Gustave-Adolphe, le succès ne répondit pas à l'attente de Richelieu, qui fut obligé de renoncer à son organisation. Les régiments de cavalerie française furent cassés le 30 juillet 1636, après un essai qui n'avait duré que 7 mois, et remis en escadrons comme en 1634.

Les motifs de cette mesure nous paraissent suffisamment exprimés par ce passage d'une lettre écrite le 26 juillet 1636 au cardinal de La Valette par Desnoyers, secrétaire d'État de la guerre : « Le Roy met la cavallerie en escadrons au lieu « de régiments. Son Éminence n'a point de satis-« faction de son régiment, ni du vôtre. » C'est net, et l'on n'écrit plus comme cela de nos jours.

Le 30 juillet, le même Desnoyers écrivait au comte de Soissons : « Le Roy vous envoie un ordre « pour distribuer la cavallerie par escadrons de « 3 compagnies chacun, selon le rang de leur « ancienneté, n'ayant pas trouvé celui de ses régi-« ments *bien convenable à l'honneur françois.* »

Enfin, un mémoire de Montbrun Saint-André, l'un des hommes de guerre les plus distingués du temps, dit que « les compagnies ayant été enrégimentées dans l'hiver de 1635 à 1636... il y « eut quelques difficultés pour le commandement « et la discipline qui les firent remettre en com-« pagnies... »

Une ordonnance du 31 juillet, c'est-à-dire postérieure d'un jour à celle qui réformait les régi-

ments, met, pensons-nous, le doigt sur la plaie; elle supprime le recrutement de la cavalerie par l'élément noble et désobéissant; elle convertit « l'arrière-ban en cavalerie soldoyée par les gen- « tilshommes qui doivent marcher. » C'est la taille appliquée à la noblesse; c'est le service personnel remplacé par l'impôt en argent; c'est le *maître* remplacé en principe par le *soldat.*

Le cardinal patienta 18 mois, laissa discuter la question, s'assura le concours d'un certain nombre de capitaines, et, le 24 janvier 1638, délivra des commissions pour la formation de 36 régiments de cavalerie légère française. Ces nouveaux régiments de cavalerie furent uniformément composés de 8 compagnies de cavalerie légère et d'une compagnie de mousquetaires.

Voici les noms de ces 36 régiments, dont la formation fut réalisée au mois d'avril.

Castelan.
Cardinal-duc.
Enghien.
La Meilleraye.
Guiche.
Canillac.
Treillis.
Saint-Simon.
Fusiliers à cheval du cardinal.
Alais, *colonel général.*
Praslin, *mestre de camp général.*

La Valette.
Aumont.
Montbrun-Saint-André.
Mérinville.
Saint-Aignan.
Du Roure.
Saint-Preuil.
Gesvres.
Du Terrail.
Boissac.
Lénoncourt.
Lignon.
Des Roches-Baritaut.

Harambures.	La Chapelle-Balou.
Crussol.	Linars.
Vatimont.	La Ferté-Sennectère.
Coislin.	Aubais.
La Ferté-Imbaut.	Villeneuve.
La Luzerne.	Beauregard.

Avec 25 régiments étrangers qui restaient de la levée de 1635, c'était 61 régiments, dont le nombre fut porté cette année même à 70 par de nouvelles créations.

Un règlement signé par le roi à Compiègne, le 15 maï 1638, pour établir *le bon ordre et la discipline* dans toute sa cavalerie, renfermait les prescriptions suivantes : « Chaque régiment mar-« chera selon l'ancienneté de son mestre de camp « depuis qu'il est capitaine, excepté ceux du co-« lonel général et du mestre de camp général.

« Sa Majesté ayant voulu que la compagnie de « la Reine, celle de Monsieur, de M. le Prince, « et quelques autres, demeurassent franches, « sans être incorporées dans aucun régiment, Sa « Majesté entend qu'elles ne rouleront point et « resteront auprès du général de l'armée, ou au-« près de sa personne, à l'instar de la compagnie « de la garde de Sa Majesté. »

« Les carabins prendront l'ordre du colonel et « du mestre de camp général de la cavalerie. »

Le 2 septembre 1638, le roi Louis XIII rendit une ordonnance, qu'il dut réitérer le 27 mars 1639,

« pour obliger, le croirait-on, les chefs, officiers « et soldats de ses troupes de cavalerie à être « armés dans leurs marches, gardes, factions et « occasions de guerre, sur peine d'*être punis de « mort,* et aux chefs et officiers d'être *cassés* et « dégradés... » L'ordonnance débute par cette mercuriale adressée à la cavalerie : « Le mépris « qu'elle fait à présent de porter ses armes... » Il fallait toujours, paraît-il, des valets à ces *maîtres.*

Le 16 octobre 1638, le conseil d'État rend un arrêt contre les officiers du régiment de Chanceaux, qui a été *cassé à la tête de l'armée pour avoir commis des voleries et pilleries.*

Une foule de mesures contemporaines prouvent que le désordre le plus grave régnait dans la cavalerie; c'était probablement une conséquence de l'irritation causée par la nouvelle organisation : les officiers déblatéraient, et les soldats vivaient à leur guise.

Le 29 octobre 1638, le roi écrit au marquis de Praslin, mestre de camp général, « pour lui dé« fendre de venir à la cour et lui ordonner de se « retirer chez lui à la campagne, à cause du mé« contentement qu'a Sa Majesté du mauvais « ordre qu'il a laissé introduire dans la cavale« rie de l'armée de Champagne. »

On trouvera peut-être minutieux les détails dans lesquels nous entrons, et quelques personnes

pourront juger inopportunes les réflexions que nous suggèrent les obstacles que l'opinion du temps opposait à la réalisation des meilleures mesures. Nous ne sommes point de cet avis. On s'est habitué chez nous à se contenter d'histoires de fantaisie, qui suppriment tout ce qui pourrait blesser notre amour-propre ou certaines opinions, et nous laissent en proie aux illusions. Il est bon que l'on sache à quelles difficultés se sont heurtés les anciens gouvernements, même les plus vigoureux, et combien les préjugés, les intérêts particuliers, les passions de quelques-uns, l'ignorance et la vaniteuse sottise de la foule, et par-dessus tout cette maladie française, ce besoin de braver l'autorité, ont de tout temps fait perdre de vue les intérêts généraux du pays et causé de maux à la France. Sans remonter jusqu'au moyen âge, rappelons-nous la guerre effrontément appelée du Bien public, déclarée par la haute noblesse à Louis XI, le plus utile, sinon le plus aimable des rois de France, le roi qui a fait rentrer dans la patrie française les apanages des ducs de Bourgogne, le Roussillon, l'Anjou et le Maine; rappelons-nous la révolte du connétable de Bourbon, sollicitant ou acceptant le commandement des armées de Charles-Quint pour se venger d'une blessure faite à son amour-propre ; rappelons-nous la rébellion d'une partie de la noblesse au XVIe siècle, se couvrant du prétexte de la liberté

de conscience, mais au fond exclusivement préoccupée de sauver ses priviléges féodaux menacés par la prépondérance croissante de l'autorité royale, et l'autre partie de la même noblesse, la partie catholique, formant une ligue et se jetant dans les bras de Philippe II d'Espagne, non point tant par amour du catholicisme que pour barrer le chemin du trône à l'héritier légitime, à Henri IV qu'appuyaient nécessairement les protestants ; rappelons enfin les intrigues de toutes natures ourdies contre Richelieu, au moment où ce grand ministre, ce prince de l'Église, prenait en main les intérêts des petits États protestants de l'Allemagne contre le saint-empire romain, et assurait à la France la possession de l'Alsace et de la Lorraine.

Si de cet examen du caractère général de la nation, on vient à rechercher l'influence que ce caractère frondeur et vaniteux exerce sur l'armée, nous sommes amenés à dire, sans grand espoir de convertir personne, que l'éducation militaire de notre pays est faite avec des récits de victoires et conquêtes. On se garde bien d'enseigner que lorsque ces victoires et conquêtes n'ont pas été le résultat d'une politique habile, elles ont toujours tenu à l'existence d'un grand homme de guerre, ayant le génie des opérations et de l'administration des armées en campagne, ou, tout au moins, d'un homme comme Turenne, modéré dans ses

conceptions, prudent à l'exécution, et possédant la science, l'esprit de suite et la volonté de se faire obéir. On exalte beaucoup trop l'importance du rôle joué par la bravoure du soldat et par l'esprit d'aventure de l'officier. On entretient ainsi chez les Français la croyance à une certaine supériorité naturelle qui doit leur tenir lieu de tout et les porte à mépriser l'adversaire, quel qu'il soit. Certes il est bon de rehausser la confiance des soldats dans leur valeur, et celle des officiers, en mettant sous leurs yeux les grandes choses qu'ils ont faites ou qu'on faites leurs devanciers; mais on a tort de ne pas assez appeler leur attention sur les causes vraies du succès ; on a plus grand tort encore de passer légèrement sur les défaites : elles sont aussi instructives que les triomphes. Il est bon que tout le monde, nation et armée, soit bien convaincu qu'un glorieux passé n'est pas un lit sur lequel on s'endort, qu'il faut se tenir toujours éveillé, toujours prêt, proportionner ses moyens d'action aux forces de l'ennemi probable, savoir pour cela s'imposer des sacrifices d'argent et de liberté, et ne jamais rien entreprendre d'enthousiasme. Il faut que la nation sache que son armée ne sera vraiment solide que lorsque les soldats seront honorés comme doivent l'être des fils destinés et résolus à mourir pour elle, lorsqu'elle saura s'imposer à elle-même une certaine contrainte, lorsqu'elle comprendra qu'un Fran-

çais a d'éminentes qualités naturelles pour faire un soldat, mais qu'il ne naît pas soldat, bien loin de là, hélas! que les hommes des autres pays ont aussi des qualités naturelles précieuses, entre autres l'obéissance, l'exactitude, la fermeté, qui valent bien les nôtres dans ce temps-ci; que si la France, cette grande et puissante nation, a de glorieuses pages dans l'histoire, les autres nations de l'Europe en ont de non moins brillantes à citer, et que les plus petits pays, la Hollande avec Maurice de Nassau, la Suède avec Gustave-Adolphe, la petite Prusse du XVIII[e] siècle avec Frédéric II, en ont eu d'aussi belles et de plus étonnantes. Il faut enfin que la France se souvienne toujours qu'il n'y a pas loin de Marignan à Pavie.

Richelieu connaissait son pays mieux que personne. Il faisait peu de cas des généraux qui ouvraient la tranchée devant une place au son des violons, et des officiers qui, pour un pari de 20 pistoles, allaient en plein jour danser dans un ravelin miné. Engagé dans une guerre terrible sur toutes les frontières à la fois, il voulait des victoires, et il savait que le premier élément de la victoire, c'est l'esprit de conduite, c'est la subordination à tous les degrés de la hiérarchie. Il tint bon, et avant la fin de l'année 1638, il y avait sur pied 70 régiments de cavalerie organisés et instruits, et les déroutes de Thionville

et de la Marfée étaient bientôt vengées à Rocroi.

Un dernier coup très-significatif, et qui devait toucher juste, fut frappé par lui le 14 mai 1639. L'ordonnance du 31 juillet 1636 avait relevé le gentilhomme de l'arrière-ban du devoir de servir en personne, et l'avait autorisé à se faire remplacer à l'armée par un cavalier entretenu à ses frais. Il est probable que beaucoup de gentilshommes ne voulurent pas profiter de cette faveur, soit pour maintenir dans son intégrité le droit en vertu duquel ils possédaient un fief, soit parce qu'ils trouvaient plus économique et plus conforme à leur humeur d'aller à l'armée au lieu de payer un remplaçant. La nouvelle ordonnance de 1639 convertit le service de l'arrière-ban en *infanterie.* « Le gentilhomme, au lieu de fournir 1 homme à cheval, fournira 2 hommes à pied. » On ne pouvait pas lui interdire plus spirituellement le service personnel.

Les choses marchèrent ainsi jusqu'à la paix des Pyrénées en 1659. Dans cette période, le nombre des régiments de cavalerie a flotté entre 60 et 170. Il faut attribuer l'énorme développement de la cavalerie à cette époque, et peut-être même en partie l'indiscipline et les excès qu'on lui reprochait, à la manière dont vivaient les armées dans un temps où toute l'Europe occidentale était en feu. Pendant ces longues et terribles guerres, les armées, mal payées, ne

vécurent que de pillage, au moyen de ces sortes d'expéditions journalières qu'on appelle des fourrages. La cavalerie seule était propre au métier de fourrageurs. Elle fourrageait pour son propre compte et pour l'infanterie. Turenne, l'un des premiers hommes qui aient compris l'art de la guerre dans les temps modernes, et peut-être le seul général de l'ancien régime qui ait eu une idée bien nette du rôle de la cavalerie, ne voulut jamais avoir à commander que des armées très-peu nombreuses, 20 à 30,000 hommes au plus, composées pour moitié de cavalerie, et il justifiait sa manière en disant qu'il était impossible de nourrir plus de monde ; qu'un cavalier ne trouvait dans un jour à manger que pour lui et pour un autre, et que par suite si le chiffre des cavaliers n'était pas au moins la moitié du total, l'armée mourrait de faim. Ces fourrages, exécutés nécessairement sur un rayon étendu, étaient aussi pour lui un moyen d'éclairer à fond l'armée, ce qui est et doit être le rôle journalier, essentiel de la cavalerie.

Il était réservé à Turenne de mettre la dernière main à l'œuvre ébauchée par Richelieu.

Turenne avait hérité dès l'année 1639 du régiment de cavalerie du cardinal de La Valette, avec lequel il servit en Italie, et en 1646, il avait obtenu un vieux régiment weymarien, illustre aux armées d'Allemagne et qui avait appartenu

au colonel Kanofski, dont on voit le tombeau dans le temple de Saint-Thomas à Strasbourg. C'est à la tête de ce régiment, qui comptait « 900 chevaux, dont le moindre valait 200 écus, » qu'il combattit pendant trois ans en Allemagne et en Flandre. Ce corps, qui avait suivi Turenne dans sa courte révolte, fut entièrement détruit à Réthel, où il avait fait des prodiges de valeur. Turenne, rentré dans le devoir, obtint un autre régiment weymarien, connu précédemment sous les noms de Trefski, Flechstein et Nimitz, et devint colonel général de la cavalerie légère le 24 avril 1657. Il avait tous les titres pour bien remplir cette charge, qu'il n'exerça toutefois que d'une manière latente jusqu'au jour où il cessa d'être protestant.

Avant de parler des actes de Turenne, comme colonel général, constatons d'abord quel était l'état de la cavalerie au moment où il arriva à cette charge suprême.

Une ordonnance du 24 février 1647 avait incorporé dans l'armée française les régiments étrangers qui combattaient avec nous depuis 1635, et avait décidé que les corps étrangers prendraient rang avec les régiments et compagnies français du jour de la date de la commission que Sa Majesté a donnée aux colonels et capitaines. La cavalerie se trouva, par suite, ainsi composée :

La garde du roi comprenant 4 compagnies des gardes du corps, 1 compagnie de gendarmes et 1 compagnie de chevau-légers.

Les compagnies de gendarmes, de chevau-légers, ou de mousquetaires appartenant à la reine mère, au duc d'Anjou, au duc d'Orléans, au prince de Condé, au cardinal Mazarin et aux 17 maréchaux vivants, Estrées, La Meilleraye, Gramont, La Mothe-Houdancourt, L'Hospital, Turenne, Plessis-Praslin, Villeroy, Aumont, La Ferté-Imbaut, Hocquincourt, La Ferté-Sennectère, Grancey, La Force, du Daugnon, Albret et Clérambaut, en tout 22 compagnies qui, comme celles de la garde du roi, étaient en dehors de l'autorité du colonel général, à l'exception bien entendu de celle qui appartenait au maréchal de Turenne lui-même.

La cavalerie légère proprement dite se composait de 300 cornettes en 68 régiments, dont 12 étaient d'origine étrangère.

Il existait enfin dans les armées un nombre à peu près égal, 62, de régiments italiens, catalans, anglais, allemands, lorrains et wallons, qui y servaient à titre auxiliaire sous les ordres de colonels particuliers.

Une ordonnance du 30 mars 1654 avait fixé la force des compagnies à 46 maîtres et par conséquent les escadrons étaient de 92 hommes pouvant former avec le cadre 3 rangs et 30 à 32 files.

Cette même année 1654, et par l'influence de Turenne qui trouvait avec raison que ce n'était pas assez de 2 généraux de cavalerie dans une guerre qui exigeait 5 ou 6 armées différentes, fut créée à titre permanent la charge de commissaire général de la cavalerie. Nous donnons ici le récit de Bussy-Rabutin, qui, pour venir d'un homme difficile à vivre et très-intéressé dans l'affaire comme mestre de camp général, n'en fournit pas moins des détails curieux.

« Au commencement de 1654, dit-il, le ma- « réchal de Turenne voulant reconnaître le dé- « vouement d'Esclainvilliers et peut-être diminuer « la considération de ma charge, avoit proposé « en sa faveur à la cour, comme un grand avan- « tage au service, de faire un commissaire général « dans la cavalerie, ainsi que cela se pratiquoit « dans les armées d'Allemagne. Ce maréchal, « qui commandoit l'une des armées du Roi en « Flandres et qui prévoyoit que son emploi ne « finiroit pas sitôt, étoit bien aise d'avoir une « créature aussi considérable que le commissaire « général dans le corps de la cavalerie, et auquel « il prétendoit faire commander d'ordinaire celle « de son armée. »

« D'abord Louis de Lorraine, duc de Joyeuse, « colonel de la cavalerie par la mort du duc d'An- « goulêmes son beau-père à la fin de 1653, « donna la main aux desseins d'Esclainvilliers.

« Pour moi, que la chose intéressoit davantage,
« je m'y opposai. Je craignois que cette charge
« (dont la fonction parmi les Étrangers étoit de
« commander non-seulement la cavalerie, mais
« encore d'en faire les revues et de donner les
« quartiers d'hyver) eût plus de considération
« que la mienne, quoiqu'elle lui fût subalterne.
« Mon opposition empêchoit l'establissement d'Es-
« clainvilliers ; il me vint faire tant de prières de
« ne pas ruiner sa fortune, m'assura tant de sa
« reconnaissance et même de son attachement,
« en me disant qu'il m'apporteroit le projet de sa
« commission pour y changer ce qui me cho-
« queroit, que je consentis à ce qu'il voulut.....
« Il m'apporta deux jours après un projet de sa
« commission dans laquelle j'ajoutai quelques
« mots qui étoient qu'il n'auroit point en mon
« absence d'autres fonctions que la mienne. »

Ce qu'on vient de lire montre une fois de plus de quel poids pesaient alors les prétentions personnelles. Ajoutons que Bussy, qui eut probablement la main forcée, ne céda pas sans obtenir une compensation. Il avait déjà assez mauvaise réputation, et n'avait pas pu obtenir l'année précédente une faveur dont avaient joui ses prédécesseurs, c'est-à-dire que le régiment dont il était propriétaire prît le titre de Mestre de camp général. Il l'obtint cette fois et même avec une augmentation de plusieurs compagnies.

Nous avons vu que Turenne, qui agissait déjà presque en colonel général et qui probablement avait la promesse de le devenir, fut nommé à cette charge le 24 avril 1657. Dès le 8 juin, il fit créer des charges de brigadiers de cavalerie. C'était une mesure d'une importance que l'on va comprendre et qui était le développement du système qui avait poussé Turenne à la création du commissaire général. Il n'y avait par le fait dans l'armée que 3 hommes ayant qualité pour commander la cavalerie. Quand il y avait plus de 3 armées, et que les 3 officiers généraux de l'état-major de la cavalerie s'étaient distribué les commandements dans 3 armées à leur convenance, il ne restait personne pour commander la cavalerie dans les autres. Cette absence d'une autorité supérieure y livrait les mestres de camp à toutes les conséquences de leurs rivalités. Dans les armées où se trouvait un officier général, celui-ci était trop haut placé pour s'occuper lui-même d'une foule de détails et veiller à l'exécution de ses ordres. Il pouvait arriver enfin que le commandant en chef d'une armée n'eût pas de sympathie et de confiance pour l'officier général désigné pour commander sa cavalerie, et c'était précisément le cas qui s'était présenté en 1654 pour Turenne, qui n'aimait pas Bussy-Rabutin, et qui avait motivé la création de la charge permanente dont fut pourvu d'Esclainvilliers. Ce qui

manquait encore à la cavalerie c'était une hiérarchie graduée, qui lui était aussi nécessaire qu'à l'infanterie. Celle-ci, partagée dans chaque armée en aile droite, aile gauche et centre, avait pour diriger ses mouvements les lieutenants généraux, les maréchaux de camp de jour, avec de nombreux états-majors ; la cavalerie ne reconnaissait que les commandants en chef des armées et ses 3 généraux spéciaux. La création des brigadiers, c'est-à-dire cette autorité donnée à certains mestres de camp pour commander plusieurs régiments de cavalerie, fut donc une idée féconde, qui contribua beaucoup à établir l'ordre dans le service des troupes à cheval en campagne, et qui fut appliquée dix ans plus tard à l'infanterie. C'est la seule fois que la cavalerie, en fait d'organisation rationnelle, ait précédé l'infanterie.

Les brigadiers étaient officiers généraux, sans cesser d'être mestres de camp et de commander leurs régiments. En campagne seulement ils prenaient le commandement d'une brigade. Ils différaient en cela des généraux de brigade d'aujourd'hui, dont les fonctions n'ont aucune analogie avec celles des maréchaux de camp d'autrefois qui étaient des chefs d'état-major, propres à tout, comme le sont, ou le doivent être, tous les officiers d'état-major. On pourrait se demander encore maintenant si l'ancien système n'était pas préférable au nouveau, aussi bien au point de vue

économique qu'à celui de la conduite immédiate des troupes et de la direction des opérations d'ensemble. Quoi qu'il en soit, les généraux de brigade peuvent faire remonter à Turenne l'obligation du grade dont ils jouissent.

Il est bon de conserver les noms des 13 mestres de camp de cavalerie qui, sur l'indication de Turenne, furent faits brigadiers dans cette première fournée de 1657, et par conséquent jugés les plus dignes de commander des masses de cavalerie et les plus capables de se faire obéir par les autres mestres de camp. Ce furent : MM. de Saint-Lieu, de La Roque-Saint-Chamarand, Des Fourneaux, d'Espense, de Podewilz, de Rochepère, de La Villette, de Gassion, de Rouvray, de Genlis, de La Guillotière, de Richelieu et de Montclar.

En 1659, la dernière année de la guerre, il y avait dans les armées françaises 700 cornettes ou compagnies de cavalerie, nationale ou auxiliaire, et 112 régiments constitués, dont voici la liste par ordre d'ancienneté de création, sauf erreur :

La Villette.	La Marcousse.
Duc d'Anjou.	Royal.
Carabins.	Gramont.
La Meilleraye.	Canillac.
Marsilly.	Saint-Simon.
Créqui étranger.	Le Roi.
La Châtre.	Plessis-Praslin.
Colonel général.	Nanteuil.

Aumont.
Montbrun Saint-André.
Gesvres.
Genlis.
La Ferté.
Des Fourneaux.
Roquelaure.
Créqui italien.
Harcourt.
Espense.
Saint-Lieu.
Rouvray.
Cardinal Mazarin.
La Reine mère.
Altesse royale.
Piennes.
Apchon Saint-Germain.
Prince Alméric.
Cœuvres.
Carignan.
Commissaire général.
Son Éminence.
Lillebonne.
Clérambaut.
Coudray-Montpensier.
Bourlemont.
Illes.
Montcavrel.
Joyeuse.
Bissy.
Mercœur.
Hocquincourt.
Épernon.
Richelieu.
Roquépine.
Chevalier d'Aubeterre.
Podewilz.
La Guillotière.
Saint-Abre.
Humières.
Dragons de La Ferté.
Brinon.
La Roque Saint-Chamarand.
Créqui français.
Marins.
Ville.
Montauban.
Mestre de camp général.
Cuirassiers du roi.
Soissons.
Brégy.
Broglio.
Resnel.
La Valette.
Fabert.
Montdéjeu.
Esquancourt.
La Rablière.
Montgobert.
Digby anglais.
Grandpré.
Candale.
Montclar.
Conti étranger.
Gontéry.
Vivonne.
Givry.
Gassion.
La Luzerne.

Choiseul.
Massannes.
Mancini.
Nogent.
Guise.
Conti.
Calvo.
La Feuillée.
Fourilles.
Chevalier de Rohan.
Rochepère.
La Fare.
Dragons du roi.
Coislin.
Duras.
Lorges.
Roye.
Prince de Hesse.
Prince de Salm.
Maussay.
Chazeron.
Penthièvre.
La Ilhière.
Melin.
Comte Frédéric.
Royal étranger.
Renti.

Le 7 septembre 1659, sans attendre la signature de la paix des Pyrénées, le roi prononça la réforme de tous les régiments de cavalerie, dont il ne voulut conserver qu'une ou deux compagnies, celles du mestre de camp et du major réduites à 50 maîtres. Le même jour toutes les compagnies d'ordonnance ou franches furent supprimées, excepté celles de la maison du roi et des princes du sang. Ces mesures ne furent pas toutefois exécutées dans leur teneur. Les régiments ne furent licenciés que successivement le 20 juillet 1660 et les 12 et 18 avril 1661. L'on conserva même 4 régiments complets sur pied, le régiment Royal, le régiment du Roi, les carabins du Roi et Royal étranger. Les compagnies des princes furent, au contraire, réduites à celles

de la reine, de la reine mère Anne d'Autriche, de Monsieur et du duc d'Yorck.

L'état de la cavalerie resta donc composé en 1662 : des 4 compagnies des gardes du corps créées en 1440, 1475, 1479 et 1514, des gendarmes de la garde et des chevau-légers de la garde dont l'admission dans la maison du roi remontait respectivement à 1602 et 1592, d'une compagnie de mousquetaires dont la dernière formation ne remontait pas au delà de 1657; des gendarmes écossais qui dataient de 1422; des gendarmes et des chevau-légers de la reine contemporains du mariage du roi Louis XIV en 1660, des gendarmes et des chevau-légers de la reine mère mis sur pied en 1638 et 1643, et des gendarmes de Monsieur qui dataient de 1647; d'une soixantaine de compagnies franches appartenant à d'anciens mestres de camp ou majors, et de 4 régiments organisés.

Dans les expéditions qui eurent lieu les années suivantes, on se trouva fort à court de cavalerie. En 1663, l'insulte faite à Rome à l'ambassadeur de France exigea l'envoi en Italie de 26 compagnies de cavalerie légère. Ces compagnies, après avoir hiverné dans les duchés de Modène et de Parme, partirent de là pour se rendre en Hongrie au secours de l'Empereur menacé par les Turcs. Elles y furent ralliées en 1664 par 14 autres compagnies parties directement de France. C'était à

peu près tout ce qu'il y avait de disponible, car en novembre 1665, Louis XIV, envoyant un corps de troupes contre l'évêque de Münster, dut faire partir avec ce corps un détachement des gardes du corps, ses 2 compagnies de mousquetaires et les chevau-légers du Dauphin créés le 28 janvier 1663.

Que devenaient cependant les nombreux officiers et cavaliers des régiments licenciés, qui, pendant cette longue suite de quarante-cinq années de guerres commençant avec la régence de Marie de Médicis pour se terminer avec celle d'Anne d'Autriche, avaient vécu dans les camps et y avaient contracté des habitudes et des mœurs que la vie du château et du village ne pouvait plus satisfaire? Les uns allèrent peupler le Canada et les Antilles; d'autres entrèrent dans la composition de régiments levés pour le service étranger, comme Briquemaut formé en 1664 pour suivre en Portugal le comte de Schomberg, comme les cuirassiers de Richelieu levés la même année pour l'Empereur et qui sous la conduite du fameux Latréaumont allèrent se faire exterminer en Hongrie. Les plus sages réfléchissaient et, n'attendant plus rien que du roi, étaient prêts à rentrer à son service en se soumettant à ce qu'il exigerait d'eux.

Leur attente ne fut pas trop longue. La guerre recommença. Des commissions furent délivrées les

2, 5 et 7 décembre 1665 pour la formation de 37 régiments, ce qui portait le nombre de ces corps à 41. Les régiments nouveaux furent tous donnés à d'anciens mestres de camp réformés, ce qui permet de rattacher ces régiments de 1665 à ceux qui les avaient précédés.

Le roi venait de disgracier le mestre de camp général Bussy-Rabutin et de lui donner un successeur, ce qui mit Turenne fort à l'aise pour régler la composition de ces corps, pour les former et pour les instruire au camp de Compiègne, où la plupart d'entre eux furent réunis.

Quelques autres régiments furent formés de la même manière les années suivantes, de sorte qu'au mois d'avril 1667 « le Roy a sur pied « 205 compagnies de cavalerie légère qui com- « posent 45 régiments, savoir : 9 régiments de « 6 compagnies ; 32 à 4 compagnies, 3 à 3 com- « pagnies et le régiment des carabins de Sa Ma- « jesté de 14. Il y avait en outre 12 compagnies « franches. Les compagnies des 9 premiers régi- « ments sont à 60 maîtres, toutes les autres à « 50, si bien que le Roy a 10,890 maîtres, avec « 820 officiers », chiffre auquel il convient d'ajouter la maison du roi et des princes, qui venait aussi d'être réorganisée et augmentée, et qui se composait ainsi :

Gardes du corps, 4 compagnies, 800 hommes.
Gendarmes du roi, 1 compagnie, 200 hommes.

Chevau-légers du roi, 1 compagnie, 200 hommes.
Mousquetaires, 2 compagnies, 600 hommes.
Gendarmes écossais, 1 compagnie, 200 hommes.
Gendarmes et chevau-légers de la reine, 2 compagnies, 200 hommes.
Gendarmes et chevau-légers du Dauphin, 2 compagnies, 400 hommes.
Gendarmes et chevau-légers de Monsieur, 2 compagnies, 200 hommes.

en tout 2,800 hommes.

En 1668, le nombre des régiments de cavalerie légère était monté à 95. Les dragons, définitivement constitués à part le 28 janvier de cette année, comptaient 2 régiments, Royal et Colonel général. Ces deux corps furent formés chacun de la moitié des carabins ou dragons du roi qui comptaient alors 22 compagnies.

Le 14 mai 1668, après la signature de la paix d'Aix-la-Chapelle, Louis XIV, qui n'avait pas été complétement satisfait de ses régiments, formés à la vérité à la hâte au moment de la guerre et qui avaient eu à peine quelques mois d'instruction au camp de Compiègne, les réduisit encore une fois tous en compagnies franches. Il maintint ainsi sur pied 10,000 chevaux, y compris sa maison et celle des princes. Les compagnies de cavalerie légère conservées furent celles qui appartenaient aux mestres de camp réformés. Ces compagnies furent toutes complétées à 100 maîtres, et Turenne chargea le marquis de Fou-

rilles de les organiser uniformément et de les instruire, l'intention du roi étant de les reconstituer en régiments aussitôt que cette éducation serait faite.

Le 1er février 1670, ces compagnies de 100 maîtres furent partagées en deux, et donnèrent 66 escadrons de 2 compagnies de 50 maîtres chacune.

Ces 66 escadrons de cavalerie légère étaient:

Colonel général.	Pilloy.
Mestre de camp général.	Rouvray.
Royal.	Resnel.
Le Roi.	Aumont.
Royal étranger.	Verdelin.
Cuirassiers du roi.	Tilladet.
Cravates.	Saint-Loup.
Royal-Roussillon.	Beaufort.
La Reine.	Carcado.
Le Dauphin.	Humières.
Orléans.	Gournay.
Enghien.	Doucet.
Condé.	Vachot.
Beauvisé.	La Plante.
Bissy.	Trécourt.
Calvo.	Mézières.
Des Fourneaux.	Wolf.
Foucauld.	Estrades.
Gassion.	Catheux.
Joyeuse.	Prouville.
Larboust.	Lambert.
La Feuillée.	La Rablière.
Lorges.	Chevrier.

Coulanges.	Sourdis.
Montaigle.	Lépine.
Lescar.	Illes.
Du Vernay.	Bligny.
Beaupré.	D'Auger.
Don Luc.	Plessis-Praslin.
Coste.	Nogent.
Des Lombards.	Choiseul.
Melin.	Sommyèvre.
Lachaux.	San-Esteban.

On remarquera dans cette liste la proportion considérable des noms qui n'appartiennent pas à la grande noblesse de la cour. Turenne avait probablement préféré aux noms sonores les noms plus modestes des bons officiers de cavalerie, dont il avait pu constater le mérite dans ses longues et difficiles campagnes. Il n'est pas impossible que ce soit pour arriver à ce résultat que le méthodique maréchal, qui aimait mieux tourner les difficultés que les aborder de front, avait engagé Louis XIV à casser les régiments en 1668, et avait mis trois ans à les rétablir peu à peu, ne les rétablissant même au bout de ce temps que sur le pied de 2 compagnies et avec le titre d'escadron, qui ne tentait pas les personnages qu'il voulait écarter pour le moment.

Quoi qu'il en soit, le 1er juillet 1671, les compagnies furent reportées à 100 maîtres, et la même année on tira de chacune d'elles 30 cavaliers pour en composer une troisième com-

pagnie. L'escadron se trouva alors de 3 compagnies de 60 à 70 maîtres. Enfin, le 4 février 1672, au moment où Louis XIV allait déclarer la guerre à la Hollande, ce qui devait entraîner une guerre générale, ces 66 escadrons, mis pour la plupart à 6 compagnies et déclarés régiments, commencèrent pour la cavalerie la période de la permanence, dont les vieux corps de l'infanterie étaient déjà en possession depuis plus de cent ans.

CHAPITRE IV.

LES RÉGIMENTS PERMANENTS.

L'on est disposé à croire que la constitution moderne des troupes présente de grandes différences avec la constitution ancienne, différences qui seraient toutes à l'avantage de notre temps. Il n'en est rien. On a beaucoup modifié, innové, depuis Louis XIV, dans les choses de détail, d'importance secondaire : les grandes lignes sont restées les mêmes. On sait que l'infanterie en 1789 se composait de 2 régiments de la garde forts ensemble de 10 bataillons, de 104 régiments de ligne à 2 bataillons de 9 compagnies dont 1 de grenadiers, de 12 bataillons de chasseurs à pied, et de 7 régiments appartenant à la marine. On jugera, d'après ce que nous allons dire de la cavalerie, que son organisation est restée, elle aussi, à peu de chose près, telle qu'elle est sortie des mains de Louis XIV et de Turenne.

A la fin de cette guerre générale, commencée en 1672 par l'invasion de la Hollande et qui

se termina en 1678 par la paix de Nimègue, dont le roi de France dicta les conditions, la cavalerie se composait de 4 groupes :

La maison du roi.

La gendarmerie.

Les régiments de cavalerie légère.

Les régiments de dragons.

La maison du roi formait 2 divisions de réserve. Les 4 compagnies des gardes du corps, dont l'effectif était d'environ 1,400 combattants, formaient une première division de réserve, dont le commandement appartenait de droit au capitaine de la compagnie dite écossaise, qui comprenait à cet effet un état-major complet.

La compagnie des gendarmes de la garde, celle des chevau-légers de la garde, les 2 compagnies de mousquetaires, et à partir de 1676 la compagnie des grenadiers de la garde, formaient par leur réunion une deuxième division de réserve de 1,200 hommes environ, que l'on prit l'habitude de désigner sous le nom de ***maison rouge***, à cause de la couleur des habits des gendarmes, chevau-légers et mousquetaires.

Les mousquetaires représentaient dans la garde le corps des dragons, et les grenadiers le corps des carabiniers. Cette compagnie de grenadiers, bien que récemment créée, prenait en campagne la tête de la garde proprement dite, après les gardes du corps et avant la maison rouge.

La gendarmerie, souvenir des compagnies des ordonnances, formait une troisième division de réserve de 1,200 à 1,600 hommes. Elle comprenait, en 1678, 12 compagnies de 100 hommes : les gendarmes écossais, la plus vieille troupe de France, les gendarmes anglais, les gendarmes bourguignons et les gendarmes de Flandre, qui appartenaient au roi ; les gendarmes et chevau-légers de la Reine, les gendarmes et chevau-légers du Dauphin, les gendarmes et chevau-légers d'Anjou, les gendarmes et chevau-légers d'Orléans. A ces 12 compagnies vinrent s'en joindre 4 autres créées en 1690 pour deux des petits-fils de Louis XIV, les gendarmes et chevau-légers de Bourgogne, les gendarmes et chevau-légers de Berry.

C'était 3 divisions de cavalerie de réserve, dont les fractions ne présentaient entre elles d'autres différences que celles des noms et des uniformes ; montées sur de grands chevaux, elles constituaient la grosse cavalerie.

La cavalerie légère comptait, en janvier 1678, 99 régiments de 8, de 6, de 4 et de 3 compagnies suivant leur ancienneté ou le crédit de leurs chefs. Enfin le corps des dragons avait 14 régiments, organisés de la même manière.

Au total, la France avait, à l'heure où se signait la paix de Nimègue, 279,000 hommes sur pied, 163,000 en campagne et 116,000 en gar-

nison. Dans ce chiffre les troupes à cheval figuraient pour 60,360 hommes, 3,420 hommes de la maison du roi et de la gendarmerie, 47,100 cavaliers et 9,840 dragons. 60,000 hommes de cavalerie, c'est encore le chiffre que la France veut pouvoir mettre en campagne. La différence avec les besoins de notre temps est tout entière dans l'infériorité numérique relative de l'infanterie, qui n'avait pas encore pris toute l'importance qu'elle a acquise depuis et dans l'absence de l'artillerie qui ne faisait que de naître comme corps militaire, et qui abritait son enfance sous l'aile de l'infanterie dans laquelle elle était confondue.

Voici le listes des régiments de cavalerie et de dragons sur pied en 1678 :

CAVALERIE LÉGÈRE.

Colonel général.	Condé.
Mestre de camp général.	Enghien.
Commissaire général.	Varennes.
Royal.	Rouvray.
Le Roi.	Villeroy.
Royal étranger.	Quinson.
Cuirassiers du roi.	Livry.
Royal-Cravates.	Léry-Girardin.
Royal-Roussillon.	La Valette.
Royal-Piémont.	La Rablière.
La Reine.	Biran.
Le Dauphin.	Bartillat.
Orléans.	Ollier.

Calvo.
La Mothe-Houdancourt.
Servon.
Cayeux.
D'Auger.
Villars.
Du Bordage.
Florensac.
Saint-Valery.
Bulonde.
Saint-Germain.
Ruvigny.
Sourdis.
Bissy.
Choiseul-Beaupré.
Tilladet.
Bligny.
Charlus.
Arnolfini.
Rosen.
La Luzerne.
Montgommery.
Locmaria.
La Roquevieille.
Langallerie.
Vivans.
Magnac.
Rassent.
Saint-Aignan.
Lauzier.
Saussay.
Châtillon.
Königsmark.
Schomberg.
Grignan.
Estrades.
L'Hommeau.
Bezons.
Puységur.
Imécourt.
Romainville.
Crillon.
Rivarole.
Royal anglais.
Illes.
Montbas.
Saint-Simon.
Pracomtal.
Le Bret.
Druy.
Montal.
Courtebonne.
Alsace.
Lévis.
Chevalier Duc.
Gassion.
Albret.
Heudicourt.
Saint-Sylvestre.
Mélac.
Dauphin étranger.
Pelleport.
Pontségut.
Chevreau.
Noailles.
Quincy.
Marivaux.
Montauger.

Du Rozel.
Villeneuve.
Lombres.
Boham hongrois.
Villepion.

DRAGONS.

Royal.
Colonel général.
Enonville.
Tessé.
Listenois.
Fimarcon.
Saint-Sandoux.
Du Fay.
La Bretesche.
Longueval.
Bursard.
Asfeld.
Barbezières.
Ganges.

Par une bizarrerie, dont l'explication nous échappe, Louis XIV, qui avait donné le pas sur les siens aux régiments des officiers généraux de l'état-major de la cavalerie, ne fit pas le même honneur au colonel général des dragons, et régla le rang de la manière inverse. Cette anomalie ne s'est pas maintenue au delà du règne de Louis XIV.

Ainsi qu'on en peut juger, les premiers régiments de la cavalerie et des dragons avaient un rang fixe, invariable, et formaient par conséquent toujours en campagne têtes de brigade; c'étaient les régiments des officiers généraux pourvus des grandes charges, ceux dont le roi était colonel titulaire et ceux qui étaient la propriété de la reine et des princes de la famille royale. Plus tard, cette fixité du rang fut acquise aux corps qui furent mis sous des titres de provinces. Les

autres, dits ***régiments de gentilshommes***, parce qu'ils portaient le nom de leur mestre de camp, ou ***régiments gris*** de la couleur de leur habit, n'avaient pas de rang fixe ; ils suivaient l'ancienneté de leurs chefs.

Cette diversité dans les effectifs des régiments, et par conséquent dans leur valeur vénale, et dans les prérogatives et priviléges attachés à leurs noms et à leurs rangs, était un puissant motif d'émulation, et cette diversité donnait même le moyen de satisfaire tous les goûts. Le duc de Saint-Simon était très-fier de posséder un régiment gris, qui lui permettait de faire sonner son nom et de faire porter sa livrée à ses trompettes. Beaucoup d'autres, moins spirituels et plus sages, trouvaient plus profitable, après avoir débuté par un petit régiment gris de 3 compagnies, de mériter par leurs services que le roi les récompensât d'abord par l'augmentation du nombre des compagnies entretenues jusqu'au jour où ils pourraient prétendre à la charge de mestre de camp-lieutenant dans un des grands régiments royaux ou princiers, ce qui devait les conduire avec certitude au grade de brigadier.

Entrons plus avant dans le mécanisme de cette organisation, où sous bien des rapports il y aurait des leçons à puiser.

Il n'y avait point d'écoles spéciales en ce temps-là. La maison du roi et la gendarmerie en

tenaient lieu. Les compagnies de mousquetaires surtout étaient la pépinière d'où sont sortis pendant plus de cent ans les intrépides et fidèles officiers de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, qui, de Sénef à Fontenoy, de l'Escaut au Mincio, des bords du Danube aux rives de l'Hudson, ont assez versé de leur sang pour faire largement oublier les désordres de leurs non moins braves mais trop turbulents ancêtres. Les 2 compagnies de mousquetaires, organisées pour combattre à pied et à cheval, seules de toutes les troupes de cavalerie de la maison du roi casernées à Paris, étaient installées dans deux hôtels construits pour elles, l'un au faubourg Saint-Antoine, et l'autre au faubourg Saint-Germain, et fournissaient à l'infanterie et à la cavalerie la presque totalité de leurs officiers. La jeune noblesse, qui passait alors plus qu'aujourd'hui les années de l'enfance dans la fortifiante vie de la campagne, arrivait aux mousquetaires à quinze ans, y était soumise à une discipline sévère, rompue aux exercices et manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie, instruite dans toutes les sciences qui se rapportent à la guerre, et elle avait souvent la chance de faire, sans quitter l'école, la meilleure application de l'éducation qu'on lui donnait en marchant à l'ennemi et en combattant sous l'œil de ses maîtres et professeurs, avec toute l'émulation, tout l'entrain de

son âge, heureuse d'enlever ainsi à la pointe de l'épée une cornette ou une sous-lieutenance.

Le recrutement des corps se faisant en temps ordinaire par des volontaires, les rangs étaient peuplés de vieux soldats qui fournissaient d'excellents sous-officiers, sous-officiers d'autant meilleurs qu'on leur laissait à peu près complétement les soins de tous les détails du service intérieur et de l'instruction des cavaliers, système qui avait le double avantage de rehausser le sous-officier à ses propres yeux et aux yeux des soldats et d'empêcher l'officier de tomber dans le caporalisme et dans tous les inconvénients de cette vie entrecoupée, dont les heures se passent sur le chemin qui conduit du logis à la caserne et inversement, avec stations dans des lieux intermédiaires dont les portes sont toujours ouvertes.

L'effectif de la compagnie de cavalerie ou de dragons variait en temps ordinaire de 20 à 60 hommes suivant l'état du Trésor. Chacune avait son capitaine, un lieutenant, un cornette ou un guidon, quelquefois un sous-lieutenant, enfin un maréchal des logis, qui remplissait à peu près et simultanément les fonctions de notre adjudant et de notre maréchal des logis chef. Il y avait en outre des brigadiers, à raison d'un brigadier pour 12 à 16 maîtres. Ce brigadier avait plus d'importance que n'en a celui de nos jours. C'était un véritable sous-officier.

Aussi longtemps qu'elle demeura la propriété du capitaine, la compagnie s'administra séparément et posséda son enseigne particulière. Cette enseigne s'appelait *étendard* dans la cavalerie; il était carré comme l'ancienne bannière. Dans les dragons l'enseigne s'appelait *guidon;* il était rectangulaire, un des petits côtés appliqué à la hampe; le bord opposé flottant était découpé en deux demi-cercles. La question de l'enseigne, reste des prérogatives du banneret, touchait si fort au cœur des capitaines et des mestres de camp qu'un étendard arboré ne se *désarborait* plus. Un régiment qui avait été porté à 12 compagnies au moment d'une guerre, entendait conserver ses 12 étendards ou guidons alors même que les réformes l'avaient réduit à 4 compagnies.

En temps de paix, la compagnie se maintenait à l'effectif déterminé par des enrôlements volontaires et par les soins du capitaine. Les officiers, qui aimaient comme aujourd'hui les congés de semestre, n'obtenaient dans certains cas leur congé qu'à la condition de ramener un ou deux hommes de recrue. En temps de guerre, le roi complétait l'effectif par les hommes que devaient fournir les fiefs, ou avec ceux de la milice levés par un procédé qui a servi de modèle à la conscription.

D'après ce que nous venons d'expliquer, on voit qu'en temps de paix la compagnie ne représentait guère comme élément de manœuvre que

l'équivalent d'un peloton, tout au plus d'un tiers ou d'une moitié d'escadron. L'effectif d'une compagnie a quelquefois dépassé 100 maîtres, mais cela n'a jamais eu lieu que d'une manière transitoire, à la fin d'une guerre, par suite de la réforme d'une partie des régiments et du versement de leurs hommes dans les régiments conservés sur pied.

C'est, en effet, le rôle de fraction d'escadron que la compagnie a joué jusqu'à la Restauration, jusqu'à l'ordonnance du 25 août 1815, qui a créé l'escadron-compagnie. Jusque-là, l'escadron n'existait que comme formation de manœuvres et de combat.

Au moment de l'institution définitive des régiments, en 1671, l'escadron comprenait 3 compagnies. Cela demeura ainsi jusqu'en 1733. Cette année il fut porté à 4 compagnies de 40 hommes, ce qui donnait à l'escadron 160 maîtres. Après la guerre de Sept ans, en 1762, l'escadron n'eut plus que 2 compagnies, mais l'effectif de ces compagnies fut doublé. Après quelques oscillations dans le nombre et dans l'effectif des compagnies en 1772, 1779 et 1784, le système de 1762 prévalut enfin en 1788, et le grade de chef d'escadron fut créé. Jusqu'à ce moment, les compagnies de l'escadron, qui se rangeaient de la droite à la gauche dans l'ordre d'ancienneté des capitaines, étaient sous le commandement supérieur du capi-

taine le plus ancien, dont la compagnie personnelle, dirigée par le lieutenant, prenait le nom de compagnie chef d'escadron.

Le régiment n'avait qu'un officier supérieur, le mestre de camp, et ce mestre de camp était lui-même capitaine titulaire d'une compagnie qu'il faisait commander par un capitaine dont le titre était lieutenant de la mestre de camp. Quant au lieutenant-colonel et au major, dont les emplois dans les troupes à cheval n'ont été établis et réglés que le 1er novembre 1685 pour le major et le 1er mars 1686 pour le lieutenant-colonel, ils n'étaient que capitaines, ce qui n'empêchait pas le lieutenant-colonel de pouvoir être nommé brigadier, c'est-à-dire officier général dans son arme, sans avoir possédé un régiment, mais la force des choses avait conduit à donner aux plus anciens capitaines du corps les fonctions de véritables officiers supérieurs. Ce sont ces fonctions qui furent systématiquement déterminées par les ordonnances de 1685 et 1686. Le lieutenant-colonel et le major n'eurent point de compagnies, excepté pourtant les lieutenants-colonels des régiments colonels généraux de la cavalerie légère et des dragons. Le lieutenant-colonel fut le premier capitaine du régiment ; il commandait en l'absence du mestre de camp et jouissait d'une autorité d'autant mieux justifiée que la plupart des mestres de camp étaient des princes ou de jeunes seigneurs

peu expérimentés et plus assidus à la cour qu'à leur poste militaire. Dans l'ordre de bataille, et le mestre de camp présent, le lieutenant-colonel commandait le deuxième escadron. Quant au major, qui, avant 1686, avait joué à peu près le rôle qui venait d'être dévolu au lieutenant-colonel, il descendit d'un rang, et il eut au corps des attributions d'ordre et de police qui se trouvent partagées aujourd'hui entre le major et les adjudants-majors. C'était un adjoint du chef de corps, chargé des détails, et qui, quelle que fût son ancienneté, ne prenait jamais le commandement d'une compagnie ou d'un escadron.

Le régiment, nous l'avons dit, a beaucoup varié pour le nombre des compagnies et des escadrons. Cette diversité, combinée avec les prérogatives du rang d'ancienneté et certains priviléges spéciaux, comme la possession de la *prévôté* ou le droit de faire juger les crimes et délits par un conseil de guerre du régiment, comme celui de *l'ustensile*, c'est-à-dire les voitures d'équipage, objets de campements et autres, fourni par le roi, comme la distinction du timbalier, étaient des moyens de récompenser les services rendus, d'en perpétuer le souvenir, et d'encourager les corps, qui ne les possédaient pas, à les mériter. Cela demeura ainsi jusqu'à 1779. A cette date les régiments de gentilshommes avaient à peu près disparu. Tous les corps furent égaux et uniformément

composés de 5 escadrons de 2 compagnies, 4 escadrons de guerre et 1 escadron auxiliaire ou de dépôt.

Dans les camps de manœuvres et en temps de guerre, 2, 3 ou 4 régiments étaient réunis sous les ordres d'un brigadier, et dans les grandes armées, l'ensemble de la cavalerie était commandé par le colonel général, le mestre de camp général, ou le commissaire général.

Sauf la taille des chevaux, la couleur et la richesse des uniformes, les compagnies de la maison du roi et de la gendarmerie et les régiments de cavalerie légère et de dragons, présentaient entre eux fort peu de différences essentielles. L'armement était partout le même, l'épée longue remplacée par le sabre le 22 février 1679, le pistolet et le mousqueton. Les mousquetaires et les dragons portaient le fusil plus petit que celui de l'infanterie. Les carabiniers, et plus tard les chasseurs à cheval, se servaient de la carabine. Tous faisaient usage de la selle française, avec housse ou tapis, fontes et couvre-fontes, excepté les hussards qui avaient apporté de Hongrie leur selle nationale et la schabraque.

Il n'y avait de cuirassé que le régiment des Cuirassiers du roi appartenant à la cavalerie légère. Cependant tous les officiers durent longtemps encore porter la cuirasse. Louis XIV signa, le 5 mars 1676, une ordonnance pour obliger

les officiers de cavalerie à porter des cuirasses sous peine d'interdiction de leurs charges. Voulait-il donner par là plus de sécurité aux officiers qui, alors comme aujourd'hui, devaient dans une charge fournir le premier rang de l'escadron? Voulait-il simplement les forcer à porter une marque qui les distinguât nettement de la troupe? Nous penchons volontiers pour cette dernière interprétation, car l'ordonnance de Louis XIV a laissé dans notre armée une trace visible. La cuirasse, réduite dans ses proportions, existe encore, comme marque de service, dans le hausse-col des officiers d'infanterie.

La cavalerie ne fut systématiquement habillée d'une manière uniforme qu'en 1690. Jusque-là, la tenue, du moins dans les régiments de gentilshommes qui étaient de beaucoup les plus nombreux, était restée arbitraire, à la fantaisie des mestres de camp.

Nous donnons ici l'analyse d'une curieuse pièce, trouvée dans les tiroirs du roi Louis XIV, l'original et l'ébauche probablement du premier règlement fait sur cette matière. Cette pièce offre un double intérèt, celui de faire connaître la liste des corps à cheval entretenus en 1690 et en même temps le premier uniforme qui leur fut officiellement imposé.

Les gardes du corps durent porter l'habit bleu turquin à revers rouges et les compagnies se dis-

tinguer entre elles par la couleur de la bandoulière supportant l'épée.

Les mousquetaires, les gendarmes et chevau-légers furent complétement habillés de rouge. La compagnie des grenadiers à cheval de la garde, dont il n'est pas fait mention, portait, probablement depuis sa création en 1676, l'habit bleu de roi, doublé de rouge et agrémenté de blanc qu'elle a toujours eu depuis.

Sur 116 régiments de cavalerie légère, 87 sont désignés pour porter l'habit gris à revers rouge. C'étaient : Colonel général, Mestre de camp général, Commissaire général, la Reine, Orléans, Chartres, Condé, Enghien, Tilladet, Arnolfini, Bartillat, La Valette, Grignan, Quinson, Saint-Aignan, Du Gas, Crillon, Servon, Schomberg, Florensac, Varennes, chevalier Duc, Saint-Sylvestre, Heudicourt, Villeneuve, Saint-Valery, Gournay, Locmaria, Esclainvilliers, Villars, du Bordage, Melac, Villeroy, Lumbres, Tallard Villacerf, Pelleport, Montgommery, Saint-Mauris, Girardin, Vivans, Souvré, prince Camille, Forsat, Bercourt, Larrard, Villequier, Souternon, Cayeux, Marivault, Villepion, La Bessière, Brionne, Bourbon, Lestoile, Maure, Praslin, du Rozel, Langallerie, Courtebonne, Massot, Bissy, Pracomtal, Saint-Simon, Romainville Mérinville, Imécourt, Magnac, Coislin, Besons, Suilly, Montrevel, Montpeyroux, Châlon, Cour-

celles, Glissy, Vaillac, Boufflers, Narbonne, Ciboure, Pontségut, Doria, Quadt, Puyguyon, Courlandon, Langallerie 2e.

Un seul, Aubusson La Feuillade, porte l'habit *gris blanc* avec le revers rouge; 4, Souastre, Châtelet, comte de Bissy, Chastelet 2e, ont l'habit gris à revers bleu; 14 appartenant au roi ou aux princes de son sang ont l'habit bleu, Royal, le Roi, Royal étranger, Cuirassiers, Cravates, Royal-Piémont, Dauphin, Dauphin étranger, Bourgogne, Royal allemand, Berry, Grands-Royaux, Anjou, avec le revers rouge; un seul avec le revers bleu, Royal-Roussillon. Le régiment de Noailles se distinguait de tous les autres par l'habit et le revers rouge. Enfin aucun uniforme n'est indiqué pour 2 régiments français, Rassent et Fiennes, ainsi que pour 7 régiments étrangers, qui ne servaient sans doute qu'à titre auxiliaire, Royal allemand 2e, Quadt 2e, Rottembourg, Legall, Manderscheid, Furstemberg et Geoffreville.

Sur 31 régiments de dragons que nomme la liste du roi, 15 n'ont pas d'uniforme arrêté, ce sont: Barbezières, Pinsonnel, Chevilly, Lalande, Tessé, Catinat, Artois, Cilly, Valençay, Gévaudan, Anvoile, Avaray, Verrue, Breteuil et Gobert. Parmi les 16 autres, 2, le Roi et le Dauphin, ont l'habit bleu, le premier avec revers rouge, le second avec revers bleu; 11 revêtent l'habit rouge, Co-

lonel général et Mestre de camp général, avec le revers bleu; la Reine, Sailly, Languedoc 1er, Languedoc 2e, avec le revers rouge; marquis de Gramont et Asfeld étranger, avec le revers vert; Fontbeausard et Wartigny, avec le revers jaune; Royal-Gramont, avec le revers isabelle; 3 enfin ont l'habit vert, Asfeld avec le revers rouge, Fimarcon et Boufflers avec le revert vert.

On voit que les premiers uniformes de la cavalerie roulaient presque exclusivement sur l'emploi des 3 couleurs royales, le bleu, le rouge et le gris remplaçant le blanc trop difficile à entretenir propre. Le bleu était particulièrement affecté comme couleur de fond aux régiments royaux et le rouge aux dragons. Le vert, qui n'était pas une couleur française, apparaît dès cette époque chez les dragons. Les différences d'un régiment à l'autre s'accusaient surtout par le métal des boutons et par la forme et la direction des poches.

Nous n'avons rien trouvé qui permette d'affirmer qu'il y ait eu, sous Louis XIV, un règlement déterminant la forme et la couleur des équipages des chevaux. Tout porte à croire que c'était surtout dans cette partie de la tenue générale que la fantaisie du mestre de camp trouvait le moyen de se satisfaire, et nous verrons plus loin que même au moment de la Révolution, ces équipages étaient encore à la livrée du mestre de

camp : mais il y avait déjà, sous Louis XIV, une distinction affectée comme un privilége à 4 compagnies de cavalerie, et cette distinction s'est maintenue jusqu'au bout. Les compagnies personnelles des colonels généraux de la cavalerie et des dragons étaient seules montées sur des chevaux gris. On sait d'ailleurs que la dénomination des mousquetaires gris et des mousquetaires noirs était basée sur la couleur de la robe de leurs chevaux.

Le roi donnait quelquefois directement un régiment, soit en commissionnant un officier pour lever un corps nouveau, soit en mettant un mestre de camp à la tête d'un des régiments royaux avec le titre de mestre de camp-lieutenant, soit en désintéressant le propriétaire d'un régiment gris. Mais le plus souvent, les régiments, ainsi que les grandes charges, s'achetaient avec l'autorisation du roi, et s'achetaient souvent très-cher. Pour ne pas insister sur cette matière délicate, nous nous bornerons à dire que le comte de Tessé acheta, en 1692, 400,000 livres au duc de Boufflers la charge de colonel général des dragons, et que le comte de Mailly lui paya 200,000 livres celle de mestre de camp général. Ces sommes représenteraient certainement aujourd'hui une valeur double, et il est permis de penser que les personnes qui faisaient ces marchés, outre la distinction et l'autorité qu'elles ti-

raient de leurs emplois, ne plaçaient pas trop mal leur argent.

Louis XIV essaya plusieurs fois d'imposer une limite à cette vénalité des offices militaires, dont il sentait tous les inconvénients, mais que l'esprit du temps et la législation ne lui permettaient pas de supprimer. Il taxa en 1689 les régiments de gentilshommes à 22,500 livres et les compagnies à 12,000 livres. Il dut encore revenir sur ce point en 1698.

Suivons maintenant dans l'ordre chronologique les modifications que le temps apporta à l'organisation que nous venons d'étudier. Le nombre des régiments a varié; on a introduit dans la cavalerie des carabiniers, des hussards, des chasseurs à cheval; on a revu des régiments de chevau-légers; des régiments de cavalerie ont été transformés en dragons et en cuirassiers; mais tous ces changements, dans ce temps comme aujourd'hui, n'avaient qu'une valeur de circonstance. Le fond est resté le même, parce qu'il n'y a, en réalité, que deux espèces de cavalerie possible, la cavalerie de ligne et la cavalerie légère, et que la force et la proportion de ces deux groupes sont déterminées par des conditions qui n'ont rien à démêler avec la fantaisie, d'une part la valeur et l'utilité stratégiques que la science assigne à chaque époque aux troupes à cheval, d'autre part la possibilité de trouver et d'entre-

tenir un nombre déterminé de chevaux de masse pour les actions courtes et énergiques et de chevaux d'haleine pour les actions rapides et prolongées.

Entre autres erreurs, volontaires ou non, il en règne une très-enracinée sur la richesse en chevaux de la France ancienne. Nous avons déjà vu que la simple annonce de la création des compagnies d'ordonnance en 1444, avait fait hausser le prix des chevaux non-seulement dans le royaume, mais aussi dans les États du duc de Bourgogne. Il ne s'agissait pourtant que de 9,000 cavaliers, et, en comptant les chevaux de main et de bât, que de 12,000 chevaux de toutes races ; c'est la pénurie des grands chevaux qui, à la fin du xvie siècle, a porté le dernier coup aux hommes d'armes ; c'est la rareté des chevaux de service qui a conduit Colbert, quand la cavalerie est devenue permanente, à mettre la remonte à la charge de l'État ; enfin voici qui est explicite : c'est un extrait d'un mémoire inséré dans la correspondance des maréchaux de Broglie et de Bellisle. C'est écrit en 1742, après la retraite de Prague. « Je ne balance pas à oser avancer que « tout ce qui était de ce service (cavalerie et « artillerie) peut être regardé comme réduit à « une perte de plus de deux tiers, et qu'ainsi « cette dépense devient d'autant plus considé- « rable qu'elle tombe presque toute en pure perte

« pour la France, qui *ne fournissant pas,* pour « ainsi dire, *de chevaux chez elle, se trouve* « *obligée d'aller répandre son argent dans le* « *pays étranger,* pour remonter sa cavalerie et « ses dragons, et remettre l'artillerie et les vivres « en état d'entrer en campagne. »

L'on doit tenir à savoir comment s'est terminé le rôle du ban et de l'arrière-ban de la noblesse, et nous tenons de notre côté à abriter la responsabilité qu'une opinion paradoxale pourrait nous faire encourir, derrière des autorités que personne ne songera à contester, Turenne, Louvois et Louis XIV. La noblesse casanière des provinces n'avait plus rien à faire dans une armée régulière. Grands chasseurs, grands mangeurs, maîtres toujours obéis dans leurs familles et par leurs vassaux, habitués à être écoutés sans observations, très-ménagés par les autorités administratives locales, les gentilshommes campagnards étaient peu préparés à la discipline, à l'obéissance passive, cette grande et essentielle vertu du soldat. Les corps formés par leur réunion avaient tous les défauts qu'on a depuis justement reprochés aux volontaires, celui, entre autres, de prendre le titre de volontaires au pied de la lettre.

Le 12 septembre 1674, après la défection de l'électeur palatin et de l'électeur de Brandebourg, Louvois convoqua le ban et l'arrière-ban. Il en

tira 5 à 6,000 cavaliers tels quels et les envoya à l'armée de Turenne, alors colonel général — il ne faut pas oublier ce fait — et qui tenait tête à l'ennemi en Alsace avec 12,000 hommes. Le maréchal les fit rétrograder en Lorraine dès le mois d'octobre. Ils y commirent maints désordres et ils furent renvoyés chez eux en novembre. Le 2 janvier 1675, on eut encore recours à eux, mais cette fois, au lieu du service personnel, la noblesse dut payer une imposition, dont le produit « fut employé en primes pour la levée de « compagnies de cavalerie, à raison de 7,500 livres par compagnie de 50 maîtres, soit à « 150 livres par cavalier équipé et monté. »

Nous remarquerons que ce système avait été déjà mis en pratique sous Louis XIII.

Le 1er octobre 1676, quelques régiments furent supprimés. Le roi en fit distribuer les compagnies dans d'autres corps qu'il avait résolu de mettre à 8 compagnies. Il fit aussi à même fin passer des compagnies d'un régiment à un autre. On sentait l'inconvénient que présentent des corps inégaux et des corps trop faibles, dans un temps où chaque mestre de camp réclamait son tour de marche et prétendait marcher quelle que fût sa force et quel que fût le service à faire.

Un grand nombre de régiments fut réformé par ordre du 10 août 1678. Cette réforme diffère des précédentes en ce que des mestres de camp

furent incorporés avec leurs compagnies dans les régiments conservés, en sorte qu'il y avait à ce moment des corps où il se trouvait 2, 3 et même 4 compagnies mestres de camp.

Le 24 décembre de la même année, les compagnies de cavalerie sont réduites à 40 maîtres et celles de dragons à 48.

Une ordonnance du 26 décembre 1679 porte qu'il y aura désormais 2 *carabiniers* dans chaque compagnie de cavalerie, à l'instar de ce qui avait été fait, dans les dernières guerres, dans les compagnies des gardes du corps. Ces carabiniers, *adroits à tirer*, touchaient 13 livres de solde par mois, tandis que les cavaliers ordinaires ne recevaient que 12 livres. C'est là l'origine du corps des carabiniers. Répétition évidente des anciens carabins, les carabiniers ont commencé sous Louis XIV, comme les grenadiers de l'infanterie, par être dispersés dans les compagnies, pour être réunis plus tard en compagnies spéciales, et enfin en corps.

Le 24 janvier 1680, le roi accorda un hautbois à chaque compagnie de dragons qui n'avait eu jusque-là qu'un tambour, rappelant à l'arme des dragons qu'elle sortait de l'infanterie.

Le 1er avril de cette même année 1680 apporta aux trompettes et tambours une forte surprise : « Défenses faites aux tambours et trompettes « d'exiger à l'avenir les 5 sols qu'ils prétendaient

« leur être dus par les moulins près desquels ils « passaient. » On se perd à chercher l'origine et la raison de ce singulier impôt frappé sur les moulins de la pleine autorité des meneurs de bruit de nos anciens régiments.

A la fin de 1681, le roi avait sur pied 18,000 chevaux, 380 compagnies de cavalerie à 30 maîtres et 126 compagnies de dragons à 36. Le 8 mars 1682, la cavalerie est augmentée de 160 compagnies formées en régiments nouveaux. Le 7 mai, nouvelle augmentation de 250 compagnies; celles de dragons sont portées à 40 hommes. Le 27 septembre 1683, les compagnies de cavalerie sont également mises à 40 hommes: on lève 205 compagnies nouvelles, dont 25 compagnies franches de dragons pour le service des côtes. Les compagnies de cavalerie composent 15 régiments nouveaux de 12 compagnies chacun. Ces régiments organisés le 20 octobre eurent pour noyaux les anciennes compagnies réformées, qui furent retirées des régiments où elles avaient été mises à la suite.

Le grade de cornette fut aboli le 26 septembre 1684, et cet officier inférieur fut désormais appelé sous-lieutenant.

Quelques réformes suivirent la trêve de Ratisbonne. Les compagnies de cavalerie et de dragons furent réduites à 35 hommes.

La guerre, commencée en 1688, donna lieu

à la création d'un grand nombre de régiments. Une lettre écrite le 14 octobre par Louvois à l'intendant Titon nous apprend que le roi a donné la carabine rayée aux gardes du corps. Nous ne croyons pas que cette tentative ait été suivie de succès, mais il est bon de la constater.

Depuis l'ordonnance du 25 juillet 1665, les régiments de dragons roulaient avec ceux de l'infanterie. Sur la demande des dragons, le roi décida, le 1er décembre 1689, que ceux-ci « rou-
« leraient à l'avenir avec la cavalerie et que les
« régiments de cavalerie auraient la droite sur
« les régiments de dragons, quelle que soit l'an-
« cienneté des uns et des autres, sauf dans les
« siéges. Dans ce cas, les dragons continueront
« de rouler avec l'infanterie et prendront sa
« gauche. »

Le 30 août 1690, la maison des princes s'augmenta des gendarmes et chevau-légers de Bourgogne, puis le 1er octobre des gendarmes et chevau-légers d'Anjou et des gendarmes et chevau-légers de Berry, créés ou réorganisés pour les trois petits-fils de Louis XIV. Disons ici, pour n'y plus revenir, que le nombre des compagnies de la gendarmerie a, jusqu'à la suppression de celle-ci, toujours correspondu au nombre des princes vivants.

Le 29 octobre, les carabiniers sont retirés des compagnies et forment une compagnie spéciale

attachée à chaque régiment de l'arme de la cavalerie. Cette année 1690 fut surtout féconde pour les dragons qui atteignirent le sommet de leur vogue. Une nouvelle levée de 8 régiments porta le nombre de ces corps à 43.

L'année 1693 vit paraître deux sous-armes nouvelles, les carabiniers et les hussards, qui devaient fournir une longue carrière.

Les compagnies de carabiniers attachées aux régiments de cavalerie s'étaient fort distinguées à la bataille de Neerwinden. Louis XIV, pour leur témoigner sa satisfaction, ordonna le 1er novembre que ces compagnies fussent réunies en un seul corps sous le nom de Royal-carabiniers. Il en donna le commandement supérieur à son fils de prédilection, le duc du Maine, le plaça dans la série des régiments de cavalerie après le régiment de Berry, qui appartenait au plus jeune de ses petits-fils légitimes et avant celui de son neveu le duc d'Orléans, et l'organisa sur un pied si colossal que ce régiment, avec ses 5 brigades, ses 50 escadrons et ses 100 compagnies de cavalerie d'élite, ne pourrait être comparé qu'à une de nos divisions de cavalerie de réserve. Voici, paraît-il, pourquoi Louis XIV se laissa aller à cette création singulière qui constituait dans le système de cavalerie qu'il venait d'établir une anomalie aussi étrange que le fut le régiment Royal-Artillerie au milieu des régiments de

l'infanterie. Le roi, poussé par Mme de Montespan, voulait faire au duc du Maine une grande situation, et il avait pour cela porté ses vues sur la charge de colonel général de la cavalerie légère qui, depuis la mort de Turenne, était passée comme un héritage à son neveu le comte d'Auvergne. Celui-ci fit la sourde oreille à toutes les propositions du roi et s'obstina à rester colonel général. Le duc du Maine fut dédommagé par la création des carabiniers et l'année suivante il devint par surcroît grand maître de l'artillerie.

On a vu qu'il y avait eu dès l'année 1635 des régiments de cavalerie hongroise dans l'armée française. Le premier régiment qui ait été entretenu sous le nom de hussards, fut organisé en 1693 et entra en solde le 19 novembre. Il était commandé par Jacques-André Mortany.

La fin de 1694 vit créer des directeurs généraux et des inspecteurs généraux des troupes, ne relevant que du ministre et pourvus d'une autorité fort étendue sur tous les détails du service, dans des circonscriptions déterminées. Cette création, qui réduisit à peu près les charges des colonels généraux à de simples titres d'honneur, était sans doute nécessaire, mais elle est trop rapprochée du refus du comte d'Auvergne pour qu'on n'y voie pas aussi l'effet d'une rancune persistante.

Après la paix de Ryswick, en 1699, il ne resta sur pied que 60 régiments de cavalerie et 15 de

dragons. La guerre de la succession d'Espagne deux ans après fit renaître tous les régiments disparus et d'autres encore. L'augmentation de la cavalerie légère et des dragons fut de 20,000 cavaliers dans la seule année 1701. Le nombre des régiments des deux armes dans ce triste temps dépassa le chiffre 135, et l'on s'étonne que la France ait pu soutenir pendant quatorze ans un pareil armement. De là date, du reste, la ruine de ses finances, ruine qui devait plus tard se traduire par une révolution.

En 1715, après la paix d'Utrecht, on conserva 58 régiments de cavalerie et 15 régiments de dragons. Voici leurs noms :

CAVALERIE LÉGÈRE.

Colonel général.	Berry.
Mestre de camp général.	Royal-carabiniers.
Commissaire général.	Orléans.
Royal.	Condé.
Le Roi.	Bourbon.
Royal étranger.	Chartres.
Cuirassiers du roi.	Maine.
Royal-Cravate.	Toulouse.
Royal-Roussillon.	Villeroy.
Royal-Piémont.	Du Tronc.
Royal-Allemand.	Lambesc.
La Reine.	Flesché.
Le Dauphin.	Saint-Aignan.
Le Dauphin étranger.	Gesvres.
Bretagne.	La Tour.
Anjou.	Heudicourt.

Aubusson.
Tarente.
Béringhen.
Vaudray.
La Rocheguyon.
Saint-Germain.
Marsillac.
Esclainvillers.
Villequier.
Saint-Pouanges.
Livry.
La Ferronais.
Germinon.
Lénoncourt.
Chépy.
Bouzols.
Novion.
Brissac.
Barentin.
Marteville.
Rottembourg.
Noailles.
Courcillon.
Nugent.
Vaudémont.
Rattsky hussards.

DRAGONS.

Colonel général.
Mestre de camp général.
Royal.
La Reine.
Le Dauphin.
Beauffremont.
Bonnelles.
Espinay.
Caylus.
Lautrec.
Belabre.
Göesbriand.
Saumery.
La Baume.
Orléans.

Tous ces régiments, dont les plus anciens avaient eu 12 compagnies pendant la guerre, furent ramenés à 8 compagnies de 25 hommes par un ordre du 28 avril 1716.

L'organisation des troupes à cheval est restée sensiblement la même de 1716 à 1740. Le nombre des régiments de cavalerie fut seulement augmenté de 2 régiments de hussards par la levée de Bercheny en 1720 et d'Esterhazy en

1734. Tous les régiments furent mis le 1er février 1727 sur le pied uniforme de 3 escadrons de 3 compagnies. Pendant la guerre de 1733, l'escadron fut porté à 160 maîtres en 4 compagnies.

C'est le moment de donner quelques détails sur cette cavalerie qui avait encore la physionomie que lui avait imprimée Louis XIV, avant qu'elle ait subi le contact et l'influence des Allemands.

Les régiments étaient tous formés de 8 compagnies en 4 escadrons. Il y avait autant d'étendards que de compagnies. Celles-ci étaient fortes de 25 hommes au pied de paix et de 40 au pied de guerre, ce qui mettait l'escadron à 50 maîtres dans le premier cas et à 80 dans le second. La formation en bataille était sur 3 rangs, et l'on rompait en colonne par 3, par demi-compagnie, par compagnie et par escadron.

Chaque compagnie de cavalerie avait 2 trompettes; la compagnie de dragons 1 tambour et 1 hautbois. Presque tous les régiments possédaient en outre 1 timbalier.

L'armement se composait d'un sabre, d'un mousqueton et d'une paire de pistolets dans la cavalerie légère; sauf les carabiniers qui avaient une arme un peu plus longue, la carabine. Les dragons se servaient d'un fusil plus petit que celui de l'infanterie.

Un seul régiment était cuirassé ; tous les autres, excepté les hussards, portaient le buffle remplacé bientôt par une veste de chamois. Les officiers ne se conformaient plus à l'ordonnance de Louis XIV sur le port de la cuirasse qui n'était en usage que parmi les officiers généraux. Les officiers portaient le buffle et avaient pour armement l'épée et le pistolet.

Deux ordonnances royales de 1737 avaient réglé la question des étendards. Chaque régiment avait autant d'étendards que de compagnies, tous semblables dans le même corps, excepté dans les régiments des colonels généraux, dont la compagnie colonelle portait un étendard ou un guidon blanc. Quelques corps, par suite de traditions ou de quelque privilége particulier, avaient des étendards dont les deux faces n'étaient pas de la même couleur : l'étendard de Condé, par exemple, était d'un côté bleu, couleur royale, et de l'autre ventre de biche, couleur du prince propriétaire. Ce qui distinguait essentiellement les enseignes des troupes à cheval de celles des troupes à pied, indépendamment des dimensions et de la forme de la pièce d'étoffe, c'est que les étendards et guidons ne portaient pas la croix et plusieurs couleurs sur la même face : ils étaient pleins, d'une seule couleur, le plus souvent bleue ou rouge ; jonquille, verte, cramoisie, noire, pour quelques-uns ; frangés d'or

ou d'argent et rehaussés par le soleil et la devise de Louis XIV, *nec pluribus impar.*

Les étendards des régiments de hussards avaient la forme allongée et étaient fendus en pointes.

Les guidons des dragons, nous l'avons dit, plus petits que les étendards de la cavalerie, étaient rectangulaires et le bord flottant était découpé en deux demi-cercles. Les régiments de dragons avaient, comme ceux de la cavalerie, un guidon par compagnie.

La tenue des cavaliers se composait du grand habit à la française, gris, bleu ou rouge, avec revers, parements, doublure de couleurs variées, manteau, culotte de peau, bottes molles, bandoulière et ceinturon de cuir blanchi et piqué, quelquefois des aiguillettes, chapeau noir bordé d'or ou d'argent avec cocarde noire. Par exception, le colonel général avait la cocarde mi-partie noir et blanc. Quelques corps portaient une coiffure rappelant leur origine : Royal-Allemand avait le bonnet à la polonaise : les hussards portaient le schako sans visière et entouré d'une banderolle flottante.

L'équipage du cheval se composait d'une housse ou tapis et de couvre-fontes de couleur rouge ou bleue et bordées d'un galon de tapisserie de laine à la livrée des mestres de camp et tout à fait semblable au galon qui orne les voitures de gala.

Ce même galon reparaissait sur l'habit des trompettes, tambours et hautbois.

Les dragons étaient, en général, habillés de rouge, et se distinguaient par un bonnet d'une forme particulière, qui a été l'origine du bonnet de police. Les revers ou turbans de ces bonnets étaient de la couleur du parement.

La guerre de la succession d'Autriche, qui conduisit notre armée au fond de l'Allemagne, et dont le début en Bohême fut si malheureux, nous jeta, comme cela devait être, dans l'engouement des choses tudesques.

La cavalerie reçut une augmentation de 7 régiments, qui porta presque exclusivement sur les hussards. La liste des dragons ne s'augmenta que d'un régiment, celui du Roi.

C'est alors que l'on vit reparaître les légions mixtes déjà connues au temps de Louis XIV, mais qui cette fois furent copiées sur les pandours de l'Autriche. On sentait le besoin d'alléger les troupes, de rendre leurs mouvements plus rapides. Tout le travail dont la cavalerie va être l'objet, à partir de ce moment, tendra vers ce but. Les régiments de cavalerie légère, qui n'étaient cavalerie légère que de nom, vont presque tous disparaître comme avait disparu la gendarmerie, et être remplacés par des dragons, des hussards et des chasseurs.

Nous ne reviendrons pas ici sur les légions

mixtes ; nous en avons suffisamment parlé dans l'histoire de l'infanterie. Nous rappellerons seulement que ces corps, composés d'infanterie et de cavalerie, exercèrent, par les services qu'ils eurent l'occasion de rendre, une influence considérable sur la marche des idées.

Au début de la guerre de Sept ans, en 1756, la Maison du roi et celle des princes étaient encore sur le pied que leur avait donné Louis XIV en 1690. La cavalerie comptait 64 régiments et le corps des dragons 17. C'était :

CAVALERIE LÉGÈRE.

Colonel général.	Condé.
Mestre de camp général.	Bourbon.
Commissaire général.	Clermont.
Royal.	Conti.
Le Roi.	Archiac.
Cuirassiers du roi.	Penthièvre.
Royal-cravate.	Poly.
Royal-Roussillon.	Lusignem.
Royal-Piémont.	Marcieu.
Royal-Allemand.	Des Salles.
Royal-carabiniers.	Talleyrand.
Royal-Pologne.	Clermont-Tonnerre.
La Reine.	Chabrillant.
Le Dauphin.	Egmont.
Le Dauphin étranger.	Beauvilliers.
Bretagne.	Gramont.
Aquitaine.	Bourbon-Busset.
Berry.	La Vieuville.
Orléans.	Maugiron.

Saint-Jal.	Würtemberg.
Fumel.	Ayen.
La Rochefoucauld.	Beuvron.
Vienne.	Fitz-James.
Lameth.	Aspremont hussards.
Crussol.	Escars.
Fleury.	Bercheny hussards.
Lénoncourt.	Turpin hussards.
Bellefonds.	Polleretzky hussards.
Dampierre.	Beausobre hussards.
Henrichemont.	Raugrave hussards.
Du Moustiers.	Nassau hussards.
Saluces.	Montcalm.

Le régiment des carabiniers équivalait avec ses 25 compagnies à 5 régiments ordinaires. Il était partagé en 5 brigades commandées chacune par un mestre de camp.

DRAGONS.

Colonel général.	Caraman.
Mestre de camp général.	La Ferronays.
Royal.	Beuvron.
Le Roi.	Apchon.
La Reine.	Thianges.
Le Dauphin.	Marbeuf.
Orléans.	Languedoc.
Beauffremont.	Schomberg.
Aubigné.	

Tous ces régiments étaient à 4 escadrons de 160 hommes, et donnaient un total de 54,000 cavaliers environ. Avec les troupes de la Maison

du roi et de la Gendarmerie, et en comptant la cavalerie des légions mixtes, on atteignait le chiffre de 60,000 hommes.

Après cette fatale guerre de Sept ans, dont les résultats ébranlèrent si fortement la confiance qu'on avait placée dans les institutions militaires de Louis XIV, l'opinion s'en prit surtout à la cavalerie. Celle-ci subit une réduction considérable et fut soumise pendant trente ans à une série d'essais et à un travail de réorganisation pénible, mais qui aboutit à une forme qui devait répondre aussi bien que possible aux besoins et à l'esprit du temps, puisque la cavalerie qui est sortie de ce travail est celle-là même qui s'est illustrée dans les guerres de la République et de l'Empire.

Par ordonnance du 1er décembre 1761, 31 régiments de cavalerie disparurent et furent incorporés dans les survivants, dont les compagnies furent doublées d'effectif.

La cavalerie légère, qui comptait au début de la guerre 64 régiments, n'en compta plus que 31, y compris les carabiniers et non compris les hussards. Tous les régiments de gentilshommes disparurent, excepté celui de Noailles, et prirent des titres de princes ou devinrent royaux avec des noms de provinces. Voici les noms et le rang de ces corps tels qu'ils furent réglés.

1. Colonel général.
2. Mestre de camp général.
3. Commissaire général.
4. Royal.
5. Le Roi.
6. Royal étranger.
7. Cuirassiers du roi.
8. Royal-Cravate.
9. Royal-Roussillon.
10. Royal-Piémont.
11. Royal-Allemand.
12. Royal-Pologne.
13. Royal-Lorraine.
14. Royal-Picardie.
15. Royal-Champagne.
16. Royal-Navarre.
17. Royal-Normandie.
18. La Reine.
19. Le Dauphin.
20. Bourgogne.
21. Berry.
22. Carabiniers de Monsieur.
23. Artois.
24. Orléans.
25. Chartres.
26. Condé.
27. Bourbon.
28. Clermont.
29. Conti.
30. Penthièvre.
31. Noailles.

On conserva 3 régiments de hussards : Bercheny, Chamborant et Nassau.

Il ne fut pas touché aux dragons qui restaient formés en 17 régiments, la plupart portant des noms de gentilshommes, et à la constitution des troupes légères mixtes.

Le 1er mars 1763, la Gendarmerie est diminuée de 6 compagnies par l'incorporation des compagnies de chevau-légers des princes dans les compagnies de gendarmes de même nom. La Gendarmerie reste alors composée des 4 compagnies appartenant au roi : gendarmes écossais, anglais, bourguignons et de Flandre formant la grande gendarmerie, ayant ses quartiers près de Versailles, à portée de la personne du roi, et de

6 compagnies appartenant aux princes : gendarmes de la Reine, du Dauphin, de Berry, de Provence, d'Artois et d'Orléans, désignées collectivement sous le nom de petite gendarmerie, ou de gendarmerie de Lunéville, parce que le roi leur avait assigné cette garnison, où elle faisait le service d'honneur près du roi Stanislas son beau-père.

A la même date du 1er mars 1763, le nombre et la composition des corps mixtes d'infanterie et de cavalerie légère sont fixés à 6 légions uniformément organisées en 17 compagnies dont 8 de dragons. C'était les légions de Conflans, Royale, de Flandre, de Hainaut, de Clermont-Prince et de Soubise.

Un règlement de 1762, mis à exécution en 1763, et qui était la conséquence de la suppression presque complète des régiments de gentilshommes, simplifia et fixa l'uniforme de la cavalerie et des dragons. Tous les régiments de la cavalerie proprement dite eurent l'habit bleu, orné de parements, revers, collet, et d'une seule épaulette de laine à la couleur distinctive attribuée aux corps ; le manteau gris blanc doublé comme l'habit, avec trois brandebourgs de chaque côté des faces. Les trompettes des régiments de la Reine, des Princes du sang et de Noailles portent seuls les livrées des propriétaires. Dans tous les autres régiments les trompettes portent l'habit

uniforme avec un petit bordé de galon de soie. La coiffure est le chapeau bordé d'un galon blanc ou aurore avec la cocarde noire. Le buffle, devenu gilet, et la culotte en peau de chamois, les bottes molles à l'écuyère et l'équipage du cheval en drap bleu bordé d'un galon de livrée, complètent cette tenue. Les insignes des grades sont les mêmes que dans l'infanterie.

Les hussards conservèrent le dolman à la hongroise, avec trois rangs de bouton, ceux du milieu plus gros, boutonnières en cordonnet en forme de trèfle, petits parements en équerre, les poches et les coutures de la culotte garnies de cordonnet. L'aile du schako est de 18 pouces dont la moitié repliée; fleur de lys sur le devant du schako, écharpe-ceinture en laine rouge; manteau vert avec trois agréments de couleur. Les officiers ont les galons et le cordonnet d'argent.

Les dragons prennent l'habit vert et le casque de cuivre, l'aiguillette de la couleur distinctive sur l'épaule droite et une patte sur l'épaule gauche. Le manteau est gris blanc avec trois brandebourgs. Les tambours des régiments royaux portent la petite livrée du roi ; ceux des autres régiments portent celle du mestre de camp.

Les officiers portent l'aiguillette à droite, et à gauche une épaulette entièrement en or ou argent pour les capitaines et officiers supérieurs. L'épau-

lette de lieutenant contient un tiers de soie aurore ou blanche ; celle de sous-lieutenant, deux tiers ; les maréchaux des logis portent l'épaulette entièrement en soie.

En 1769, après la pacification de la Corse, on organisa une septième légion mixte qui prit le nom de légion corse.

L'ordonnance du 17 avril 1772, qui eut sans doute sa raison d'être dans le peu d'habileté acquise par les cavaliers dans le maniement des armes à feu, fut une nouvelle édition des ordonnances de 1615 et de 1679 ; elle réintroduisit des soldats bons tireurs dans les compagnies, dont la composition fut ainsi arrêtée pour le pied de paix : 1 capitaine, 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant ; 1 fourrier, 2 maréchaux des logis, 4 brigadiers, 4 *carabiniers,* 24 cavaliers et 1 trompette. Le régiment compta 3 escadrons de 4 compagnies. Son effectif fut donc de 432 soldats.

En 1771 et 1773, le roi Louis XV fit la gracieuseté à ses deux petits-fils, les comtes de Provence et d'Artois, de leur donner à chacun 2 compagnies des gardes du corps.

En compensation de ces créations, la compagnie des grenadiers de la garde, les 2 compagnies de mousquetaires, les gendarmes de Berry et d'Orléans furent licenciés par ordre du 15 décembre 1775.

Le 25 mars 1776, la composition du régiment des carabiniers fut fixée à 8 escadrons partagés en 2 brigades. Tous les autres régiments de cavalerie furent mis à 6 escadrons, dont 4 de cavalerie, 1 de chevau-légers et 1 auxiliaire ou de dépôt.

A la même date, les régiments de dragons, dont le nombre fut porté à 24, sont organisés de la même façon, l'escadron de chevau-légers est représenté par 1 escadron de chasseurs à cheval.

Ce furent les régiments de cavalerie et les légions mixtes qui firent les frais de cette réorganisation.

Sept régiments de cavalerie furent transformés en dragons. C'était: Condé, Bourbon, Clermont depuis Conti, Conti depuis Boufflers, Penthièvre, Chartres et Noailles.

Le régiment des hussards de Nassau est supprimé.

Les 7 légions légères sont également supprimées. La cavalerie de l'une d'elles forma le régiment de hussards de Conflans. Les 48 compagnies provenant des 6 autres légions formèrent 24 escadrons de chasseurs à cheval qui devinrent les cinquièmes escadrons des 24 régiments de dragons. Pour obtenir les escadrons de chevau-légers attachés aux régiments de cavalerie, on n'eut qu'à réunir les carabiniers placés en 1772 dans les compagnies.

Un nouveau pas fut fait en même temps dans le sens de la simplification de l'uniforme.

Tous les régiments de cavalerie ont l'habit bleu de roi, avec des revers garnis de portes et agrafés au lieu d'être boutonnés ; l'équipage du cheval est également bleu ; le manteau est gris blanc piqué de bleu ; le gilet et la culotte blancs, les boutons blancs sauf quelques exceptions ; chapeau noir bordé de noir avec cocarde blanche semblable à celui de l'infanterie.

Les dragons ne diffèrent des cavaliers que par la couleur du fond qui est le vert au lieu du bleu, et par la coiffure : ils portent le casque de cuivre à crinière au lieu du chapeau.

Les régiments sont partagés en séries de trois. Chaque série a les revers et les parements d'une couleur particulière, et les régiments d'une même série se distinguent entre eux par la couleur du collet et le métal des boutons, comme il suit :

Colonel général, le Roi et la Reine : parements et revers écarlate ; le premier a le collet écarlate et les boutons *jaunes,* le second a le collet blanc et le troisième le collet jonquille.

Mestre de camp général, Bourgogne et Artois portent cramoisi : le premier a le collet cramoisi et les boutons *jaunes,* le deuxième le collet blanc et le troisième le collet cramoisi.

Commissaire général, Royal-Normandie et Orléans sont distingués par la couleur rose ; Com-

missaire général a le collet rose et les boutons *jaunes ;* Royal-Normandie a le collet blanc ; Orléans le collet jonquille et les boutons *jaunes.*

Royal, Royal-Allemand et Dauphin ont le rouge piqué de blanc ; le premier a le collet de la même nuance ; le deuxième a le collet blanc et porte par exception le bonnet à poil ; le troisième a le collet jonquille.

Royal étranger, Royal-Navarre et Berry ont le blanc pour couleur distinctive. Le premier porte le collet blanc, le second écarlate et le troisième jonquille.

Les cuirassiers, Royal-Roussillon et Royal-Piémont ont les parements et les revers jonquille ; le premier a le collet de même, le second le collet rose et le troisième le collet blanc.

Royal-Cravate, Royal-Pologne et Royal-Picardie ont la couleur gris argentin ; le premier a le collet pareil, le second le collet blanc et le troisième le collet écarlate.

Royal-Lorraine, Royal-Champagne et les carabiniers ont les parements et les revers aurore ; le premier porte le collet aurore, le second jonquille et le troisième blanc.

Les dragons sont aussi partagés en séries d'un nombre variable de régiments.

Colonel général, Mestre de camp général, Royal et Monsieur ont les revers et les parements de couleur écarlate ; les deux premiers

ont les boutons jaunes; le premier a le collet écarlate, le second vert, le troisième blanc et le quatrième jonquille.

Le Roi, Orléans et la Rochefoucauld portent le rose; le premier a le collet pareil, le second le collet blanc, le troisième le collet et les retroussis vert.

La Reine et le Dauphin ont la couleur cramoisie; le premier le collet cramoisi, le deuxième le collet jonquille.

Artois, Chartres et Lorraine ont le rouge piqué de blanc; le premier porte le collet pareil, le deuxième le collet blanc, le troisième le collet jonquille.

Condé et Bourbon ont pour couleur de distinction le chamois *Condé;* le premier a le collet de même, l'autre a le collet rouge.

Conti et Boufflers portent le chamois *Conti;* le premier a le collet rose et le second le collet chamois Conti.

Penthièvre et Custine se distinguent par la couleur jonquille; Penthièvre a le collet jonquille, Custine le porte écarlate.

Jarnac, Belzunce et Noailles sont distingués par le blanc; Jarnac a le collet blanc, Belzunce écarlate et Noailles rose.

Lanan, Languedoc et Schomberg portent aurore; Lanan avec le collet aurore, Languedoc vert et Schomberg jonquille.

Les régiments de hussards, dont la tenue comme ensemble a très-peu varié jusqu'à ces derniers temps, eurent des couleurs de fond et de distinction particulières à chaque régiment.

Bercheny portait la pelisse, le dolman et la culotte bleu de ciel foncé, les parements et les retroussis garance, les boutons et les passementeries blancs, le schako noir, bordé de noir et doublé de rouge.

Chamborant différait de Bercheny par la couleur du fond, qui était le marron au lieu du bleu de ciel.

Estherazy était gris argentin. Conflans était habillé de vert; ses boutons étaient de métal jaune, et le schako était doublé de vert.

L'organisation de 1776 ne fut qu'une transition. Une ordonnance du 29 janvier 1779 remanie encore une fois toutes les troupes à cheval. Les escadrons de chevau-légers sont retirés des régiments de cavalerie et forment 6 nouveaux régiments, dénommés régiments de chevau-légers, et numérotés de la droite à la gauche sans titres particuliers. Les escadrons de chasseurs à cheval sont pareillement enlevés aux régiments de dragons pour être organisés en 6 régiments de chasseurs à cheval numérotés de 1 à 6, sans titres spéciaux.

Les régiments de chevau-légers prennent rang à la suite des régiments de cavalerie dont ils

sortent, avant les hussards. Les régiments de chasseurs prennent par la même raison la gauche des régiments de dragons.

Les régiments de hussards, dont le nombre est porté à 5, forment une arme à part, dont le duc d'Orléans devient colonel général.

L'ensemble des troupes à cheval, en 1779, comptait donc:

MAISON DU ROI.

4 compagnies des gardes du corps.
Compagnie des gendarmes de la garde.
— des chevau-légers de la garde.

MAISON DES PRINCES.

2 compagnies des gardes du corps de Monsieur.
— — du comte d'Artois

GRANDE GENDARMERIE.

Compagnie des gendarmes écossais.
— — anglais.
— — bourguignons.
— — de Flandre.

PETITE GENDARMERIE.

Compagnie des gendarmes de la Reine.
— — du Dauphin.
— — de Monsieur.
— — d'Artois.

RÉGIMENTS DE CAVALERIE.

Cavalerie proprement dite.

1. Colonel général.
2. Mestre de camp général.
3. Commissaire général.
4. Royal
5. Le Roi.
6. Royal étranger.
7. Cuirassiers du roi.
8. Royal-Cravate.
9. Royal-Roussillon.
10. Royal-Piémont.
11. Royal-Allemand.
12. Royal-Pologne.
13. Royal-Lorraine.
14. Royal-Picardie.
15. Royal-Champagne.
16. Royal-Navarre.
17. Royal-Normandie.
18. La Reine.
19. Le Dauphin.
20. Bourgogne.
21. Berry.
22. Carabiniers de Monsieur.
23. Artois.
24. Orléans.

Chevau-légers, 6 régiments numérotés de 1 à 6.

HUSSARDS.

1. Colonel général.
2. Bercheny.
3. Chamborant.
4. Esterhazy.
5. Conflans.

Le colonel général des hussards ne fut réellement formé qu'en 1783. Il est probable que ce retard fut causé par des difficultés soulevées pour le rang.

DRAGONS.

1. Colonel général.
2. Mestre de camp général.
3. Royal.
4. Le Roi.
5. La Reine.
6. Le Dauphin
7. Monsieur.
8. Artois.
9. Orléans.
10. Chartres, ex-cavalerie.
11. Condé, —
12. Bourbon, —

13. Conti, ex-cavalerie.	19. Chabot.
14. Penthièvre, —	20. Lanan.
15. Boufflers, —	21. Belzunce.
16. Lorraine.	22. Languedoc.
17. Custine.	23. Noailles.
18. La Rochefoucauld.	24. Schomberg.

Chasseurs à cheval, 6 régiments numérotés de 1 à 6.

La tenue des corps est modifiée en même temps que l'organisation.

La cavalerie et les dragons prennent l'habit à la française, bleu pour la cavalerie, vert pour les dragons, la veste de drap, la culotte de peau, de nuance naturelle, le manteau gris blanc piqué de bleu.

La cavalerie porte toujours le chapeau, excepté Royal-Allemand; les dragons le casque, et les hussards le schako. Les chevau-légers ont l'habit bleu et le chapeau comme la cavalerie ; les chasseurs à cheval qui sortent des dragons ont l'habit vert et un casque plus petit que celui des dragons, sans crinière flottante, mais avec une aigrette noire suivant le contour du cimier.

Tous les régiments de cavalerie ont les poches en travers comme celles de la gendarmerie actuelle, la veste chamois, et sont divisés en huit classes ayant chacune leur couleur de distinction. La première classe a seule les boutons jaunes ; toutes les autres portent les boutons blancs. Le premier régiment de chaque classe a

les revers et les parements de la couleur distinctive, le second les revers seulement et le troisième les parements. Royal-Allemand seul a le collet de la couleur de la classe à laquelle il appartient. La division par classes est ainsi établie.

Écarlate. — Colonel général, Mestre de camp général, Commissaire général.
Écarlate. — Royal, le Roi, Royal étranger.
Jonquille. — Cuirassiers du roi, Royal-Cravates, Royal-Roussillon.
Cramoisi. — Royal-Piémont, Royal-Allemand, Royal-Pologne.
Aurore. — Royal-Lorraine, Royal-Picardie, Royal-Champagne.
Rose. — Royal-Navarre, Royal-Normandie, la Reine.
Gris argentin. — Le Dauphin, Bourgogne, Berry.
Bleu de ciel. — Carabiniers de Monsieur, Artois, Orléans.

Les chevau-légers avaient la patte de poches en long, les boutons blancs, les revers et parements des couleurs suivantes :

1er régiment, écarlate; 2e, cramoisi; 3e, bleu de ciel; 4e, chamois; 5e, aurore, et 6e, blanc.

Point de changements essentiels dans la tenue des dragons.

Les chasseurs à cheval n'avaient pas de poches marquées : leurs boutons étaient blancs, et ils se distinguaient entre eux de la manière suivante : le premier régiment avait les revers et les pare-

ments de couleur écarlate; le deuxième, cramoisi; le troisième, jaune citron; le quatrième, chamois; le cinquième, aurore, et le sixième, blanc.

Dans les régiments de hussards, Bercheny continuait à porter la tenue réglée en 1776; la bordure du schako était devenue blanche. Chamborant ne subissait aucun changement. Esterhazy, toujours habillé de gris argentin, avait les retroussis garance; son schako était bordé et doublé de blanc; ses boutons étaient jaunes. Conflans était pareil à Estherazy, à la couleur du fond près, qui était verte. Colonel général prit la pelisse écarlate, le dolman et la culotte bleu de roi, les parements et retroussis écarlate, les boutons et les passementeries jaunes; le schako noir, doublé d'écarlate et bordé de noir.

Ce règlement de 1779 sur l'habillement des troupes a été refondu en 1786, dans un nouveau règlement portant la date du 1er octobre. Nous tiendrons compte, aux notices particulières des corps, des changements qu'il a consacrés et de certains détails relatifs à l'équipage des chevaux; nous n'en extrairons pour le moment que le point suivant. Il se rattache à une question, dont on saisit difficilement le sens aujourd'hui, et qu'il importe d'éclairer.

« Les mestres de camp commandants des ré-
« giments *auxquels le Roi fournit* les étendards,
« les guidons et les banderolles de trompettes,

« sont tenus de la dépense des lances et de
« faire les frais de la monture, de la fourniture
« et de l'entretien des cravates de taffetas. »

Il y avait donc, en 1786, des régiments auxquels le roi fournissait les étendards et d'autres régiments auxquels il ne les fournissait pas, dans lesquels les mestres de camp devaient pourvoir à toutes les dépenses des enseignes. Quels étaient les régiments favorisés ? Évidemment les régiments royaux, ceux dont le roi lui-même était colonel propriétaire. La règle était donc que les étendards fussent fournis par les propriétaires, roi, princes du sang ou simples gentilshommes. Cette règle était exclusive de l'uniformité des drapeaux dans l'armée, et par le fait chaque régiment avait le sien. Il y avait des types généraux pour les drapeaux de l'infanterie, pour les étendards et guidons de la cavalerie et des dragons, mais ces types n'imposaient que la forme et les dimensions ; les couleurs étaient variables et arbitraires.

Nous donnons ici une pièce, qui se rapporte à cette question, et qui confirme l'explication que nous avons admise. Elle est curieuse à plus d'un titre. C'est une requête adressée au roi, le 23 mai 1758, par le duc d'Orléans, grand-père du roi Louis-Philippe.

« Le Roy a la bonté de faire fournir au régi-

« ment de dragons d'Orléans les étendarts comme
« à tous les régiments royaux. »

Il est à noter que ce régiment avait été créé par le régent au moment où il faisait fonction de roi.

« Monseigneur le duc d'Orléans sçait bien que
« cet usage ne s'observe point pour les autres
« régiments de princes ; mais cette distinction flat-
« teuse pour la maison d'Orléans et pour ses
« régiments, à qui cela rappelle qu'ils ont eu
« l'honneur d'appartenir au frère unique du Roy,
« est trop précieuse pour que Monseigneur le duc
« d'Orléans ne désire pas avec le plus grand em-
« pressement de le conserver. Le Prince demande
« qu'il soit établi d'une manière stable que son
« régiment de cavalerie d'Orléans soit traité
« comme celui de dragons d'Orléans à qui les éten-
« darts sont fournis par le Roy. Il espère aussi
« que Sa Majesté voudra bien qu'il en soit usé
« de même pour le régiment de cavalerie qu'elle
« vient d'accorder à M. le duc de Chartres.

« On observe, quant à l'objet de la dépense,
« que monseigneur le duc d'Orléans en fait déjà
« beaucoup pour ses régiments, à qui il accorde
« des pensions dont l'objet est considérable.

« *Signé :* L.-PHIL. D'ORLÉANS. »

On lit en marge, de la main de Louis XV : *Bon.*
En 1784, on était encore revenu aux corps

mixtes. Les bataillons de chasseurs à pied et les régiments de chasseurs à cheval étaient mariés et formaient par leur réunion deux à deux, 6 légions qui avaient reçu les noms de Chasseurs des Alpes, des Pyrénées, des Vosges, des Cévennes, du Gévaudan et des Ardennes. Enfin le 17 mars 1788, on renonça à ces agrégations et les 6 régiments de chasseurs reconstitués comme ils l'avaient été en 1779, prirent les noms de Chasseurs à cheval de Picardie, Guyenne, Lorraine, Bretagne, Normandie et Champagne. Le nombre de ces régiments fut porté à 12, par la transformation des 6 régiments de dragons de Boufflers, Montmorency, Deux-Ponts, Durfort, Ségur et Languedoc, qui prirent respectivement les noms de Chasseurs d'Alsace, des Évêchés, de Flandre, de Franche-Comté, du Hainaut et du Languedoc, et en même temps la tête de l'armé en raison de leur ancienneté.

Les 6 régiments de chevau-légers qui avaient pris rang en 1784 dans la cavalerie proprement dite sous les titres d'Orléanais, des Évêchés, de Franche-Comté, de Septimanie, de Quercy et de La Marche, sont licenciés en 1788, excepté Orléanais qui devient Royal-Guyenne-cavalerie.

Dans cette organisation du 17 mars 1788, qui fut une refonte générale des troupes à cheval, le régiment des carabiniers qui, tout en comptant à son rang de création parmi les régiments de

cavalerie légère avait toujours eu un effectif élevé et une organisation spéciale, est partagé en 2 régiments, formant une brigade. Ces régiments de carabiniers devaient trois ans plus tard prendre la tête des troupes à cheval, *comme grenadiers* de la cavalerie.

Tout ce qui restait encore de l'ancienne Gendarmerie, gendarmes et chevau-légers de la garde, grande et petite Gendarmerie, disparut le 1er avril 1788, en suite d'une ordonnance du 30 septembre 1787. Le roi ne conserva de toute la splendide Maison formée par ses prédécesseurs que les 4 compagnies des Gardes du corps qui devaient, elles aussi, bientôt disparaître.

Le nom illustre de la Gendarmerie fut pourtant maintenu par la République. Ce nom passa à la Maréchaussée, qui prit un grand développement, un développement proportionné aux libertés que les citoyens se donnaient. Dès cette époque, d'ailleurs, le nom de Maréchaussée n'avait plus de sens clair ; cette troupe n'était plus seulement l'exécutrice des arrêts du tribunal des maréchaux de France ; elle servait à la police générale du royaume.

Comme couronnement enfin aux réformes opérées par Louis XVI en 1788, il ne faut pas oublier la suppression des colonels généraux, des mestres de camp généraux et du commissaire général de la cavalerie. En conséquence de cette

suppression, les chefs des régiments prirent pour la première fois, en 1788, le titre de colonel.

De ce qui précède, il résulte que la monarchie avait sur pied à ce moment extrême, outre les Gardes du corps qui furent licenciés en 1791, 26 régiments de cavalerie, dont 2 de carabiniers, 18 régiments de dragons, 6 régiments de hussards et 12 régiments de chasseurs à cheval, en tout 62 régiments de 4 escadrons chacun, dont voici les noms et le rang:

CAVALERIE.

1. Colonel général.
2. Mestre de camp général.
3. Commissaire général.
4. Royal.
5. Le Roi.
6. Royal étranger.
7. Cuirassiers du roi.
8. Royal-Cravate.
9. Royal-Roussillon.
10. Royal-Piémont.
11. Royal-Allemand.
12. Royal-Pologne.
13. Royal-Lorraine.
14. Royal-Picardie.
15. Royal-Champagne.
16. Royal-Navarre.
17. Royal-Normandie.
18. La Reine.
19. Le Dauphin.
20. Royal-Bourgogne.
21. Berry.
22. 1er Carabiniers de Monsieur.
22 *bis*. 2e Carabiniers.
23. Artois.
24. Orléans.
25. Royal-Guyenne.

HUSSARDS.

1. Colonel général.
2. Bercheny.
3. Chamborant.
4. Salm.
5. Saxe.
6. Lauzun.

DRAGONS.

1. Colonel général.
2. Mestre de camp général.
3. Royal.
4. Le Roi.
5. La Reine.
6. Le Dauphin.
7. Monsieur.
8. Artois.
9. Orléans.
10. Chartres.
11. Condé.
12. Bourbon.
13. Conti.
14. Penthièvre.
15. Lorraine.
16. Angoulême.
17. Noailles.
18. Schomberg.

CHASSEURS.

1. Alsace.
2. Évêchés.
3. Flandre.
4. Franche-Comté.
5. Hainaut.
6. Languedoc.
7. Picardie.
8. Guyenne.
9. Lorraine.
10. Bretagne.
11. Normandie.
12. Champagne.

C'est cette cavalerie, comptant 62 régiments, 248 escadrons, et encadrant 40,000 hommes, que l'ancienne monarchie a léguée à la République et à l'Empire. La Convention qui eut la faiblesse insigne de bouleverser l'infanterie pour plaire aux sans-culottes, et qui paya cette folie par les désastres de la campagne de 1793, et par les honteuses et constantes déroutes de l'armée révolutionnaire devant les paysans de la Vendée, n'osa pas pousser l'insanité jusqu'à toucher aux troupes à cheval. C'est cette cavalerie, dont quelques escadrons suffisaient pour fixer le résultat

d'une journée, qui, menée par des hommes comme Kellermann, Murat, Bessières, La Salle, Montbrun, et tant d'autres chefs illustres, a joué le plus beau rôle qu'il ait jamais été donné aux troupes à cheval de jouer dans les batailles.

CHAPITRE V.

TRANSFORMATIONS POSTÉRIEURES A 1789.

La loi du 1er janvier 1791, qui régla à nouveau la composition de l'armée, fit perdre, du moins officiellement, aux régiments les noms et les titres sous lesquels ils avaient combattu jusque-là. Le rang et le numéro de beaucoup d'entre eux furent même changés, dans le but de faire disparaître toutes les traces de l'ancienne étiquette militaire et de placer les corps dans l'ordre de leur véritable ancienneté. L'intention des législateurs était bonne, mais ils n'avaient, pour établir ce nouveau numérotage, que des traditions vagues sur l'origine de la plupart des corps, quand cette origine remontait au delà du XVIIIe siècle. Alors comme aujourd'hui, et probablement plus qu'aujourd'hui, les archives du département de la guerre ne renfermaient que peu de pièces relatives à l'organisation des troupes pour les temps antérieurs à Louis XV, et ces pièces elles-mêmes ne fournissent le plus souvent que des motifs d'induction, des éléments de critique historique, ra-

rement des réponses directes. Aussi les auteurs de la loi de 1791 ont-ils été quelquefois à côté de la vérité, et ont-ils soulevé des réclamations, qui se sont, à la vérité, perdues dans la débâcle générale du pays.

Quoi qu'il en soit, voici le classement tel qu'il fut arrêté en 1791 :

1er de carabiniers		provenant du dédoublement des carabiniers de Monsieur.
2e de carabiniers		
1er de cavalerie		ex-Colonel général.
2e	—	ex-Royal.
3e	—	ex-Commissaire général.
4e	—	ex-régiment de la Reine.
5e	—	ex-Royal-Pologne.
6e	—	ex-régiment du Roi.
7e	—	ex-Royal-étranger.
8e	—	ex-cuirassiers du Roi.
9e	—	ex-Artois.
10e	—	ex-Royal-Cravates.
11e	—	ex-Royal-Roussillon.
12e	—	ex-régiment du Dauphin.
13e	—	ex-Orléans.
14e	—	ex-Royal-Piémont.
15e	—	ex-Royal-allemand.
16e	—	ex-Royal-Lorraine.
17e	—	ex-Royal-Bourgogne.
18e	—	ex-Berry.
19e	—	ex-Royal-Normandie.
20e	—	ex-Royal-Champagne.
21e	—	ex-Royal-Picardie.
22e	—	ex-Royal-Navarre.
23e	—	ex-Royal-Guyenne.
24e	—	ex-Mestre de camp général.

Ce dernier régiment, dont on faisait remonter à tort la création à 1652, aurait dû occuper le sixième rang, après Royal-Pologne ; mais il venait d'être cassé à la fin de 1790, après les troubles de Nancy, et rétabli quelques jours plus tard en prenant la queue de tous les autres.

Cette série des régiments de cavalerie fut altérée dès le printemps de 1792 par l'émigration de Royal-allemand qui portait le numéro 15. Comme conséquence, les régiments qui avaient reçu les numéros 16 et suivants, avancèrent tous d'un rang.

Le numéro 24, resté vacant, fut repris en 1793 par un des deux régiments nouveaux qui venaient d'être formés à l'Ecole militaire, par ordre du 4 février, sous les numéros 25 et 26, pour débarrasser Paris d'une bande de soldats déserteurs. Le vingt-cinquième prit le numéro 24, et le vingt-sixième devint le 25e.

La liste des régiments de dragons fut formée de la manière suivante :

1er	de dragons,	ex-Royal-dragons.
2e	—	ex-Condé-cavalerie.
3e	—	ex-Bourbon-cavalerie.
4e	—	ex-Conti-cavalerie.
5e	—	ex-Colonel général-dragons.
6e	—	ex-La Reine-dragons.
7e	—	ex-Le Dauphin-dragons.
8e	—	ex-Penthièvre-cavalerie.
9e	—	ex-Lorraine-dragons.

10e de dragons		ex-Mestre de camp général-dragons.
11e	—	ex-Angoulême-dragons.
12e	—	ex-Artois-dragons.
13e	—	ex-Monsieur-dragons.
14e	—	ex-Chartres-cavalerie.
15e	—	ex-Noailles-cavalerie.
16e	—	ex-Orléans-dragons.
17e	—	ex-Schomberg-dragons.
18e	—	ex-régiment du Roi-dragons.

Trois nouveaux régiments de dragons furent formés en 1793 et prirent rang à la suite des anciens. Le 19e fut composé des volontaires d'Angers et de cavaliers des légions du Nord et des Francs; le 20e avec les dragons volontaires, dits de Jemmapes, et le 21e des dragons de la Manche et de la cavalerie de la légion de police, qui provenait en partie des gardes-françaises.

Le nombre des régiments de chasseurs à cheval s'élevait à 12 en 1791. Ces régiments étant de formation récente, il ne fut rien changé au classement qui leur avait été assigné en 1788.

1er de chasseurs	à cheval,		ancien Alsace, ex-dragons de Boufflers.
2e	—	—	ancien Évêchés, ex-dragons de Montmorency.
3e	—	—	ancien Flandre, ex-dragons de Deux-Ponts.
4e	—	—	ancien Franche-Comté, ex-dragons de Durfort.
5e	—	—	ancien Hainault, ex-dragons de Ségur.

6e de chasseurs à cheval,		ancien	Languedoc,	ex-dragons de Languedoc.
7e	—	—	ancien	Picardie.
8e	—	—	—	Guyenne.
9e	—	—	—	Lorraine.
10e	—	—	—	Bretagne.
11e	—	—	—	Normandie.
12e	—	—	—	Champagne.

Nous devons noter ici qu'un décret du 24 septembre 1791, qui ne semble pas avoir reçu sa pleine exécution, revenant encore à l'idée des légions mixtes, prescrivit l'organisation de 6 corps de ce genre, comprenant chacun 2 bataillons de chasseurs à pied et 1 régiment de chasseurs à cheval. Ces légions furent ou devaient être composées comme il suit avec les 12 bataillons de chasseurs à pied existant et 6 des régiments de chasseurs à cheval : 1re légion : 5e et 10e bataillons de chasseurs à pied et 1er régiment de chasseurs à cheval; 2e légion : 3e et 8e bataillons, 4e régiment; 3e légion : 1er et 6e bataillons, 6e régiment ; 4e légion : 4e et 7e bataillons, 9e régiment ; 5e légion : 2e et 7e bataillons, 10e régiment ; 6e légion : 6e et 12e bataillons, 12e régiment.

De 1793 à 1795, 13 régiments de chasseurs à cheval furent formés et prirent rang à la suite des 12 premiers, c'étaient :

13e de chasseurs à cheval, ex-cavalerie de la légion américaine.

14e de chasseurs à cheval, ex-hussards de l'Égalité, de la Mort, etc.
15e — — ex-chasseurs bretons et bourguignons.
16e — — ex-chasseurs de La Bretesche.
17e — — ex-chevau-légers belges.
18e — — ex-chasseurs et dragons de Bruxelles.
19e — — ex-légion de Rosenthal.
20e — — ex-cavalerie de la légion de la Moselle.
21e — — ex-hussards braconniers.
22e — — ex-cavalerie de la légion des Pyrénées orientales.
23e — — ex-hussards de la légion des Ardennes.
24e — — ex-chasseurs volontaires de Bayonne.
25e — — ex-chasseurs de la Montagne.

Nous négligeons de mentionner d'autres corps aussi bizarres de noms que de composition, qui n'ont pas survécu aux réformes de 1795. Il suffit de constater que la Convention avait senti la nécessité de mettre un frein aux excès de zèle des patriotes, de régulariser les éléments utiles et de casser le reste.

Les anciens régiments de hussards furent classés en 1791 dans l'ordre suivant, et à la queue de la cavalerie.

1er de hussards, ancien Bercheny.
2e — — Chamborant,

3e de hussards, ancien Esterhazy.
4e — — Saxe.
5e — — Colonel général.
6e — — Lauzun.

Le régiment de Saxe émigra en 1792, ce qui fit monter les deux derniers d'un rang. A ces 5 régiments anciens vinrent s'en ajouter 8 autres de 1792 à 1794.

6e de hussards, créé 7e en 1792, ex-troupes légères à cheval de Boyer.
7e — ex-hussards de Lamothe.
7e *bis* de hussards, ex-1er corps des hussards de la Liberté.
8e — ex-éclaireurs à cheval de Fabrefonds.
9e — ex-2e corps des hussards de la Liberté.
10e — ex-hussards de Jemmapes.
11e — ex-cavalerie des légions germanique et révolutionnaire.
12e — ex-volontaires des Pyrénées occidentales.

En résumé, la cavalerie régulière des armées de la Convention se composait de :

2	régiments	de carabiniers.
25	—	de cavalerie.
21	—	de dragons.
25	—	de chasseurs à cheval.
13	—	de hussards.
Total 86	régiments.	

Le Directoire eut un instant la velléité de réduire ces chiffres. Un arrêté du 8 janvier 1796

fixait la composition de la cavalerie à 51 régiments, 20 de cavalerie de ligne, 12 de dragons, 11 de chasseurs et 8 de hussards; mais un autre arrêté du 17 janvier annula le premier : tout se borna à la suppression en 1795, des 17e et 18e de chasseurs d'origine belge, dont les numéros restèrent vacants et à celle du 21e de dragons qui n'eut lieu qu'à la fin de 1798. Les choses demeurèrent ainsi jusqu'au Consulat.

Le 26 août 1801, le 1er régiment de dragons piémontais fut incorporé dans l'armée française et y devint le 21e de dragons. Un autre régiment de dragons piémontais fut transformé le même jour en 26e de chasseurs à cheval.

Le 23 décembre 1802, les 5e, 6e et 7e régiments de cavalerie, sont cuirassés comme l'était déjà le 8e.

L'arrêté consulaire du 1er vendémiaire an XII (24 septembre 1803), apporta de profondes modifications dans l'organisation de la cavalerie. Celle-ci devait comprendre 80 régiments, savoir :

2	régiments	de carabiniers.
12	—	de cuirassiers.
30	—	de dragons.
26	—	de chasseurs à cheval.
10	—	de hussards.

Voici comment on arriva à cette nouvelle répartition des sous-armes.

Les 12 premiers régiments de cavalerie furent

cuirassés. On a vu que les 5e, 6e, 7e et 8e, l'étaient déjà depuis un an. Ils prirent le nom de cuirassiers.

Les régiments de cavalerie, portant les numéros de 13 à 18, passèrent dragons et prirent dans cette arme les numéros 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

Les régiments de cavalerie, portant les numéros de 19 à 25, furent licenciés et leurs éléments versés dans d'autres corps.

Le 7e bis de hussards, le 11e et le 12e de hussards sont devenus les 28e, 29e et 30e de dragons.

Les numéros 17 et 18 demeurèrent provisoirement vacants dans l'arme des chasseurs à cheval, qui ne compta en réalité que 24 régiments.

A ce moment, voici ce qu'étaient devenus les survivants des régiments de cavalerie légués par la monarchie à la république.

Dénominations anciennes.	Dénominations nouvelles.
—	—
1er de carabiniers } de Monsieur,	1er de carabiniers.
2e — } de Monsieur,	2e —
Colonel général-cavalerie,	1er de cuirassiers.
Royal,	2e —
Commissaire général,	3e —
La Reine,	4e —
Royal-Pologne,	5e —
Le Roi,	6e —
Royal-étranger,	7e —

Cuirassiers du roi,	8e de cuirassiers.
Artois,	9e —
Royal-Cravates,	10e —
Royal-Roussillon,	11e —
Le Dauphin,	12e —
Royal-dragons,	1er de dragons.
Condé, ex-cavalerie,	2e —
Bourbon, ex-cavalerie,	3e —
Conti, ex-cavalerie,	4e —
Colonel général-dragons,	5e —
La Reine,	6e —
Le Dauphin,	7e —
Penthièvre, ex-cavalerie,	8e —
Lorraine,	9e —
Mestre de camp général,	10e —
Angoulême,	11e —
Artois,	12e —
Monsieur,	13e —
Chartres, ex-cavalerie,	14e —
Noailles, ex-cavalerie,	15e —
Orléans,	16e —
Schomberg,	17e —
Le Roi,	18e —
Orléans-cavalerie,	22e —
Royal-Piémont-cavalerie,	23e —
Royal-Lorraine-cavalerie,	24e —
Royal-Bourgogne-cavalerie,	25e —
Berry-cavalerie,	26e —
Royal-Normandie-cavalerie,	27e —

Rien n'était changé dans la situation des anciens régiments de chasseurs à cheval et de hussards.

Le 30 septembre 1806, les chevau-légers belges

du duc d'Aremberg devinrent le 27e de chasseurs à cheval.

Le 29 mai 1808, le 28ᵉ de chasseurs à cheval fut formé avec un corps de dragons toscans organisé le 7 janvier précédent.

Le 10 mars 1808, des régiments provisoires de grosse cavalerie, de dragons et de cavalerie légère sont formés pour l'armée d'Espagne avec des compagnies détachées et l'un de ces régiments, le 3ᵉ de cavalerie légère, devient le 22 août suivant le 29ᵉ de chasseurs à cheval.

Le 24 décembre 1809, on forma 2 nouveaux régiments de cuirassiers, le 13ᵉ avec les 1ᵉʳ et 2ᵉ régiments provisoires de grosse cavalerie formés l'année précédente pour l'Espagne, et le 14ᵉ avec le 2ᵉ régiment de cuirassiers hollandais; le 1ᵉʳ de ces régiments hollandais était entré dans la garde.

Le 25 décembre 1810, le 30ᵉ de chasseurs à cheval est organisé à Hambourg, et le 2ᵉ de hussards hollandais prend le numéro 11 dans l'arme des hussards français.

Le 18 juin 1811, la renommée que s'était acquise un corps de lanciers polonais, levé en 1807 à Varsovie et incorporé la même année dans la garde, porta l'empereur à décréter la création de 9 régiments de chevau-légers-lanciers. Il désigna pour cette arme nouvelle, les 1ᵉʳ, 3ᵉ, 8ᵉ, 9ᵉ, 10ᵉ et 29ᵉ dragons, les 1ᵉʳ et 2ᵉ régi-

ments de lanciers polonais de la ligne, et le 30e de chasseurs à cheval.

Le 7 septembre de la même année, les 17e et 18e régiments de chasseurs à cheval, dont les numéros étaient restés vacants depuis 1795, furent remplacés par 2 nouveaux régiments formés avec des détachements: le 17e à Lille et le 18e à Metz; et l'on forma un 31e régiment par la fusion des 1er et 2e régiments provisoires de cavalerie légère employés à l'armée d'Espagne.

Le 10 janvier 1812, un 9e régiment bis de hussards est formé en Espagne; il devient le 12e de hussards le 17 février 1813.

Enfin le 1er janvier 1814, les hussards de Jérôme Napoléon, roi de Westphalie, deviennent le 13e hussards, et le 28 du même mois le 14e de hussards est formé par la fusion d'un 13e bis, dont le général Miollis à Rome et la grande duchesse de Toscane à Florence organisaient les escadrons, et d'un 14e que le prince Camille Borghèse formait à Turin.

Il existait donc à la fin de l'Empire, en tenant compte des 6 numéros vacants dans les dragons et les chasseurs, 93 régiments de cavalerie de la ligne. Savoir :

2	régiments	de carabiniers.
14	—	de cuirassiers.
24	—	de dragons.

9 régiments de chevau-légers-lanciers.
30 — de chasseurs à cheval.
14 — de hussards.

L'ordonnance royale du 12 mai 1814, ne conserva que 57 de ces régiments : 2 régiments de carabiniers formant brigade, sous l'ancien nom de carabiniers de Monsieur, 12 régiments de cuirassiers, 15 de dragons, 6 de lanciers, 15 de chasseurs et 7 de hussards. Dans chaque sous-arme ce furent les plus anciens numéros qui survécurent, et un certain nombre d'entre eux reçut des dénominations particulières en rapport avec les idées de la Restauration.

Par suite de cet arrangement, tous ceux des anciens régiments qui avaient échappé aux organisations de la République et de l'Empire, se trouvaient conservés. Sur 57 régiments, 5 seulement, les 13e, 14e et 15e régiments de chasseurs à cheval, et les 6e et 7e régiments de hussards, étaient d'une création postérieure à 1789.

Il est profondément regrettable que ce respect des choses anciennes et des saines traditions n'ait pas été continué.

Certes on s'explique les sentiments d'irritation et de méfiance que firent naître dans le cœur du roi les événements qui se déroulèrent avec un si rapide entraînement après le débarquement de l'empereur à Cannes, mais un roi est tenu de diriger sa conduite avec prudence et de mesurer

ses actes à une autre échelle que celle des sentiments qu'il éprouve. Qu'on y regarde de près, l'on reconnaîtra que le libéralisme qui a tué la Restauration, n'a été au fond qu'une protestation contre les mesures qui avaient frappé l'armée et avec elle la gloire française. Les fautes se payent tôt ou tard.

Napoléon était entré le 1er mars 1815 dans le golfe Juan avec une flottille qui portait 900 hommes, ses fidèles de l'île d'Elbe. Le roi se retirait à Lille, et datait de cette ville le 23 mars une ordonnance portant licenciement de l'armée et qui débutait par ces mots : « La trahison de « presque tous les corps de l'armée destinés à « défendre la patrie, rendant indispensable de « prendre des mesures, etc. »

Il y a là, dans les termes de cette ordonnance, dans l'âpreté des mesures prises ou annoncées, pour tout homme qui a vécu dans les rangs de l'armée française et qui s'est imprégné de son esprit, de ses idées et de ses sentiments, un acte de dépit d'un inconcevable imprudence, car cet acte allait détruire le dernier scrupule dans les cœurs encore hésitants et jeter la vieille armée tout entière à la suite du chef qui avait porté si haut son renom et sa gloire. Cet acte était d'ailleurs absolument inutile, puisqu'il fallait une armée et qu'on ne pouvait en composer une nouvelle qu'avec les débris de l'ancienne. Cet

acte enfin était un mauvais exemple, donné par ceux de qui on devait le moins l'attendre, justifiant jusqu'à un certain point les atteintes portées par la Révolution aux traditions et à la dignité de l'armée.

C'est aussi de ce mouvement de colère royale qu'est sortie l'idée du drapeau blanc, comme enseigne caractéristique d'une armée fidèle et d'une nation rompant avec son passé.

Louis XVIII, réfugié à Gand, signa dans cette ville, le 17 juin 1815, la veille de Waterloo, une ordonnance relative à la formation d'un régiment d'infanterie légère sous la dénomination de Régiment de *La Couronne*. Le paragraphe 6 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« 6. Ce régiment aura un drapeau dont le « fond sera *blanc*, portant l'écusson de France « et la *désignation du régiment.* »

L'intention du roi à ce moment était évidemment de donner à tous les régiments qu'il y aurait possibilité de former dans les circonstances où il se trouvait, le même drapeau, ne différant d'un régiment à l'autre que par la désignation du corps.

Mais Louis XVIII était un roi instruit, scrupuleux observateur des formes et coutumes antiques qu'il s'attacha à *restaurer*. Rentré en possession du trône, il confirma son ordonnance du 23 mars licenciant l'armée par de nouvelles

ordonnances du 16 juillet et du 10 août 1815 qui réglaient la formation d'une autre armée, et parmi ces ordonnances, il en est une qui semble avoir peu fixé l'attention jusqu'ici et qui est cependant une preuve irréfutable que le roi comprenait toujours le sens et le rôle de l'enseigne blanche comme le comte de Provence les avait compris dans sa jeunesse.

Les personnages passionnés, qui avaient tant contribué en 1815 à pousser le roi à des mesures violentes, si contraires à la modération et à la sagesse ordinaires de son caractère, ont repris leur œuvre plus tard ; ils ont ressuscité le drapeau de Charette, qui était *blanc* dentelé de noir au bord, portant un écusson fleurdelysé et couronné d'or, avec cette légende : *Pro Deo et rege.*

Voici cette ordonnance :

Ordonnance du roi sur le rétablissement des enseignes ou cornettes blanches, dans les régiments colonels généraux.

Au château des Tuileries, le 16 juillet 1815.

De par le Roi :

« Sa Majesté, s'étant fait rendre compte des « ordonnances rendues par les rois ses prédé- « cesseurs, de glorieuse mémoire, sur l'établisse- « ment et les prérogatives des enseignes et cor-

« nettes attachées aux compagnies générales dans « les régiments d'infanterie ou de cavalerie qui « portaient la dénomination de *Régiment du « Colonel général ;*

« Voulant faire jouir les princes de sa famille « et ceux de son sang, qui ont été pourvus des « charges de *colonels généraux,* de tous ceux « des droits et prérogatives attribués précédem- « ment aux dites charges, qui sont compatibles « avec l'organisation actuelle de l'armée, et don- « ner, par cette distinction honorable, à tous les « corps qui la composent de nouvelles preuves de « sa bienveillance ;

« Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'État « de la guerre, elle a ordonné et ordonne ce qui « suit :

« Art. 1er. Chacun des princes de la famille « royale ou des princes du sang, qui ont été « pourvus de l'une des charges de colonels gé- « néraux, aura, dans l'une des armes dont il est « colonel général, un régiment qui prendra la « dénomination de *Régiment du Colonel gé- « néral :*

« En conséquence, le 10e régiment d'infanterie « de ligne, qui a déjà le titre de *Régiment du « Colonel général,* en vertu de l'ordonnance « du 10 mai 1814, conservera ce titre pour l'in- « fanterie de ligne ;

« Le 7e régiment d'infanterie légère prendra la

« dénomination de *Régiment du Colonel géné-*
« *ral,* pour cette arme ;

« Le 6e régiment de cuirassiers prendra la dé-
« nomination de *Régiment du Colonel général,*
« pour les cuirassiers et les dragons ;

« Le 9e régiment de chasseurs à cheval prendra
« la même dénomination pour les chasseurs et
« les lanciers ;

« Enfin le 7e régiment de hussards, qui porte
« déjà le titre de *Régiment d'Orléans,* y ajou-
« tera la dénomination de *Colonel général ;*

« Art. 2. La 1re compagnie de fusiliers du
« 1er bataillon, dans les régiments d'infanterie
« colonels généraux, sera chargé de la garde de
« l'enseigne du Colonel général ;

« Dans les régiments de troupes à cheval
« des Colonels généraux, la cornette blanche du
« Colonel général sera confiée au 1er escadron
« du régiment ;

« Art. 3. Chacune de ces compagnies ou es-
« cadrons, aura, en sus de son organisation, un
« officier qui, dans l'infanterie, aura le titre d'*En-*
« *seigne de la compagnie générale,* et, dans la
« cavalerie, celui de *Cornette blanc :* cet officier
« sera pris parmi les lieutenants, et il aura les
« appointements de 1re classe de son grade ;
« mais il roulera pour son rang avec les capi-
« taines, et il sera susceptible de prendre le com-
« mandement d'une compagnie ;

« Art. 4. L'enseigne de l'infanterie sera blanche « parsemée de fleurs de lys, et portera la devise « suivante : *Præteriti exemplum, fidesque futuri.*

« La cornette de la cavalerie sera également « blanche, ayant au milieu un soleil en broderie « d'or, avec la devise : *Nec pluribus impar.*

« Art. 5. L'enseigne du Colonel général de « l'infanterie, ou la cornette blanche dans la « cavalerie, ne saluera que le Roi, les princes « de la famille et du sang royal, et les maré- « chaux de France, et elle recevra le salut des « drapeaux ou étendards et des armes de tous « les autres corps, lorsqu'elle paraîtra ;

« Art. 6. Le Ministre Secrétaire d'État de la « guerre est chargé de l'exécution de la présente « ordonnance. »

Nous n'insisterons pas. La lecture de ce document, après tant d'autres preuves déjà données, suffit pour établir ce qu'était l'enseigne blanche aux yeux de Louis XVIII, et aux yeux du duc de Feltre son ministre. Nous disons avec intention le duc de Feltre, quoique nous sachions bien que Clarke a cessé un instant d'être ministre du 9 juillet 1815 au 24 septembre ; mais si Gouvion de Saint-Cyr a remplacé Clarke pendant deux mois et demi, ce n'était certainement pas lui qui avait préparé l'ordonnance du 16 juillet, signée sept jours après son entrée au ministère.

Voici du reste quel est le motif qui nous fait attacher un certain prix à l'intervention de Clarke dans cette affaire des drapeaux blancs. C'est que Clarke, depuis duc de Feltre et maréchal de France, était entré en 1783 dans la formation du régiment Colonel général des hussards, et qu'il y avait obtenu, le 5 septembre 1784, l'emploi de *Cornette blanc*. A ce titre, il devait savoir aussi bien que personne qu'elle était la signification de l'enseigne qu'il avait portée. Il avait, d'ailleurs, suivi Louis XVIII à Gand, et devait être au courant de toutes les pensées du roi au sujet de l'armée.

Si, plus tard, il s'est trouvé des personnes plus habiles et mieux informées que Louis XVIII et le duc de Feltre au sujet du drapeau blanc, qui en ont transporté l'usage des régiments colonels généraux que désigne l'ordonnance précitée, à tous les régiments de l'armée, en détruisant par conséquent sans bruit l'esprit et la lettre de cette ordonnance, et qui sont parvenus ainsi à faire croire à l'antiquité du drapeau blanc comme symbole politique, c'est un fait contre lequel nous ne voulons point nous insurger. Il est de trop mince valeur pratique au milieu des périls où notre pays s'agite. Nous n'avons voulu qu'établir la vérité historique.

Les ordonnances royales de 1815 prescrivaient le licenciement absolu des anciens régiments, le

renvoi des hommes dans leurs foyers, la remise aux préfets des magasins et des chevaux, et chargeaient des commissions spéciales d'examiner la conduite et la valeur des officiers et de les classer en catégories. Ces ordonnances préparaient enfin la formation de nouveaux corps. La cavalerie de la ligne ne dut plus compter que 47 régiments : 1 régiment de carabiniers, 6 de cuirassiers, 10 de dragons, 24 de chasseurs à cheval et 6 de hussards.

Il est heureusement des choses, en apparence bien faibles, qui sont plus fortes que toutes les volontés. On peut casser un régiment et en disperser les hommes : on ne disperse pas les comptables. Autour de ces comptables se groupent un certain nombre de sous-officiers et de soldats qui leur sont nécessaires pour les aider dans les opérations de liquidation de l'administration et des magasins. Puis viennent les blessés, les vieux soldats n'ayant pas d'autre famille que le corps, les enfants de troupe, ce que l'on appelle enfin le fonds d'un régiment, le dépôt. Ces dépôts, en y comprenant ceux des régiments supprimés en 1814 et qui n'étaient pas dissous, ont servi de noyaux aux régiments nouveaux, et c'est par ce lien qu'on peut à la rigueur rattacher une partie des régiments actuels à leurs aînés.

Le désir de rompre les traditions et de tout confondre fut si intense en ce moment, qu'il nous a été impossible, malgré les plus persévérantes

recherches, de déterminer d'une manière complète ce que sont devenus dans la nouvelle organisation les dépôts des anciens corps. Il n'existe au ministère de la guerre, à notre connaissance, aucun document indiquant les procédés suivis pour la composition des nouveaux régiments de cavalerie. Les matricules d'officiers mentionnent pour quelques-uns de ces régiments seulement les dépôts qui leur ont servi de noyaux. Ce n'est que dans les archives particulières et dans les souvenirs de ces corps qu'il serait possible de compléter ces renseignements.

Les 47 régiments, créés par les ordonnances des 16 juillet et 10 août 1815, ont été organisés au commencement de 1816, avec des volontaires et à l'aide des débris des cadres de l'ancienne cavalerie. Voici les noms de ces régiments et quelle a été leur destinée depuis leur formation.

Régiment des carabiniers de Monsieur.
1er régiment de cuirassiers, de la Reine.
2e — du Dauphin.
3e — d'Angoulême.
4e — de Berry.
5e — d'Orléans.
6e — de Condé.
1er régiment de dragons, du Calvados.
2e — du Doubs.
3e — de la Garonne.
4e — de la Gironde.
5e — de l'Hérault.

6e régiment de dragons,		de la Loire.
7e	—	de la Manche.
8e	—	du Rhône.
9e	—	de la Saône.
10e	—	de la Seine.
1er régiment de chasseurs,		de l'Allier.
2e	—	des Alpes.
3e	—	des Ardennes.
4e	—	de l'Ariége.
5e	—	du Cantal.
6e	—	de la Charente.
7e	—	de la Corrèze.
8e	—	de la Côte-d'Or.
9e	—	de la Dordogne.
10e	—	du Gard.
11e	—	de l'Isère.
12e	—	de la Marne.
13e	—	de la Meuse.
14e	—	du Morbihan.
15e	—	de l'Oise.
16e	—	de l'Orne.
17e	—	des Pyrénées.
18e	—	de la Sarthe.
19e	—	de la Somme.
20e	—	du Var.
21e	—	de Vaucluse.
22e	—	de la Vendée.
23e	—	de la Vienne.
24e	—	des Vosges.
1er régiment de hussards,		du Jura.
2e	—	de la Meurthe.
3e	—	de la Moselle.
4e	—	du Nord.
5e	—	du Bas-Rhin.
6e	—	du Haut-Rhin.

Le 27 février 1825, le 2e régiment de carabiniers fut reconstitué par le dédoublement des carabiniers de Monsieur; les 4 derniers régiments de dragons, Manche, Rhône, Saône et Seine, furent transformés en cuirassiers et prirent les numéros 7, 8, 9 et 10 de cette arme, sans titres particuliers.

En vertu de la même ordonnance les 6 derniers régiments de chasseurs, Somme, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne et Vosges, devinrent régiments de dragons avec les numéros 7, 8, 9, 10, 11 et 12, et sans titres particuliers.

Le 3e régiment de cuirassiers, qui portait le nom d'Angoulême, avait pris celui du duc de Bordeaux à la mort de Louis XVIII, 21 septembre 1824, qui donnait occasion de relever le titre de Dauphin pour le fils de Charles X. Le même jour, le 1er régiment de hussards avait été donné au duc de Chartres. Le 1er régiment de chasseurs fut accordé le 17 novembre 1826, au duc de Nemours.

La révolution de 1830 devait nécessairement mettre sa marque sur l'armée. Elle fit naturellement disparaître les titres attribués par la Restauration aux corps de cavalerie et rétablit l'arme des lanciers. L'opinion publique, qui se crée facilement des légendes, surtout lorsqu'elle estime que ces légendes sont désagréables à l'autorité, croyait fermement à cette

époque que la Sainte-Alliance avait interdit au gouvernement de la Restauration d'avoir au delà d'un régiment de lanciers. Il en existait un, en effet, parmi les corps de cavalerie de la garde royale. Le nouveau gouvernement, pour plaire à l'opinion publique, s'empressa donc, dès le 14 août, de remplacer le régiment des lanciers de la garde par un régiment des lanciers de la ligne, et le 19 février 1831, il porta le nombre des régiments de lanciers à 6, par la transformation des 5 premiers régiments de chasseurs. Ceux-ci devinrent les 5 premiers régiments de lanciers et le régiment des lanciers d'Orléans, formé six mois auparavant avec les débris des lanciers de la garde prit le numéro 6.

Comme conséquence, les 13 régiments conservés de l'arme des chasseurs à cheval, avancèrent tous de 5 rangs ; le 6ᵉ devint le 1ᵉʳ et le 18ᵉ le 13ᵉ.

Un 14ᵉ régiment de chasseurs fut en même temps formé avec des détachements pris dans les autres corps de la même arme.

Le 27 novembre 1836, l'arme des lanciers fut portée à 8 régiments. Ce furent les 13ᵉ et 14ᵉ chasseurs qui devinrent les 7ᵉ et 8ᵉ lanciers.

Nous ne parlerons pas de la création des chasseurs d'Afrique, des spahis, des nouveaux régiments de chasseurs et de hussards mis sur pied en 1840 et des modifications apportées depuis 1840

à la constitution de la cavalerie. Nous n'avons pas l'intention d'apprendre à nos contemporains ce qui s'est passé sous leurs yeux, et d'ailleurs ces nouveaux corps n'ont aucune relation, prochaine ou lointaine, avec les vieux régiments.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I.

MAISON DU ROI.

Nous suivrons, pour la cavalerie, le plan que nous nous sommes tracé pour l'infanterie.

Chacun des régiments qui étaient sur pied en 1790 sera l'objet d'une notice assez complète pour le faire bien connaître par son origine, ses transformations successives et par les titres ou noms qu'il a portés.

Nous traiterons de la même manière les troupes de la Maison du roi et de la Gendarmerie de France, bien que la plupart d'entre elles aient disparu avant 1790. Nous nous bornerons cependant pour ces troupes à ce que nous appellerons, si l'on veut, l'état signalétique, ne voulant pas refaire l'histoire de la Maison militaire du roi, publiée vers la fin du règne de Louis XV, par l'abbé Lepipre de la Neufville, et à laquelle il y aurait peu de choses à ajouter.

Nous terminerons enfin cet ouvrage par une liste chronologique de tous les régiments de troupes à cheval dont nous avons pu relever l'existence, liste qui sera accompagnée d'un répertoire alphabétique pour les recherches à faire.

On comprenait sous le titre de Maison du roi, les quatre compagnies des gardes du corps ordinaires du roi, qui, avec les Cent-Suisses, aussi gardes du corps ordinaires, les gardes de la porte ordinaires et les gardes de la prévôté de l'Hôtel du roi, ou hocquetons ordinaires de Sa Majesté, formaient la garde *du dedans du Louvre,* chargée du service dans les appartements, et d'autre part, la compagnie des gendarmes de la garde, la compagnie des chevau-légers de la garde, les deux compagnies de mousquetaires, et la compagnie des grenadiers à cheval de la garde, qui, avec les régiments des gardes françaises et des gardes suisses, composaient la garde *du dehors du Louvre,* fournissant le service extérieur.

Gardes du corps du Roi.

Parmi les quatre compagnies des gardes du corps, il y en avait une qui était privilégiée. C'était la compagnie écossaise. Elle avait le pas sur les trois autres, en raison de son ancienneté et les commandait en toutes occasions. Elle comprenait à cet effet un état-major général, et c'était son capitaine qui marchait à la tête des quatre compagnies dans toutes les réunions, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Les trois compagnies françaises roulaient entre elles suivant l'ancienneté de leurs capitaines : elles étaient cependant numérotées, 1re, 2e et 3e compagnies françaises, et la 1re avait le titre de première et ancienne compagnie française, mais sans conséquence.

L'effectif des compagnies des gardes du corps a été à l'origine de cent hommes d'armes comme celui des compagnies des ordonnances, et il a varié comme dans ces compagnies. Louis XIV, en 1676, fixa cet effectif à 400 hommes, ce qui donnait 1,600 combattants pour le corps entier. L'ordonnance du 8 janvier 1737, qui fut observée jusqu'à la fin, composa chaque compagnie de six brigades à cinquante-cinq gardes chacune, se formant en deux escadrons de cent soixante-cinq gardes, de

sorte que l'effectif total de la compagnie montait à trois cent trente gardes, y compris douze brigadiers, douze sous-brigadiers, six porte-étendards, six trompettes et un timbalier. L'ensemble des quatre compagnies donnait donc une force de 1,320 cavaliers.

Pour être admis aux gardes du corps, il fallait avoir cinq pieds quatre pouces au moins, être bien fait, bien *facé,* d'un âge mûr, de famille noble, ou du moins *hors du commun,* et de religion catholique, apostolique et romaine.

L'armement comportait l'épée, le pistolet et le mousqueton. L'uniforme était bleu turquin galonné d'argent, la doublure, la veste, les parements, la culotte et les bas rouges, le chapeau bordé d'argent. Les officiers étaient distingués par un galonnage plus ou moins compliqué et par le port d'une canne d'ébène garnie d'ivoire à chaque extrémité. L'habillement des trompettes et timbaliers était de velours bleu, chamarré d'argent en plein.

Les compagnies se distinguaient entre elles par une couleur particulière qui paraissait dans les étendards, bandoulières, housses et chaperons des chevaux, banderolles des trompettes et des timbales.

Il n'y avait pas de robe obligatoire pour les chevaux, mais tous les officiers devaient être montés en chevaux gris. Il en était de même pour toutes les troupes de la Maison du roi.

Les gardes du corps, élite des compagnies des ordonnances, ont de magnifiques services de guerre au temps des rois soldats. Leurs faits d'armes sont ceux de Louis XI à Montlhéry et à Liége, de Charles VIII à Fornoue et à Novarre, de Louis XII à Agnadel, de François Ier à Marignan et à Pavie, d'Henri IV à Ivry et de Louis XIII au Pas de Suse. Ils accompagnèrent Louis XIV dans les campagnes qu'il fit en Flandre et en Franche-Comté, et servirent encore sous les ordres des deux dauphins, fils et petit-fils de ce roi. Louis XV ne se mit que trois fois à la tête de son armée, en 1744, 1745 et 1747, et le dernier champ de bataille sur lequel aient paru les gardes du corps est celui de Lawfeld.

Ire COMPAGNIE DES GARDES DU CORPS,

Écossaise.

Capitaines.

1. Patilloch (Robert), 1440.
2. Sire de Rugny (Mathieu d'Harcourt), 1449.
3. De Châteauneuf (Claude), 1455.
4. Seigneur de La Force (Michel de Bauvilliers), 1456.
5. Stuyers (William), 1462.
6. Stuyers (Thomas), 1466.
7. Coowran (Geffrey), 1471.
8. Coningham (Robert), 1473.
9. Coningham (Jean), 1480.
10. Sire d'Aubigny (Bérold Stuart), 1495.
11. Stuart (Jean), 14 août 1508.

12. Sire d'Aubigny (Robert Stuart), 4 décembre 1512 ; maréchal de France en 1515.
13. Stuart (Jean), 1514.
14. Seigneur de Lorges (Jacques de Montgommery), mars 1544.
15. Comte de Montgommery (Gabriel), 1557.
16. Comte de Montgommery (Jacques), 1er janvier 1559.
17. Seigneur de Maillebois (Jean d'O), juillet 1562.
18. De Losse (Jean de Beaulieu), 10 décembre 1563.
19. De Châteauvieux (Joachim-Armand), juillet 1569.
20. De Lussan (Jean-Paul d'Esparbès), 2 mars 1599.
21. Marquis de Montespan (Antoine-Arnaud de Pardaillan-Gondrin), 27 mars 1605.
22. Marquis de Nérestang (Philibert), 21 février 1611.
23. Seigneur de Blainville (Charles d'Estourmel), 21 juillet 1612.
24. Marquis de La Vieuville (Charles), 30 mars 1616.
25. Marquis de Gordes (Guillaume de Simiane), 26 mai 1623.
26. Marquis de Gordes (François de Simiane), septembre 1642.
27. Marquis de Chandenier (François de Rochechouart), octobre 1642.
28. Comte de Noailles (Anne), 10 janvier 1651.
29. Duc de Noailles (Anne-Jules), 5 février 1678 : maréchal de France en 1693.
30. Duc de Noailles (Adrien-Maurice), 17 février 1707 : maréchal de France en 1734.
31. Duc d'Ayen (Louis de Noailles), 23 décembre 173: ; maréchal de France en 1775.
32. Duc d'Ayen (Jean-Louis-François-Paul de Noailles), 23 décembre 1758.
33. Duc d'Ayen (Jean-Paul-François de Noailles), 30 mars 1776.

On a vu que cette compagnie avait été formée en 1440 du dédoublement d'un corps écossais amené en France en 1422 par Jean Stuart, comte de Boucan, connétable en 1423. Ce capitaine conserva une partie de sa troupe à titre de compagnie des ordonnances, et cette compagnie est devenue la compagnie des gendarmes écossais. Celle qui nous occupe fut réunie dès sa création à la garde de Charles VII, qui voulut ainsi reconnaître les bons services que lui avait rendus la nation écossaise et montrer la confiance qu'il mettait dans la fidélité de ces étrangers. Louis XI, qui avait ses raisons pour cela, mit un grand soin à la recruter avec des Écossais, et l'on peut juger, d'après les noms des capitaines, que cet usage s'est maintenu pendant une partie du XVIe siècle. Le déplorable accident du tournois de la rue Saint-Antoine, où le capitaine Gabriel de Montgommery blessa à mort le roi Henri II, et le départ de Marie Stuart, veuve de François II, refroidirent les sentiments qui unissaient depuis longtemps l'Écosse et la France, et la compagnie, tout en conservant le nom d'écossaise, devint exclusivement française comme les autres. Les gardes de la 1re compagnie ont religieusement observé jusqu'au dernier jour la consigne de répondre *hamir* à l'appel de leurs noms. Il paraît que ce vocable des Highlanders équivaut à : *Me voici.*

Parmi les privilèges dont jouissait cette com-

pagnie, il faut noter celui de fournir la garde la plus intime du roi. Ses officiers avaient toujours place à la cour, même quand ils n'étaient point en quartier, et les 24 gardes de *la manche* étaient tirés des Écossais. Cette escouade de gardes de la manche avait à sa tête un officier qui portait le titre de *premier homme* d'armes de France.

La robe que le roi portait à son sacre appartenait de droit au capitaine des Écossais. En voyage, ce même officier recevait et gardait les clés des villes, remises au roi par les magistrats.

A l'église, quand le roi assistait aux offices, les Écossais entouraient le chœur.

La compagnie écossaise fournissait le premier quartier de l'année à la cour, c'est-à-dire qu'elle faisait le service du 1er janvier au 1er avril. Quand elle n'était pas à Versailles, son quartier habituel était à Beauvais.

Elle avait le blanc pour couleur distinctive. C'était la marque de l'autorité supérieure exercée par son capitaine sur les autres compagnies. Les étendards, bandoulières, banderolles de trompettes et de timbales étaient, en effet, blancs rehaussés d'argent, mais l'équipage du cheval, par une exception qui se comprend, était rouge bordé d'argent.

Nous n'avons relevé qu'un seul de ses capitaines tué en combattant à sa tête, c'est Jean Coningham, mortellement blessé à Novarre, en 1495.

Cette compagnie, ainsi que les trois autres, a été licenciée par décret de l'Assemblée nationale du 25 juin 1791, mis à exécution le 12 septembre suivant.

2e COMPAGNIE DES GARDES DU CORPS.

1re compagnie française.

Capitaines.

1. Du Plessis-Pâté (Jean Blosset), 10 juillet 1475.
2. De Chalnay (Hervé), 18 janvier 1477.
3. De Silly (Jacques), 1482.
4. D'Uzès (Jacques de Crussol), 1491.
5. De Chevrier (Louis Mitte de Miolans), 1524.
6. Du Puy-Calvary (Antoine Raffin), 1530.
7. De Chalmazel (Louis de Talaru), 1551.
8. D'Azay-le-Rideau (François Raffin), 1558.
9. Vicomte d'Auchy (Eustache de Conflans), 27 décembre 1570.
10. Vidame du Mans (Nicolas d'Angennes), septembre 1574.
11. De Manou (Jean d'O), 1580.
12. Marquis de Vitry (Louis de L'Hôpital), 28 juillet 1595.
13. Marquis de Vitry (Nicolas de L'Hôpital), 11 janvier 1611 ; maréchal de France en 1617.
14. Marquis du Hallier (François de L'Hôpital), 26 avril 1617 ; maréchal de France en 1643.
15. Comte de Charlus (Charles de Lévis), 2 octobre 1631.
16. Comte de Charost (Louis de Béthune), 1er juin 1634.
17. Marquis de Jarzé (François-René du Plessis), 17 août 1648.
18. Comte de Charost (Louis de Béthune), 9 novembre 1649.
19. Duc de Charost (Armand de Béthune), 1663.

20. Marquis de Duras (Jacques-Henri de Durfort), 1er avril 1672; maréchal de France en 1675.
21. Duc de Boufflers (Louis-François), 10 décembre 1704; maréchal de France en 1695.
22. Duc de Charost (Armand de Béthune), 21 octobre 1711.
23. Duc de Béthune (Paul-François), 23 octobre 1747.
24. Duc de Mirepoix (Gaston-Jacques-Pierre de Lévis), 1er mai 1756; maréchal de France en 1757.
25. Prince de Beauvau-Craon (Charles-Just), 11 novembre 1757; maréchal de France en 1783.
26. Prince de Poix (Louis-Philippe-Marc-Antoine de Noailles), 22 févrrer 1784.

Louis XI, par édit du 4 septembre 1474, avait institué pour *la garde de son corps* (c'est Louis XI qui a inventé cette dénomination singulière) une compagnie de 100 hommes d'armes français, sous le commandement d'Hector de Golart. Cette troupe a été longtemps connue sous le sobriquet de gentilshommes *au bec de corbin,* parce qu'ils portaient, dans le service, une hache équilibrée sur son manche par une pointe recourbée. Chacun de ces gentilshommes devait entretenir à ses frais deux archers. En vertu de lettres-patentes données à Rouen le 10 juin 1475, le roi dispensa ces gentilshommes de l'entretien des archers; il prit ceux-ci à sa solde et en forma une compagnie particulière dont il confia le commandement à Jean Blosset, seigneur du Plessis-Pâté.

Cette compagnie de 200 archers s'appelait la

petite garde du roi, pour la distinguer de la précédente que l'on désignait officiellement sous le titre de *Cent lances des gentilshommes de l'hôtel du roy, ordonnés pour la grande garde de son corps,* c'est-à-dire pour son escorte. La *petite garde* servait aussi bien à pied qu'à cheval, c'est-à-dire dans les appartements et dans l'intimité du roi. On reconnaît bien là Louis XI; c'est toujours le même besoin de s'entourer de petites gens, plus faciles à satisfaire et à tenir en bride que les grands.

C'est cette petite garde, transformée par François I[er] en compagnie de 100 hommes d'armes, qui est devenue, en 1515, la première compagnie française des gardes du corps.

Les documents ne sont pas d'accord au sujet du rang des compagnies françaises qui avaient longtemps roulé entre elles suivant l'ancienneté de leurs capitaines. Nous les avons placées suivant la date de leur création.

Celle-ci s'est distinguée des autres, à partir de Louis XIV, par la couleur bleue de ses étendards, bandoulières, banderoles et équipages.

Elle avait ses quartiers ordinaires à Coulommiers et servait à Versailles le quartier d'avril.

3e COMPAGNIE DES GARDES DU CORPS.

2e compagnie française.

Capitaines.

1. De La Châtre (Claude), 1479.
2. De La Châtre (Abel), 1490.
3. De La Châtre (Gabriel), 1499.
4. De La Châtre (Joachim), 1529.
5. De La Ferté d'Usseau (François), 1549.
6. De La Châtre (Gaspard), 1579.
7. D'Entragues (Charles de Balzac), 1580.
8. Marquis de Richelieu (François du Plessis), 1590.
9. Marquis de Praslin (François de Choiseul), 20 mars 1592.
10. Duc de Tresmes (René Potier), janvier 1611.
11. Marquis de Gesvres (François-Louis Potier), 12 décembre 1635.
12. Marquis de Gandelus (François Potier), 10 août 1643.
13. Duc de Gesvres (Léon Potier), 1646.
14. Duc de Lauzun (Antoine Nompar de Caumont), 28 juillet 1669.
15. Duc de Luxembourg (François-Henri de Montmorency), 11 février 1673; maréchal de France en 1675.
16. Duc de Villeroy (François de Neufville), 1er février 1695; maréchal de France en 1693.
17. Duc de Villeroy (Louis-Nicolas de Neufville), 22 avril 1734.
18. Duc de Villeroy (Gabriel-Louis-François de Neufville), 29 juin 1758.

Louis XI, satisfait des services de sa petite garde, créa en 1479 une seconde compagnie semblable, et en donna le commandement à Claude

de La Châtre. Elle devint, comme la précédente, compagnie des gardes du corps au commencement du règne de François Ier.

Elle se distinguait par la couleur verte, avait ses quartiers ordinaires à Pontoise, et servait à Versailles le trimestre de juillet.

Lauzun, qui perdit en 1669 la charge de colonel général des dragons, avait obtenu celle de capitaine de cette compagnie, grâce à la passion extravagante de Mlle de Montpensier qui, non-seulement obtint l'agrément du roi, mais paya cette charge 750,000 livres au duc de Gesvres.

4e COMPAGNIE DES GARDES DU CORPS.

3e compagnie française.

Capitaines.

1. De Chavigny (Louis Le Roy), 1516.
2. D'Estrées (Jean), 1545.
3. De Verneuil (Philippe de Maillé), 1550.
4. De Comté (Louis d'Humières), 1553.
5. De Brézé (Arthur de Maillé), 1557.
6. De Larchant (Nicolas de Grémonville), 1575.
7. Marquis de La Force (Jacques Nompar de Caumont), 20 mars 1592; maréchal de France en 1622.
8. Duc de La Force (Armand Nompar de Caumont), 26 décembre 1610.
9. Marquis de Mauny (Louis de La Mark), 20 avril 1621.
10. Marquis de Brezé (Urbain de Maillé), 20 septembre 1627; maréchal de France en 1632.
11. Duc d'Aumont (Antoine), 23 novembre 1632; maréchal de France en 1651.

12. Marquis de Villequier (Louis-Marie-Victor d'Aumont), 3 juin 1651.
13. Marquis de Rochefort (Henri-Louis d'Aloigny), 10 mars 1669; maréchal de France en 1675.
14. Comte de Lorges (Guy-Aldonse de Durfort), 12 juin 1676; maréchal de France en 1675.
15. Duc d'Harcourt (Henri), 26 février 1703; maréchal de France en 1703.
16. Duc d'Harcourt (François), 23 octobre 1747; maréchal de France en 1746.
17. Duc de Luxembourg-Piney (Charles-François-Frédéric de Montmorency), 19 juillet 1750; maréchal de France en 1757.
18. Prince de Tingry (Charles-François-Christian de Montmorency), 23 mai 1764.
19. Prince de Luxembourg (Jean-Paul-Emmanuel-Sigismond de Montmorency), 4 mars 1784.
20. Comte de Luxembourg (Anne-Christian), 1790.

A son avénement à la couronne, François Ier possédait une compagnie des ordonnances qui était commandée par un capitaine-lieutenant, Raoul de Vernon, seigneur de Montreuil-Bouyn. Il avait aussi une garde personnelle commandée par Louis Le Roy de Chavigny. Il aimait le faste; il voulut avoir 5 compagnies des gardes du corps, toutes organisées sur le pied de la compagnie écossaise. Il transforma donc en 1515, comme on l'a dit, les deux compagnies d'archers de la petite garde de Louis XI, et en ajouta deux autres formées avec ses gardes personnelles et avec des détachements des compagnies d'archers de Crussol et de La Châtre.

En 1545, il remania l'organisation des gardes du corps, et il n'en conserva que 4 compagnies.

La 4e compagnie avait ses étendards, bandoulières et équipages de couleur jaune. Elle faisait le service à la cour du 1er octobre au 31 décembre, et était habituellement casernée à Dreux.

La Restauration a rétabli des compagnies des gardes du corps, par ordonnances des 15 juin 1814 et 1er septembre 1815. Celles-ci ont été licenciées le 11 août 1830.

Nous ne mentionnons que pour mémoire les 4 compagnies des gardes du corps de Monsieur le comte de Provence et du comte d'Artois, créées les 2 premières en 1771 et les 2 autres en 1773, et qui ont été supprimées le 17 mars 1788, sans laisser d'autres traces dans l'histoire que les noms de leurs capitaines et la description de leurs uniformes.

Les compagnies de Monsieur avaient l'habit entièrement bleu, et la culotte et les bas rouges. La 1re se distinguait par la bandoulière et l'équipage aurores, et fut successivement commandée par deux Lévis. La 2e eut la bandoulière et l'équipage en violet et avait pour capitaine le comte de Chabrillant.

Les compagnies du comte d'Artois portaient l'habit vert-saxe, avec le collet, les parements, la doublure, la culotte et les bas cramoisis. La

1re, commandée par le prince d'Hénin, avait la bandoulière et l'équipage bleu céleste. La 2e, commandée par le chevalier de Crussol, les avait de couleur rose.

L'esprit des deux frères est peint par le choix de ces couleurs.

Les 2 compagnies du comte d'Artois ont reparu pendant le règne de Louis XVIII.

GENDARMES DE LA GARDE.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Courtenvaux (Gilles de Souvré), 14 décembre 1602.
2. Comte de Saint-Géran (Jean-François de La Guiche), 13 mars 1615.
3. Marquis du Hallier (François de L'Hôpital), 4 décembre 1632; maréchal de France en 1643.
4. Comte de Saligny (Gaspard de Coligny), 21 février 1647.
5. Comte de Miossens (César-Phébus d'Albret), 10 mars 1651; maréchal de France en 1654.
6. Marquis de La Salle (Louis Caillebot), 15 janvier 1666.
7. Prince de Soubise (François de Rohan), 24 septembre 1673.
8. Prince de Soubise (Hercule-Mériadec de Rohan), 1er décembre 1703.
9. Prince de Soubise (Charles de Rohan), juillet 1734; maréchal de France en 1758.

On sait à quelles poursuites et à quelles récriminations Henri IV fut en butte, après la pacification du royaume, lorsque, songeant à refaire

par l'économie les finances ruinées par un siècle entier de guerres extérieures et civiles, il licencia les troupes que la Ligue, la Réforme et la politique avaient mises sur pied. C'est pour donner une satisfaction à quelques-uns de ses anciens serviteurs qu'il créa, à l'occasion de la naissance du Dauphin et pour servir à la garde de ce prince, une compagnie de 200 gendarmes. Cette création est du 14 décembre 1602, et le premier capitaine de la compagnie fut Gilles de Souvré, gouverneur du Dauphin.

Quand Louis XIII parvint à la couronne, il mit ces gendarmes dans la garde, par ordonnance du 29 avril 1611, et cette compagnie eut dès ce jour le pas sur la compagnie des chevau-légers, quoique celle-ci fût plus ancienne.

L'organisation de cette compagnie a très-peu varié. Voici comment elle était réglée sous Louis XV : 1 capitaine-lieutenant, 2 capitaines sous-lieutenants, 3 enseignes, 3 guidons, 10 maréchaux des logis, dont 2 aides-majors, et 210 gendarmes, y compris 8 brigadiers, 8 sous-brigadiers, 4 porte-étendards, 4 aides-majors de brigade, 4 trompettes et 1 timbalier. La compagnie formait 1 escadron décomposé en 4 brigades.

Les gendarmes étaient au choix du capitaine-lieutenant. Il n'y avait point de conditions de taille pour être admis à la compagnie, mais il fallait être d'une famille hors du commun, et

avoir l'âge, la tournure et les manières convenables à un corps dont les membres étaient commensaux du roi, et surtout avoir un revenu suffisant pour vivre honorablement sans le secours de la solde, à peine suffisante pour les menus frais.

Les 4 étendards des gendarmes de la garde étaient blancs, brodés et frangés d'or et d'argent, avec des foudres tombant du ciel, et cette devise : *Quo jubet iratus Jupiter.*

La tenue se composait d'un habit écarlate, avec doublure rouge, parements coupés de velours noir ; poches en travers, galons et brandebourgs d'or en plein sur toutes les coutures ; boutons d'or ; boutonnières et ceinturon galonnés d'or ; veste de couleur chamois galonnée et bordée d'or, culotte et bas rouges ; chapeau bordé d'or avec cocarde noire et plumet blanc ; l'équipage du cheval était rouge galonné d'or. Le timbalier et les trompettes étaient vêtus de velours bleu galonné d'or en plein.

Cette tenue fut modifiée en 1762 par l'addition d'un collet, de revers et de retroussis de velours noir, et par une housse et des chaperons également de velours noir. C'est, sans contredit, le plus riche uniforme qui ait jamais été porté, et le prince de Soubise devait en être satisfait.

Les gendarmes de la garde étaient casernés à l'hôtel de la compagnie, à Versailles.

Ils ont été licenciés par ordonnance du 30 septembre 1787.

Une nouvelle compagnie a vécu pendant les quelques mois qu'a duré la première restauration.

CHEVAU-LÉGERS DE LA GARDE.

Capitaines-lieutenants.

1. De La Curée (Gilbert Filhet), 1er avril 1592.
2. De Brantes (Léon d'Albert), 29 avril 1619.
3. Duc d'Halluyn (Charles de Schomberg), 24 janvier 1631 ; maréchal de France en 1637.
4. Marquis de Saint-Mégrin (Jacques Stuert de Caussade), 20 mars 1652.
5. Comte de La Vauguyon (N. de Quélen), juillet 1652.
6. Marquis de Navailles (Philippe de Montaut-Besnac), 30 mai 1653 ; maréchal de France en 1675.
7. Duc de Chaulnes (Charles d'Albert d'Ailly), 30 juillet 1664.
8. Duc de Chevreuse (N. d'Albert d'Ailly), août 1670.
9. Duc de Montfort (N. d'Albert d'Ailly), 1704.
10. Duc de Chaulnes (Louis-Auguste d'Albert d'Ailly), 2 novembre 1704 ; maréchal de France en 1741.
11. Duc de Picquigny (N. d'Albert d'Ailly), 8 janvier 1729.
12. Duc de Chaulnes (Louis-Auguste d'Albert d'Ailly), 22 juillet 1731.
13. Duc de Chaulnes (Michel-Ferdinand d'Albert d'Ailly), 25 février 1735.
14. Duc d'Aiguillon (Armand de Vignerod du Plessis-Richelieu), 1769.

Cette compagnie, la plus ancienne de la maison rouge, paraît être identique avec une compagnie

de chevau-légers levée en 1570 par le roi de Navarre, et qui, sous la conduite de Vignolles d'abord et ensuite de La Curée, se signala partout aux côtés du Béarnais.

Elle fit d'abord corps avec la cavalerie légère, et dut par conséquent prendre l'ordre du colonel général, ce qui déplut à La Curée. En 1593, une querelle s'éleva entre le capitaine et du Terrail, lieutenant-colonel de la cavalerie, pour le commandement. La Curée alléguait qu'il était le lieutenant du roi, tandis que du Terrail n'était que le lieutenant du duc d'Angoulême, et du Terrail maintenait que la véritable compagnie du roi était celle du colonel général, la compagnie de la cornette blanche. Le roi, qui avait bien d'autres embarras sur les bras, termina cette affaire en retirant ses chevau-légers du corps de la cavalerie. Les lettres patentes du privilége des *60 chevau-légers pensionnaires du Roy* sont datées de Tours, 15 décembre 1593. Cette affaire ne fut d'ailleurs complétement réglée qu'à la paix de Vervins.

Henri IV, qui n'aimait pas à payer deux fois, et qui tenait à cette compagnie composée de la noblesse la plus distinguée, la substitua aux deux très-anciennes compagnies des gentilshommes à bec de corbin, qui ne furent pas supprimées, mais qui ne furent plus convoquées que pour figurer dans les grandes cérémonies.

Cependant cette compagnie était toujours une charge pour la bourse du roi. En 1609, Sully voulut la transformer en compagnie de gendarmes, ce qui l'inscrivait de droit au registre de l'ordinaire des guerres. La Curée résista et gagna son procès.

Il s'éleva des contestations assez graves quelques années plus tard, lorsque Louis XIII fit passer, en 1611, dans la garde les gendarmes qu'il avait eus comme Dauphin. Dans ce temps, le titre de gendarme était supérieur à celui de chevau-léger, et les gendarmes arguaient de ce titre pour avoir le pas sur les chevau-légers. Ceux-ci faisaient valoir leur ancienneté et leurs services ; ce qui était bien quelque chose. Le roi leur offrit encore le titre de gendarmes, ce qui les eût maintenus d'emblée au premier rang, mais ils tenaient au nom sous lequel ils s'étaient illustrés. Louis XIII ne se tira de ce conflit qu'en cassant un jour les chevau-légers et en les rétablissant le lendemain.

A cela près, ces deux troupes furent constituées sur un pied complet d'égalité, et servirent toujours ensemble. On ne saurait signaler entre elles d'autres différences que la couleur des boutons que les chevau-légers portaient d'argent, et certaine proportion de galons d'argent mêlés aux galons d'or qui ornaient l'habit et l'équipage. Ainsi les boutonnières, le petit galon intérieur du chapeau et la bordure de la housse étaient d'argent.

Les étendards des chevau-légers, blancs comme ceux des gendarmes, portaient en tableau des géants écrasés par la foudre, et cette devise : *Sensere gigantes*, *les géants l'ont senti*, bien supérieure à celle des gendarmes, qui peut se traduire ainsi : *Sur qui le courroux de Jupiter nous ordonne-t-il de tomber?* Cette dernière devise prouve incontestablement la bonne volonté des gendarmes, mais elle ne dit pas qu'ils eussent déjà, comme les chevau-légers, fait leurs preuves. Ces devises remontent sans doute à l'époque des contestations des deux compagnies pour le rang, et sont certainement l'œuvre d'un homme d'esprit.

Les chevau-légers, comme les gendarmes, avaient leur hôtel à Versailles. Ils ont été licenciés en même temps qu'eux, en 1787 et en 1815.

Le quatrième capitaine-lieutenant des chevau-légers de la garde, marquis de Saint-Mégrin, a été tué en 1652 à la bataille du faubourg Saint-Antoine.

1re COMPAGNIE DES MOUSQUETAIRES.

Capitaines-lieutenants.

1. Duc de Nevers (Philippe Mancini), 10 janvier 1657.
2. Comte d'Artaignan (Charles de Bats-Castelmor), 15 janvier 1667.
3. De Forbin (Louis), 3 juillet 1673.
4. De Maupertuis (Louis de Melun), 3 mai 1684.
5. Comte d'Artagnan (Louis de Montesquiou), 18 février 1716.

6. Comte d'Avejan (N.), janvier 1729.
7. Marquis de Jumilhac (Pierre-Joseph de Chapelle), 21 mai 1738.
8. Comte de La Chèze (N. Portalès), 1767.

On a fait à tort remonter l'ancienneté de cette compagnie à l'année 1622. On a confondu ensemble deux corps absolument distincts. Une première compagnie de mousquetaires avait été formée par Louis XIII en 1622, sur le chemin de Montpellier à Avignon, avec la bande de carabins attachée en 1615 à la compagnie des chevau-légers de la garde. On se souvient que cet essai de mélange des chevau-légers et des carabins ne dura guère, et que ce fut en 1621 que les carabins furent séparés de la cavalerie légère et organisés en corps. Louis XIII, dans cette occasion, ne fit donc qu'appliquer à sa garde la mesure générale qu'il venait d'ordonner, et comme l'usage de ses prédécesseurs avait toujours été de mettre dans la garde un détachement représentant toute troupe qui figurait dans l'armée, il créa cette compagnie de mousquetaires qui représenta le corps des carabins. Mais cette première compagnie, qui fut successivement commandée, en 1622, en 1626 et en 1628, par trois capitaines du nom de Montalard, puis, le 3 octobre 1634, par Armand-Jean de Peyre, comte de Tréville, ayant été cassée et licenciée le 30 janvier 1646, par suite du dépit que causa au cardinal Mazarin le refus de Tré-

ville de se démettre de sa charge, dont le ministre voulait gratifier le duc de Nevers, il n'y a pas de motif sérieux pour la confondre avec celle qui nous occupe, d'autant que celle-ci fut mise sur pied onze ans plus tard par le même cardinal, qui en donna le commandement au même du Nevers, mari de sa nièce.

La 1re compagnie des mousquetaires, *des mousquetaires gris*, comme l'usage s'établit de les appeler, a été créée le 10 janvier 1657, et précisément par la même raison qui avait fait former celle de 1622, en même temps que le corps des carabins. Il y avait eu déjà des régiments portant le nom d'arquebusiers à cheval ou de dragons ; mais cette arme n'avait jamais pris droit de cité dans l'armée. Le comte César Degli Oddi amena d'Allemagne, par ordre du 14 juin 1656, un régiment de dragons. Ce régiment arriva au mois de septembre à La Fère, où se trouvait le roi, et celui-ci en fut si satisfait qu'il le mit sur-le-champ sous le titre de Dragons-étrangers du roi. L'arme des dragons était créée, et la formation d'une compagnie de mousquetaires ajoutée à la garde fut la conséquence de cette création.

La compagnie des mousquetaires gris avait son quartier à Paris, au faubourg Saint-Germain, rue du Bac, hôtel et marché de Boulainvilliers.

Instítués pour combattre à pied et à cheval, les mousquetaires eurent d'abord des tambours et

des fifres pour *le bruit de guerre* en servant à pied, et des trompettes pour le service à cheval. En 1663, Louis XIV leur ôta les trompettes et les fifres, et il remplaça les fifres par des hautbois, de sorte, dit La Chesnaye des Bois, que l'on vit pour la première fois des tambours battre à cheval, ce qui parut fort extraordinaire.

Après quelques fluctuations, la composition de la compagnie fut ainsi fixée : 1 capitaine-lieutenant, 2 sous-lieutenants, 2 enseignes et 2 cornettes, 10 maréchaux des logis, dont 2 aides-majors en chef, et 198 mousquetaires, y compris 4 brigadiers, 18 sous-brigadiers, dont 2 sous-aides-majors de brigade, 1 porte-étendard, 1 porte-drapeau, un fourrier, 6 tambours et 4 hautbois : tous montés sur des chevaux gris. La compagnie se formait en 1 escadron de 4 brigades. Chaque brigade avait un étendard pour le cas du service à cheval. Dans le cas où la compagnie marchait à pied, les étendards étaient serrés, et l'on déployait le drapeau.

Étendards et drapeau étaient pareils, aux dimensions près. Ils consistaient essentiellement pour les mousquetaires gris en un tableau, brodé et frangé d'or, représentant une bombe traversant le ciel et tombant sur une ville, avec ces mots pour devise : *Quo ruit et lethum.* Quant à la couleur du fond de l'étendard, elle reste incertaine. Un document ancien indique le bleu de

ciel; d'après un état militaire de 1738, l'étendard était blanc; La Chesnaye des Bois prétend, sous la date de 1763, qu'il était aux couleurs de la livrée du roi. Il n'est pas impossible que cette couleur du fond de l'étendard ait varié, mais ce qui paraît le plus probable, c'est que l'étoffe du fond était blanche, que le fond du tableau qui figurait au centre de chaque face était bleu de ciel, et que la flamme de la bombe était rouge; et ehacun y a vu ce qu'il voulait y voir, comme les oiseaux de Florian.

L'uniforme se composait d'habit, doublure, parement et veste écarlate; bordé, boutons et boutonnières d'or; doubles poches en long; manches en botte; culotte et bas rouges (en 1760 les bas étaient blancs); chapeau bordé d'or et plumet blanc; l'équipage du cheval écarlate bordé d'or.

Une singularité de tenue tout à fait particulière aux mousquetaires, c'était la *subreveste*. Quand les mousquetaires reçurent leur uniforme en 1673, ils furent pourvus d'une casaque ou manteau, telle que l'usage était alors d'en porter à cheval. Le roi s'étant aperçu de la gêne que cet ample pardessus avait causé aux mousquetaires servant à pied au siége de Courtrai, en 1683, ordonna qu'à l'avenir ils porteraient un surtout sans manches, ouvert sur les côtés, et rappelant la forme des anciennes cottes des chevaliers ou des chasubles ecclésias-

tiques. Ce vêtement très-orné devint l'habit de cérémonie des mousquetaires. La subreveste des mousquetaires gris était bleue doublée de rouge et galonnée d'argent, plus ou moins, suivant le grade. Sur le milieu des pièces de poitrine et de dos, il y avait une croix blanche, accompagnée de flammes rouges dans les angles rentrants et de quatre fleurs de lis d'argent aux sommets.

Les compagnies de mousquetaires ont pris part à tous les actions de guerre de la Maison rouge sous Louis XIV et sous Louis XV. Le deuxième capitaine des mousquetaires gris, tué en 1673 devant Maëstricht, est le héros d'un célèbre roman d'Alexandre Dumas, plein de couleur historique, sinon de vérités historiques. C'est ce même d'Artaignan, alors sous-lieutenant dans la compagnie, qui avait été chargé d'arrêter le surintendant Fouquet, et qui s'était acquitté de cette mission à Nantes, le 5 septembre 1661.

Les mousquetaires, reformés par ordre du 15 décembre 1775, ont été licenciés le 23 décembre suivant. La Restauration les a un instant rétablis.

2e COMPAGNIE DE MOUSQUETAIRES.

Capitaines-lieutenants.

1. De Maulevrier (Édouard-François Colbert), 9 janvier 1665.
2. Comte de Tourvoye (François de Montbaron), 20 avril 1672.

3. Marquis de Jauvelles (Henri de Hautfaye), 18 mai 1674.
4. Marquis de Vins (Jean de Garde d'Agoult), 1er juin 1692.
5. Marquis de Canillac (Jean de Montboissier-Beaufort), 30 juin 1716.
6. Marquis de Montboissier-Beaufort (Philippe-Claude), 11 avril 1729.
7. Marquis de La Rivière (Charles-Yves-Thibaut), 1er avril 1754.
8. Vicomte de Montboissier (Charles-Philippe-Simon), 1766.

Cette compagnie, dite des *mousquetaires noirs,* a été quelque peu vieillie comme la précédente. Le cardinal Mazarin s'était donné pour garde, probablement à son retour d'exil, en 1651, une compagnie de mousquetaires *à pied* que commandait M. de Marsac. Il la transmit en héritage à Louis XIV en 1661. En 1663, le roi, à court de cavalerie, monta cette compagnie pour l'envoyer au siége de Marsal. Elle fut licenciée après cette expédition, et ses débris entrèrent peut-être dans la composition de la compagnie des mousquetaires noirs, créée par ordonnance du 9 janvier 1665 et organisée sur le même pied que les mousquetaires gris. Il n'y eut entre elles que les différences que nous consignons ci-après :

Les mousquetaires noirs logeaient dans un hôtel de la rue de Charenton, au faubourg Saint-Antoine.

Leurs drapeau et étendards portaient au centre, au lieu d'une bombe, un trousseau de flèches avec ces mots pour devise : *Jovis altera tela.* Le galonnage d'or était remplacé par le galonnage d'argent dans toutes les parties de leur tenue ; les flammes qui cantonnaient les croix de la subreveste étaient jaunes au lieu d'être rouges. Les chevaux étaient de robe noire.

GRENADIERS A CHEVAL DE LA GARDE.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Riotor (N. de Villemeur), décembre 1676.
2. Marquis de Villemeur (François), 16 novembre 1691.
3. Marquis de Creil (Jean-François de Nancré), 18 septembre 1730.
4. Bailli de Grille (Gaspard-Joachim de Robiac), 8 mars 1744.
5. Marquis de Lugeac (Charles-Antoine Guérin), 1er avril 1759.

La compagnie des grenadiers à cheval de la garde a été organisée à la fin de la campagne de 1676, et le roi s'en fit le capitaine. Elle était destinée à marcher et à combattre à la tête des troupes à cheval de la Maison, à faire les chemins et ouvrir les passages pour ce corps. Dans les siéges les grenadiers servaient à pied et précédaient les mousquetaires dans les attàques et les assauts.

C'était une troupe d'élite dans la vraie acception du mot. Voici les termes de la lettre que le

capitaine écrivait au colonel du regiment d'infanterie dont le tour était venu de fournir un grenadier de recrue : « Le Roy ayant besoin d'un *gre-* « *nadier* de votre régiment pour mettre dans sa « compagnie des *grenadiers à cheval*, Sa Ma- « jesté m'a commandé de vous écrire d'en choisir « et d'en faire partir un incessamment, qui soit « grand, fort brave, et *portant moustache.* »

Les grenadiers, avant d'être incorporés, étaient présentés au roi, qui les examinait lui-même attentivement, et le colonel, qui n'avait pas fait un choix heureux, recevait, outre une réprimande, l'ordre de faire partir un autre grenadier à ses dépens.

La compagnie comptait 1 capitaine-lieutenant commandant, 3 lieutenants, 3 sous-lieutenants, 3 maréchaux des logis et 130 hommes de troupe, y compris 6 sergents, 3 brigadiers, 6 sous-brigadiers, 1 porte-étendard, 2 fourriers, 6 appointés et 4 tambours. Elle était armée et manœuvrait comme l'infanterie, quoique à cheval.

Les grenadiers avaient conquis leur étendard au combat de Leuze en 1690. Ce jour-là ils avaient pris 5 drapeaux à l'ennemi. Pour perpétuer le souvenir de cette action d'éclat dans laquelle le capitaine de Riotor avait perdu la vie, le roi leur donna un étendard de soie blanche, brodé et frangé d'or, orné sur chaque face d'une carcasse d'artifices qui crève en l'air, avec cette devise : *Undiquè terror, undiquè lethum.*

Le roi reconnut aussi les services du capitaine de Riotor en le remplaçant par son frère à la tête de sa compagnie.

L'uniforme donné par Louis XIV aux grenadiers à cheval était : habit bleu, doublure, veste et parements rouges; bordé, agréments, boutons et boutonnières d'argent; manches en botte et poches en travers; bandoulière de buffle galonnée d'argent, ceinturon bordé d'argent; bonnet de drap rouge garni de peau d'ourson noir et bordé d'argent; culotte et bas rouges; équipage du cheval de drap bleu, bordé d'argent.

Le costume réglé en 1762 différait très-peu du premier. La coupe en était plus moderne; l'habit avait des revers et un collet rouges comme la doublure. Il y avait six brandebourgs sur chaque revers, deux autres au-dessous, et encore deux autres à la taille derrière; les parements toujours retroussés en botte étaient ornés d'un double galon d'argent : l'habit était retroussé avec un bordé d'argent sur la doublure; la veste écarlate était également galonnée d'argent; les buffleteries étaient blanches; trois grenades d'argent ornaient la giberne noire; le bonnet d'ourson portait sur le devant une plaque d'argent.

La compagnie des grenadiers à cheval a été licenciée en 1776, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 décembre 1775. Elle a reparu un instant sous la première restauration.

CHAPITRE II.

GENDARMERIE DE FRANCE.

Ce corps, dernier débris des compagnies des ordonnances, était le premier de la cavalerie après la Maison du roi. Il comprenait encore, sous Louis XIV et Louis XV, 16 compagnies formant 8 escadrons. Chaque compagnie entretenait au pied de paix 40 hommes, et le double au pied de guerre, ce qui donnait 1,280 cavaliers; une forte brigade de cavalerie de réserve. Cette troupe d'élite s'est toujours montrée digne du long passé de gloire qu'elle représentait, et jalouse de justifier en toute occasion ce que François Ier avait dit d'elle à Charles-Quint lui demandant, en 1552, de lui prêter une somme d'argent et sa gendarmerie pour l'aider à combattre les Turcs : « Pour le « premier point, je ne suis pas banquier; pour « l'autre, comme ma gendarmerie est le bras qui « porte mon sceptre, je ne l'expose jamais au « péril, sans aller chercher la gloire avec elle. »

Nous avons dit les causes de la disparition presque complète de la vieille gendarmerie, et

comment, après la paix des Pyrénées, Louis XIV n'en conserva que quatre compagnies, dont il se fit capitaine, et quelques autres qui appartenaient à des princes du sang. Ce corps a longtemps été composé de 16 compagnies, avec un état-major général qui résidait à Châlons-sur-Marne.

Les quatre premières compagnies, qui s'appelaient compagnies du roi, ou d'ordonnance, ou grande gendarmerie, avaient 1 capitaine-lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 enseigne, 1 guidon, 4 maréchaux des logis, 2 brigadiers, 2 sous-brigadiers, 1 timbalier, 2 trompettes et un nombre variable de gendarmes, 80 en temps de paix, 160 en temps de guerre; elles étaient chefs d'escadrons, et escadronnaient : les gendarmes écossais avec les gendarmes de Bretagne; les gendarmes anglais avec les chevau-légers de Bretagne; les gendarmes bourguignons avec les gendarmes d'Aquitaine, et les gendarmes de Flandre avec les chevau-légers d'Aquitaine.

Les compagnies des princes, gendarmes ou chevau-légers, avaient la même composition que les compagnies du roi. Dans les compagnies de chevau-légers, l'enseigne et le guidon étaient remplacés par deux cornettes. Deux compagnies de chevau-légers, celles de la Reine et du Dauphin, étaient chefs d'escadrons. Le groupement des compagnies des princes par escadrons était ainsi

réglé après les quatre premiers escadrons] dont les quatre compagnies du roi étaient chefs : le cinquième escadron se composait des gendarmes de la Reine et des gendarmes de Berry; le sixième, des chevau-légers de la Reine et des chevau-légers de Berry; le septième, des gendarmes du Dauphin et des gendarmes d'Orléans; le huitième, des chevau-légers du Dauphin et des chevau-légers d'Orléans. Ces huit escadrons avaient leurs quartiers habituels autour de leur état-major établi à Châlons, dans les villes de Saint-Dizier, Sainte-Ménehould, Bar-sur-Aube, Sézanne, Rethel, Vitry, Joinville et Chaumont.

Un singulier exemple du respect des traditions, c'est que les compagnies de gendarmes ne relevaient que du roi, tandis que les compagnies de chevau-légers recevaient l'ordre des officiers généraux de l'état-major de la cavalerie légère. Le roi nommait les officiers des gendarmes, le colonel général nommait ceux des chevau-légers.

L'armement et l'habillement des gendarmes et des chevau-légers étaient identiques. Les uns et les autres portaient une carabine rayée, deux pistolets et un sabre à poignée argentée; un habit complétement rouge galonné d'argent, une veste en demi-buffle, la bandoulière en buffle bordée d'argent : à partir de l'année 1730, cette bandoulière se distingua, dans chaque compagnie, par une couleur particulière qui se reproduisait dans

le cordon du sabre ou de l'épée, dans les banderoles des trompettes et le tablier du timbalier. Les manches de l'habit étaient retroussées en bottes et les poches étaient coupées en travers. La culotte et les bas étaient rouges; le chapeau bordé d'argent était orné d'une cocarde noire. L'équipage du cheval était rouge avec le chiffre du roi ou du prince propriétaire brodé en argent.

Les étendards des compagnies étaient différents les uns des autres par la couleur et par les ornements et devises. Sur seize types d'étendard, cinq avaient le fond blanc, six bleu, cinq rouge, et un jaune.

Les compagnies chefs d'escadrons avaient 2 étendards, 1 timbalier et 4 trompettes; les autres n'avaient qu'un étendard et ne possédaient que 2 trompettes, sans timbalier.

Les tabliers de timbalier et les banderoles de trompettes reproduisaient les tableaux et devises des étendards aussi bien que leur couleur.

On remarquera que les compagnies qui escadronnaient ensemble avaient la même couleur distinctive. Seulement la couleur des compagnies chefs d'escadrons étaient d'un ton plus foncé que la couleur de la compagnie commandée.

On remarquera encore, en parcourant les listes des officiers qui ont commandé ces compagnies, qu'un grand nombre d'entre eux, surtout au

XVIIIe siècle, ont monté des compagnies les plus jeunes ou les moins favorisées aux compagnies les plus anciennes, même à celles appartenant au roi. La gendarmerie était le refuge de cette partie très-nombreuse de la noblesse qui n'avait pas assez de fortune pour acheter ou entretenir un régiment. C'était un moyen de les récompenser.

Dans les derniers temps, la gendarmerie se recrutait parmi les bourgeois vivant noblement et possédant au moins 400 livres de revenu.

Le rôle militaire de la gendarmerie a été magnifique sous le règne de Louis XIV. Elle a combattu en première ligne dans toutes les actions considérables des armées de Flandre, d'Allemagne et d'Italie. Ce rôle s'est un peu effacé au XVIIIe siècle. Cependant la gendarmerie s'est encore montrée avec un grand éclat à Fontenoi, où quatre de ses escadrons firent un trou dans la fameuse colonne du duc de Cumberland; à Raucoux et à Lawfeld, où le corps entier fournit des charges furieuses. La gendarmerie, comme les autres corps de l'armée, ne fut pas heureuse pendant les campagnes de la guerre de Sept-Ans. Sa dernière bataille fut celle de Minden, où elle fut maltraitée, et où le partisan Freytag lui enleva tous ses équipages.

Voici le résumé des campagnes et stations de la gendarmerie depuis la reconstitution du corps par Louis XIV.

Guerre de 1672 à 1678, en Flandre.

Guerre de 1688, en Flandre, sur le Rhin, et campagne de 1693 en Italie, avec Catinat. Se distingue à Leuze et à la Marsaglia.

Armée d'Italie, en 1701 et 1702 ; bataille de Luzzara.

Armée d'Allemagne, en 1703 ; bataille de Spire ; elle est écrasée en 1704, à Hochstedt : de 1706 à 1713, en Flandre et sur le Rhin ; batailles d'Audenarde et de Malplaquet.

A Paris, en 1715 ; à Metz et Thionville, en 1719 ; en Franche-Comté, en 1721.

Armée du Rhin, en 1733.

Armée de Westphalie, en 1742.

En Alsace, en 1743.

En Flandre, de 1745 à 1748.

A Pont-à-Mousson, en 1748 ; à Arras, en 1750 ; à Nevers, Moulins et Riom, en 1751 ; à Nancy, en 1756.

Armée d'Allemagne, de 1757 à 1762. Quitte Liége à la paix pour se rendre à Lunéville.

Nous avons déjà dit que la gendarmerie fut réduite à 10 compagnies le 1er mars 1763 par la suppression des chevau-légers et leur incorporation dans les compagnies de gendarmes de même titre. Les 4 compagnies appartenant au roi, ou *grande gendarmerie*, furent alors établies aux alentours de Versailles. Les 6 autres compagnies, ou *petite gendarmerie*, furent données comme

gardes d'honneur au roi Stanislas; de là, naquit l'usage de désigner ces compagnies sous le nom de *gendarmerie de Lunéville.*

Les réformes de 1776 firent disparaître encore 2 compagnies. Les 8 dernières ont été licenciées le 1er avril 1788, conformément aux dispositions d'une ordonnance du 2 mars.

Voici le préambule de cette ordonnance, qui mit fin à une carrière qui avait commencé sous Charles VII, et qui supprima un corps de 1,200 hommes, dont les simples soldats avaient le rang de sous-lieutenants :

« Sa Majesté voulant suivre avec constance et « avec fermeté les vues d'économie qu'Elle a « adoptées, et s'étant déterminée en conséquence « à ordonner dans les gardes du corps une ré- « forme qui diminue de plus de *sept cent mille* « *livres* les dépenses de ce corps, Elle n'a pu se « dissimuler que la suppression de la gendar- « merie produiroit, soit au présent, soit éven- « tuellement, une économie plus considérable. « Les considérations militaires et le bien du ser- « vice réclamant aussi depuis longtemps contre « les inconvénients des corps privilégiés, il n'a « pas fallu moins que le concours impérieux de « ces motifs pour décider Sa Majesté à la sup- « pression entière d'un corps qui a toujours servi « avec éclat, dont l'instruction et la tenue sont « portées si loin par les soins des chefs de corps

« distingués qui le commandent; mais, en pre-
« nant cette résolution, Sa Majesté est dans l'in-
« tention de donner aux officiers et à tous les
« individus qui le composent des marques de la
« satisfaction qu'Elle a de leurs services, et Elle
« veut que ses regrets, témoignés d'une manière
« aussi authentique, en soient le premier gage. »

L'article 1er de cette ordonnance décide que la gendarmerie sera réformée en entier à dater du 1er avril.

Par l'article 11, « Sa Majesté entend que les
« gendarmes réformés conservent pendant 10 ans
« le rang et les prérogatives de sous-lieutenants
« dont ils jouissent, pour donner aux anciens le
« temps nécessaire pour obtenir la croix de
« Saint-Louis. »

L'article 12 arrête que « Sa Majesté, voulant
« favoriser le zèle de ceux de ses gendarmes qui,
« ne pouvant obtenir immédiatement des places
« d'officiers dans ses troupes, voudront continuer
« leurs services, Elle autorise les commandants
« de ses régiments à les recevoir comme bas-offi-
« ciers, et Elle veut que le temps de service qu'ils
« y rempliront dans ledit grade leur soit compté
« pour la croix de Saint-Louis, comme s'ils y
« avoient servi en qualité d'officiers. »

Voilà un roi qui obéissait à une cruelle nécessité, à qui incombait le devoir de réparer des fautes dont il n'était pas coupable, et qui, en

obéissant à cette nécessité, parlait à l'armée comme celle-ci mérite qu'on lui parle.

Si l'on a bien compris ce qu'étaient dans l'ancienne armée les corps qui composaient la maison du roi et la gendarmerie : gardes françaises et suisses, gardes du corps, gendarmes, chevau-légers et grenadiers à cheval, mousquetaires, gendarmes des ordonnances, on reconnaîtra que la monarchie a fait un magnifique cadeau aux armées de la république. Tous ces corps, qui disparurent les uns après les autres, pour des causes diverses, dans les quinze dernières années de la monarchie, ont laissé disponibles 10,000 officiers inférieurs ou bas-officiers et soldats capables de faire des officiers instruits, rompus à la discipline, résignés jusque-là à borner leur ambition au grade de lieutenant ou de capitaine, mais tout prêts à gravir les échelons supérieurs de la hiérarchie, abandonnés par la noblesse. La Convention, assourdie par les clameurs de l'époque, eut le tort de ne pas voir ou de n'avoir pas osé mesurer le parti qu'elle pouvait tirer de cette richesse inespérée ; mais il faut lui rendre cette justice : après les turpitudes de la campagne de 1793, elle avait jugé les généraux et les officiers improvisés, pris dans les carrefours et les clubs. Après la déroute de Neerwinden et les insanités des chefs révolutionnaires dans la Vendée, elle fit aux sans-culottes une guerre qui, pour être sourde,

n'en fut pas moins implacable. Si l'an I de la République se fait remarquer par la destitution ou l'envoi au tribunal révolutionnaire des chefs de brigade *ci-devant nobles*, l'an II se distingue par la destitution ou la rétrogradation des officiers incapables, et c'est là le grand honneur de Carnot, qui n'a jamais organisé quatorze armées, suivant un cliché célèbre, mais qui a réellement organisé la victoire en chassant les idiots et les indignes et en les remplaçant par les hommes de l'ancienne armée. Quoi qu'en disent certains écrivains ou orateurs de parti, tous les chefs qui se sont fait un nom illustre dans les guerres de la Révolution sont sortis des rangs de l'ancienne armée, un seul excepté, c'est Moreau!

GENDARMES ÉCOSSAIS.

.Capitaines-lieutenants.

1 D'Aubigny (Jean Stuart), comte de Boucan, 1422.
2. D'Aubigny (Jean Stuart), 1429.
3. D'Aubigny (Robert Stuart), 1455; maréchal de France en 1515.
4. Comte d'Aran (Jacques Hamilton), 1495.
5. Comte d'Aubigny (Jean Stuart), 4 décembre 1512.
6. Comte d'Aubigny (Robert Stuart), mars 1544; maréchal de France en 1515.
7. Comte d'Aubigny (Jean Stuart), 1567.
8. Prince d'Écosse (Henri Stuart), 1601.
9. Prince d'Écosse (Charles Stuart), 1620; Charles I[er], roi d'Angleterre.
10. Marquis de Huntley (Georges Gordon), 1625.

11. Duc d'York (Jacques Stuart), 1648; Jacques II, roi d'Angleterre.
12. Bailli d'Hautefeuille (Étienne Texier), 16 décembre 1665.
13. Marquis de Livourne (Charles-Emmanuel-Philibert de Simiane-Piannezzi), 20 janvier 1676.
14. Marquis de Mouy (N. de Vaudray), août 1682.
15. Comte de Roucy (François de La Rochefoucauld), 18 mai 1692.
16. Marquis de Nesle (Louis de Mailly, prince d'Orange), avril 1707.
17. Comte de Mailly (N.), 1714.
18. Comte de Rubempré (Louis de Mailly), 23 juillet 1733.
19. Comte de Mailly-Haucourt (Joseph-Augustin), 11 janvier 1742; maréchal de France en 1783.
20. Marquis de Mailly (Louis-Marie), 175...
21. Marquis de Castries (Charles-Eugène-Gabriel de La Croix), 1770; maréchal de France en 1783.

Voici incontestablement un exemple unique dans l'histoire militaire de tous les peuples de l'Europe : une compagnie qui a vécu 366 ans sans interruption, sans transformation sensible, ni dans son organisation, ni dans ses attributions et son service. On pourrait sous ce titre : *Les Gendarmes écossais*, écrire l'histoire des guerres soutenues par la France depuis les temps de Jeanne d'Arc jusqu'à la Révolution. Son premier capitaine, Jean Stuart, a été tué en février 1429, à la bataille de Rouvray, connue dans l'histoire sous le nom de Journée des Harengs, en combat-

tant sir Falstaff, qui défendait énergiquement les vivres des Anglais.

D'abord attachée à la garde personnelle du roi, sous le titre de *Cent lances écossaises,* elle prit en 1445 la tête des 15 compagnies d'hommes d'armes des ordonnances créées cette année, et l'a toujours gardée.

Demeurée écossaise et la propriété des Stuarts pendant 243 ans, elle a compté parmi ses chefs deux rois d'Angleterre, Charles Ier et Jacques II. Ce dernier, étant encore duc d'York, s'en démit en 1665 aux mains de Louis XIV. Depuis cette époque elle se recruta en France, tout en conservant le nom d'écossaise.

L'étendard des gendarmes écossais était de soie blanche, brodé et frangé d'or. Sur l'une des faces on voyait trois arbres et un lévrier courant dans la plaine, avec cette devise : *In omni modo fidelis.* Sur l'autre face, il y avait une fleur de lys d'or couronnée.

Leurs bandoulière, épaulette, ceinturon, cordon de sabre, banderoles de trompettes et tablier de timbalier étaient de soie jaune agrémentés d'argent.

En 1770, l'habit avait un collet et des revers de la couleur du fond; la cocarde du chapeau était blanche, et la cravate de cou était noire. Ceci s'applique à toutes les compagnies de la gendarmerie.

GENDARMES ANGLAIS.

Capitaines-lieutenants.

1. Comte d'Albercorne (Georges Hamilton), 27 novembre 1667.
2. Comte de La Guette (N.), 1675.
3. Chevalier de Crosly (N.), 1689.
4. Chevalier de Béthomas (N.), 1692.
5. Marquis de Mézières (Eugène-Marie de Béthizy), 1er novembre 1693.
6. Chevalier de Janson (N. de Forbin), février 1706.
7. Marquis de Verderonne (N.), 1715.
8. Marquis de Pontchartrain (Paul-Jérôme Phélippeaux), 12 septembre 1726.
9. Comte de Blet (Alexandre de Saint-Quintin), 21 février 1740.
10. Marquis de Colbert de Lignières (Louis), 11 juin 1745.
11. Marquis d'Auvet (Louis-Nicolas), 1er janvier 1748.
12. Vicomte de Courtaumer (N.), décembre 1748.
13. Comte de Lannoy (N.), 1755.
14. Comte de Custine (Marc-Antoine), 1761.
15. Marquis de Castellane (N.), 1762.
16. Marquis d'Autichamp (Jean-Thérèse-Louis de Beaumont), 3 janvier 1770.

Le premier et le cinquième capitaines des gendarmes anglais ont été tués à l'ennemi : Georges Hamilton, près de Saverne, en 1675, et le marquis de Mézières, à la bataille de la Marsaglia, en 1693.

Le Parlement d'Angleterre ayant obligé le roi Charles II à se défaire des officiers et gardes de sa Maison qui étaient catholiques, le comte

Georges Hamilton d'Albercorne en engagea une partie qu'il amena en France en 1667, et dont Louis XIV fit une compagnie de 200 gendarmes, dont il se déclara capitaine le 27 novembre de la même année.

En agissant ainsi le roi avait, croyons-nous, la pensée de rappeler la suzeraineté de la France sur l'Angleterre, et ce serait dans la même intention qu'il aurait imposé aux deux compagnies suivantes les titres de gendarmes bourguignons et de gendarmes flamands, qui rappelaient le retour à la couronne d'anciens apanages qui en avaient été détachés.

Les gendarmes anglais avaient le violet pour couleur distinctive.

Leur étendard de soie blanche, brodé et frangé d'or, représentait un soleil avec sept aiglons volant vers lui, avec cette devise : *Tuus ad te nos vocat ardor.* Pourquoi sept aiglons plutôt qu'un autre nombre? C'est un problème que nous livrons à la sagacité des chercheurs. Ce tableau était reproduit sur les banderoles des trompettes, le tablier de timbalier et les *bourses* ou chaperons des fontes de pistolet. Les coins des housses du cheval portaient, comme chez les Écossais, un L et un G d'argent, couronnés de France, et signifiant sans doute Louis le Grand?

GENDARMES BOURGUIGNONS.

Capitaines-lieutenants.

1. Chevalier de Fourilles (N. de Chaumejean), 1er avril 1668.
2. Comte de Broglio (Victor-Maurice), 24 avril 1670: maréchal de France en 1724.
3. Marquis de Flamanville (Jean-René Bazan), 13 janvier 1683.
4. Comte de Linières (N. des Essarts), 29 janvier 1702.
5. Marquis de Renty (N.), 1707.
6. Marquis de Castelmoron (Charles-Gabriel de Belzunce), 10 juin 1713.
7. Comte de Castelmoron (N. de Belzunce), 1er janvier 1735.
8. Marquis de Courtebonne (Louis-Jacques de Calonne), 30 septembre 1741.
9. Comte de Selles (N. Le Bret), 2 mai 1744.
10. Comte d'Houdetot (Claude-Constant-César), 22 juillet 1758.
11. Comte de Lyons (N.), novembre 1761.
12. De Fougières (N.), 1764.
13. Marquis de Lambertye (N.), 1767.
14. Comte de Chabanais (François-Gilbert Colbert de Saint-Pouanges), 3 janvier 1770.
15. Marquis de Mirville (N.), 1773.
16. Comte de Rastignac (Louis-Jacques de Chapt), 1776.
17. Marquis de Verteillac (N. de La Brousse), 1780.
18. Marquis de Mirville (N.), 1783.
19. Comte d'Herculais (N.), 1784.

Cette compagnie a été formée le 1er avril 1668, après la première conquête de la Franche-Comté et pour en perpétuer le souvenir, sous le titre de

chevau-légers de Bourgogne. Après la deuxième conquête, qui fut définitive, le roi la transforma en compagnie de gendarmes, au mois d'août 1674.

Sa couleur était le vert foncé. Les coins des housses étaient ornés de croix de Bourgogne en argent.

L'étendard était blanc, brodé et frangé d'or, sans inscription, avec cinq croix de Bourgogne rouges sur une face, une grande au milieu et une plus petite à chacun des quatre angles. L'autre face de l'étendard portait le chiffre de la compagnie en or; c'était sans doute encore une croix oblique de Bourgogne.

GENDARMES DE FLANDRE.

Capitaines-lieutenants.

1. Comte de Marchin (Ferdinand), 12 avril 1673; maréchal de France en 1703.
2. Chevalier de Roye (Barthélemy de La Rochefoucauld), 15 mars 1698.
3. Comte de Tavannes (Henri-Charles de Saulx), 12 septembre 1716.
4. Comte de Chatellux (Guillaume-Antoine de Beauvoir), 14 juin 1723.
5. Chevalier d'Aguesseau (Henri-Louis), 25 novembre 1734.
6. De Montchal (N. Barentin), 2 mai 1744.
7. Marquis de Lespéroux (Charles), 20 janvier 1747.
8. Comte de Lordat (Joseph-Marie), 10 février 1759.
9. Marquis de Tracy (Claude-Charles-Louis Destutt), 22 mai 1750.
10. Comte d'Aigreville (N.), 25 juillet 1762.

11. Comte de Rouhault (N.), 1765.
12. Vicomte de La Rivière (N.), 1770.
13. Marquis de Mornay (N.), 1771.
14. Marquis de Mirville (N.), 1780.
15. Comte d'Herculais (N.), 1783.
16. Comte de Lambertye (N.), 1784.

Cette compagnie, qu'on appelait aussi quelquefois les gendarmes flamands, fut créée le 12 avril 1673, après la conquête des Pays-Bas, et son premier capitaine fut un belge, dont le nom a été francisé, et qui fut connu dans la suite sous le nom de maréchal de Marsin.

La couleur des gendarmes de Flandre était feuille-morte. Les coins des housses étaient ornés de deux L d'argent entrelacées. L'étendard était bleu avec un soleil éclairant le monde et ces mots pour devise : *Nec pluribus impar.* Par exception, les banderoles de trompettes et le tablier du timbalier n'étaient pas de la couleur distinctive. Ils étaient bleus comme l'étendard.

GENDARMES DE LA REINE.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Garo (N.), 13 mai 1661.
2. Marquis de Lannion (Pierre), 21 mai 1677.
3. Marquis de Lanmary (N.), 30 mars 1693.
4. Marquis de Vertilly (René de Charlus), 8 novembre 1702.
5. Marquis de Tournemine (N.), mars 1705.
6. Marquis de Mérinville (François-Louis de Monstiers), 26 septembre 1709.

7. Marquis de Mérinville (François-Louis-Martial de Monstiers), 6 mars 1719.
8. Marquis de Choiseul-Beaupré (Charles-Marie), 21 février 1741.
9. Baron de Montmorency (Léon-Anne), 14 décembre 1744.
10. Marquis de Fosseuse (Anne-Louis de Montmorency), 1er juin 1748.
11. Comte de Saint-Chamans (N.), 25 juillet 1762.
12. Marquis d'Houdetot (N.), 1770.
13. Marquis d'Averne (N.), 1780.
14. Comte de Harville (N.), 1784.

Il ne faut pas confondre cette compagnie avec une autre portant le même titre et qui avait appartenu à Anne d'Autriche. Cette première compagnie de la Reine avait probablement été levée en 1638, quand la grossesse d'Anne d'Autriche eut rétabli le crédit de cette reine auprès du roi Louis XIII. Elle eut pour premier capitaine-lieutenant le comte d'Inteville, remplacé le 4 avril 1642 par Jean-Antoine, marquis de Franquetot, qui se démit en juillet 1649 et eut pour successeur Edme-Claude de Simiane, comte de Monchat. Les gendarmes de la reine Anne d'Autriche, qui avaient pris le titre de gendarmes de la Reine-mère au moment du mariage de Louis XIV, furent licenciés en 1666, à la mort d'Anne d'Autriche.

La compagnie, dont il s'agit ici, et qui a successivement, comme la suivante, appartenu à Marie-

Thérèse d'Autriche, à la duchesse de Bourgogne, à Marie Leckzinska et à Marie-Antoinette, a été formée en vertu d'une déclaration donnée à Fontainebleau le 13 mai 1661, sur le pied de 200 hommes d'armes, avec les priviléges dont jouissaient les compagnies de gendarmes du roi, et son premier capitaine, le marquis de Garo, peut-être faut-il lire de Haro, semble porteur d'un nom espagnol. Ce serait alors une galanterie de Louis XIV, faite à la fois à la jeune reine, au premier ministre d'Espagne, Louis de Haro, et à la nation espagnole. Quoi qu'il en soit, Dangeau nous apprend que ce Garo était un fou, qui mangea 50,000 livres de rente et qui finit par être cassé pour ne s'être pas trouvé avec sa compagnie à la bataille de Cassel.

Le cinquième capitaine, marquis de Tournemine, a été tué à la bataille de Malplaquet.

La couleur distinctive des gendarmes de la Reine était le rouge ponceau. Les housses étaient ornées du chiffre de la reine régnante couronné de France.

Les étendards étaient également de soie rouge ponceau, brodés et frangés d'or. Une face montrait les armes de la reine, couronnées de France, accolées de palmes; elle était semée de fleurs de lys, et portait cette devise: *Seu pacem, seu bella gero*. On voyait au revers le chiffre de la compagnie.

CHEVAU-LÉGERS DE LA REINE.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Villiers (N.), 13 juin 1661.
2. Marquis de Fervaques (N.), 1671.
3. Marquis de Sebbeville (Bernardin Cadot), 7 avril 1676.
4. Marquis d'Ancezune de Caderousse (N.), juin 1692.
5. Comte de Sebbeville (Charles-Louis Cadot), 20 avril 1699.
6. Marquis d'Estréhan (N. d'Héricy), avril 1707.
7. Marquis de Buzenval (N.), 1709.
8. Comte du Fargis (N.), 1716.
9. Marquis de Surgères (Alexandre-Nicolas de La Rochefoucauld), 25 mars 1734.
10. Marquis d'Ossun (Pierre-Paul), 1er décembre 1745.
11. Marquis de Sommyèvre (Gaspard), 20 février 1761.

La reine Anne d'Autriche, devenue régente, avait ajouté à ses gendarmes, le 18 juin 1643, une compagnie de chevau-légers qui fut commandée par Jacques Stuart de Saint-Mégrin, et après lui, le 4 mai 1653, par Barthélemy de Quélen, vicomte de Broutay.

Ces chevau-légers de la Reine-mère disparurent en même temps que les gendarmes, en 1666.

La compagnie de chevau-légers de Marie-Thérèse d'Autriche a été créée le 13 juin 1661, un mois après celle des gendarmes de la Reine, avec le même effectif et les mêmes priviléges. Elle fut incorporée dans celle-ci par ordonnance du 1er mars 1763, portant suppression des com-

pagnies de chevau-légers attachées à la gendarmerie.

Il n'y avait aucune différence dans la tenue et dans les étendards des deux compagnies de la Reine. Le rouge de la distinction était cerise, tandis que les gendarmes avaient le ponceau. Elles n'escadronnaient pas ensemble.

GENDARMES DU DAUPHIN.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Rochefort (Henri-Louis d'Aloigny), 13 décembre 1665; maréchal de France en 1675.
2. Marquis de La Trousse (Philippe-Auguste Le Hardy), 4 septembre 1669.
3. Chevalier de Soyecourt (N.), mai 1690.
4. Comte d'Estaing (François de Saillant), 16 août 1690.
5. Comte de Jonzac (N.), 18 avril 1713.
6. Marquis de Tillières (Jacques Tanneguy Le Veneur), 16 avril 1738.
7. Marquis de Drosménil (Charles-François-Gabriel de Hallancourt), 14 décembre 1744.
8. Marquis du Coudray (Hilaire Rouillé), 1er janvier 1748.
9. Baron de Choiseul-Bussière (N.), 20 février 1761.
10. Marquis de Mirville (N.), 1776.
11. Comte d'Herculais (N.), 1780.
12. Comte de Lambertye (N.), 1783.
13. Comte d'Argenteuil (N.), 1784.
14. Comte de Moyria-Châtillon (Ferdinand), 1786.

On se rappelle que les gendarmes de la garde avaient déjà porté le titre de gendarmes du Dauphin de 1602 à 1615.

Cette compagnie, que l'on appelait habituellement *gendarmes-dauphins*, suivant un mode de contraction en usage à la cour, a été créée le 13 décembre 1665 pour le grand Dauphin, fils de Louis XIV, et sur le pied de 300 hommes.

Le second capitaine, marquis de La Trousse, était le cousin germain de Mme de Sévigné et les lecteurs des lettres de la spirituelle marquise trouveront là quelques détails intéressants sur les premières années de la compagnie, dans laquelle le fils de Mme de Sévigné fit ses premières armes. Le chevalier de Soyecourt, successeur de La Trousse, a été tué à la bataille de Fleurus, le 1er juillet 1690, un mois après son arrivée à la compagnie.

Les gendarmes-dauphins se distinguaient par la couleur bleu turquin. Les coins des housses de l'équipage étaient ornés de deux dauphins surmontés de la couronne royale, le tout brodé en argent. Les étendards avaient le fond blanc et représentaient une mer agitée et un navire, autour duquel jouaient trois dauphins, avec cette devise : *Sunt pericula ludus.* Au revers le chiffre de la compagnie, le tout brodé et frangé d'or.

CHEVAU-LÉGERS DU DAUPHIN.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de La Vallière (N. de La Baume Le Blanc), 28 janvier 1663.
2. Comte de Mérinville (N. de Monstiers), 1670.

3. Comte de Villarceau (N. de Mornay), 1674.
4. Marquis de Villarceau (N. de Mornay), 1677.
5. Marquis de Toiras (N. du Caylar de Saint-Bonnet), 1690.
6. Marquis d'Urfé (N.), 1691.
7. Marquis de Drosménil (N. de Hallancourt), 1693.
8. Marquis d'Auvet (N.), 1703.
9. Marquis d'Argouges (Henri-Louis de Fleury), 2 avril 1727.
10. Marquis du Muy (Louis-Nicolas-Victor de Félix d'Ollières), 16 avril 1738; maréchal de France en 1775.
11. Comte de Jonzac (Pierre-Charles-François d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre), 14 décembre 1744.
12. Comte de Thiard (Henri-Charles), 17 mai 1749.
13. Comte de Flavigny (Louis-Agathon), 19 avril 1760.
14. Marquis de Torcy (Claude-Antoine-Félix Colbert), 11 janvier 1762.

Les chevau-légers du Dauphin sont plus anciens que les gendarmes du même titre. Ils ont été formés par ordre du 28 janvier 1663 avec 300 officiers réformés, un peu plus d'un an après la naissance du Dauphin, dont la date est le 1er novembre 1661.

On remarquera le nom, jusque-là très-obscur, du premier capitaine. C'est celui de cette belle et touchante fille d'honneur d'Henriette d'Angleterre, que cette princesse mit sur le chemin du roi. On sait que la résistance fut longue et que la liaison demeura longtemps secrète. Par quel raffinement de galanterie Louis XIV fut-il amené à

gratifier le frère de sa belle maîtresse précisément de la compagnie qu'il venait de créer pour le premier-né de la reine ? C'est là un de ces mystères de passion royale auxquels il nous est difficile d'apprivoiser notre pensée.

Le troisième capitaine, comte de Mornay-Villarceau, a été tué à Fleurus, mais il ne commandait plus la compagnie. Le cinquième, marquis de Toiras, fut tué au combat de Leuze.

Les chevau-légers-dauphins se distinguaient des gendarmes par une couleur bleue d'un ton plus clair. Tous les autres détails de la tenue étaient identiques.

GENDARMES DE BERRY.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Virieu (N.), 30 août 1690.
2. Comte de Mortagne (N. Collin), 1695
3. Marquis de Gassion (N.), 1701.
4. Marquis de Castelmoron (Charles-Gabriel de Belzunce), 1704.
5. Marquis de Trudaine (N.), 1712.
6. Marquis de Lanmary (Marc-Antoine Front Beaupoil de Sainte-Aulaire), 12 octobre 1730.
7. Marquis de Marivault (N.), 16 avril 1738.
8. Marquis de Chabanais (François-Gilbert Colbert de Saint-Pouanges), 22 avril 1744.
9. Comte de Lützelbourg (Marie-Joseph-François Walter), 1er décembre 1745.
10. Comte d'Argouges (Michel-Pierre-François de Fleury), 1er février 1749.

11. Marquis de Castellane (N.), 1761.
12. Marquis de Roquefort (N. de Montesquieu), 1762.
13. Marquis d'Averne (N.), 1771.

Cette compagnie, ainsi que la suivante, a été créée le 30 août 1690 pour le duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV. Elle a porté jusqu'à la mort de ce prince le titre de gendarmes de Bourgogne, et, le 8 juin 1711, elle prit celui de gendarmes de Bretagne, en devenant la propriété du jeune duc de Bretagne, mort lui-même le 18 mars 1712. Elle conserva néanmoins ce nom jusqu'au 15 septembre 1751. Elle fut alors donnée au duc de Bourgogne, frère aîné de Louis XVI, et reprit son premier titre. Ce prince étant mort en 1761, elle passa le 23 mars 1762 à Louis XVI, qui lui-même s'appelait alors duc de Berry, et elle demeura sous le titre de gendarmes de Berry jusqu'à sa suppression, en 1776.

Le marquis de Gassion, son troisième capitaine, a été tué en 1704, à la bataille d'Hochstedt.

Les gendarmes de Bourgogne, de Bretagne ou de Berry avaient pour couleur distinctive le jaune jonquille. Les étendards étaient bleus et portaient un grand arbre en plaine, avec un plus petit à côté, et ces mots : *Triumphali è stipite surgit.* Sur le revers de l'étendard et dans les coins des housses le chiffre du prince couronné de prince du sang.

Cette compagnie faisait partie de l'escadron des gendarmes écossais.

CHEVAU-LÉGERS DE BERRY.

Capitaines-lieutenants.

1. Chevalier de Saint-Saëns (N.), 30 août 1690.
2. Marquis de Mézières (Eugène-Marie de Béthizy), 24 janvier 1692.
3. Chevalier de Plancy (Emmanuel Guénégaud), 1er novembre 1693.
4. Comte de Beauvau (Pierre-Magdeleine), 7 janvier 1706.
5. Marquis de Flamarens (N. de Grossoles), décembre 1710.
6. Marquis de Breteuil-Chanteclerc (N.), 1716.
7. Marquis de Tillières (Jacques Tanneguy Le Veneur), 25 mars 1734.
8. Comte de Choiseul-Chevigny (César-Gabriel), 16 avril 1738.
9. Marquis de Choiseul-Beaupré (Charles-Marie), 1er juin 1739.
10. Marquis de Colbert de Lignières (Louis), 1er mai 1742.
11. Marquis de Lespéroux (Charles), 11 juin 1745.
12. Chevalier de Bissy (Henri-Charles de Thiard), 20 janvier 1747.
13. Comte d'Herbouville (N.), 1748.
14. Marquis de Torcy (Charles-Antoine-Félix Colbert), 21 août 1759.
15. Comte de Saint-Chamans (N.), 11 janvier 1762.

Cette compagnie, créée le même jour que les gendarmes de Bourgogne, a subi les mêmes chan-

gements de titre, et a été incorporée avec les gendarmes le 1er mars 1763.

Sa couleur distinctive était le violet clair. Ses étendards bleus portaient un oiseau volant et un autre à terre les ailes étendues, prêt à s'enlever, avec cette devise : *Votis sectatur euntem.*

Les chevau-légers de Berry escadronnaient avec les gendarmes anglais.

GENDARMES DE MONSIEUR.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Genlis (René Bruslard), 19 décembre 1669.
2. Comte de Beaujeu (N.), 21 décembre 1696.
3. Marquis de La Tour (N. de Monstiers), 1703.
4. Marquis de Saint-Pierre (N.), 1715.
5. Marquis de Saulx-Tavannes (N.), 1725.
6. Baron de Montmorency (Léon-Anne), 26 février 1735.
7. Marquis du Coudray (Hilaire Rouillé), 1er décembre 1745.
8. Comte de Flavigny (Louis-Agathon), 1er janvier 1748.
9. Marquis de Lyons (N.), 19 avril 1760.
10. Marquis d'Houdetot (N.), 1762.
11. Marquis de Verteillac (N. de La Brousse), 1770.
12. Comte d'Auger (N.), 1780.

Cette compagnie a été formée, le 19 décembre 1669, pour le premier duc d'Anjou, deuxième fils légitime de Louis XIV, avec les débris de deux anciennes compagnies de cavalerie appartenant au marquis de Genlis et au comte de

Lannion. En 1690, elle fut reconstituée et donnée au duc d'Anjou, depuis roi d'Espagne. Le 10 septembre 1753, elle prit le nom d'Aquitaine, que portait un petit-fils de Louis XV mort en bas âge et qui la transmit, 23 mars 1762, à son frère le comte de Provence, depuis Louis XVIII, qui prit le titre de Monsieur à l'avénement de Louis XVI à la couronne. Elle a donc successivement porté les noms d'Anjou, d'Aquitaine, de Provence et de Monsieur, et elle a été licenciée en 1788.

Elle se distinguait par la couleur vert d'eau. Ses étendards étaient bleus avec deux arbres dans une plaine. Sur le sommet du plus grand, il y avait une étoile dardant ses rayons sur le plus petit, et cette devise au-dessous : *Virtute auctorem refert.*

Cette compagnie escadronnait avec les gendarmes bourguignons.

CHEVAU-LÉGERS DE MONSIEUR.

Capitaines-lieutenants.

1. Comte de Rosamel (N.), 1er octobre 1690.
2. Marquis de Ségur (N.), 1693.
3. Marquis de Linières (N. des Essarts), 1701.
4. Marquis de Soudé (N.), 1702.
5. Comte de Tavannes (Henri-Charles de Saulx), 18 janvier 1711.
6. Comte de Gaines (N.), 12 septembre 1715.
7. Comte de Matharel (N.), 1716.
8. Marquis de Menou (N.), 1720.

9. Marquis de Céreste (N. de Brancas), 1729.
10. Chevalier d'Aguesseau (Henri-Louis), 25 mars 1734.
11. Comte de Blet (Alexandre de Saint-Quintin), 25 novembre 1734.
12. Marquis de Droménil (Charles-François-Gabriel de Hallancourt), 21 février 1740.
13. Comte d'Entragues (Nicolas-Hyacinthe de Montvalat), 14 décembre 1744.
14. Comte de Clermont-Montoison (N.), janvier 1749.
15. Marquis de Canisy (N.), 1760.
16. Comte d'Aigreville (N.), 1762.

Cette compagnie, créée le 1er octobre 1690 pour le duc d'Anjou, a suivi toutes les vicissitudes des gendarmes de même nom. Elle a été incorporée dans cette compagnie de gendarmes en 1762.

Pour le service, elle escadronnait avec les gendarmes de Flandre. La couleur aurore lui était affectée. Ses étendards étaient pareils à ceux des gendarmes de Monsieur.

GENDARMES D'ARTOIS.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Virville (N. Groslée), 1er octobre 1690.
2. Marquis de Champron (N.), 1701.
3. Marquis de Bruslard (N.), 1702.
4. Marquis de La Messelière (Bonaventure Frottier), 16 décembre 1703.
5. Marquis de Roquelaure (N.), juillet 1706.
6. Marquis de Ryans (N.), 1708.
7. Marquis de Crécy (N.), 1712.
8. Marquis de Pellevé (N.), 1718.

9. Marquis du Muy (Jean-Gabriel-Tancrède de Félix), 3 août 1733.
10. Comte de Mailly-Haucourt (Joseph-Augustin), 16 avril 1738.
11. Marquis de La Chèze (Louis-Hercule Portalès), 11 janvier 1742.
12. Comte d'Houdetot (Claude-Constant-César), 1er janvier 1748.
13. Marquis de Sommyèvre (Gaspard), 22 juillet 1758.
14. Comte d'Esclignac (Charles-Magdeleine de Preissac), 20 février 1761.
15. Comte d'Auvet (N.), 1763.
16. Vicomte de Jumilhac (N.), 1774.
17. Marquis d'Averne (N.), 1776.
18. Marquis de Savines (N.), 1780.
19. Baron de Nédonchel (N.), 1783.

Cette compagnie a été créée le 1er octobre 1690 pour le duc de Berry, le troisième des petits-fils de Louis XIV. Elle a porté le titre de Berry jusqu'à l'année 1763, où elle est devenue la propriété du comte d'Artois.

Deux de ses capitaines ont été tués à l'ennemi : le marquis de Bruslard en 1703 à la bataille de Spire, et le marquis de Roquelaure en 1706 à la bataille d'Audenarde.

Elle escadronnait avec les gendarmes de la Reine.

Sa couleur distinctive était le rouge cramoisi.

Ses étendards étaient bleus, avec un lion, en posture arrêtée, montrant sa face en plein, et la devise : *Vestigia magna sequetur.*

CHEVAU-LÉGERS D'ARTOIS.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Kérouartz (N.), 1er octobre 1690.
2. Marquis d'Illiers (Jacques de Balzac), 12 juin 1703.
3. Comte de Chatellux (Guillaume-Antoine de Beauvoir), 30 mars 1715.
4. Marquis d'Argouges (Henri-Louis de Fleury), 14 juin 1723.
5. Comte de Cernay (Charles-Joseph Le Danois), 2 avril 1727.
6. Comte de Chaumont (Louis-Antoine de Bernage), 25 mars 1734.
7. Marquis d'Ossun (Pierre-Paul), 14 décembre 1744.
8. Vicomte de Courtaumer (N.), 1er décembre 1745.
9. Marquis de Crussol d'Amboise (Anne-Emmanuel-François-George), 1er février 1749.
10. Marquis de Raffetot (N.), 10 février 1759.
11. Comte de Custine (Marc-Antoine), 1760.
12. Comte d'Auvet (N.), 1761.

L'occasion de la formation de cette compagnie et ses changements de titre sont les mêmes que pour les gendarmes qui la précèdent. Elle a été incorporée en 1762 dans cette compagnie de gendarmes.

Elle escadronnait avec les chevau-légers de la Reine.

Sa couleur distinctive était le rose. Ses étendards étaient bleus avec une aigle au vol et cette devise : *Quò non feret incita virtus.*

GENDARMES D'ORLÉANS.

Capitaines-lieutenants.

1. Comte de Montignac (N.), 1647.
2. Marquis de La Roque (N.), 1647.
3. Comte de Beauvau (N.), 1667.
4. Marquis de Beauvau (N.), 1677.
5. Baron de Salhart (N.), 1684.
6. Comte de Sassenage (N.), 1690.
7. Comte de Saint-Christophe (N.), 1694.
8. Marquis de Mauny d'Estampes (N.), 1705.
9. Marquis d'Oyse (Marie-Joseph de Brancas), 6 août 1715.
10. Marquis d'Estréhan (Jacques-Robert d'Héricy), 25 novembre 1734.
11. Comte de Saint-André (René-Ismidor-Nicolas Prunier), 30 mai 1742.
12. Marquis d'Auvet (Louis-Nicolas), 14 décembre 1744.
13. Marquis d'Oisy (N.), 1er janvier 1748.
14. Comte de Lordat (Joseph-Marie), 20 septembre 1758.
15. Marquis de Boissè (Ambroise-Joseph-François Dulcenc), 21 août 1759.
16. Comte de Jaucourt (Louis-Pierre-Antoine d'Espeuilles), 20 février 1761.
17. Marquis de Fougières (N.), mai 1763.
18. Marquis de la Tournelle (N.), 1764.
19. Marquis de Sabran (N.), 1769.
20. Comte de Rastignac (N. de Chapt), 1771.

Cette compagnie a été formée en 1647, sous le nom d'Anjou, pour le frère de Louis XIV, et elle prit avec ce prince le nom d'Orléans en 1660, à la mort de Gaston, frère de Louis XIII. Elle est

restée longtemps au service du prince. Ce fut après la bataille de Cassel, où le duc d'Orléans battit le prince d'Orange, le 11 avril 1677, et où le capitaine comte de Beauvau fut tué, que le roi admit les compagnies de son frère à prendre rang dans la gendarmerie.

Un autre capitaine de cette compagnie a été tué à Fleurus, c'est le baron de Salhart.

Les gendarmes d'Orléans portaient la couleur bleu clair. Les étendards étaient rouges, avec une bombe qui crève en l'air et jette le feu par quatre côtés, et pour devise : *Alter post fulmina terror.*

Ils escadronnaient avec les gendarmes dauphins.

Il y avait eu une autre compagnie de gendarmes d'Orléans levée en 1643 par Gaston, et qui avait été commandée, d'abord par le marquis de Mauny, remplacé le 10 avril 1645 par Florimond Bruslard, marquis de Genlis, qui s'en était démis en septembre 1658 en faveur de son fils. Cette compagnie disparut comme gendarmes d'Orléans à la mort de Gaston. Elle resta probablement, comme compagnie franche de cavalerie, la propriété de son capitaine René Bruslart, marquis de Genlis, et c'est elle qui est entrée en 1669 dans la formation des gendarmes d'Anjou, devenus gendarmes de Monsieur.

CHEVAU-LÉGERS D'ORLÉANS.

Capitaines-lieutenants.

1. Marquis de Valsemé (Ferry Mallet de Graville), 14 juin 1655.
2. Marquis de Valsemé (Louis Ferry Mallet de Graville), 29 septembre 1688.
3. Chevalier de Montmain (Simon-Antoine de Ténarre), 3 mars 1706.
4. Comte de Mainville (Antoine-Hyacinthe de Montmorel), 15 octobre 1725.
5. Marquis de Reffuges (Henri de Pomponne), 25 mars 1734.
6. Marquis de Moussy (N.), 16 avril 1738.
7. Marquis de Poulpry (Louis-Marie), 11 avril 1743.
8. Comte de Lannoy (N.), 1746.
9. Marquis de Tracy (N. Destutt), 12 septembre 1754.
10. Comte de Fougières (N.), 22 mai 1759.

Cette compagnie, créée le 14 juin 1655, et comme la précédente pour Philippe d'Anjou, a suivi le sort des gendarmes du même nom, dans laquelle elle a fini par être incorporée en 1762.

Sa couleur était le bleu très-clair, ou gris argentin. Ses étendards étaient pareils à ceux des gendarmes.

Elle escadronnait avec les chevau-légers-dauphins.

CHAPITRE III.

RÉGIMENTS DE CAVALERIE.

Nous rappelons qu'à l'origine la dénomination de *cavalerie légère* s'appliquait à toutes celles des troupes à cheval qui n'appartenaient pas au corps de la *gendarmerie*.

Cette dénomination s'est maintenue jusqu'en 1779, pour désigner un certain nombre de régiments qui étaient demeurés tels qu'ils étaient à leur création, après qu'on eut détaché de l'ensemble les dragons d'abord, et ensuite les hussards pour en former des armes spéciales, indépendantes de la cavalerie légère et dirigées par des colonels généraux indépendants.

Il est donc entendu qu'à partir de 1779, le mot *cavalerie* doit être compris dans le sens de grosse cavalerie ou de cavalerie de ligne.

Le nombre des régiments de cette espèce était réduit, au moment de la Révolution, à 26, en y comprenant les deux régiments de carabiniers, et cette arme avait, en raison de son ancienneté, le pas sur les hussards qui sortaient de son sein,

sur les dragons qui en sortaient également, mais qui avaient depuis longtemps déjà une vie propre, et sur les chasseurs qui étaient les fils des dragons.

On a vu que la cavalerie légère possédait un état-major, et à la tête de cet état-major, 3 officiers généraux : le colonel général, le mestre de camp général et le commissaire général. La création de ces 3 grandes charges est antérieure à l'organisation permanente de la cavalerie légère.

Avant l'établissement définitif des dragons en arme séparée, le colonel général de la cavalerie légère avait eu pendant quelque temps un troisième adjoint, c'était le mestre de camp général des carabins. Nous avons déjà donné la liste des officiers généraux de la cavalerie, qui ont exercé leurs charges avant l'établissement permanent des régiments. Nous placerons à la tête des notices des 3 régiments de l'état-major, les noms des colonels généraux, mestres de camp généraux et commissaires généraux, qui ont exercé depuis cette époque, ainsi que les noms des mestres de camp commandants qui les ont remplacés dans l'exercice réel du commandement de ces corps.

Voici deux ordonnances royales relatives à des régiments de cavalerie, qui exprimeront mieux que nous ne saurions le faire par des explications, à quoi se réduisaient, au XVIIIe siècle, les attri-

butions administratives des officiers généraux de l'arme, ce que l'on appelait l'attache du colonel général.

La première de ces ordonnances montre, en outre, comment un régiment de cavalerie perdait son rang suivant la qualité de son chef, et la seconde comment s'établissait un changement de titre.

« ORDONNANCE DU ROY

« *Pour remettre à son rang le régiment de cavalerie vacant par le deceds de Monsr le prince de Conty, en le mettant sous le nom du S^r marquis du Chayla, mestre de camp, auquel Sa Majesté en a donné le commandement.*

« *Du 1er juin 1727.*

« DE PAR LE ROY :

« Sa Majesté ayant donné au S^r marquis du Chayla, Mestre de Camp-lieutenant du Régiment de cavalerie de Conty, la charge de Mestre de camp dudit Régiment, vacante par la mort de Monsr le Prince de Conty; Elle a jugé à propos de remettre ledit Régiment au Rang qui luy avoit esté réglé par l'Ordonnance du premier May 1690, et à laquelle Elle n'avoit depuis dérogé par celle du 20 Mars 1718, qu'en considération du Rang de ce Prince : Et en conséquence Elle a ordonné

et ordonne que ledit Régiment reprendra le même Rang qu'il avoit avant ladite Ordonnance du 20 mars 1718 entre les autres Régiments de sa cavalerie ; que pour cet effet il marchera immédiatement après le Régiment de Toulouse, et avant celuy de Villars, et qu'il servira doresnavant sous le nom du Sr marquis du Chayla. Mande et Ordonne Sa Majesté à Monsr le Comte d'Evreux Colonel général de Sa Cavalerie, et au Sr de Chastillon Mestre de camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le premier Juin mil sept cent vingt-sept. Signé Louis. Et plus bas, Le Blanc. »

« *Louis de la Tour d'Auvergne, comte d'Évreux, colonel général de la cavalerie légère, Françoise et Estrangère.*

« Vu l'Ordonnance du Roy du 1er Juin 1727, pour fixer le rang du Régiment de Cavalerie de Conty, à présent du Chayla, immédiatement après celuy de Toulouse et avant celuy de Villars, ainsi qu'il est plus au long contenu dans ladite ordonnance, par laquelle Sa Majesté Nous mande et ordonne de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, à cause de nôtre charge de Colonel général de ladite

Cavalerie; Ordonnons à tous Mestres de Camp de Cavalerie, de reconnoître le rang dudit Régiment de du Chayla, conformément à ladite Ordonnance, sans y contrevenir, à peine de punition ; laquelle dite Ordonnance de Sa Majesté, et la présente, seront publiées à la teste de chacun desdits Régimens de Cavalerie, par les Commissaires des Guerres qui en ont la conduite et police, afin que personne n'en ignore. Fait à Paris le dix-neuf Aoust mil sept cens vingt-sept. Signé : Louis de La Tour d'Auvergne Comte d'Evreux. *Et plus bas,* par Monseigneur, Mitouflet. »

« ORDONNANCE DU ROY

« *Pour faire prendre au régiment de cavalerie d'Anjou le nom d'Aquitaine.*

« *Du 10 septembre 1753.*

« DE PAR LE ROY :

« Sa Majesté voulant que le Régiment de Cavalerie d'Anjou prenne le nom d'*Aquitaine,* Elle a ordonné et ordonnons que ledit Régiment de Cavalerie d'Anjou sera à l'avenir sous le titre de *Monsieur le Duc d'Aquitaine,* et en portera le nom : l'intention de Sa Majesté n'étant pas, au surplus, de rien changer à la composition dudit Régiment, ni au rang qu'il tient actuelle-

ment dans ses troupes de Cavalerie. Mande Sa Majesté à Mons. le Prince de Turenne, Colonel général de ladite Cavalerie, et au sieur Marquis de Béthune, Mestre de Camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. MANDE et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs et ses Lieutenants généraux en ses provinces, aux Gouverneurs ou Commandans de ses villes et places, aux Intendans sur ses dites provinces et sur ses frontières, aux Directeurs et Inspecteurs généraux de sa Cavalerie, et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente, laquelle sera lue et publiée à la tête dudit Régiment, par le Commissaire des Guerres qui en a la conduite et police, afin qu'aucun n'en puisse prétendre caúse d'ignorance. Fait à Versailles, le dix septembre mil sept cent cinquante-trois. Signé LOUIS. *Et plus bas,* M. P. de Voyer d'Argenson. »

« *Godefroy Charles-Henri de la Tour d'Auvergne, prince de Turenne, grand chambellan de France en survivance, colonel général de la cavalerie légère, françoise et étrangère.*

« Vu l'Ordonnance du Roy du 10 Septembre 1753, pour faire prendre au Régiment de Cavalerie d'Anjou le nom d'*Aquitaine*, sans rien

changer à la composition dudit Régiment, ni au rang qu'il tient actuellement dans ses troupes de Cavalerie, à nous adressée : Avec ordre de tenir la main à son exécution : Mandons à Monsieur le Marquis de Béthune, Mestre de camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée. Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres de Camp, Commandans de ladite cavalerie, et autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, et de la faire exécuter selon sa forme et teneur. Fait à Paris, le dix Septembre mil sept cent cinquante-trois. Signé le Prince de Turenne. *Et plus bas,* par Monseigneur. Signé Gauthier, secrétaire général de la cavalerie. »

Le récit des vicissitudes par lesquelles l'ancienne cavalerie a dû passer pour arriver à l'état où la Révolution l'a trouvée, resterait incomplet si l'on ne mettait pas sous les yeux du lecteur une image aussi exacte que possible de ces soldats, qui ont combattu à Steenkerque, à Denain et à Fontenoy, et qui ont promené le dernier uniforme que leur a donné la monarchie d'Amsterdam au Caire, de Lisbonne à Moscou.

On a vu par la citation d'une pièce écrite de la main de Louis XIV, quelle fut la première tenue portée par les régiments de la cavalerie française. A défaut de détails plus précis on peut avoir recours aux tableaux de Vandermeulen,

qui rendent au moins palpable la physionomie générale des soldats à cette époque.

Cette physionomie a peu varié jusqu'en 1740. A partir de cette date elle se modifie au contact des Allemands pour aboutir au règlement de 1763, sur l'habillement et l'équipement uniformes, suivi de ceux de 1776, 1779 et 1786, qui sont le développement du premier.

Il y a donc eu pour les costumes des troupes à cheval deux époques bien caractérisées, l'une qui commence en 1690 et qui s'étend jusqu'à la guerre de la succession d'Autriche; l'autre qui part de la guerre de Sept ans, et qui se maintient sans altérations sensibles jusqu'à la fin de l'Empire.

Nous renvoyons aux notices les particularités de la tenue de chaque corps, nous contentant ici d'exposer l'ensemble de cette tenue aux époques indiquées plus haut.

Il existait, en 1740, 57 régiments de cavalerie proprement dite.

Les régiments appartenant au roi et aux princes de la famille royale, au nombre de 15, portaient l'habit et le manteau bleus avec la couleur distinctive rouge écarlate, combinée de diverses manières dans la doublure, les revers, les parements. Royal, le Roi et le Dauphin avaient les boutons de cuivre et le galon du chapeau en or; tous les autres portaient les boutons d'étain et le

galon d'argent. Tous aussi avaient des housses et des chaperons d'équipage bleus, et le galon bordant les diverses parties de l'équipage était de couleur aurore, excepté dans le régiment du Roi, où ce galon était celui de la livrée, et chez les carabiniers dont le galon aurore était traversé par une raie blanche.

Royal étranger a toujours eu un costume de forme particulière, à la polonaise.

Colonel général, la Reine, Noailles, Pons et Fitz-James portaient l'habit et le manteau rouges; le premier avec des revers et des parements noirs, les quatre derniers avec des distinctions bleues ou rouges. Colonel général, la Reine et Noailles avaient les boutons et le galon de chapeau en métal jaune, les deux autres en métal blanc. Pons, seul, avait l'équipage bleu; cet équipage était rouge chez les quatre autres. Le galon d'équipage était noir et blanc dans Colonel général. Chez les autres il suivait la livrée des chefs de corps.

Les 37 régiments de cavalerie qui font la différence étaient vêtus de drap gris blanc, sauf Mestre de camp général qui se distinguait par l'habit gris de fer et le manteau rouge, Commissaire général qui avait l'habit gris blanc, mais le manteau rouge, et Conti qui avait les deux vêtements gris cendré. Tous avaient les distinctions rouges, excepté les deux derniers régiments

de l'état-major qui portaient les revers et les parements de panne noire, comme Colonel général. Les boutons et les galons de chapeau étaient, pour quelques-uns, de métal blanc ou jaune, et pour le plus grand nombre les boutons étaient en drap gris blanc, le galon de chapeau restant métallique. L'équipage du cheval était uniformément rouge avec galonnage varié, généralement à la livrée des mestres de camp.

La tenue des cavaliers était complétée par la culotte de peau, des bottes molles, et par le port de la cocarde noire qui tranchait sur les galons métalliques des chapeaux. Tous, à l'exception des cuirassiers, portaient le buffle ou veste de peau jaune à boutons de cuivre et des buffleteries blanches piquées. A la fin de la guerre de la succession d'Autriche, ils prirent des buffleteries de cuir jaune. Les régiments se distinguaient encore entre eux par la forme et la direction des poches, le nombre et la disposition des boutons.

Ce qui ressort de ce système de costumes, c'est qu'il roulait sur l'emploi exclusif des trois couleurs : bleue, rouge et blanche. Il n'y a d'exception que pour les 3 régiments de l'état-major.

On remarquera que les régiments appartenant au roi et aux princes de son sang avaient seuls le privilége de porter l'habit bleu, *bleu de roi.* L'habit rouge était une distinction accordée au régiment du Colonel général, à celui de la Reine

et à celui de la puissante famille de Noailles. Pons et Fitz-James, qui portaient aussi l'habit rouge, étaient des corps d'origine étrangère.

Louis XIV et après lui Louis XV avaient sans doute leurs raisons pour aimer le bleu, le rouge et le blanc, et pour avoir réglé et maintenu l'emploi et la signification de chacune de ces couleurs.

Après la guerre de Sept ans, les costumes des régiments de cavalerie conservés furent réglés comme il suit : le règlement, mis en vigueur en 1763, donna l'habit bleu à tous les régiments de cavalerie et leur affecta des couleurs distinctives qui ressortaient, sauf quelques exceptions, dans la doublure, le collet renversé, les revers et les parements. L'habit était garni d'une épaulette de laine de la couleur de distinction, portée à droite et destinée à maintenir la courroie porte-giberne. Les poches sont coupées en travers et garnies de 3 boutons, comme l'étaient naguère celles de la gendarmerie. Tous, excepté les cuirassiers, avaient le buffle ou veste de peau de chamois et tous portaient la culotte de chamois et les bottes molles. Tous portaient le chapeau galonné de blanc avec la cocarde noire. Les trois régiments de l'état-major avaient seuls le galon jaune, remplacé en 1768 par le galon aurore. Lès boutons suivaient la couleur du galon et étaient timbrés, pour la première fois, du numéro d'ordre du régiment.

Pour tous, le manteau était de drap gris blanc, doublé comme l'habit, avec trois brandebourgs de la couleur de distinction.

Les trompettes des régiments de la Reine, des princes du sang et de Noailles portent la livrée spéciale du chef de corps. Tous les autres ont l'habit uniforme avec un petit bordé de galon de soie aurore ou blanc suivant le bouton.

L'équipage du cheval est généralement bleu. Son galonnage autour de la housse et du chaperon de fonte est variable d'un régiment à l'autre, mais il paraît désormais fixé.

C'est à partir de ce moment que ressort nettement l'intention de faire porter aux officiers l'uniforme de la troupe, tout en les distinguant : ce que la troupe porte en aurore ou en blanc dans les accessoires de la tenue, est remplacé, pour les officiers, par l'or et l'argent.

Tout en faisant disparaître beaucoup de détails de tenue par lesquels les chefs de corps cherchaient à se singulariser, le règlement de 1763, pour remplacer ces détails souvent étranges, admet de nouvelles couleurs distinctives qui apparaissent dans les doublures, les revers, les parements et le collet.

Le cramoisi devient la couleur de privilége de Colonel général, tandis que les deux autres régiments de l'état-major conservent le noir. Les couleurs jaune, aurore, rose, blanche, ventre de

biche sont adoptées pour caractériser quelques-uns des régiments de gentilshommes, devenus régiments royaux ou régiments de princes.

Nous avons dit ailleurs comment les règlements de 1776 et 1779 partageaient les régiments de cavalerie en séries ayant chacune sa couleur de distinction.

Le règlement du 30 octobre 1786, type et modèle de précision et de clarté, sans donner encore le coup de grâce à la vieille fantaisie, acheva pourtant d'imprimer aux troupes l'exacte uniformité militaire, que les corps ont conservé à très-peu près pendant la période républicaine et impériale. Nous ferons à ce règlement des emprunts assez étendus pour bien fixer les idées sur la forme matérielle des corps aux dernières années de la monarchie.

« L'habillement uniforme des bas officiers et « cavaliers sera composé d'un habit doublé de « serge aux couleurs de distinction qui seront « réglées pour chaque régiment, d'une veste de « drap doublée de serge ou cadis blanc et d'une « culotte de peau de daim. L'habit et la veste « seront absolument semblables, quant à la forme « et à la quantité et position des boutons, à ceux « de l'infanterie, excepté que la veste n'aura point « de parements, ni de collet de la couleur des « distinctions.

« Il sera donné, en outre, à chacun des bas-offi-

« ciers et cavaliers un surtout de drap bleu, fait « en frac et garni de huit gros boutons uniformes, « dont six à la taille, posés, un en haut, deux au « milieu, trois en bas et deux aux hanches; l'épau- « lette et la contre-épaulette seront attachées au « surtout avec un petit bouton.

« Le manteau sera de drap gris blanc, piqué de « bleu; il sera garni de trois brandebourgs de « chaque côté, faits avec ·s g alons affectés à la « distinction de l'équipage du cheval de chaque « régiment, et paremente sur le devant de serge « de la couleur des distinctions.

« La cavalerie portera un chapeau conforme à « *celui de l'infanterie.* Il sera garni en temps de « guerre d'une calotte de fer évidée : la cocarde « *sera* blanche. »

Remarquons ici que la charge de colonel général de l'infanterie venait d'être rétablie en 1780 en faveur du prince de Condé. C'est à cette occasion que les troupes d'infanterie prirent la cocarde blanche

« Chaque compagnie de cavalerie sera distin- « guée par une houppe de laine de forme ronde « et aplatie, qui sera portée au-dessus de la co- « carde. Celle de la 1re compagnie sera écarlate; « celle de la 2e bleu céleste, celle de la 3e rose et « celle de la 4e souci. Les deux adjudants, le « maître maréchal, le maître sellier et l'armurier « porteront la houppe en laine blanche, *comme* « *étant attachés à l'état-major.*

« Les bas-officiers et cavaliers porteront un « bonnet de police, façonné à la dragonne, du « même drap que l'habit. Le haut du bonnet sera « garni d'une frange de drap, moitié de la couleur « du fond et moitié de la couleur de distinction.

« Les adjudants porteront l'épaulette à fond de « soie couleur de feu; elle sera traversée dans « le milieu de sa longueur de deux cordons de « tresses d'or ou d'argent, suivant la couleur du « bouton.

« Les maréchaux des logis en chef porteront « sur le côté extérieur de l'avant-bras deux galons « d'argent fin placés obliquement.

« Les fourriers porteront deux bandes de ga- « lons d'argent fin cousus en travers sur le dehors « de la manche, au-dessus du pli du bras.

« Les maréchaux des logis porteront un seul « galon d'argent fin, placé comme celui d'en bas « des deux qui sont la distinction des maréchaux « des logis en chef.

« Les brigadiers porteront sur le côté extérieur « de l'avant-bras deux galons de fil blanc placés « comme ceux des maréchaux des logis en chef.

« Les appointés porteront un seul galon de fil « blanc, placé comme celui d'en bas des briga- « diers.

« Les cavaliers qui seront gentilshommes por- « teront pour distinction l'épaulette sans frange « en galon d'or ou d'argent, suivant la couleur

« du bouton, laquelle épaulette sera doublée et « liserée du drap de la couleur distinctive.

« Les maréchaux ferrants porteront sur le de- « hors de chaque manche, au-dessus du pli du « bras, la figure d'un fer en galon de fil blanc.

« Les hommes rengagés continueront de porter « le chevron ou le double chevron en galon de fil « blanc.

« Les maréchaux des logis en chef, fourriers et « maréchaux des logis des régiments de l'état- « major de la cavalerie, porteront les distinctions « réglées ci-dessus en galon d'or fin, et les briga- « diers, appointés et maréchaux ferrants, ainsi « que les hommes rengagés, en galons de laine « jaune.

« Les trompettes porteront l'habit de drap « bleu, affecté à la livrée du roi, avec les revers, « parements, vestes, culottes et doublures des « couleurs déterminées, coupe de poches et pla- « cement des boutons réglés pour chaque régi- « ment, à l'exception de ceux des régiments de « l'état-major, de la reine et des princes du sang, « qui continueront de porter les habits de la livrée « des mestres de camp titulaires, en se confor- « mant toutefois aux distinctions de l'uniforme de « chaque corps ; de sorte que les revers et pare- « ments qui se trouveront, dans l'uniforme des « cavaliers, de même couleur que le fond de leur « habit, soient de même drap pour les trompettes

« que celui de leur habit. Ils porteront, au sur-
« plus, la culotte et la veste déterminée pour la
« cavalerie.

« L'habillement des officiers sera de même
« couleur que celui des cavaliers, tant pour le fond
« que pour les distinctions. Il ne différera que
« par la qualité du drap et par celle des boutons,
« qui seront dorés ou argentés.

« Les officiers seront coiffés avec des chapeaux
« bordés d'un galon de soie noire et garnis d'une
« cocarde de basin blanc, au-dessus de laquelle
« sera mise la houppe en poil de chèvre de la cou-
« leur affectée à leur compagnie. Celle des offi-
« ciers de l'état-major sera blanche. Aucun officier
« ne pourra porter de plumes ni plumets avec son
« habit uniforme. »

Il faut être équitable toujours et rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est la République, ou plutôt le volontaire de la République, qui a, sinon inventé, mais développé avec entrain l'usage des plumets, et du premier coup il s'en est donné de monstrueux de hauteur et de grosseur. On a déjà bien des fois, depuis soixante ans, essayé de ramener les panaches à des proportions modestes, et même de supprimer ce gênant et coûteux ornement. Il suffit d'un orage pour lui rendre de la séve, et c'est toujours à recommencer.

Reprenons le règlement de 1786.

« Les manteaux des officiers de cavalerie seront

« de drap bleu. Le collet sera bordé d'un galon « d'or ou d'argent de la largeur d'un pouce, sui- « vant la couleur du bouton, et ils seront pare- « mentés en serge de la couleur distinctive du « régiment.

« Le mestre de camp commandant portera, de « chaque côté, une épaulette de tresse ou galon « plein en or ou en argent, selon la couleur du « bouton; elle sera ornée d'une frange à graines « d'épinard et cordes à puits. Toute espèce de « broderie ou paillette est et demeure défendue.

« Le lieutenant-colonel portera à gauche une « seule épaulette garnie de franges et agréments « pareils à l'épaulette du mestre de camp.

« Ceux des officiers qui auront le grade de « brigadier des armées porteront pour distinc- « tion, sur l'épaulette, une étoile brodée d'or ou « d'argent, en opposition à la couleur de l'épau- « lette.

« Le major portera, de chaque côté, une épau- « lette en or ou en argent, ornée de franges à « graines d'épinard seulement. »

Quand on créa le grade de chef d'escadron en 1788, cet officier porta l'épaulette à gauche, et le major passa la sienne à droite.

« Les capitaines commandants porteront sur « l'épaule gauche une épaulette pareille à celle du « major.

« Les capitaines en second porteront la même

« épaulette, coupée dans le milieu de sa longueur « par un cordon de soie tressée couleur de feu.

« Les lieutenants en premier ne pourront por- « ter l'épaulette pleine en or ou en argent : elle « sera losangée de carreaux de soie couleur de « feu, sur un fond de tresse en galon d'or ou « d'argent... la frange qui la terminera sera de « filet d'or ou d'argent et de soie, en proportion « du mélange — un tiers de soie — qui sera dans « le tissu de l'épaulette.

« Les lieutenants en second porteront la même « épaulette que les lieutenants en premier, à la « seule différence qu'elle sera traversée dans le « milieu de sa longueur par un cordon de soie « couleur de feu.

« Les sous-lieutenants porteront l'épaulette à « fond de soie couleur de feu, avec des carreaux « tressés d'or ou d'argent... et les franges seront « mêlées de soie et de filets d'or ou d'argent en « proportion du mélange de l'épaulette — deux « tiers de soie.

« Le quartier-maître trésorier portera la même « épaulette que les lieutenants... suivant le rang « auquel il sera parvenu dans le régiment.

« Les porte-étendards porteront l'épaulette à « fond de soie couleur de feu, lisérée d'or ou « d'argent... elle sera garnie de franges assor- « ties.

« Les sabres des bas-officiers et cavaliers se-

ront en cuivre. » — Il s'agit évidemment des garnitures et du fourreau.

« Le cordon de sabre sera de cuir noirci, large « de 8 lignes et long de 2 pieds 4 pouces, garni à « l'extrémité d'un bouton avec une houppette de « cuir découpé, et d'un autre bouton coulant du « même cuir.

« Le ceinturon des cavaliers sera de buffle « blanc sans piqûres. Il n'aura qu'un seul pen- « dant destiné à porter le sabre en ligne perpen- « diculaire, un peu incliné : il sera garni d'une « plaque de cuivre cambrée, garnie de deux ar- « dillons pour la fixer sur le devant du ceinturon, « et d'un crochet qui s'adaptera à un anneau « coulant de forme aplatie, également fixé par « deux ardillons à l'extrémité gauche du cein- « turon.

« Les gibernes sont noires et les courroies « porte-gibernes blanches. Les bretelles de mous- « quetons sont de cuir de Russie.

« Les bottes de cavalier seront demi-fortes, « garnies d'éperons d'une seule pièce... de *cinq* « *pouces* de longueur.

« Le porte-manteau sera de tricot, de la cou- « leur affectée à l'équipage de chaque régiment ; « il sera long de 25 pouces... les extrémités seront « en carré long de 9 pouces 1/2 sur 3 pouces 1/2, « bordées autour d'un galon de 9 lignes de la « livrée de l'équipage. L'ouverture du porte-

« manteau sera fermée par trois contre-sanglons « et trois boucles enchapées.

« La besace sera de treillis; — mêmes dimen-« sions que le porte-manteau; — les extrémités « seront recouvertes de tricot et bordées autour « d'un galon de 9 lignes...

« Le sabre des officiers sera de cuivre doré.

« La dragonne ou cordon sera formée de filets « d'or et de soie couleur de feu, dans la forme et « la proportion déterminées pour le mélange des « épaulettes; le gland sera garni d'une frange con-« forme à celle réglée pour l'épaulette de chaque « grade.

« Lesdits officiers porteront, hors de service. « l'épée du modèle dit à la *mousquetaire*.

« Le ceinturon sera de buffle blanc, et il sera « porté sur la veste.

« Les éperons des officiers seront de fer bronzé.

« La housse, pour les cavaliers, sera faite en « drap, bordée de galon de livrée de 18 lignes de « large, des couleurs réglées pour la distinction « de chaque régiment.

« Les chaperons seront faits du même drap « que la housse et bordés d'un semblable galon; « il seront façonnés en forme de demi-ovale ré-« gulier, de la hauteur de 7 pouces 3 lignes, et de « 10 pouces de largeur.

« La selle des chevaux d'officier sera du drap « de couleur de la housse; les mords de bride

« seront garnis de bossettes jaunes, timbrées « comme le bouton de l'habit.

« Les housses et chaperons pour officiers... « seront bordés de galons d'or et d'argent, sui- « vant le métal du bouton de l'habit, et des lar- « geurs ci-après :

« 30 lignes pour les officiers supérieurs;
« 24 lignes pour les capitaines;
« 20 lignes pour les lieutenants;
« 15 lignes pour les sous-lieutenants et autres « officiers attachés à l'état-major.

« Les adjudants, maréchaux des logis, fourriers « et trompettes seront armés de deux pistolets, « indépendamment du sabre.

« Les brigadiers, appointés et cavaliers auront « un sabre, un mousqueton et deux pistolets.

« Ils porteront le plastron de cuirasse en fer, « même en temps de paix, aux revues de parades « générales et particulières, et lorsque la cavalerie « sera de service à cheval. » — Nous n'avons trouvé aucune preuve que ce cuirassement général de la cavalerie ait reçu son exécution dans les années tourmentées qui ont suivi; mais cette prescription du règlement de 1786 a été réalisée sous le Consulat, après la paix d'Amiens.

« Les fourriers continueront de porter, pour « les campements, une fiche longue de 6 pieds, « garnie d'une bandelette de drap de la couleur « distinctive du régiment, et sur laquelle le nu-

« méro sera mis d'une manière très-apparente en
« couleur opposée ; ils porteront à cheval le talon
« de cette fiche dans une botte à peu près sem-
« blable à celle destinée à porter le mousqueton,
« le bout supérieur en arrière.

« Indépendamment du sabre uniforme, chaque
« officier devra être pourvu de deux pistolets.

« Tous les officiers porteront le ceinturon sur
« la veste et néanmoins auront une contre-épau-
« lette comme celle de l'infanterie.

« Les cheveux des cavaliers seront liés en
« *queue* couverte de ruban noir. »

Disons de suite, pour faire saisir la portée de ce détail, que les cheveux des dragons étaient liés en *cadogan* avec un ruban noir noué en rosette. Les uns et les autres durent avoir les cheveux de face coupés de la manière dite *à l'avant-garde.*

« Tous les régiments de cavalerie porteront
« l'habit bleu de roi, avec poches en travers,
« la veste en drap blanc, et la culotte de peau
« blanche.

« Les surtouts et les gilets seront de drap bleu.

« Lesdits régiments seront (à l'exception de
« ceux de Royal allemand, de Berry, des cara-
« biniers, d'Artois, d'Orléans et de Nassau-Saar-
« brück, qui conservent leurs uniformes tels qu'ils
« seront ci-après désignés) divisés, suivant leur
« ancienneté, en neuf classes, à chacune desquelles
« sera affectée une couleur distinctive, de laquelle

« couleur le premier régiment portera les revers « et parements, le second les revers, et le troisième « les parements seulement, le tout dans l'ordre ci- « après :

BOUTONS ET NUMÉROS.	RÉGIMENTS.	DISTINCTIONS.	COULEURS.
Jaunes.	1 Colonel général,	revers et parem.	écarlate.
	2 Mestre de camp g[l],	revers	
	3 Commissaire gén[l],	parements	
Blancs.	4 Royal,	revers et parem.	écarlate.
	5 Du Roi,	revers	
	6 Royal étranger,	parements	
Blancs.	7 Cuirassiers,	revers et parem.	jonquille.
	8 Royal-Cravates,	revers	
	9 Royal-Roussillon,	parements	
Blancs.	10 Royal-Piémont,	revers et parem.	cramoisi.
	12 Royal-Pologne,	parements	
Blancs.	13 Royal-Lorraine,	revers et parem.	aurore.
	14 Royal-Picardie,	revers	
	15 Royal-Champagne,	parements	
Blancs.	16 Royal-Navarre,	revers et parem.	rose.
	17 Royal-Normandie,	revers	
	18 La Reine,	parements	
Blancs.	19 Le Dauphin,	revers et parem.	gris argent.
	20 Bourgogne,	revers	
Blancs.	26 Orléanais,	revers et parem.	souci.
	27 Évêchés,	revers	
	28 Franche-Comté,	parements	
Blancs.	29 Septimanie,	revers et parem.	blanc.
	30 Quercy,	revers	
	31 La Marche,	parements	
Blancs en olive.	11 Royal allemand,	parem. et collet cramoisis.	
Blancs.	21 Berry,	revers et parements blancs. collet et doublure écarlate.	
Blancs, timbrés d'une fleur de lys.	22 Carabiniers,	revers et parements écarlate.	
Blancs, armes du prince.	23 Artois.	revers et parements bleu céleste, collet écarlate.	

BOUTONS ET NUMÉROS.	RÉGIMENTS.	DISTINCTIONS.	COULEURS.
Blancs, armes du prince.	24 Orléans,	revers bleu céleste.	
Blancs en olive.	25 Nassau-Saarbrück,	parements et collet orange, le surplus pareil à Royal allemand.	

« Le régiment Colonel général portera un bordé « de laine jaune, de 6 lignes de large, sur les pa- « rements et les revers, ainsi que des bouton- « nières d'un galon semblable. Les deux autres « régiments de l'état-major ne porteront que des « boutonnières.

« Le Royal allemand aura l'habit à la polo- « naise, garni de chaque côté de 10 brandebourgs « en fil blanc, de 4 pouces 3 lignes de longueur « sur 1 pouce 5 lignes de largeur; les parements « retroussés en patte à la polonaise, sans bran- « debourgs, bordés d'un galon de fil blanc de « 6 lignes; l'habit garni sur chaque hanche de « 3 brandebourgs en patte d'oie. Veste courte de « peau de mouton blanchie, bordée d'un galon « de fil blanc de 12 lignes, et fermée avec 16 agra- « fes. Bonnet de peau d'ours, sans écusson, le « fond en drap cramoisi; garni d'un cordon « blanc à la grenadière; panache en plumes « blanches.

« Les carabiniers auront le collet droit en « drap bleu, bordé d'un galon d'argent de 6 li- « gnes de largeur, 7 petits boutons et même

« nombre d'agréments ou boutonnières en galon « d'argent de 8 lignes à chaque revers; le pare- « ment bordé d'un galon d'argent de 12 lignes ; « 3 gros boutons à chaque poche et point de « boutonnières en argent sur la patte; le derrière « de l'habit orné d'un fer à cheval en galon d'ar- « gent; épaulettes en drap écarlate, bordées d'un « galon d'argent de 4 lignes, chapeau bordé « d'argent.

« Les housses et chaperons des chevaux des « régiments de l'état-major seront en drap et « galon de laine, aux livrées du Colonel général, « du Mestre de camp général et du Commissaire « général.

« Indépendamment du galon dont les housses « et chaperons des régiments de l'état-major se- « ront bordés, les mestres de camp titulaires y « feront ajouter ces trophées, comme *attribut* « *de leurs charges*, savoir :

« Le Colonel général, 5 étendards en faisceau : « 2 bleus, 2 rouges et 1 blanc.

« Le Mestre de camp général, 3 étendards : « 1 bleu, 1 rouge et 1 blanc.

« Et le Commissaire général, 2 étendards dont « 1 blanc et 1 bleu.

« Ces trophées seront façonnés en serge dé- « coupée et entourés de cordonnet de laine : « chacun sera d'environ 5 pouces de longueur.

« Aucun autre régiment ne pourra porter de

« trophées, ni écusson sur les housses et chape-
« rons qui seront, pour le surplus de la cava-
« lerie, en drap bleu, bordé de galon de laine des
« couleurs et dessins ci-après :

Royal :	aurore à cinq bandes, dont trois à point de chaînette et deux à fond luisant.
Du Roi :	à la livrée du roi — bleu, rouge et blanc.
Royal étranger :	en fil blanc.
Cuirassiers du roi :	fond blanc velouté, à deux lézardes rouges.
Royal-Cravattes :	fond aurore velouté, moucheté de bleu, rouge et blanc.
Royal-Roussillon :	fond aurore velouté, à deux lézardes bleues.
Royal-Piémont :	fond aurore velouté, à trois rangs de carreaux, celui du milieu rouge et blanc, les deux autres bleus.
Royal allemand :	fond blanc velouté, une lézarde rouge au milieu.
Royal-Pologne :	fond aurore velouté, à grains d'orge bleus renfermant des carreaux blancs.
Royal-Lorraine :	fond uni à tablettes blanches et bleues.
Royal-Picardie :	chaînettes jaunes sur un fond rouge plein.
Royal-Champagne :	chaînettes noires sur un fond isabelle plein.
Royal-Navarre :	chaînettes rouges sur un fond blanc plein.
Royal-Normandie :	tablettes rouges et blanches sur un fond uni.

La Reine :	A la livrée de la reine.
Le Dauphin :	fond aurore velouté, moucheté de bleu.
Bourgogne :	fond blanc velouté, liséré de cramoisi, et mosaïque bleue renfermant des grains d'orge cramoisis.
Berry :	bleu, rouge et blanc, en échelle. sur fond aurore velouté.
Carabiniers :	en fil blanc, posé à la Bourgogne.
Artois :	à la livrée du comte d'Artois, sur fond velouté.
Orléans :	à la livrée d'Orléans, rayé dans le milieu de deux raies blanche et bleue.
Orléanais :	jaune, à carrés mi-partie diagonalement de noir et de rouge.
Évêchés :	jaune, à carrés écartelés rouges et bleus, une croix blanche brochant sur chacun.
Franche-Comté :	jaune, à carreaux alternativement blancs et cramoisis.
Septimanie :	blanc, à cinq raies alternativement cramoisies et bleues, liées en faisceau par un ruban jaune.
Quercy :	blanc, à colonne bleue, autour de laquelle règne un ruban cramoisi, sur un fond jaune bordé de noir.
La Marche :	blanc, à carreaux alternativement jaunes et rouges. »

La République a très-peu modifié la tenue réglée en 1786. Elle a, bien entendu, fait disparaître le galonnage de livrée des équipages et l'a remplacé par un galon uniformément blanc, mais

elle a couservé aux tambours et trompettes le galon à la livrée du roi, qui existe encore aujourd'hui, et l'on peut dire de ce galon tricolore, qu'il est le lien qui rattache l'ancienne armée à la nouvelle. Le numérotage des régiments ayant été modifié, il fallut adopter de nouvelles séries de couleurs distinctives. Les 2 régiments de carabiniers et les 6 premiers régiments de cavalerie eurent l'écarlate, les 6 régiments de cavalerie suivants prirent le jonquille, les numéros de 13 à 18 le cramoisi et les derniers le rose.

L'examen attentif du règlement de 1786 donne lieu à plusieurs remarques intéressantes et instructives et ramène à un point délicat. Nous avons déjà cité ce fait, singulier quand on l'envisage au point de vue des idées aujourd'hui courantes, que le roi ne faisait les frais des enseignes que pour les régiments dont il était le chef, disposition entraînant une certaine indépendance pour les princes et gentilshommes qui possédaient les autres régiments. Or, cette indépendance est manifeste par l'examen des étendards des 60 régiments de cavalerie qui existaient sous Louis XV avant les réformes qui suivirent la guerre de Sept ans. Tous les régiments royaux ou appartenant à des princes du sang, sans exception, avaient des étendards bleus, de la couleur de l'écusson royal. Ces régiments étaient alors au nombre de 17, et tous ceux qui ont été admis depuis au même hon-

neur ont pris le même étendard. Sur les 40 régiments qui appartenaient aux princes parents du roi ou à des gentilshommes, 22 avaient des étendards rouges ou cramoisis, 6 jaunes, 5 aurores, 3 verts, 1 feuille-morte et 1 isabelle. 2 étaient mi-partie ; c'était Condé : bleu au droit et ventre de biche au revers ; et Rohan : blanc au droit et rouge au revers.

Tous ces étendards de cavalerie, dont nous donnerons la description aux notices des régiments, étaient sans cravates. Un seul faisait exception, c'était l'étendard du régiment de gentilshommes, devenu plus tard Royal-Lorraine, qui était orné de ce que l'on appelait des bourses, et ces bourses étaient blanches.

Quant aux régiments de l'état-major, et c'est sur ce fait que nous appelons spécialement l'attention, dans le Colonel général, l'étendard de la compagnie colonelle était blanc, ceux des 7 autres compagnies étaient noirs ; chez Mestre de camp-général, tous les étendards étaient rouges ; chez Commissaire général, tous les étendards étaient bleus. On doit en conclure que, de même que le blanc était l'emblème personnel du colonel général, c'est-à-dire de l'autorité supérieure, le rouge caractérisait le commandement de second ordre et le bleu l'autorité du troisième degré hiérarchique.

Si ce fait était isolé, il pourrait sembler peu probant, mais il ne l'était pas.

Le règlement de 1786 nous apprend que les équipages des chevaux se distinguaient dans les régiments de l'état-major général par des faisceaux de trophées d'étendards fixés dans les coins des housses et sur les chaperons des fontes de pistolet.

Dans le régiment du colonel général, ce trophée se composait de 5 étendards, 1 blanc au centre, puis 2 rouges au-dessous, et 2 bleus au bas.

Mestre de camp général n'avait que 3 étendards dans son trophée : 1 blanc, 1 rouge et 1 bleu.

Commissaire général, 2 seulement : 1 blanc et 1 bleu croisés.

C'est toujours le même symbole : le blanc exprimait l'autorité militaire supérieure ; le rouge caractérisait l'autorité secondaire et le bleu l'autorité la moins élevée.

Ces trois couleurs : le blanc, le rouge et le bleu signifiaient donc alors, aux temps de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, ce qu'elles signifient encore aujourd'hui dans l'armée. C'est peut-être d'une manière inconsciente qu'on attribue dans l'armée moderne la couleur blanche aux maréchaux de France et généraux en chef, le rouge aux généraux de division et le bleu aux généraux de brigade ; mais, à coup sûr, ce n'est point par l'effet du hasard. On s'est souvenu ; on a continué de faire sous la République ce qui se faisait

au temps de la monarchie, et sans y mettre de malice. Ce n'est pas tout. Cette affectation des trois couleurs aux trois degrés de la hiérarchie militaire n'était pas spéciale aux officiers généraux de l'état-major de la cavalerie. On la retrouvait identique dans la marine, qui possédait, comme la cavalerie, un état-major particulier. Autrefois, et cela remonte bien haut, quand la marine était partagée en marine du Ponant ou des vaisseaux de l'Océan et en marine du Levant ou des galères de la Méditerranée, les vaisseaux portaient le pavillon bleu et les galères le pavillon rouge. Le pavillon blanc était réservé au grand amiral de France, surintendant général de la navigation. Sous Louis XIV, les flottes de combat se partageaient en corps de bataille commandés directement par l'amiral, en avant-garde dirigée par le vice-amiral, et en arrière-garde conduite par le contre-amiral. Le pavillon amiral était blanc, le pavillon vice-amiral était rouge et celui du contre-amiral était bleu. C'était exactement la même chose dans la flotte anglaise, et probablement dans celles de plusieurs autres pays d'Europe.

Jusqu'à ces dernières années, l'amirauté anglaise admettait la division de la flotte britannique en escadre blanche, escadre rouge et escadre bleue. Il en était probablement de même en Hollande, et peut-être ne s'aventure-t-on pas beaucoup en pensant que l'exemple des Provinces-Unies,

qui avaient fait avant nous leur révolution, et qui avant nous avaient adopté le pavillon tricolore, a été pour quelque chose dans les déterminations prises en France en 1790.

De ce qui précède, on peut conclure que le blanc, sous l'ancienne monarchie, avait dans les armées la même valeur qu'il possède encore aujourd'hui, qu'il était ce que sont encore sous nos yeux la plume blanche du général en chef et l'aigrette blanche du chef de corps.

Il serait difficile de démontrer l'existence en France, avant la Révolution, d'un drapeau national, comportant l'idée politique, dominante et exclusive qu'on attribue aujourd'hui à cet emblème. Nous avons parcouru beaucoup de livres et de mémoires anciens, et nous n'avons rien trouvé qui autorise à désigner une enseigne quelconque comme ayant symbolisé exclusivement notre nation. Il y a eu des bannières royales, féodales, ecclésiastiques, communales, des enseignes adoptées par le commerce et la navigation, ou par des partis politiques ; il n'y a pas eu de bannières nationales. La féodalité s'était constituée sur un principe qui était précisément l'opposé du principe de l'union civile et politique des provinces, et, bien que la féodalité ait fini par remettre, de gré ou de force, tout l'utile de sa puissance dans les mains du roi, elle en avait conservé la forme extérieure ou symbolique, et notamment celle

qui s'exprimait par les armoiries et les livrées. Les troupes du moyen âge avaient marché sous des enseignes de toutes couleurs et de toutes formes, c'est-à-dire sous les bannières de leurs bannerets ou capitaines. Les régiments du XVII[e] siècle marchèrent sous les couleurs de leurs mestres de camp et changèrent de drapeaux autant de fois que de chefs. Ce fut Louis XIII, qui commença à mettre dans cette anarchie un certain ordre devenu nécessaire, en donnant comme récompense aux régiments d'infanterie dont il était satisfait un titre de province, en se faisant le colonel permanent de quelques autres corps. Ses successeurs suivirent cette voie avec persévérance, supprimant un à un les régiments de gentilshommes, et fixant la couleur et la forme de l'enseigne de chaque régiment, en même temps qu'il lui imposait un titre invariable.

Cependant, quelles que fussent les exigences et les susceptibilités de l'esprit féodal, on avait toujours senti la nécessité de grouper les bannières particulières sous d'autres bannières générales, neutres, exprimant seulement le commandement supérieur central. La première de ces enseignes, exclusivement militaires, fut celle du connétable, et cette enseigne fut blanche, comme tous les signes de commandement supérieur usités depuis l'antiquité. Cette enseigne, la cornette blanche, a passé des mains du connétable dans celles des

colonels généraux de l'infanterie et de la cavalerie légère.

L'état-major de la cavalerie légère s'étant par la suite augmenté d'un mestre de camp général et d'un commissaire général, chacun de ces officiers nouveaux prit ou reçut un symbole particulier, et ces symboles furent un étendard rouge pour le premier et bleu pour le second. Pourquoi ces deux couleurs ? Nul ne saurait le dire, mais cela est ainsi. Le hasard seul, peut-être, a voulu que ces couleurs rappelassent l'oriflamme de Saint-Denis et la bannière d'azur des rois capétiens.

Dans tous les cas, l'emploi simultané des trois couleurs blanche, rouge et bleue est aussi vieux que la France, et l'usage exclusif de l'une d'elles, en dehors de sa signification militaire et hiérarchique, n'a jamais pu représenter qu'une faction, et ce qu'il y a de singulier, c'est que les grandes factions qui ont divisé notre pays ne soient jamais sorties du cercle de ces couleurs. On a vu successivement les Armagnacs, les huguenots et les insurgés de l'Ouest prendre l'écharpe ou l'enseigne blanche comme signe de ralliement de leur parti; les Bourguignons, les ligueurs et les démagogues adopter le rouge. Il ne paraît pas que le bleu, la vraie couleur du roi, ait jamais tenté personne. Si les paysans de l'Ouest ont donné aux volontaires républicains le sobriquet

de *bleus*, ce ne fut pas à cause de la couleur de leurs drapeaux, mais bien à cause de celle de leurs habits, et ils eurent de sérieux motifs pour ne pas confondre ces volontaires que commandaient les Ronsin et les Rossignol, avec les troupes de ligne qui passèrent dans l'Ouest en 1793, avec Kléber, Marceau et Dubayet, après la reddition de Mayence, et qui portaient encore à ce moment l'habit blanc de la vieille infanterie. Ils n'appelaient ces soldats, qui leur firent une guerre terrible, mais courageuse et loyale, ni les *bleus*, ni les *blancs*; ils les appelaient les *mayençais*.

Quant à la bannière de Jeanne d'Arc et au panache d'Henri IV, il faut, pour être vrai et en même temps réellement respectueux à l'égard de ces deux grandes figures françaises, leur faire l'honneur de n'y pas attacher une idée de parti. Jeanne d'Arc commandait l'armée royale et portait par ce seul fait une cornette blanche. Le panache blanc d'Ivry était également le signe apparent du commandant d'armée. Rappelons qu'à Coutras, trois ans avant Ivry et du vivant du roi légitime Henri III, le roi de Navarre et le roi de France avaient l'un et l'autre une cornette blanche dans leurs armées, et que ces deux cornettes ennemies ne pouvaient avoir dans ce cas d'autre signification que celle du commandement militaire.

L'adoption d'un drapeau national, possédant un sens plus étendu que celui d'une enseigne militaire, était une conséquence forcée de la suppression de tous les droits et priviléges particuliers, et de la constitution du pays sur les principes de l'unité et de l'égalité des provinces. Pourquoi l'Assemblée nationale de 1790, en face de cette nécessité, a-t-elle adopté les trois vieilles couleurs des armées françaises, qui étaient en même temps celles de la livrée royale ? — Ce n'était certainement pas à ce moment dans un but d'hostilité à la royauté dont on prenait les couleurs, ni en vue d'une république à laquelle on ne songeait guère. — Il n'y a qu'une réponse possible à cette question : l'Assemblée a fait ce choix d'urgence, sous l'impression causée par le récit des désordres de la flotte de Brest, sous l'empire de la force des choses, par la vertu des faits acquis, peut-être avec le désir de plaire au roi et sans se douter, quand elle faisait ce choix, des discussions et interprétations surprenantes que les passions des générations futures entasseraient autour de ce simple fait. Il s'agissait de la flotte : elle a pris les trois couleurs de l'amiral, du vice-amiral et du contre-amiral; elle en a composé un yacht analogue à ceux de l'Angleterre et des États-Unis, et elle a placé ce yacht au coin supérieur du pavillon amiral. Cela suffit pour calmer les têtes à Brest, et cela fut trouvé très-bon à Paris, où la

garde nationale était en train, depuis un an, de s'habiller à la mode des gardes françaises, dont le costume était une combinaison des trois couleurs de la livrée royale.

L'usage du yacht de la marine a été introduit dans les enseignes de l'armée de terre par décret du 30 juin 1791, et tout ce que l'on pourrait raisonnablement reprocher au drapeau tricolore, c'est que le petit yacht a depuis considérablement grandi, et qu'il a fini par remplir le tableau.

Les drapeaux et étendards furent, du reste, très-loin d'être identiques jusqu'à l'Empire. Pendant les campagnes de la République, l'usage s'était continué de distinguer chaque bataillon, chaque demi-brigade, chaque régiment de cavalerie, par un drapeau ou un étendard particulier, portant des emblèmes et des devises. On voyait des enseignes dont le fond était blanc, le fameux drapeau d'Arcole était blanc ; mais toutes étaient marquées par une combinaison géométrique, plus ou moins apparente, des trois couleurs.

Le drapeau blanc, avec la signification qu'on veut lui attribuer aujourd'hui, est né en 1793, après la mort de Louis XVI. C'est le drapeau de la Bretagne en deuil. Il a reparu lors de la Restauration sans la bordure dentelée de noir qui l'avait d'abord entouré, et a été imposé à Louis XVIII, qui, on l'a vu, regardait toujours le drapeau blanc comme le signe de l'autorité des

colonels généraux, et qui avait donné aux légions départementales de 1816 des drapeaux de couleurs variées qui ornent aujourd'hui les salles du Musée d'artillerie.

Le drapeau blanc est devenu dominant vers 1820, quand l'infanterie fut réorganisée en régiments, à la faveur d'un sentimentalisme politique qui, peu soucieux des réalités, s'était épris de la pureté et de la blancheur des lys, lys qui étaient d'or, c'est-à-dire jaunes dans la bannière et dans l'écusson de nos anciens rois.

Il a, pendant quelque temps, régné comme le symbole politique de la France. Comme enseigne nationale et historique, on l'a fait dater d'Alger, et nous pensons que l'on n'a pas eu tort de lui assigner une ancienneté aussi modeste. Peut-être eût-il été plus juste et plus sincère de l'appeler le drapeau du Trocadéro.

L'explication exacte de la valeur des signes militaires est une partie importante de l'histoire des troupes. Nous avions déjà dit, il y a 25 ans, ce qui était venu à notre connaissance sur les drapeaux de l'infanterie, arme pour laquelle Louis XIV et Louis XV ont exercé en personne les fonctions de colonel général depuis la mort du duc d'Épernon, circonstance qui prêtait à la confusion entre les attributs du roi et ceux du colonel général.

La cavalerie, demeurée jusqu'au bout impré-

gnée de l'esprit féodal, pourvue d'un état-major particulier possédant les honneurs et les priviléges d'autrefois, permettait de serrer la question de plus près. Nous avons dû ne pas négliger de le faire.

La vérité, en histoire, est toujours bonne à dire, et il n'est pas bon que l'armée puisse douter de la légitimité et de l'honneur de son drapeau, ou croire qu'il en existe d'autres plus dignes de son respect.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DU PREMIER VOLUME

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

IMPRIMERIE EUGÈNE HEUTTE ET Cie, A SAINT-GERMAIN.

